

Convention collective intervenue

entre

d'une part,

**le Comité patronal de négociation pour la
Commission scolaire Kativik**

et

d'autre part,

**la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte de
l'Association des employés du Nord québécois (AENQ)**

**Dans le cadre de la *Loi sur le régime de négociation
des conventions collectives
dans les secteurs public et parapublic*
(RLRQ, chapitre R-8.2)**

2023-2028

Réalisé par le Comité patronal de négociation
pour la Commission scolaire Kativik
(CPNCSK)
Novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

| CHAPITRES | TITRES | |
|------------------|--|----|
| 1-00 | DÉFINITIONS | |
| 1-1.00 | Définitions | 1 |
| 2-00 | CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE | |
| 2-1.00 | Champ d'application..... | 7 |
| 2-2.00 | Reconnaissance..... | 8 |
| 3-00 | PRÉROGATIVES SYNDICALES | |
| 3-1.00 | Communication et affichage des avis syndicaux..... | 9 |
| 3-2.00 | Utilisation des locaux de la Commission aux fins syndicales | 9 |
| 3-3.00 | Documentation | 10 |
| 3-4.00 | Régime syndical | 11 |
| 3-5.00 | Déléguée ou délégué syndical..... | 12 |
| 3-6.00 | Libérations pour activités syndicales | 13 |
| 3-7.00 | Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent | 18 |
| 4-00 | LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES PERSONNES ENSEIGNANTES | |
| 4-1.00 | Principes généraux..... | 20 |
| 4-2.00 | Formation du conseil d'école | 20 |
| 4-3.00 | Formation du comité de la Commission..... | 21 |
| 4-4.00 | Consultation au niveau local..... | 22 |
| 5-00 | CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX | |
| 5-1.00 | Engagement..... | 26 |
| 5-2.00 | Ancienneté | 32 |
| 5-3.00 | Mouvements de personnel et sécurité d'emploi..... | 36 |
| 5-4.00 | Affectation et mutation..... | 51 |
| 5-5.00 | Promotion..... | 54 |

II

| | | |
|---------------|--|-----|
| 5-6.00 | Mesures disciplinaires autres que le renvoi, le non-rengagement et dossier personnel | 55 |
| 5-7.00 | Renvoi | 57 |
| 5-8.00 | Non-rengagement | 59 |
| 5-9.00 | Démission et bris de contrat | 61 |
| 5-10.00 | Régimes d'assurance | 64 |
| 5-11.00 | Réglementation des absences | 87 |
| 5-12.00 | Responsabilité civile | 87 |
| 5-13.00 | Droits parentaux | 88 |
| 5-14.00 | Congés spéciaux | 114 |
| 5-15.00 | Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux congés parentaux | 119 |
| 5-16.00 | Congés pour affaires relatives à l'éducation | 122 |
| 5-17.00 | Congé à traitement différé | 123 |
| 5-18.00 | Congés pour charge publique | 123 |
| 5-19.00 | Régime de mise à la retraite de façon progressive | 124 |
| 5-20.00 | Contribution d'une personne enseignante à une caisse d'épargne ou d'économie | 128 |
| 6-0.00 | RÉMUNÉRATION DES PERSONNES ENSEIGNANTES | |
| 6-1.00 | Évaluation de la scolarité | 130 |
| 6-2.00 | Classement | 136 |
| 6-3.00 | Reclassement | 139 |
| 6-4.00 | Reconnaissance des années d'expérience | 141 |
| 6-5.00 | Traitements et échelle de traitement | 144 |
| 6-6.00 | Suppléments annuels | 148 |
| 6-7.00 | Personne enseignante à temps partiel - personne enseignante remplaçante - personne enseignante à la leçon - personne enseignante suppléante occasionnelle | 149 |
| 6-8.00 | Dispositions diverses relatives à la rémunération | 152 |
| 6-9.00 | Modalités du versement de la rémunération | 153 |

III

| | |
|--------------|--|
| 7-00 | SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT |
| 7-1.00 | Organisation du perfectionnement.....156 |
| 7-2.00 | Régions éloignées (Protocole).....157 |
| 8-00 | TÂCHE DE LA PERSONNE ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT |
| 8-1.00 | Principes généraux.....158 |
| 8-2.00 | Fonction générale.....159 |
| 8-3.00 | Année de travail et tâche annuelle.....160 |
| 8-4.00 | Semaine régulière de travail.....161 |
| 8-5.00 | Implantation des nouveaux programmes (Protocole).....167 |
| 8-6.00 | Conditions particulières |
| 8-7.00 | Chef de groupe (Niveau secondaire seulement).....170 |
| 8-8.00 | Distribution des personnes enseignantes dans les écoles.....171 |
| 8-9.00 | Répartition des fonctions et responsabilités entre les personnes enseignantes d'une école |
| 8-10.00 | Dispositions relatives aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage |
| 8-11.00 | Mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement.....179 |
| 9-00 | RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE |
| 9-1.00 | Procédure de règlement des griefs.....181 |
| 9-2.00 | Arbitrage.....182 |
| 10-00 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
| 10-1.00 | Nullité d'une stipulation.....190 |
| 10-2.00 | Interprétation des textes |
| 10-3.00 | Entrée en vigueur de la Convention.....191 |
| 10-4.00 | Représailles, discrimination et accès à l'égalité |
| 10-5.00 | Interdiction.....194 |
| 10-6.00 | Impression.....194 |
| 10-7.00 | Amendements à la Convention.....195 |
| 10-8.00 | Changements technologiques |
| 10-9.00 | Harcèlement psychologique en milieu de travail.....195 |
| 10-10.00 | Programme d'aide aux personnes enseignantes.....197 |

| | | |
|----------------|---|-----|
| 10-11.00 | Hygiène, santé et sécurité du travail..... | 197 |
| 10-12.00 | Rappel de traitement | 199 |
| 11-0.00 | ÉDUCATION DES ADULTES | |
| 11-1.00 | Définitions et dispositions préliminaires | 202 |
| 11-2.00 | Personnes enseignantes à taux horaire | 202 |
| 11-3.00 | Personnes enseignantes contractuelles à l'éducation des adultes | 204 |
| 11-4.00 | Champ d'application et reconnaissance | 204 |
| 11-5.00 | Prérogatives syndicales..... | 204 |
| 11-6.00 | Les modes, objets et mécanismes de participation des personnes enseignantes..... | 205 |
| 11-7.00 | Conditions d'emploi et avantages sociaux | 205 |
| 11-8.00 | Rémunération des personnes enseignantes..... | 207 |
| 11-9.00 | Fonction générale et tâche annuelle..... | 208 |
| 11-10.00 | Règlement des griefs et arbitrage..... | 211 |
| 11-11.00 | Dispositions générales | 211 |
| 11-12.00 | Disparités régionales | 211 |
| 11-13.00 | Liste de rappel..... | 213 |
| 11-14.00 | Dispositions particulières relatives à l'octroi de 3 postes de personnes enseignantes régulières pour l'année scolaire 2001-2002..... | 214 |
| 12-0.00 | DISPARITÉS RÉGIONALES | |
| 12-1.00 | Définitions | 217 |
| 12-2.00 | Niveau des primes..... | 219 |
| 12-3.00 | Autres avantages | 220 |
| 12-4.00 | Sorties | 223 |
| 12-5.00 | Remboursement de dépenses de transit | 225 |
| 12-6.00 | Décès | 225 |
| 12-7.00 | Logement | 225 |
| 12-8.00 | Transport de nourriture..... | 228 |

| ANNEXES | TITRES | |
|----------------|--|-----|
| Annexe 1 | Consultation du dossier personnel | 232 |
| Annexe 2-a) | Contrat d'engagement de la personne enseignante à temps plein | 233 |
| Annexe 2-b) | Contrat d'engagement de la personne enseignante à temps partiel | 235 |
| Annexe 2-c) | Contrat d'engagement de la personne enseignante à la leçon | 237 |
| Annexe 2-d) | Contrat d'engagement de la personne enseignante remplaçante | 239 |
| Annexe 2-e) | Contrat d'engagement de la personne enseignante à l'éducation des adultes engagée pour 240 heures ou plus préalablement déterminées sur une base semestrielle | 241 |
| Annexe 2-f) | Contrat d'engagement de la personne enseignante à l'éducation des adultes engagée en application de la clause 11-14.01 ou 11-14.02..... | 243 |
| Annexe 3 | Rapport d'absence | 245 |
| Annexe 4 | Règles d'évaluation prévues au Manuel d'évaluation de la scolarité..... | 247 |
| Annexe 5 | Autorisation de déduction | 248 |
| Annexe 6 | Calcul des années d'expérience | 249 |
| Annexe 7 | Regroupement par champs des personnes enseignantes de la Commission scolaire Kativik aux fins de l'identification des personnes enseignantes à être déclarées excédentaires, mises en disponibilité ou non rengagées pour cause de surplus | 251 |
| Annexe 8 | Allocation de replacement | 254 |
| Annexe 9 | Frais de déménagement..... | 255 |
| Annexe 10 | Lettre d'entente concernant les journées pédagogiques inter-écoles et régionales | 258 |
| Annexe 11 | Logement | 259 |
| Annexe 12 | Congé à traitement différé | 261 |
| Annexe 13 | Compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe (8-8.03)..... | 266 |
| Annexe 14 | Rajustement monétaire rétroactif à la suite d'une attestation officielle de scolarité | 268 |

VI

| | | |
|-----------|---|-----|
| Annexe 15 | Prêt de services d'une personne enseignante à un organisme communautaire..... | 269 |
| Annexe 16 | Règles d'écriture relatives à l'utilisation du féminin et du masculin | 270 |
| Annexe 17 | Droits parentaux (modifications) | 271 |
| Annexe 18 | Certificat en éducation autochtone et nordique..... | 272 |
| Annexe 19 | Fermeture d'école | 273 |
| Annexe 20 | Conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive..... | 274 |
| Annexe 21 | Arbitrage de griefs | 277 |
| Annexe 22 | Lettre d'entente relative aux critères d'affectation..... | 279 |
| Annexe 23 | Liste des centres de services et des commissions scolaires par région | 280 |
| Annexe 24 | Utilisation des journées de maladie pour rendez-vous médicaux..... | 282 |
| Annexe 25 | Lettre d'entente sur les comités nationaux..... | 283 |
| Annexe 26 | Élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage | 284 |
| Annexe 27 | Soutien à la composition de la classe et ajout de ressources | 294 |
| Annexe 28 | Lettre d'entente relative à une période d'essai pour les personnes enseignantes nouvellement embauchées..... | 297 |
| Annexe 29 | Lettre d'entente relative à une politique d'accueil pour les personnes enseignantes nouvellement embauchées | 298 |
| Annexe 30 | Majoration des taux et de l'échelle de traitement..... | 299 |
| Annexe 31 | Personne enseignante en insertion professionnelle..... | 309 |
| Annexe 32 | Sommes allouées en soutien à la composition de la classe à l'éducation des adultes | 311 |
| Annexe 33 | Sommes allouées pour la surveillance collective au préscolaire et au primaire | 312 |
| Annexe 34 | Lettre d'entente relative aux règles d'encadrement des stagiaires universitaires en enseignement | 313 |
| Annexe 35 | Personne enseignante mentore..... | 314 |

VII

| | | |
|-----------|---|-----|
| Annexe 36 | Soutien à la correction d'épreuves obligatoires..... | 318 |
| Annexe 37 | Lettre d'entente relative à la création d'un comité de travail sur les droits parentaux..... | 319 |
| Annexe 38 | Ressources additionnelles à demi-temps pour les groupes ordinaires du préscolaire 5 ans..... | 320 |
| Annexe 39 | Aide à la classe au préscolaire 5 ans et au primaire | 321 |
| Annexe 40 | Mesure temporaire permettant la prise en charge d'un ou plusieurs groupes d'élèves additionnels au secteur des jeunes..... | 322 |
| Annexe 41 | Lettre d'entente relative à la création d'un comité de travail pour examiner la problématique liée à l'approvisionnement en eau et à son utilisation dans les communautés du Nunavik..... | 324 |
| Annexe 42 | Procédure de recrutement et de nomination des arbitres | 325 |
| Annexe 43 | Entente-cadre relative aux programmes de formation de la main-d'oeuvre | 326 |
| Annexe 44 | Compensation pour les autres tâches professionnelles en sus au secteur des jeunes | 329 |
| Annexe 45 | Lettre d'entente relative à la création d'un comité de travail sur le financement de la caisse des participants du RREGOP | 331 |

CHAPITRE 1-0.00**DÉFINITIONS****1-1.00 DÉFINITIONS**

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la Convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à une personne enseignante par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par la ou le ministre, par un centre de services ou une commission scolaire¹ ou par la Commission conformément au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur ou réputé en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

1-1.02 Année d'expérience

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.03 Année de service

Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte :

- a) de la Commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du gouvernement et située sur le territoire de la Commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la Commission si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par la Commission.

1-1.04 Année scolaire

L'année scolaire désigne les 12 mois compris entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin, inclusivement, de l'année suivante, telle que prévue à la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (RLRQ, chapitre I-14).

1-1.05 Centrale

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

¹ Au sens de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-1.06 Centre d'éducation aux adultes

Entité institutionnelle sous la direction d'une directrice ou d'un directeur de centre d'éducation des adultes, qui assume la coordination des services dispensés aux adultes dans un ou plusieurs établissements d'un secteur géographique donné de la Commission.

1-1.07 Champ d'enseignement

L'un ou l'autre des champs d'enseignement prévus à l'annexe 7.

1-1.08 Chef de groupe

Une personne enseignante qui, en plus de ses fonctions de personne enseignante au niveau d'une école, d'un centre d'éducation des adultes, ou d'un groupe d'écoles ou de centres d'éducation des adultes, s'acquitte de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe de personnes enseignantes du niveau secondaire.

1-1.09 Comité patronal

Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik (CPNCSK) institué en vertu de l'article 35 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-1.10 Commission

La Commission scolaire Kativik.

1-1.11 Conjointe ou conjoint

On entend par conjointe ou conjoint les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an;

sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation, ou la dissolution de l'union civile conformément à la Loi, fasse perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.

1-1.12 Convention

La présente Convention constituée de l'ensemble des stipulations négociées et agréées conformément à la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-1.13 Convention de la Baie James et du Nord québécois

La Convention de la Baie James et du Nord québécois signée le 11 novembre 1975 et telle que modifiée par la suite, y incluant les ententes complémentaires.

1-1.14 Directrice ou directeur d'école

Celle ou celui que la Commission désigne dans une école ou un centre d'éducation des adultes et qui assume au nom de la Commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.15 Directrice ou directeur de centre

Celle ou celui que la Commission désigne dans une communauté et qui assume au nom de la Commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.16 Directrice ou directeur adjoint

Celle ou celui à qui la Commission délègue la responsabilité de seconder la directrice ou le directeur d'école dans sa tâche.

1-1.17 Échelle

L'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.03.

1-1.18 Échelon d'expérience

Subdivision de l'échelle de traitement correspondant à l'année d'expérience qu'une personne enseignante est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.19 École

Entité institutionnelle, sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur de centre et d'une directrice ou d'un directeur d'école ou d'une ou d'un responsable, groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la Commission.

1-1.20 Fédération

La Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ).

1-1.21 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.22 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

1-1.23 Horaire des élèves

L'horaire des élèves tel que défini par la Commission, après consultation du Ministère.

1-1.24 Légalement qualifié

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par la ou le ministre telle que définie à la clause 5-3.23.

1-1.25 Ministère

Le ministère de l'Éducation (MEQ).

1-1.26 Ministre

La ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

1-1.27 Non légalement qualifié

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la Commission a reçu de la ou du ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.28 Personne enseignante

Toute personne employée par la Commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (RLRQ, chapitre I-14).

1-1.29 Personne enseignante à la leçon

La personne enseignante dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe 2-c) détermine de façon précise l'enseignement qu'elle accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'une personne enseignante à temps plein.

1-1.30 Personne enseignante à temps partiel

La personne enseignante dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe 2-b) détermine qu'elle est employée soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

1-1.31 Personne enseignante à temps plein

La personne enseignante qui, n'étant pas une personne enseignante à la leçon, ni une personne enseignante à temps partiel, ni une personne enseignante remplaçante, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'annexe 2-a).

1-1.32 Personne enseignante en disponibilité

Statut de la personne enseignante en surplus ou remplacée dans le cadre de l'article 5-3.00 et qui a sa permanence.

1-1.33 Personne enseignante mentore

La personne enseignante qui, en plus de ses fonctions de personne enseignante au niveau d'une école, d'un centre d'éducation des adultes, ou d'un groupe d'écoles ou de centres d'éducation des adultes, s'acquitte de ses fonctions de personne enseignante mentore, et ce, conformément à l'annexe 35.

1-1.34 Personne enseignante régulière

La personne enseignante engagée par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.35 Personne enseignante remplaçante

La personne enseignante dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe 2-d) détermine qu'elle est employée pour remplacer une personne enseignante à temps plein dont la période d'absence est prévue pour toute la durée de l'année scolaire.

1-1.36 Personne enseignante suppléante occasionnelle

Toute personne, sauf une personne enseignante régulière, qui remplace une personne enseignante absente.

1-1.37 Personne enseignante suppléante régulière

La personne enseignante régulière dont la tâche consiste à remplacer les personnes enseignantes absentes.

1-1.38 Période

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire des élèves.

1-1.39 Région

L'une des régions établies par le Ministère et énumérées à l'annexe 23.

1-1.40 Représentante ou représentant syndical

Toute personne désignée par le Syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.41 Responsable

La personne enseignante qui agit à titre de responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, lorsque cette école a plus d'un immeuble à sa disposition, et y exerce les fonctions que la Commission détermine, sous l'autorité de la directrice ou du directeur.

1-1.42 Secteur de l'éducation

Les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les collèges, au sens de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-1.43 Secteurs public et parapublic

Un centre de services, une commission scolaire, un collège ou un établissement au sens de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (RLRQ, chapitre R-8.2), de même qu'un organisme gouvernemental soumis à cette loi et la fonction publique du Québec.

1-1.44 Spécialiste

Personne enseignante affectée de façon générale à l'enseignement d'une spécialité.

1-1.45 Spécialité

Spécialité telle que déterminée par la Commission en vertu de l'annexe 7.

1-1.46 Syndicat

L'Association des employés du Nord québécois (AENQ).

1-1.47 Traitement

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et l'échelle dans laquelle la personne enseignante est classée lui donnent droit conformément au chapitre 6-0.00; cette rémunération comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

1-1.48 Traitement total

La rémunération totale en monnaie courante à verser en vertu de la Convention.

CHAPITRE 2-0.00**CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE****2-1.00 CHAMP D'APPLICATION****2-1.01**

La Convention s'applique à toute personne enseignante couverte par l'accréditation et employé par la Commission pour enseigner aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

2-1.02

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables, aux chefs de groupe et aux personnes enseignantes mentores, mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directrices ou directeurs de centre, les directrices ou directeurs d'école et les directrices ou directeurs adjoints, au personnel professionnel, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipements scolaires.

2-1.03

Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par l'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces clauses :

- 1) la personne enseignante suppléante occasionnelle;
- 2) la personne enseignante à la leçon;
- 3) la personne enseignante employée par la Commission qui enseigne en dehors du Québec à la suite d'une entente approuvée par la ou le ministre entre cette personne enseignante, la Commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

2-1.04

La présente Convention ne s'applique pas aux personnes enseignantes venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la Commission à la suite d'une entente entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. La Commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer ces personnes enseignantes au même titre que les autres personnes enseignantes à son emploi.

2-1.05

Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux personnes enseignantes couvertes par l'accréditation et employées directement par la Commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous l'autorité de la Commission en vertu de l'autorisation de la ou du ministre prévue à la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (RLRQ, chapitre I-14).

2-1.06

Sauf si le contexte indique un sens différent, la personne enseignante remplaçante bénéficie des mêmes droits et obligations que la personne enseignante à temps partiel en vertu de la Convention.

2-2.00 RECONNAISSANCE**2-2.01**

La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des personnes enseignantes couvertes par l'accréditation et tombant sous le champ d'application de la Convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.

2-2.02

La Commission et le Syndicat reconnaissent les mandats et les fonctions des Comités d'éducation aux fins d'assumer des responsabilités que certaines clauses leur déléguent spécifiquement.

2-2.03

La Commission et le Syndicat reconnaissent également la Fédération, la Centrale, la ou le ministre et le Comité patronal (CPNCSK) aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur déléguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00**PRÉROGATIVES SYNDICALES****3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX****3-1.01**

La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout avis syndical; ces avis doivent être affichés par une représentante ou un représentant syndical.

Cet affichage doit se faire aux mêmes endroits où la Commission ou l'autorité compétente de l'école affiche ses propres communications aux personnes enseignantes. Si la Commission ou l'autorité compétente n'affiche pas ses propres communications, elle doit quand même mettre à la disposition du Syndicat un endroit pour cet affichage.

3-1.02

La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de tout avis syndical et la communication d'avis de même nature à chaque personne enseignante, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où elle dispense son enseignement.

3-1.03

Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du Syndicat ou de la Centrale.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION AUX FINS SYNDICALES**3-2.01**

Sur demande d'une représentante ou d'un représentant syndical, la Commission lui fournit gratuitement dans une de ses bâtisses un local disponible et convenable pour la tenue de ses réunions syndicales à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

3-2.02

Le Syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-2.03

Sur demande d'une représentante ou d'un représentant syndical, la Commission permet l'utilisation raisonnable des appareils suivants si ces appareils sont disponibles dans l'école concernée et s'ils ne sont pas utilisés par le personnel de l'école, de la Commission ou aux fins de la communauté inuite.

a) Appareils de reprographie;

b) Équipement audio-visuel;

- c) Équipement de transmission téléphonique;
- d) Équipement téléphonique;
- e) Ordinateurs à l'exclusion de ceux utilisés aux services administratifs.

Il appartient au Syndicat de fournir le matériel de consommation nécessaire à l'utilisation de ces appareils. Le Syndicat est responsable de l'utilisation de l'équipement et assume de ce fait la responsabilité de tout bris qui pourrait survenir. De plus, il assume tous les frais additionnels engagés par la Commission, sur présentation de pièces justificatives.

3-2.04

Le Syndicat peut bénéficier du service de courrier interne déjà mis en place à la Commission. Ce service est sans frais dans la mesure où l'utilisation de ce service par le Syndicat n'occasionne pas de frais additionnels à la Commission; dans le cas contraire, le Syndicat doit alors payer à la Commission les frais supplémentaires engendrés par l'utilisation du courrier interne. Le Syndicat respecte les délais et les procédures de ce service.

Le Syndicat dégage la Commission de toute responsabilité civile pour tout problème qu'il peut encourir à la suite de l'utilisation du service de courrier interne de la Commission.

3-3.00 DOCUMENTATION

3-3.01

Au plus tard le 15 août de chaque année, la Commission transmet au Syndicat la liste des écoles qu'elle entend opérer durant l'année scolaire en spécifiant pour chacune d'elles le nombre de personnes enseignantes qui y sont prévues. Par la suite, la Commission informe le Syndicat de toute modification à cette liste dans les 30 jours qui suivent tout changement.

3-3.02

Au plus tard le 31 octobre et le 31 mars, la Commission transmet au Syndicat la liste complète de toutes les personnes enseignantes indiquant pour chacun d'eux :

- a) son nom et prénom, son matricule, sa date de naissance, son téléphone et son sexe;
- b) le nombre de ses années de service;
- c) son échelon d'expérience;
- d) son corps d'emploi;
- e) échelle de traitement;
- f) le niveau où elle enseigne;

- g) son type de contrat (temps plein, temps partiel, remplaçant, à la leçon), et le fait qu'elle soit en congé avec ou sans traitement;
- h) son statut de responsable, de chef de groupe ou de personne enseignante mentore, s'il y a lieu;
- i) son point de départ;
- j) son lieu de travail;
- k) la section à laquelle elle appartient au sens de la clause 5-3.03.

La Commission peut convenir avec le Syndicat de lui fournir des renseignements additionnels ou de la documentation additionnelle qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'application de la Convention.

3-3.03

La Commission transmet au Syndicat en même temps qu'aux comités d'éducation, copies de tous les règlements, directives, communications et ordonnances concernant l'organisation pédagogique et les conditions de travail de l'ensemble des personnes enseignantes de la Commission ou d'une école. Ces documents seront affichés dans l'école et/ou disponibles sur le site web de la Commission scolaire. Ils seront également disponibles pour consultation auprès de l'autorité compétente de l'école.

3-3.04

Dès leur publication, la Commission transmet au Syndicat une copie des procès-verbaux des réunions des commissaires.

3-3.05

Le Syndicat fournit à la Commission, dans les 15 jours de leur nomination, le nom de ses représentantes ou représentants syndicaux et l'avise, par la suite, de tout changement dans le même délai.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

3-4.01

Toute personne enseignante employée par la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention doit le demeurer pour la durée de la Convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02

Tout personne enseignante employée par la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de la Convention et qui, par la suite, devient membre du Syndicat, doit le demeurer pour la durée de la Convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03

Toute candidate ou tout candidat doit, lors de son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat fourni par celui-ci; si le Syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de la Convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04

Toute personne enseignante membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi à titre de personne enseignante.

3-4.05

Le fait pour une personne enseignante d'être expulsée ou d'être refusée comme membre du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi à titre de personne enseignante.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**3-5.01**

La Commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02

Le Syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une personne enseignante de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une personne enseignante de cette école à titre de substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le Syndicat peut nommer une autre personne enseignante de cette école comme 2^e substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout établissement dans lequel la Commission organise l'enseignement.

3-5.03

La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut est la représentante ou le représentant du Syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04

Le Syndicat informe par écrit la Commission, la directrice ou le directeur d'école et la directrice ou le directeur de centre du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou son ou ses substitut(s), et ce, dans les 15 jours de leur nomination.

3-5.05

La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire que la déléguée ou le délégué syndical quitte son poste, le Syndicat doit donner un avis écrit au Service des ressources humaines et en transmettre une copie à la directrice ou au directeur d'école. À moins de circonstances incontrôlables cet avis écrit est de 5 jours ouvrables et doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause et doit en préciser le motif.

Toute journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre.

3-5.06

La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la Convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**Section I Congé sans perte de traitement, sans remboursement par le Syndicat et sans déduction de la banque de jours autorisés****3-6.01**

- A) Toute réunion ou assemblée impliquant des personnes enseignantes se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.
- B) Cependant, lorsque, à la demande de la Commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des personnes enseignantes se tient pendant l'horaire des élèves, ces personnes enseignantes peuvent y assister sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps que dure la réunion.
- C) 1) Lorsqu'une audience tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de la personne enseignante, la personne enseignante appelée à titre de témoin à l'audience obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugé nécessaire par l'arbitre. Toute personne enseignante non libérée dont la présence est nécessaire pour agir à titre de conseillère ou de conseiller lors des audiences devant une ou un arbitre obtient de l'autorité désignée par la Commission, la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.

- 2) Malgré le sous-paragraphe précédent, lorsque la Commission n'est pas partie à un grief et qu'une audience tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de la personne enseignante, la personne enseignante concernée à titre de requérante ou à titre de témoin dont la présence est requise à l'audience obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre.
 - 3) Lorsqu'une audience d'un tribunal créé en vertu du *Code du travail* (RLRQ, chapitre C-27) siégeant en matière de relations du travail se tient pendant la journée de travail de la personne enseignante, la personne enseignante appelée à titre de témoin à l'audience obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que la Commission ou, s'il y a lieu, la Commission où elle enseignait l'année précédente, soit partie au litige.
 - 4) Lorsqu'une audience d'un tribunal administratif fédéral ou provincial se tient pendant la journée de travail de la personne enseignante et que le fait d'être appelée à titre de témoin découle de son statut d'employée, cette personne enseignante obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal.
- D) La personne enseignante non libérée, membre d'un comité prévu à la Convention siégeant au niveau national peut s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour assister aux réunions du comité.

3-6.02

Toute absence obtenue selon la clause 3-6.01 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 et n'amène pas de remboursement de la part du Syndicat.

Cependant, pour bénéficier de la présente clause, le Syndicat doit donner un avis écrit au Service des ressources humaines et en transmettre une copie à la directrice ou au directeur d'école. À moins de circonstances incontrôlables cet avis écrit est de 5 jours ouvrables et doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause et doit préciser le motif de l'absence.

La personne enseignante non libérée en vertu de la clause 3-6.01 conserve tous les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la Convention si elle était réellement en fonction.

Section II Congé sans perte de traitement mais avec remboursement par le Syndicat à la Commission

Libérations à temps plein ou à temps réduit

3-6.03

- A) À la demande écrite du Syndicat avant le 1^{er} mai, ou à une autre date convenue entre le Syndicat et la Commission, cette dernière libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, la personne ou les personnes enseignante(s) requise(s) et désignée(s) par le Syndicat.

- B) Entre le 1^{er} août et le 1^{er} mai, dans les 30 jours de la demande écrite du Syndicat, la Commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, la personne ou les personnes enseignante(s) requise(s) et désignée(s) par le Syndicat à la condition que la Commission ait trouvé une ou des personnes enseignantes remplaçantes.

Malgré l'alinéa précédent, la Commission peut également accorder des libérations à temps plein ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire. Dans ce cas, la durée prévue de la libération doit être convenue au préalable.

- C) Une libération à temps réduit doit l'être :

- 1) pour la personne enseignante du niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire : pour un moment fixe à son horaire;
- 2) pour la personne enseignante de niveau préscolaire ou primaire autre que celle visée au sous-paragraphe 1) : soit pour les avant-midi, soit pour les après-midi.

Les parties peuvent s'entendre pour ajuster le pourcentage de la libération afin de permettre l'aménagement de la tâche de la personne enseignante libérée pour tenir compte de l'organisation scolaire de l'école.

- D) Le nombre maximum de personnes enseignantes libérées à temps réduit au niveau de la Commission est de 2.

3-6.04

- A) 1) La Commission verse, à toute personne enseignante libérée conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'elle recevrait si elle était réellement en fonction et, avec l'accord de la Commission, tout supplément que le Syndicat demande de lui verser. Toute personne enseignante ainsi libérée conserve tous les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la Convention si elle était réellement en fonction.
- 2) La personne enseignante en disponibilité libérée en vertu de la clause 3-6.03 n'est pas soumise, pour la durée de sa libération, à l'obligation de se présenter chez son nouvel employeur si elle a dû accepter un engagement en vertu de la clause 5-3.19. Cependant, cette libération ne peut être prolongée au-delà de la durée prévue ni être renouvelée. À l'échéance de la libération, la personne enseignante doit se présenter chez son nouvel employeur.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'empêcher la personne enseignante d'accéder à un poste vacant dans sa commission annulant de ce fait son statut de mis en disponibilité pour autant qu'elle n'ait pas accepté un poste dans une autre commission.

- B) Le Syndicat s'engage à rembourser à la Commission toute somme versée à une personne enseignante ainsi libérée et toute somme versée pour ou au nom de la personne enseignante, et ce, dans les 30 jours de la facturation par la Commission à cet égard.
- C) La Commission doit être avisée par écrit avant le 1^{er} avril si de la personne enseignante ainsi libérée pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la Commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis la personne enseignante ainsi libérée continue de l'être pour une autre année.

3-6.05

Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours autorisés en vertu de la clause 3-6.06.

Libérations occasionnelles

3-6.06

- A) Toute représentante ou tout représentant syndical ou déléguée ou délégué syndical ou sa ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du Syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du Syndicat. À moins de circonstances incontrôlables, le Syndicat doit donner un avis écrit au Service des ressources humaines et en transmettre une copie à la directrice ou au directeur d'école dans un délai de 5 jours ouvrables.

Cet avis écrit doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause.

- B) Le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de cette clause est de :
 - 1) 60 jours pour la présidente ou le président du Syndicat;
 - 2) 30 jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du Syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du Syndicat;
 - 3) 23 jours pour chacune des autres représentantes ou chacun des autres représentants ou déléguées ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.
- C) Toutefois, le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause pour l'ensemble des personnes mentionnées est de 95 jours par année. Ce nombre est augmenté à 110 jours par année si la présidente ou le président du Syndicat détient un lien d'emploi avec la Commission et n'est pas libéré à temps plein ou à temps partiel.
- D) La Commission et le Syndicat peuvent convenir par écrit d'augmenter le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause.
- E) La fusion, l'annexion ou la restructuration de la Commission ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause.

3-6.07

Pour participer au congrès triennal de la Centrale, le Syndicat dispose d'un nombre additionnel de jours d'absence autorisés établi à raison de 3 jours par déléguée ou délégué officiel. Le nombre de jours ainsi accordés pour l'année du congrès constitue une banque utilisable par les déléguées ou délégués, selon la répartition déterminée par le Syndicat mais exclusivement pour participer au congrès. Le nombre de jours est déterminé sur la base d'une (1) déléguée ou d'un (1) délégué par 125 personnes enseignantes à la Commission.

Lorsqu'une personne enseignante, non autrement libérée en vertu d'une autre disposition de la Convention, siège au Conseil exécutif de la Centrale ou au Comité exécutif de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), elle obtient un congé sans perte de traitement, de suppléments et de primes pour disparités régionales afin de participer à la réunion.

Cependant, pour bénéficier de la présente clause, le Syndicat doit donner un avis écrit d'au moins 3 jours ouvrables au Service des ressources humaines et en transmettre une copie à la directrice ou au directeur de l'école. Cet avis écrit doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause et doit préciser en détail le motif de l'absence.

3-6.08

Pour chaque jour d'absence prévu aux clauses 3-6.06 et 3-6.07, le Syndicat rembourse à la Commission le traitement de la personne enseignante absente, ainsi que 15 % du traitement de celle-ci pour tenir compte des avantages sociaux.

Ce remboursement s'effectue dans les 30 jours de la facturation par la Commission à cet égard.

La personne enseignante libérée en vertu de la clause 3-6.06 ou de la clause 3-6.07 conserve tous les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la présente Convention si elle était réellement en fonction.

Section III Congé sans traitement pour activités syndicales**3-6.09**

À la demande écrite du Syndicat avant le 1^{er} mai, ou à une autre date convenue entre le Syndicat et la Commission, toute personne enseignante désignée par le Syndicat obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le Syndicat.

La Commission doit être avisée par écrit avant le 1^{er} avril si la personne enseignante ainsi libérée pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la Commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis la personne enseignante libérée continue de l'être pour une autre année.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**3-7.01**

Le Syndicat avise par écrit la Commission au moins 60 jours avant tout changement au taux de toute cotisation syndicale.

Avec cet avis, le Syndicat doit fournir à la Commission la liste des personnes enseignantes membres du Syndicat et l'aviser de tout changement apporté à cette liste dans les 30 jours suivant les changements.

3-7.02

La Commission déduit de chacun des versements de traitement de la personne enseignante :

- a) les cotisations syndicales, dans le cas de chaque personne enseignante membre du Syndicat;
- b) l'équivalent des cotisations syndicales, dans le cas de chaque personne enseignante qui n'est pas membre du Syndicat.

3-7.03

Pour la personne enseignante qui entre en service après le début de l'année de travail, la Commission déduit également de chacun des versements de traitement qui reste à échoir les cotisations syndicales fixées conformément aux statuts du Syndicat.

3-7.04

Dans les 15 jours suivant un versement de traitement, la Commission fait parvenir au Syndicat ou à l'organisme désigné par lui, un chèque représentant les sommes d'argent déduites conformément à la clause 3-7.02.

3-7.05

La Commission fait parvenir avec chacun des chèques prévus à la clause 3-7.04, la liste des personnes cotisées en y indiquant pour chacune d'elles :

- a) le traitement total versé; et
- b) le montant déduit comme cotisation syndicale.

3-7.06

Sur tout formulaire d'impôt T4 ou Relevé 1 envoyé, la Commission inscrit le montant total déduit comme cotisation syndicale pour l'année civile concernée.

3-7.07

Le Syndicat prend fait et cause de la Commission pour toute réclamation qui lui est soumise en contestation d'une retenue effectuée et remise conformément au présent article et accepte de l'indemniser de tout montant qu'elle est tenue de payer en vertu d'une décision ou d'un jugement final.

3-7.08

Au plus tard le 31 août, la Commission remet au Syndicat ou à l'organisme désigné par lui, la différence entre les sommes déduites en vertu de la clause 3-7.02 pour l'année scolaire précédente et les sommes versées en vertu de la clause 3-7.04 pour la même année scolaire.

Au plus tard le 31 août, le Syndicat ou l'organisme désigné par lui, remet à la Commission la différence entre les sommes versées en vertu de la clause 3-7.04 pour l'année scolaire précédente et les sommes déduites en vertu de la clause 3-7.02 pour la même année scolaire.

CHAPITRE 4-0.00**LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION
DES PERSONNES ENSEIGNANTES****4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX****4-1.01**

Le présent chapitre crée deux mécanismes de consultation : l'un au niveau de l'école, l'autre au niveau de la Commission.

4-1.02

Les mécanismes de consultation prévoient la formation de 2 comités consultatifs : le conseil d'école et le comité de la Commission.

4-2.00 FORMATION DU CONSEIL D'ÉCOLE**4-2.01**

Dans les 60 jours suivant la première journée d'école dans la communauté, mais avant le 15 octobre de chaque année, l'assemblée générale des personnes enseignantes d'une école a la responsabilité de former le conseil d'école et de remettre, par écrit, à la directrice ou au directeur d'école, à la directrice au directeur de centre et au comité d'éducation, les noms des membres du conseil.

4-2.02

Nul ne peut être désigné membre du conseil d'école, s'il n'est pas une personne enseignante dans cette école.

4-2.03

La Commission n'assume aucun coût eu égard au conseil d'école.

4-2.04

Les membres du conseil d'école ne peuvent participer à une réunion s'ils doivent être en présence d'élèves.

4-2.05

Le nombre de personnes enseignantes formant le conseil d'école est laissé à la discrétion de l'assemblée générale des personnes enseignantes.

Dans la mesure du possible, les membres du conseil proviennent de chaque section, soit la section inuktitut, la section française et la section anglaise prévue à l'annexe 7.

4-2.06

L'obligation de consulter le conseil d'école conformément aux dispositions de l'article 4-4.00 ne débute qu'à compter de la date où le conseil est effectivement formé et que les noms des représentantes ou représentants des personnes enseignantes au conseil ont été transmis par écrit à la directrice ou au directeur d'école et à la directrice ou au directeur de centre.

4-3.00 FORMATION DU COMITÉ DE LA COMMISSION**4-3.01**

Le comité de la Commission est un comité paritaire composé de 3 représentantes ou représentants du Syndicat et de 3 représentantes ou représentants de la Commission.

4-3.02

Les personnes enseignantes choisies comme membres du comité de la Commission doivent être des personnes enseignantes employées par la Commission.

4-3.03

Chaque partie est responsable d'informer l'autre partie par écrit du nom des personnes qui les représenteront et de tout changement par la suite.

4-3.04

Le comité de la Commission convient au début de chaque année scolaire des dates et lieux où se tiendront les rencontres du comité.

4-3.05

Le comité décide de ses règles de fonctionnement lors de la première réunion mentionnée à la clause 4-3.04.

4-3.06

Les coûts de transport de la partie syndicale occasionnés par les réunions du comité de la Commission sont assumés à parts égales entre la Commission et le Syndicat.

Malgré ce qui précède, tous les autres frais liés au déplacement de la personne enseignante qui participe à une réunion du comité, sont assumés par le Syndicat.

La Commission, à moins que le Syndicat ne lui demande expressément, ne déduira pas des congés pour affaires syndicales prévus à la clause 3-6.06 les jours d'absences encourus par les personnes enseignantes appelées à être présentes aux réunions du comité de la Commission.

4-4.00 CONSULTATION AU NIVEAU LOCAL**4-4.01**

Le conseil d'école est convoqué par la directrice ou le directeur d'école ou de centre à raison d'un maximum de 7 rencontres¹ pour la durée du calendrier scolaire, aux fins d'une consultation, en vertu de la clause 4-4.06.

La première rencontre est convoquée par la directrice ou le directeur d'école ou de centre dans les 10 jours ouvrables de la réception des noms des membres du conseil d'école tel que prévu à la clause 4-2.01. Cette convocation doit mentionner brièvement ce pourquoi la consultation est demandée. Lors de cette première rencontre, les dates des rencontres suivantes sont fixées au calendrier par les membres du conseil d'école et par la directrice ou le directeur d'école ou de centre.

4-4.02

Le conseil d'école remet à la directrice ou au directeur d'école ou de centre ses recommandations, le cas échéant, dans les 10 jours suivant la tenue d'une rencontre prévue à la clause précédente, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

4-4.03

Dans le cas où le conseil d'école ne soumet pas de recommandation dans le délai prévu ou convenu par les parties à la clause 4-4.02, le conseil est réputé avoir été consulté sur le sujet mentionné lors de la convocation prévue à la clause 4-4.01.

4-4.04

Si la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre et le conseil d'école s'entendent sur la recommandation à être faite sur un sujet donné, une seule recommandation signée par la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre et une représentante ou un représentant du conseil d'école est présentée au comité d'éducation local pour approbation.

4-4.05

Si la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre et le conseil d'école ne s'entendent pas sur une recommandation à être faite sur un sujet suivant la consultation, la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre et le conseil d'école présentent leurs recommandations séparément au comité d'éducation.

¹ Les membres du conseil d'école et la directrice ou le directeur d'école ou de centre peuvent convenir d'un nombre de rencontres différent pour tenir compte des besoins du milieu. Auquel cas, les modalités de la présente clause s'appliquent.

4-4.06

Le comité d'éducation de l'école, avant de prendre toute décision se rapportant à un changement touchant l'organisation de l'école, un changement de politique ou un changement dans les activités relevant de l'autorité du comité local d'éducation déléguée par la Commission, doit consulter le conseil d'école.

À ce sujet, le comité d'éducation doit donner l'information pertinente au conseil d'école et à la directrice ou au directeur d'école ou de centre.

Le conseil d'école est consulté sur :

- a) la distribution, l'entretien et la réparation des unités de logement;
- b) la surveillance des unités de logement et l'entreposage des effets personnels des personnes enseignantes durant leur absence;
- c) le transport local des personnes enseignantes;
- d) la distribution des tâches des personnes enseignantes dans l'école;
- e) l'organisation de projets pédagogiques, de programmes ou d'ateliers;
- f) l'application locale des règles d'affectation;
- g) l'élaboration et l'application des règlements de l'école pour les étudiantes ou étudiants et les personnes enseignantes;
- h) l'organisation de rencontres parents-enseignantes ou parents-enseignants;
- i) l'organisation et le contenu de journées pédagogiques locales;
- j) le classement et l'évaluation des élèves;
- k) le calendrier scolaire;
- l) l'organisation des activités parascolaires;
- m) l'organisation des périodes d'examens;
- n) l'organisation de la surveillance des élèves;
- o) le choix du matériel didactique;
- p) tout autre sujet soumis à la consultation locale en vertu de la présente Convention;
- q) tout autre sujet pertinent, et ce, à la suite d'un consentement mutuel.

4-5.00 Consultation au niveau de la Commission**4-5.01**

À ses réunions régulières, le comité de la Commission étudie toutes les recommandations soumises par écrit. Si toutes et tous sont d'accord sur une recommandation, le comité de la Commission présente aux commissaires la recommandation, signée par tous les membres, au moins 5 jours avant la prochaine réunion des commissaires.

4-5.02

S'il n'y a pas consensus possible à la clause 4-5.01, les représentantes ou représentants des personnes enseignantes ainsi que celles de la Commission présenteront aux commissaires une recommandation par groupe, au moins 5 jours avant la prochaine réunion des commissaires.

Les représentantes ou représentants des personnes enseignantes sont informés du lieu, de la date et de l'heure approximative où les commissaires étudieront la recommandation afin qu'elles ou ils puissent, si elles ou ils le jugent nécessaire, y assister et y présenter leurs recommandations. À cette occasion, les frais de déplacement des représentantes ou représentants des personnes enseignantes sont assumés par le Syndicat.

4-5.03

Lorsque dans le cas prévu à la clause 4-5.02, les représentantes ou représentants des personnes enseignantes s'abstiennent de soumettre une recommandation et de se présenter à une réunion des commissaires, ces représentantes ou représentants sont réputés avoir été consultés.

4-5.04

La Commission doit, avant de prendre une décision sur les sujets suivants, consulter le comité de la Commission. À ce sujet la Commission doit donner l'information pertinente :

- a) l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la Commission sur le logement et le transport des personnes enseignantes et de leurs effets personnels;
- b) l'application des règles d'affectation et de mutation des personnes enseignantes;
- c) toute matière sujet à la consultation du comité de la Commission dans cette convention;
- d) l'inventaire des moyens et les besoins des personnes enseignantes en formation et l'élaboration de la politique de formation;
- e) les modalités d'implantation des nouveaux programmes et des nouvelles méthodes pédagogiques;
- f) le choix du matériel didactique;
- g) les changements de bulletins utilisés par la Commission;

- h) l'organisation et le contenu des journées pédagogiques inter-écoles;
- i) l'élaboration ou toute modification de la politique d'absence de la Commission;
- j) les sujets touchant le perfectionnement des personnes enseignantes, notamment :
 - 1) l'inventaire des moyens de perfectionnement mis à la disposition des personnes enseignantes;
 - 2) les besoins des personnes enseignantes en matière de perfectionnement;
 - 3) l'élaboration de la politique de perfectionnement conforme aux besoins du Nord;
 - 4) l'établissement du budget annuel de perfectionnement des personnes enseignantes;
 - 5) à l'égard du perfectionnement, l'établissement des critères d'éligibilité conformes à la politique de la Commission, l'information aux personnes enseignantes de la procédure à suivre, la réception des demandes et de la vérification de leur bien fondé.

Pour tout sujet concernant le perfectionnement la Commission s'engage à entériner toutes les recommandations unanimes ou majoritaires du comité à moins que ces recommandations n'aillent à l'encontre de la Convention.

4-5.05

Le Syndicat, à l'aide des procédures de consultation mentionnées aux clauses 4-5.01 et 4-5.02, peut faire des recommandations à la Commission sur tout autre sujet qu'il juge important.

CHAPITRE 5-0.00**CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX****5-1.00 ENGAGEMENT****5-1.01**

L'engagement est du ressort de la Commission.

5-1.02

Pour l'engagement de toute personne enseignante, la Commission respecte les dispositions du présent article.

5-1.03

L'engagement d'une personne enseignante à temps plein, à temps partiel, à la leçon ou remplaçante se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux annexes 2-a), 2-b), 2-c) ou 2-d) selon le cas.

5-1.04

- A) Lorsque la Commission doit procéder à l'engagement de personnes enseignantes à temps plein, elle respecte les dispositions prévues à la clause 5-3.22. À défaut d'engager une personne enseignante à temps plein en vertu de la clause 5-3.22, la Commission :
- 1) offre par écrit un contrat à temps plein pour l'année suivante aux personnes enseignantes qui ont bénéficié d'un contrat de remplacement durant l'année en cours dans la mesure où elles répondent aux critères de la clause 5-4.04.

La personne enseignante doit rendre sa réponse par écrit dans les 5 jours ouvrables sinon elle est réputée avoir refusé ce poste et ce refus annule tous ses droits en vertu de la présente clause;

- 2) prend en considération la candidature des personnes enseignantes ayant bénéficié durant l'année en cours d'un contrat de personne enseignante à temps partiel et qui ont indiqué par écrit leur intention à cette fin dans la mesure où elles répondent aux critères de la clause 5-4.04.
- B) Lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une personne enseignante remplaçante ou à temps partiel, elle respecte les dispositions de la clause 5-1.26.

5-1.05

La Commission peut nommer dans un poste vacant de personne enseignante, une personne qu'elle emploie déjà.

5-1.06

Sauf pour le remplacement, la personne que la Commission engage, entre le 1^{er} juillet et le 60^e jour de travail de l'année scolaire en cours, pour accomplir une tâche de personne enseignante à temps plein, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

5-1.07

Sous réserve de l'article 5-8.00 et du remplacement, le contrat d'engagement de toute personne enseignante, qui est employée à titre de personne enseignante à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

5-1.08

La personne enseignante suppléante occasionnelle que la Commission engage pour remplacer une personne enseignante à temps plein, remplaçante ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à un (1) mois sans interruption se voit offrir un contrat à temps partiel.

Malgré l'alinéa précédent, après 2 mois consécutifs d'absence d'une personne enseignante à temps plein, remplaçante ou à temps partiel, la personne enseignante suppléante occasionnelle qui l'a remplacée durant tout ce temps se voit offrir un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif. Une ou des absences de la personne enseignante suppléante occasionnelle totalisant 3 jours consécutifs ou moins pendant l'accumulation de ces 2 mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

5-1.09

Lors du remplacement d'une personne enseignante absente, la personne enseignante remplaçante occupe les fonctions de la personne enseignante remplacée dans sa localité d'affectation.

5-1.10

La Commission accorde un contrat à temps partiel (annexe 2-b) à une personne qui est employée :

- a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve des clauses 5-1.08 et 5-1.12;
- b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve des clauses 5-1.08 et 5-1.12;
- c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.06, 5-1.08 et 5-1.12.

Le contrat d'engagement de toute personne enseignante, qui est employée à titre de personne enseignante à temps partiel, se termine automatiquement et sans avis :

- a) le 30 juin s'il s'agit d'un contrat pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire ou pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire;
- b) à une date précise dans tous les autres cas, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

5-1.11

La Commission accorde un contrat d'engagement de personne enseignante remplaçante (annexe 2-d) à la personne enseignante qui est employée pour remplacer une personne enseignante à temps plein dont la période d'absence est prévue pour toute la durée de l'année scolaire. Ce contrat se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année en cours.

5-1.12

La Commission accorde un contrat à la leçon (annexe 2-c) à une personne dont l'enseignement qu'elle accepte de donner correspond au tiers ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'une personne enseignante à temps plein.

Le contrat d'engagement de toute personne enseignante qui est employée à titre de personne enseignante à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

5-1.13

Le contrat d'engagement de toute personne enseignante non légalement qualifiée qui est employée pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-1.14

Le contrat d'engagement de toute personne enseignante à temps plein qui bénéficiait, au moment de son embauche par la Commission, d'un congé sans traitement auprès d'un autre centre de services ou d'une autre commission scolaire du Québec afin de travailler auprès de la Commission, prend fin automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-1.15

Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services à titre de personne enseignante à la Commission doit :

- a) faire parvenir sa candidature via le site web de la Commission;

- b) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- c) donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- d) déclarer si elle a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours des 12 derniers mois. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que la personne enseignante puisse être engagée.

5-1.16

Toute personne enseignante qui est engagée par la Commission doit dans un délai de 45 jours à la suite de son acceptation du poste :

- a) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
- b) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, à la suite de la demande d'emploi.

À défaut de fournir les documents requis aux paragraphes a) et b) ci-dessus, le contrat peut être annulé par la Commission.

5-1.17

Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission.

5-1.18

Toute personne enseignante doit, dans les 10 jours à compter de celui où elle en est elle-même informée, déclarer à la Commission tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires.

Cette déclaration vise les antécédents judiciaires suivants :

- 1) une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- 2) une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- 3) une ordonnance judiciaire qui subsiste contre elle au Canada ou à l'étranger.

Sur demande ou si la Commission a un motif raisonnable de croire que la personne enseignante a des antécédents judiciaires, elle peut exiger que cette dernière lui transmette une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires. La personne enseignante est tenue de la lui fournir dans les 10 jours de la demande.

Dans tous les cas, la Commission doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration et s'assurer que cette personne enseignante n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions.

Aux fins d'application du 3^e alinéa de la présente clause, lorsque la Commission exige que la personne enseignante lui transmette une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires, elle en informe le Syndicat par écrit.

5-1.19

La personne enseignante est tenue d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile.

5-1.20

Lors de l'engagement d'une personne enseignante sous contrat, la Commission remet à la personne enseignante :

- a) une copie de son contrat d'engagement et en expédie une copie au Syndicat;
- b) une copie de la Convention;
- c) un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat;
- d) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

5-1.21

- a) Les listes de priorité d'emploi par champ d'enseignement pour chaque section linguistique et chaque localité pour l'octroi de contrats à temps partiel ou de personne enseignante remplaçante au secteur des jeunes sont celles en vigueur le 30 juin 2020.
- b) Le nom d'une personne enseignante ne peut apparaître sur plus d'une liste de priorité d'emploi.
- c) Advenant qu'une personne enseignante soit admissible à plus d'une liste de priorité d'emploi, la personne enseignante décide sur quelle liste elle veut être inscrite.

5-1.22

Pour être admissible à une liste de priorité d'emploi, la personne enseignante doit répondre à l'un des critères suivants :

- a) avoir enseigné à temps partiel ou comme personne enseignante remplaçante à l'intérieur d'au moins 2 des 3 années scolaires précédentes et que la Commission décide d'inscrire sur la liste ou de rappeler au travail;
- b) avoir été inscrite sur la liste de priorité d'emploi, avoir obtenu un contrat à temps plein, avoir été non renouvelée pour raison de surplus, avoir épuisé son admissibilité à un contrat à temps plein telle que prévue au paragraphe A) de la clause 5-3.21 et être demeurée admissible à la liste de priorité d'emploi.

5-1.23

Les personnes enseignantes suivantes sont exclues de toute liste de priorité d'emploi :

- a) la personne enseignante qui détient un emploi à temps plein;
- b) la personne enseignante qui ne détient pas une qualification légale au sens de la clause 1-1.24.

5-1.24

La personne enseignante dont le nom apparaît sur une liste de priorité d'emploi qui se voit décerner un contrat de personne enseignante régulière conserve une priorité d'emploi pour un contrat à temps partiel ou de personne enseignante remplaçante si elle est non renouvelée pour raison de surplus, tant qu'elle demeure inscrite sur la liste des non-renouvelées telle que prévue au paragraphe A) de la clause 5-3.21.

5-1.25

Le nom des personnes enseignantes admissibles est inscrit sur les listes de priorité d'emploi par ordre d'ancienneté telle qu'établie conformément à la clause 5-2.04.

Malgré le paragraphe d) de la clause 5-2.07, tant et aussi longtemps que la personne enseignante est admissible à une liste de priorité d'emploi, elle ne perd pas son ancienneté.

5-1.26

Sauf dans le cas prévu au 2^e alinéa de la clause 5-1.08, lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une personne enseignante à temps partiel ou comme personne enseignante remplaçante, elle offre le contrat à la personne enseignante qui détient le plus d'ancienneté dans le champ d'enseignement de la section appropriée de la localité si elle répond aux exigences particulières du poste à pourvoir.

5-1.27

La personne enseignante qui détient un contrat à temps partiel ou de personne enseignante remplaçante peut, avec son accord, se voir octroyer des périodes d'enseignement additionnelles dans une même matière, dans une même école, si l'horaire de l'école le permet sans autre changement, et ce, jusqu'à une pleine tâche sans pour autant changer son statut d'emploi à titre de personne enseignante à temps partiel ou de personne enseignante remplaçante.

5-1.28

Les listes de priorité d'emploi sont mises à jour le 30 avril de chaque année selon les durées cumulatives des contrats de chaque personne enseignante inscrite sur les listes en question. La Commission fait parvenir une copie des listes au Syndicat avant le 30 mai de chaque année.

5-1.29

Le nom d'une personne enseignante peut être radié de la liste de priorité d'emploi pour les motifs suivants :

- a) le refus d'une offre d'emploi à l'exception :
 - i) d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption couvert par la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1);
 - ii) d'une invalidité ou d'une lésion professionnelle au sens de la Convention;
 - iii) d'un emploi à temps plein auprès du Syndicat (AENQ) ou de la CSQ;
 - iv) d'une offre d'emploi qui occasionnerait un déménagement d'une localité à une autre;
 - v) tout autre motif agréé entre la Commission et le Syndicat.
- b) l'obtention d'un emploi à temps plein;
- c) ne pas avoir donné une prestation de travail pendant 2 ans.

5-2.00 ANCIENNETÉ**5-2.01**

- A) La personne enseignante employée par la Commission au 30 juin 2020 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour celle qui n'est pas employée à titre de personne enseignante au 30 juin 2020, mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2020.
- B) Pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.11 de la Convention 2020-2023 et s'ajoute à l'ancienneté reconnue au 30 juin 2020.

- C) Pour les années où une personne a occupé à la Commission des fonctions autres que celles de personne enseignante ou de personne professionnelle, la Commission lui reconnaît jusqu'à concurrence de 2 ans d'ancienneté.
- D) Pour toute période postérieure au 30 juin 2023, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.11 de la Convention et s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-2.02

L'ancienneté signifie la période d'emploi :

- a) à la Commission. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celle de personne enseignante ou de personne professionnelle ne peut être cumulée pour plus de 2 ans;
- b) à titre de personne enseignante, à une école administrée par un ministère du gouvernement et située sur le territoire de la Commission;
- c) à titre de personne enseignante, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la Commission si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par la Commission.

5-2.03

L'ancienneté ne s'établit que pour les personnes enseignantes sous contrat.

5-2.04

L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fraction d'année :

$$\frac{\text{nombre d'années et } \underline{\text{nombre de jours}}}{200}$$

Toutefois, le temps fait à titre de personne enseignante suppléante occasionnelle ne se calcule pas; cependant, le temps fait à titre de personne enseignante suppléante occasionnelle dans un poste par la personne enseignante qui en devient par la suite la titulaire se calcule.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles de personne enseignante se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante :

$$\frac{\frac{x}{y} \times 200}{200} = n$$

où x = nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employée ou l'employé à temps plein du corps d'emploi concerné;

y = nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employée ou l'employé à temps plein du corps d'emploi concerné;

n = fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient une personne enseignante, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle de personne enseignante, qu'à une personne enseignante qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

5-2.05

Pour la personne enseignante à temps plein, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à la personne enseignante une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à la personne enseignante pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Pour la personne enseignante à temps partiel ou personne enseignante remplaçante, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

pour chaque année scolaire, il est reconnu à la personne enseignante une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de la personne enseignante à temps plein, ce résultat sur 200.

Pour la personne enseignante à la leçon, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

pour chaque année scolaire, il est reconnu à la personne enseignante une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de la personne enseignante à temps plein, ce résultat sur 200.

5-2.06

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la Commission au profit d'un ou plusieurs autres centres de services scolaires ou commissions scolaires) de la Commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'une personne enseignante qui était employée par le ou les centres de services scolaires ou la ou les commissions scolaires visés au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion (y compris la disparition de la Commission au profit d'un ou plusieurs autres centres de services scolaires ou commissions scolaires), ou le changement de structures juridiques; l'ancienneté de cette personne enseignante est la même que celle qu'elle aurait eue si cette modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07

L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) la démission de la personne enseignante, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par la Commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou, sous réserve du paragraphe c), le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un engagement par la Commission pour services au cours de l'année scolaire qui suit celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;
- c) s'il s'est écoulé plus de 24 mois depuis le non-rengagement d'une personne enseignante pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son engagement par la Commission;
- d) s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis l'expiration du contrat d'engagement de la personne enseignante à temps partiel, de la personne enseignante remplaçante ou de la personne enseignante à la leçon et son engagement par la Commission.

5-2.08

Dans les 45 jours de la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Commission établit l'ancienneté au 30 juin 2023 de toute personne enseignante qu'elle emploie et en fait parvenir une liste au Syndicat. À chaque année, la Commission établit en date du 30 juin l'ancienneté de toute personne enseignante qu'elle emploie conformément au présent article et en fait parvenir une liste au Syndicat avant le 30 novembre de chaque année. À moins d'entente entre la Commission et le Syndicat sur des corrections à inscrire dans la liste, l'ancienneté apparaissant à la liste pour toute personne enseignante ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour toute personne enseignante jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement.

Cependant, l'obligation de fournir une liste au Syndicat, conformément à l'alinéa précédent, peut faire l'objet d'entente différente entre le Syndicat et la Commission.

5-2.09

Si le Syndicat prétend que la Commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'une personne enseignante qu'elle emploie, et si le Syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00, et ce, dans les 60 jours de la réception par le Syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la Commission après l'entrée en vigueur de la Convention et dans les 60 jours de la réception par le Syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Cet arbitrage doit être entendu et décidé également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence concernant cet arbitrage peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

5-2.10

Dans les 30 jours de la résolution de la Commission approuvant l'engagement d'une nouvelle personne enseignante pour l'année scolaire en cours, et si la nouvelle personne enseignante a de l'ancienneté au moment de son engagement, la Commission fournit au Syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cette personne enseignante. Le Syndicat ne peut la contester que dans les 30 jours de la réception. Dans ce cas, les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cette personne enseignante en faisant les adaptations nécessaires.

5-2.11

En aucun cas, il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**A - Dispositions générales****5-3.01**

La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des centres de services scolaires et commissions scolaires. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

5-3.02

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes enseignantes régulières et n'accordent aucun droit ni avantage à la personne enseignante non légalement qualifiée, à la personne enseignante à temps partiel, à la personne enseignante à la leçon, à la personne enseignante remplaçante et à la personne enseignante qui au moment de son embauche bénéficiait d'un congé sans traitement auprès d'un autre centre de services ou d'une autre commission scolaire ou d'un prêt de service auprès de la Commission.

5-3.03

L'ensemble des personnes enseignantes dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des personnes enseignantes dont la langue principale d'enseignement est le français et l'ensemble des personnes enseignantes dont la langue principale d'enseignement est l'inuktitut font respectivement partie de la section anglaise, de la section française et de la section inuktitut. Les clauses 5-3.04 à 5-3.06 et 5-3.08 à 5-3.13 s'appliquent à chacune des sections ainsi définies comme si chacune d'elles constituait un centre de services ou une commission scolaire en soi.

5-3.04

Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, une personne enseignante régulière ne peut être à l'emploi d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation sans l'accord de la Commission.

5-3.05

Les clauses 5-3.08 à 5-3.14 ne s'appliquent pas aux personnes enseignantes en disponibilité au sens du présent article. Ces clauses s'appliquent cependant autant aux personnes enseignantes en service qu'à celles qui sont en congé avec ou sans traitement ou absentes pour invalidité pour l'année scolaire en cours ou pour l'année scolaire suivante, en tout ou en partie; ces personnes enseignantes sont réputées avoir réintégré leurs champs et écoles respectives, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.06

Aux fins d'application du présent article, lorsque deux ou plusieurs personnes enseignantes ont une ancienneté égale, la personne enseignante qui a le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée avoir le plus d'ancienneté.

5-3.07

- A) La permanence est le statut acquis par la personne enseignante qui a terminé au moins 2 années complètes de service continu à la Commission à titre de personne enseignante à temps plein et dont le contrat de personne enseignante a été renouvelé pour une 3^e année.
- B) Aux fins d'application de la présente clause le service continu à la Commission comprend aussi le temps fait à temps plein à des fonctions autres que celles de personne enseignante.
- C) Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour lésion professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la Convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence. Tout autre congé ou tout autre cas d'absence ne constitue pas du service et l'acquisition de la permanence est retardée proportionnellement.

- D) Le service aux fins d'acquisition de la permanence se perd dans les cas suivants : congédiement, démission, non-rengagement, renvoi et résiliation de contrat. Malgré ce qui précède, le non-rengagement pour surplus suivi d'un engagement par la Commission ou d'un engagement par un autre centre de services ou une autre commission scolaire au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.
- E) De plus, la personne enseignante encore inscrite au Bureau national de placement et qui avait été non rengagée pour surplus au terme de sa 2^e année de service continu acquiert sa permanence dès qu'elle est rengagée par la Commission ou qu'elle est engagée par un autre centre de services, une autre commission scolaire ou par une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation.

B - Détermination des excédents et des surplus**5-3.08**

Chaque année avant le 1^{er} mai, la Commission décide des besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire suivante en tenant compte des effectifs alloués par le Ministère.

Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la Convention, la Commission avise le Syndicat du nombre d'effectifs enseignants alloué par le Ministère à la Commission. Par la suite, la Commission avise le Syndicat dans les meilleurs délais de tout avis du Ministère modifiant les effectifs qu'il alloue.

5-3.09

Chaque année avant le 15 mai, la Commission détermine pour chaque école ses besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire suivante. Si les prévisions des besoins provisoires résultent en un excédent de personnel enseignant dans un ou plusieurs champs dans l'école conformément au plan de regroupement prévu à l'annexe 7, les dispositions des clauses 5-3.09 à 5-3.14 s'appliquent.

Il y a excédent dans un champ au niveau de l'école lorsque dans un champ donné, le nombre total de personnes enseignantes régulières à l'école au moment de l'application de la présente clause¹ est plus grand que le nombre total de personnes enseignantes régulières en équivalence de personnes enseignantes régulières à temps plein prévu pour ce champ dans l'école pour l'année scolaire suivante.

¹ À l'exclusion des personnes enseignantes en disponibilité au sens du présent article, à l'exclusion des personnes enseignantes en congé avec ou sans traitement pour la totalité de l'année scolaire suivante et dont le retour en service n'est pas permis pendant cette année scolaire et à l'exclusion des démissions non conditionnelles reçues et des retraites accordées, le tout connu avant l'application de la clause.

5-3.10

À l'intérieur de chaque champ dans l'école la Commission déclare excédentaires les personnes enseignantes selon l'ordre inverse d'ancienneté, et ce, jusqu'à concurrence du nombre total de personnes enseignantes prévu comme excédent pour ce champ dans l'école selon la clause 5-3.09. Toutefois, si la Commission juge qu'une personne enseignante est nécessaire pour combler les exigences particulières¹ d'un poste donné, cette personne n'est pas déclarée excédentaire.

5-3.11

Si, à la suite de l'application des clauses 5-3.09 et 5-3.10, il y a des besoins en personnel dans l'un des champs dans l'école, la Commission tente de les combler parmi les personnes enseignantes de l'école, qu'elles soient déclarées excédentaires ou non, si elles répondent aux critères de la clause 5-4.04.

5-3.12

À la suite de l'application des clauses 5-3.10 et 5-3.11, si dans un champ au niveau de l'école il y a des personnes enseignantes bénéficiaires au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois déclarées excédentaires et des personnes enseignantes qui ne sont pas bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui ne sont pas déclarées excédentaires, ces dernières sont substituées par ordre inverse d'ancienneté aux personnes enseignantes déclarées excédentaires dans le champ et qui sont des bénéficiaires dans la mesure où ces bénéficiaires répondent aux critères de la clause 5-4.04.

5-3.13

Avant le 1^{er} juin, la Commission procède dans l'ordre suivant pour combler un poste vacant de personne enseignante régulière pour l'année scolaire suivante :

- a) elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté la personne enseignante bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui accepte cette affectation, du même champ que celui du poste à pourvoir et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après application des clauses 5-3.09 à 5-3.12;
- b) à défaut de combler le poste selon le paragraphe a), elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté la personne enseignante d'un autre champ qui est une bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, qui accepte cette affectation et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après l'application des clauses 5-3.09 à 5-3.12 et du paragraphe précédent;

¹ Ces exigences particulières ne sont établies par la Commission qu'après consultation du Syndicat.

- c) à défaut de combler le poste selon le paragraphe b), elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté la personne enseignante non bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et du même champ que celui du poste à pourvoir et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après application des clauses 5-3.09 à 5-3.12 et des paragraphes précédents;
- d) à défaut de combler le poste selon le paragraphe c), elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté la personne enseignante d'un autre champ qui n'est pas une bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après l'application des clauses 5-3.09 à 5-3.12 et des paragraphes précédents.

Dans tous ces cas, la personne enseignante doit répondre aux critères de la clause 5-4.04.

La personne enseignante qui refuse son affectation à un poste vacant dans le cadre des paragraphes c) ou d) qui précédent est présumée avoir démissionné à compter du 30 juin. Cependant, dans ce cas la personne enseignante, si elle est permanente, bénéficie alors d'une prime de séparation équivalente à 2 mois de traitement par année de service complète au moment du refus. La prime est limitée à un maximum de 6 mois de traitement. Aux fins du calcul de cette prime, le traitement est celui que reçoit la personne enseignante au moment où elle est présumée avoir démissionné.

5-3.14

La personne enseignante toujours excédentaire dans un champ au niveau de l'école après l'application des clauses 5-3.09 à 5-3.13 est alors mise en disponibilité, à compter du 1^{er} juillet suivant, si elle est permanente ou non renagée, à compter du 1^{er} juillet suivant, si elle est non permanente.

La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par courrier recommandé, poste certifiée, par huissier ou par avis écrit remis de main à main, la personne enseignante qu'elle met en disponibilité pour l'année scolaire suivante.

C - Droits et obligations de la personne enseignante en disponibilité

5-3.15

La personne enseignante mise en disponibilité dans le cadre du présent article doit déplacer, entre le 1^{er} juillet et le 15 août, une personne enseignante à temps plein qui était non permanente au 30 juin qui précède et qui est toujours employée de la Commission, si elle répond aux critères de la clause 5-4.04 pour combler le poste de cette personne enseignante non permanente au 30 juin qui précède. L'emploi de cette dernière prend alors fin dès son remplacement sur simple avis écrit à cet effet adressé par la Commission à la personne enseignante.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, une personne enseignante non bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ne peut ainsi déplacer une personne enseignante bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

5-3.16

- A) La personne enseignante qui n'est pas une bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui est mise en disponibilité dans le cadre du présent article bénéficie des dispositions suivantes à compter du 30 septembre qui suit sa mise en disponibilité, si elle est toujours en disponibilité à cette date :
- a) la Commission et le Ministère d'une part, et la partie syndicale d'autre part, forment un comité chargé d'étudier le cas d'une ou des personnes enseignantes visées par la présente clause. La partie syndicale nomme une représentante ou un représentant à ce comité. La partie patronale possède un droit de veto au sein du comité;
 - b) le comité s'enquiert auprès de la personne enseignante concernée quant à la ou aux régions où elle souhaiterait être relocalisée;
 - c) le comité relocalise la personne enseignante concernée dans l'une des régions choisies par la personne enseignante dans le cadre du sous-paragraphe b) à moins que la représentante ou le représentant du Ministère auprès du comité ne décide que la relocalisation de la personne enseignante auprès d'un centre de services ou d'une commission scolaire d'une région concernée serait difficile; dans ce dernier cas le comité décide de la région où sera relocalisée la personne enseignante;
 - d) aux fins de cette relocalisation, la personne enseignante bénéficie des dispositions de l'article 12-3.00 et, s'il y a lieu, de l'annexe 9;
 - e) les dispositions des clauses 5-3.18 et 5-3.19 s'appliquent à la personne enseignante ainsi relocalisée et dont le lien d'emploi avec la Commission est maintenu.
- B) a) À compter du début de sa 5^e année de service à la Commission à titre de personne enseignante à temps plein, une personne enseignante qui n'est pas bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois peut se prévaloir, pour l'année scolaire suivante, des dispositions prévues aux sous-paragraphes a), b) et d) du paragraphe A) précédent. Le fait pour une personne enseignante de se prévaloir des droits relatifs à tout congé sans traitement tarde d'autant l'accumulation des 5 années de service.
- b) Le nom de la personne enseignante concernée est transmis au Bureau national de placement en indiquant la ou les régions choisies par la personne enseignante dans le cadre du sous-paragraphe b) du paragraphe A) de la présente clause.

Malgré l'alinéa précédent, si la représentante ou le représentant du Ministère auprès du comité décide que la relocalisation la personne enseignante auprès d'un autre centre de services ou d'une autre commission scolaire d'une région concernée serait difficile, le comité décide de la région où sera relocalisée la personne enseignante.

Dans ce cas, si la personne enseignante ne désire pas être relocalisée dans la région choisie par le comité, elle peut décider de ne pas se prévaloir des dispositions du sous-paragraphe a) précédent pour l'année scolaire suivante. Elle doit alors en informer le comité.

- c) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement de personne enseignante à temps plein de la part d'un centre de services ou d'une commission scolaire ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans le cadre du sous-paragraphe b) qui précède, dans les 10 jours de la réception de cette offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que la personne enseignante peut avoir en vertu du présent paragraphe B).

5-3.17

La personne enseignante qui est une bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui est mise en disponibilité dans le cadre du présent article, peut indiquer par écrit à la Commission, avant le 15 juillet qui suit sa mise en disponibilité, qu'elle n'accepterait d'être affectée que dans la localité où elle était assignée au moment de sa mise en disponibilité. Dans ce cas, la personne enseignante concernée bénéficie des dispositions suivantes à compter du 30 septembre qui suit sa mise en disponibilité si elle est toujours en disponibilité à cette date :

- a) la Commission et le Ministère d'une part, et la partie syndicale d'autre part, forment un comité chargé d'étudier le cas d'une ou des personnes enseignantes visées par la présente clause. La partie syndicale nomme une représentante ou un représentant et la Commission et le Ministère nomment chacun une représentante ou un représentant à ce comité. La partie patronale possède un droit de veto au sein du comité;
- b) le comité consulte la personne enseignante concernée, sur les options possibles suivantes :
 - 1) une prime de séparation versée selon les dispositions du dernier paragraphe de la clause 5-3.13;
 - 2) un programme de recyclage d'une durée maximale d'une année pour permettre à la personne enseignante concernée d'occuper un poste préidentifié auprès de la Commission dans sa localité, dans la mesure où ce poste pourrait être rendu disponible;
 - 3) un programme de recyclage d'une durée maximale d'une année pour permettre à la personne enseignante concernée d'occuper un poste préidentifié auprès d'un autre employeur de sa localité, dans la mesure où ce poste pourrait être rendu disponible;
 - 4) toute autre solution ou programme agréé par les membres du comité.

Si plus d'une option s'avère possible, il revient à la personne enseignante concernée de choisir celle qui lui convient le mieux parmi les options proposées par le comité.

Dans le cas de l'application des sous-paragraphes 2) et 3) du paragraphe b) ci-dessus, la personne enseignante concernée demeure en disponibilité pour la durée de son programme de recyclage et est tenue de suivre ce programme. La durée du programme peut excéder la période maximale d'une année si tous les membres du comité y consentent. À la fin de ce programme de recyclage, et à moins que le comité n'en décide autrement, la personne enseignante concernée qui n'a pas complété avec succès le programme est présumée avoir démissionné de la Commission et elle perd tous les avantages de la Convention, y compris le droit à une prime de séparation. La personne enseignante concernée qui a complété avec succès le programme de recyclage doit accepter le poste préidentifié auprès de la Commission ou d'un autre employeur selon le cas. Dans ce dernier cas, son lien d'emploi avec la Commission prend fin. Les sommes utilisées aux fins de ce programme de recyclage ne proviennent pas des sommes allouées en vertu du chapitre 7-0.00 à moins que tous les membres du comité y consentent.

Dans le cas de l'application du sous-paragraphe 4) du paragraphe b) ci-dessus, le comité détermine les modalités applicables à la personne enseignante.

5-3.18

Sous réserve des dispositions qui suivent, la personne enseignante en disponibilité conserve son statut de personne enseignante régulière.

- A) La personne enseignante en disponibilité reçoit 90 % du traitement qu'elle recevrait si elle n'était pas en disponibilité.
- B) Malgré le paragraphe A), la personne enseignante en disponibilité reçoit le traitement suivant :
 - 1) 85 % du traitement qu'elle recevrait si elle n'était pas en disponibilité, si la personne enseignante en est à sa 4^e ou 5^e année consécutive de mise en disponibilité;
 - 2) 80 % du traitement qu'elle recevrait si elle n'était pas en disponibilité, si la personne enseignante en est à sa 6^e année consécutive ou plus de mise en disponibilité.
- C) Malgré ce qui précède, la personne enseignante en recyclage lourd au sens de la clause 5-3.17 reçoit 100 % du traitement qu'elle recevrait si elle n'était pas en disponibilité.
- D) Le pourcentage du traitement peut être supérieur aux pourcentages mentionnés aux paragraphes A) ou B) dans la mesure où la personne enseignante en disponibilité est utilisée, sur une base annuelle, dans une proportion supérieure à ce pourcentage par rapport à la personne enseignante à temps plein de sorte que la personne enseignante utilisée à 100 % reçoit 100 % du traitement qu'elle recevrait si elle n'était pas en disponibilité.
- E) 1) La Commission confie à la personne enseignante en disponibilité une pleine tâche pour les 50 premiers jours de travail de chaque année scolaire.

- 2) 10 jours avant le 51^e jour de travail de l'année scolaire, pour les autres jours de travail de l'année scolaire, la Commission détermine, pour chaque personne enseignante en disponibilité, la tâche confiée à la personne enseignante de telle sorte que le pourcentage de sa tâche, pour toute l'année scolaire, par rapport à la tâche de la personne enseignante à temps plein, soit, en tenant compte de l'application du sous-paragraphe 1), égal, en moyenne, au pourcentage de traitement qu'elle reçoit, conformément aux paragraphes précédents.
- 3) La répartition de la tâche de la personne enseignante en disponibilité, dans le cadre du sous-paragraphe 2), peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre; cette répartition peut être révisée après consultation de la personne enseignante et, à défaut d'entente sur le moment du changement, un préavis d'au moins 5 jours doit être donné.
- 4) La Commission et le Syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions contenues au présent paragraphe.
- F) Les autres avantages monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurance, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.
- G) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des 5 régimes de retraite actuellement en vigueur, soit le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le Régime de retraite des enseignants (RRE), le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), le Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).
- H) Durant sa mise en disponibilité, la personne enseignante accumule de l'expérience comme toute autre personne enseignante régulière même si elle ne reçoit pas 100 % de son traitement.
- I) Tant et aussi longtemps que la personne enseignante en disponibilité n'est pas rappelée par la Commission ou n'a pas perdu ses droits et priviléges selon les dispositions du présent article, elle demeure en disponibilité et elle est assignée à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à l'article 8-2.00. Elle peut être assignée à l'éducation des adultes même le soir. Elle peut, avec son accord, être assignée à un lieu de travail en dehors de l'autorité de la Commission sans pour autant être soustraite à l'application de la clause 5-3.19.
- J) La personne enseignante en disponibilité a droit à tous les bénéfices de la Convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.
- K) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-3.28, le fait pour une personne enseignante en disponibilité de remplacer une personne enseignante absente ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à une personne enseignante à temps partiel, personne enseignante remplaçante, à la leçon, à taux horaire, ou à une personne enseignante suppléante occasionnelle, ne modifie en rien son statut de personne enseignante en disponibilité.

5-3.19

- A) La personne enseignante en disponibilité qui se voit offrir un contrat d'engagement de personne enseignante à temps plein par la Commission, doit l'accepter dans les 10 jours suivant la réception de l'offre écrite d'engagement; pour une offre écrite d'engagement reçue en juillet, les 10 jours courrent à compter du 1^{er} août.

Cependant, la personne enseignante qui se voit affecter dans une autre localité pourra revenir à son lieu d'affectation d'origine si un poste de personne enseignante à temps plein devient vacant avant le 30 juin de la première année scolaire de la réaffectation et qu'elle répond aux exigences du poste.

Cette obligation s'applique aussi à la personne enseignante visée par la clause 5-3.16 qui doit également accepter aux mêmes conditions un poste qui lui est offert par un autre centre de services, une commission scolaire ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation dans sa région de relocalisation.

L'obligation d'accepter un engagement vise également un poste à l'éducation des adultes.

- B) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les 10 jours de la réception de l'offre écrite d'engagement conformément au paragraphe A) précédent constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de cette personne enseignante de la Commission et annule tous les droits que cette personne enseignante peut avoir en vertu de la Convention y compris sa permanence et entraîne automatiquement la radiation du nom de cette personne enseignante de la liste du Bureau national de placement.
- C) Sauf durant le mois de juillet, la personne enseignante en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'un centre de services, d'une commission scolaire ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque l'une ou l'autre lui en fait la demande, par courrier recommandé ou poste certifiée. Dans ce cas, la personne enseignante a droit au remboursement par la Commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon la politique en vigueur à la Commission. La personne enseignante bénéficie également d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.
- D) La personne enseignante en disponibilité doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.
- E) Au moment de son engagement par un autre centre de services, une commission scolaire ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, la personne enseignante en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'elle avait à son départ de la Commission, sa banque de congés de maladie non monnayables et les années d'expérience que lui avait reconnues la Commission si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

- F) Au moment de son engagement par un autre centre de services, une commission scolaire ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, la personne enseignante en disponibilité démissionne de la Commission. Cette démission prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre centre de services, commission scolaire ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre centre de services, commission scolaire ou à l'autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation a lieu au cours de la même année scolaire que celle où elle a signé son contrat d'engagement avec ce centre de services, cette commission scolaire ou cette institution d'enseignement, sa démission prend effet le dernier jour précédent le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre centre de services, commission scolaire ou à l'autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation.
- G) Aux fins d'application de la présente clause, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus.
- H) Le défaut pour une personne enseignante en disponibilité de se conformer à l'une des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue à toutes fins que de droit, une démission de la part de cette personne enseignante et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la Convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

5-3.20

La personne enseignante régulière permanente à la Commission peut se substituer à une personne enseignante en disponibilité pourvu que la Commission accepte sa substitution. La personne enseignante qui se substitue ainsi est réputée avoir été mise en disponibilité conformément au présent article. Elle est, à compter de la date effective de sa substitution, assujettie à tous les droits et obligations du présent article.

D - Droits et obligations de la personne enseignante non renégociée surplus

5-3.21

- A) La personne enseignante non renégociée pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrite sur les listes du Bureau national de placement desservant son point de départ au sens de l'article 12-1.00 jusqu'à concurrence de 3 ans.
- B) Tant que la personne enseignante non renégociée pour surplus de personnel demeure inscrite sur les listes du Bureau national de placement prévues au paragraphe A) précédent, elle a droit d'être rappelée suivant la clause 5-3.22 pour autant qu'elle réponde aux critères de la clause 5-4.04.

- C) Tant que la personne enseignante non rengagée pour surplus de personnel demeure inscrite sur les listes du Bureau national de placement prévues au paragraphe A) précédent, elle a priorité d'engagement pour un poste à pourvoir de personne enseignante à temps plein à la Commission.
- D) Dans le cas où la personne enseignante a été non rengagée au terme de sa 2^e année de service continu, elle bénéficie, si la Commission l'engage, du remboursement des frais prévus à l'article 12-3.00 si elle n'en a pas déjà bénéficié ou, si un autre centre de services, une commission scolaire ou une autre institution d'enseignement l'engage, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe 9.
- E) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement de personne enseignante à temps plein de la part d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans les 10 jours de la réception de cette offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que cette personne enseignante peut avoir en vertu de la présente clause.
- F) La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

E - Obligations de la Commission

5-3.22

Une fois le processus d'affectation terminé la Commission qui a un poste de personne enseignante régulière à pourvoir procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas la candidate ou le candidat doit répondre aux critères de la clause 5-4.04 :

- a) la Commission rappelle la personne enseignante qu'elle a mise en disponibilité si cette personne enseignante est encore à son emploi. La Commission doit en informer le Bureau national de placement;
- b) la Commission peut nommer une employée ou un employé régulier à temps plein qu'elle emploie déjà et qui a été à son service pendant au moins 2 ans de façon continue;
- c) conformément à la clause 5-3.21, la Commission rappelle la personne enseignante qu'elle a non rengagée pour surplus.

Dans le cas du paragraphe a), la Commission rappelle par ordre d'ancienneté la personne enseignante en disponibilité qui n'est pas réaffectée en vertu de la clause 5-3.16. Dans un 2^e temps, elle rappelle par ordre d'ancienneté la personne enseignante en disponibilité réaffectée en vertu de la clause 5-3.16.

F - Dispositions diverses**5-3.23 Qualification légale**

Aux fins de la Convention, la personne enseignante est légalement qualifiée si elle détient :

- a) soit un brevet d'enseignement du Québec;
- b) soit un permis d'enseigner du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- c) soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de la délivrance de cette autorisation.

Une personne enseignante ne peut être tenue de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'elle détient déjà ou qu'elle s'apprête à obtenir.

L'absence de qualification légale ne peut être invoquée contre une personne enseignante qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de cette qualification légale mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-3.24 Contrat de service

La Commission ne peut invoquer « excédent d'effectifs » pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les personnes enseignantes régulières si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément à la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (RLRQ, chapitre I-14), selon lequel cette entreprise ou cette institution d'enseignement dispensera un enseignement que la Commission dispensait auparavant. Cependant la Commission doit, avant d'accorder ce contrat, aviser par écrit le Syndicat de l'obtention de la permission du ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

G - Remplacement**5-3.25**

- A) Malgré les dispositions prévues au présent article, la Commission peut mettre en disponibilité une personne enseignante non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui a sa permanence, ou non rengager une personne enseignante non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui n'a pas sa permanence, si une personne enseignante, bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et légalement qualifiée, est engagée par la Commission ou assignée par celle-ci dans le cadre du sous-paragraphe 2) du paragraphe b) de la clause 5-3.17 pour remplir le poste détenu par cette personne enseignante non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

- B) La personne enseignante non rengagée ou mise en disponibilité est celle qui a le moins d'ancienneté parmi les personnes enseignantes non bénéficiaires aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois dans la localité, la section et le champ où ce remplacement s'effectue.
- C) Les dispositions de la présente clause ne peuvent s'appliquer dans la localité au cours de l'année scolaire où la Commission a des besoins en termes de postes à temps plein à pourvoir dans la section et le champ visé.
- D) Aux fins d'application de la présente clause, la Commission doit aviser, par écrit au plus tard le 1^{er} juin, la personne enseignante qu'elle entend non rengager ou mettre en disponibilité à compter du 1^{er} juillet suivant.
- E) La personne enseignante non rengagée dans le cadre de la présente clause, bénéficie des dispositions de la clause 5-3.21 en faisant les adaptations nécessaires.
- F) La personne enseignante mise en disponibilité dans le cadre de la présente clause bénéficie des dispositions des clauses 5-3.16, 5-3.18 et 5-3.19 en faisant les adaptations nécessaires.

H - Mesures visant à réduire le nombre de personnes enseignantes mises en disponibilité ou à être en disponibilité

5-3.26 Préretraite

- A) À compter du 1^{er} juillet, la Commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à une personne enseignante qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre de personnes enseignantes en disponibilité à la Commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la Commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre de personnes enseignantes en disponibilité à la Commission.
 - 1) Ce congé est d'une année complète. Il peut être d'une durée inférieure à une année complète s'il doit prendre effet après le début de l'année de travail. Durant ce congé, la personne enseignante reçoit 50 % du traitement qu'elle recevrait si elle était au travail.
 - 2) La durée de ce congé vaut comme période de service aux fins des 5 régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE, RRCE et RRPE).
 - 3) Ce congé se situe dans l'année qui précède celle où la personne enseignante a droit pour la 1^{ère} fois, selon le régime de retraite qui lui est applicable, à une rente sans réduction actuarielle.
 - 4) À la fin de ce congé, la personne enseignante concernée démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5) Durant ce congé, la personne enseignante a droit aux avantages prévus à la Convention, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

- 6) Durant ce congé, la personne enseignante ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur des secteurs public et parapublic.
- B) Lorsqu'il n'y a pas de personne enseignante en disponibilité à la Commission ou qu'aucune personne enseignante en disponibilité à la Commission ne répond aux critères de la clause 5-4.04 pour combler un poste de personne enseignante à temps plein, la Commission peut accorder un congé de préretraite à une personne enseignante si ce congé permet de relocaliser à la Commission une personne enseignante en disponibilité d'un autre centre de services ou d'une autre commission scolaire.

5-3.27 Transfert des droits

À compter du 1^{er} mai, si la personne enseignante permanente quitte la Commission pour s'engager dans un autre centre de services ou dans une autre commission scolaire et que cela a pour effet de réduire le nombre de personnes enseignantes mises en disponibilité à la Commission ou à un autre centre de services ou à une autre commission scolaire ou à être mise en disponibilité à la Commission, elle bénéficie du transfert de sa permanence, de l'ancienneté, des années d'expérience que lui avait reconnues la Commission, des banques de jours de congé de maladie non monnayables, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus aux articles 3 et 4 de l'annexe 9 aux conditions qui y sont énoncées.

5-3.28 Remplacement de la personne enseignante à temps plein

Pour remplacer une personne enseignante à temps plein qui est en congé à temps plein pour toute l'année scolaire ou pour terminer l'année scolaire pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la Commission, celle-ci rappelle une personne enseignante en disponibilité conformément à la clause 5-3.22.

Dans ce cas, la candidate ou le candidat doit répondre aux critères de la clause 5-4.04.

5-3.29 Prêt de services à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une personne enseignante permanente de bénéficier d'un prêt de services à un organisme communautaire.

L'octroi de ce prêt de services est du ressort exclusif de la Commission; cependant, dans le cas de refus, la Commission, si la personne enseignante en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe 15.

5-3.30 Allocation de replacement

- A) Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une personne enseignante permanente relocalisée en dehors des secteurs public et parapublic de bénéficier d'une allocation de replacement.

- B) Lorsqu'il n'y a pas de personne enseignante en disponibilité à une commission scolaire, ou qu'aucune personne enseignante en disponibilité à cette commission ne répond aux critères de la clause 5-4.04 pour combler un poste de personne enseignante à temps plein, la Commission peut accorder une allocation de replacement à une personne enseignante si cette allocation permet de relocaliser à cette commission scolaire une personne enseignante en disponibilité dans un autre centre de services scolaire ou une autre commission scolaire.
- C) L'octroi de cette allocation est du ressort exclusif de la Commission; cependant, dans le cas de refus, la Commission, si la personne enseignante en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.
- D) Cette allocation est assujettie aux dispositions de l'annexe 8.

5-3.31 (Protocole) Bureau national de placement

La Fédération et le Ministère conviennent de former un Bureau national de placement des personnes enseignantes. Ce bureau a comme responsabilités :

- 1) de colliger et de faire connaître aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi;
- 2) d'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi.

5-4.00 AFFECTATION ET MUTATION

5-4.01

La Commission a la responsabilité d'utiliser les services des personnes enseignantes qu'elle emploie de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.

5-4.02

En assumant cette responsabilité, la Commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des qualifications et préférences des personnes enseignantes qu'elle emploie. Elle tient compte aussi du fait, qu'en règle générale, il est préférable qu'une personne enseignante ne soit pas affectée à une école, section et champ différents de ceux où elle enseignait l'année précédente.

5-4.03

Avant le 1^{er} mars et pour l'année scolaire suivante, toute personne enseignante peut indiquer par écrit à la Commission ses préférences quant aux écoles dans lesquelles elle désirerait être affectée, quant à la section et au champ auxquels elle souhaiterait enseigner et quant aux postes qu'elle s'estime capable de remplir, sous réserve de détenir la qualification légale ou d'avoir enseigné au moins une (1) année dans ce champ.

Avant de procéder à l'engagement de nouvelles personnes enseignantes la Commission offre, par ordre d'ancienneté, les postes disponibles aux personnes enseignantes qui ont fait une telle demande et dont le comité d'éducation de la localité visée recommande l'affectation.

La Commission facilitera tout échange d'information entre la personne enseignante et le comité d'éducation de la localité visée.

5-4.04

Dans le choix des personnes enseignantes qu'elle affecte à ses écoles, la Commission tient compte des qualifications, de l'expérience, de la compétence, des besoins spécifiques du ou des postes à remplir, des recommandations des comités d'éducation, des affectations des années antérieures et des préférences de la personne enseignante.¹

En application de la clause 5-1.04, un comité d'éducation peut exiger de rencontrer une personne enseignante qui possède une priorité d'embauche comme condition préalable à une recommandation. La rencontre et le déplacement doivent avoir lieu durant les heures de travail. Les frais de séjour et de déplacement lui sont remboursés conformément à la politique en vigueur à la Commission.

Dans le cas où il est nécessaire de choisir entre des personnes enseignantes qui possèdent des aptitudes, des qualifications et de l'expérience de façon égale, l'ancienneté prévautra.

5-4.05

Normalement 15 jours avant la dernière journée de l'année de travail la Commission décide de l'affectation de chacune de ses personnes enseignantes dans ses écoles pour l'année scolaire suivante. L'affectation à la même école n'a pas à être communiquée à la personne enseignante; elle est communiquée par écrit à la personne enseignante qui change d'école.

Si la Commission juge qu'il y va de l'intérêt des élèves et du système scolaire qu'elle administre de changer l'affectation d'une personne enseignante entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre pour l'année scolaire en cours, elle peut changer cette affectation et, sauf si le changement d'affectation résulte d'une fermeture permanente ou temporaire d'une école, ce changement s'effectue avec l'approbation ou à la demande des comités d'éducation concernés.

La personne enseignante peut obtenir par écrit les motifs de ce changement d'école, si elle en fait la demande par écrit. Rien dans la procédure décrite à la présente clause ne permet à une personne enseignante de ne pas se conformer à la décision de la Commission.

¹ Conformément à l'annexe 22.

5-4.06

- A) Si la Commission juge qu'il y va de l'intérêt des élèves et du système scolaire qu'elle administre de changer l'affectation d'une personne enseignante à une école, entre le 30 septembre et le 30 juin pour l'année scolaire en cours, elle peut, à la demande ou avec l'approbation du comité d'éducation concerné, changer cette affectation pour autant qu'elle ait au préalable consulté la personne enseignante en cause.
- B) La personne enseignante peut obtenir par écrit les motifs de ce changement d'école, si elle en fait la demande par écrit.
- C) La personne enseignante peut, si elle le désire, obtenir un délai maximum de 2 semaines pour rejoindre sa nouvelle école. La Commission peut prolonger ce délai si les circonstances l'exigent.

5-4.07

Pendant l'année scolaire, une personne enseignante peut demander d'être affectée à une autre école. Si un poste pour lequel elle peut remplir les besoins spécifiques est disponible dans une autre école et si la Commission juge que le fait pour la personne enseignante de quitter son école ne causera pas de préjudice à ses élèves mais permettra à la personne enseignante de donner un meilleur rendement, la Commission change l'affectation de cette personne enseignante après consultation des comités d'éducation concernés.

5-4.08

Sauf en cas de mouvement résultant de l'application de l'article 5-3.00, la personne enseignante objet d'un transfert possible est avisée par le comité d'éducation local de l'endroit, la date, l'heure où son cas sera discuté. La personne enseignante accompagnée ou non de sa représentante ou son représentant syndical et d'une ou d'un interprète peut assister à cette réunion et intervenir s'il y a lieu. La Commission n'assumera aucun frais pour cette présence.

5-4.09

Sauf en cas de mouvement résultant de l'application de l'article 5-3.00 et à condition d'avoir assisté à la réunion mentionnée en 5-4.08, la personne enseignante peut assister à la partie de la réunion des commissaires où le cas de son transfert sera discuté et intervenir s'il y a lieu. La personne enseignante peut se faire accompagner de sa représentante ou son représentant syndical et d'une ou d'un interprète.

La Commission n'assumera aucun frais pour cette présence.

5-4.10

Si la personne enseignante dont l'affectation est changée prétend que la Commission n'a pas agi d'une façon équitable et juste à son endroit en changeant son affectation, cette personne enseignante pourra s'en plaindre conformément à la procédure de règlement des griefs prévue au chapitre 9-0.00.

5-5.00 PROMOTION**5-5.01**

Aux fins du présent article, les postes suivants sont des postes de promotion : responsable, directrice ou directeur adjoint, directrice ou directeur d'école, directrice ou directeur de centre de l'éducation des adultes.

5-5.02

Lorsqu'une personne enseignante est nommée pour remplir temporairement un poste supérieur au sien, elle reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle l'occupe. Lorsque cesse l'occupation de ce poste, la personne enseignante retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont elle jouissait avant de remplir temporairement ce poste.

5-5.03

Dans tous les cas où elle a l'intention de remplir un poste de promotion vacant, la Commission, pour la nomination du titulaire permanent à ce poste, procède de la façon déterminée dans les clauses qui suivent.

5-5.04

Durant l'année de travail des personnes enseignantes, la Commission affiche, dans les écoles qu'elle administre, un avis contenant :

- a) une description sommaire des caractéristiques particulières du poste de promotion et les avantages s'y rattachant;
- b) une énumération des critères d'admissibilité et des exigences de la fonction;
- c) une invitation à postuler par écrit au poste dans les délais spécifiques qui ne sont pas inférieurs à 5 jours ouvrables à compter du début de l'affichage.

Durant les mois de juillet et août, cet avis est publié sur le site Internet de la Commission.

5-5.05

Pour une nomination à un poste de promotion, la Commission peut faire appel à des candidates ou candidats de l'extérieur mais elle doit faire l'affichage dans ses écoles, pour une période d'au moins 10 jours.

5-5.06

En matière de promotion, la Commission tient compte des aptitudes spécifiques requises pour occuper le poste à pourvoir, des qualifications et de l'expérience.

Dans le cas où il est nécessaire de choisir entre des personnes enseignantes qui possèdent des aptitudes, des qualifications et de l'expérience de façon relativement égale, et qui sont recommandées par le comité d'éducation, l'ancienneté prévaut.

5-5.07

La personne enseignante promue à un poste supérieur reçoit la rémunération prévue pour ce poste, pour le temps où elle l'occupe.

5-5.08

Lorsque la Commission convoque une personne enseignante pour une entrevue afin de combler un poste de promotion, elle rembourse à cette personne enseignante ses frais de transport et de séjour requis pour se présenter à l'entrevue selon la politique en vigueur à la Commission dans la mesure où la personne enseignante n'est pas autrement remboursée de ces dépenses.

5-6.00 MESURES DISCIPLINAIRES AUTRES QUE LE RENVOI, LE NON-RENGAGEMENT ET DOSSIER PERSONNEL

A - Mesures disciplinaires

5-6.01

Toute personne enseignante convoquée en vue d'une mesure disciplinaire a le droit d'être accompagnée de sa déléguée ou son délégué syndical.

5-6.02

Toute mesure disciplinaire doit émaner de la Commission, de la directrice ou du directeur d'école, de son adjointe ou adjoint ou de la directrice ou du directeur de centre, conformément à l'ordonnance sur la délégation d'autorité au Comité exécutif, directrice générale ou directeur général et cadre supérieur en vigueur à la Commission, et être consignée par écrit, dont copie doit être envoyée au bureau du Syndicat dans les plus brefs délais, pour être versée au dossier personnel de la personne enseignante.

Dans l'éventualité d'une modification dans l'ordonnance sur la délégation d'autorité au comité exécutif, à la directrice générale ou au directeur général et à la ou au cadre supérieur, la Commission transmet au Syndicat une copie de l'ordonnance, et ce, dans les 30 jours de son adoption.

5-6.03

À la seule fin d'en attester la connaissance, la personne enseignante doit contresigner l'écrit concernant la mesure disciplinaire. Si celle-ci refuse de contresigner, l'écrit peut lui être transmis par courrier recommandé ou poste certifiée et le récépissé postal équivaut à sa contresignature, ou l'écrit peut être remis à celle-ci de main à main et la confirmation datée et écrite de la personne qui a ainsi remis l'écrit à la personne enseignante équivaut à sa contresignature.

5-6.04

La mesure disciplinaire remise et tous les écrits reliés à celle-ci deviennent sans effet, sont retirés du dossier personnel et ne peuvent plus être invoqués lors d'un arbitrage après 12 mois, sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire de même nature.

Malgré ce qui précède, lorsque la Commission impose à une personne enseignante qui œuvre auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux, une mesure disciplinaire en raison d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, incluant les actes de violence à caractère sexuel, elle peut tenir compte en tout temps d'une mesure disciplinaire qui a précédemment été imposée à cette personne enseignante en raison d'un tel comportement. En outre, afin d'assurer la protection de toute personne en milieu de travail¹, lorsque la Commission impose à une personne enseignante une mesure disciplinaire en raison d'une inconduite relative à de la violence physique ou psychologique, incluant la violence à caractère sexuel, elle peut tenir compte en tout temps d'une mesure disciplinaire qui a précédemment été imposée à cette personne enseignante en raison d'une telle inconduite.

5-6.05

Le bien-fondé d'une mesure disciplinaire écrite peut être contesté en procédant directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

B - Dossier personnel**5-6.06**

Durant les heures de bureau, la Commission permet à la personne enseignante, qui a demandé un rendez-vous 2 jours ouvrables au préalable, accompagnée ou non de sa déléguée ou son délégué syndical, de consulter son dossier personnel. À moins d'entente contraire, la Commission doit accorder ce rendez-vous au plus tard 5 jours ouvrables après la demande.

La Commission permet à la représentante ou au représentant syndical, aux mêmes conditions, de consulter le dossier personnel d'une personne enseignante sur présentation d'une autorisation écrite selon l'annexe 1. Cette autorisation n'est valable que pour une période de 15 jours débutant à la date de signature de cette autorisation.

La personne enseignante ou sa représentante ou son représentant dûment autorisé par écrit pourra obtenir copie de tout document contenu dans le dossier personnel de la personne enseignante.

5-6.07

La Commission fournit à la personne enseignante une copie de tout document qu'elle verse à son dossier dans la mesure où le document n'émane pas de la personne enseignante.

¹ Conformément à l'article 97.1 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1).

5-6.08

Le dossier personnel d'une personne enseignante est celui tenu par le Service des ressources humaines et de la paie au siège social de la Commission et doit contenir tous les documents concernant cette personne enseignante.

5-6.09

Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la présente Convention.

5-7.00 RENVOI**5-7.01**

Pour décider de résilier l'engagement d'une personne enseignante pour l'une des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02

La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une personne enseignante que pour l'une des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité.

5-7.03

La Commission, selon l'ordonnance sur la délégation de pouvoirs, relève temporairement sans traitement la personne enseignante de ses fonctions.

5-7.04

La personne enseignante et le Syndicat doivent être informés par courrier recommandé, poste certifiée, par huissier ou remise de main à main :

- a) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de la personne enseignante;
- b) de la date à laquelle la personne enseignante a été ou sera relevée de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05

Dès qu'une personne enseignante est relevée de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06

La résiliation du contrat d'engagement de la personne enseignante ne peut être faite qu'entre le 10^e et le 60^e jour à compter de la date à laquelle la personne enseignante a été relevée de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

5-7.07

Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins 5 jours (excluant le samedi et le dimanche) avant la tenue de la session.

La personne enseignante concernée et une représentante ou un représentant syndical peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08

Dans le cas où la personne enseignante est poursuivie au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle la personne enseignante signifie à la Commission qu'elle ou il a eu jugement; cette signification doit être faite dans les 20 jours de la date du jugement.

5-7.09

Avant le 70^e jour à compter de la date à laquelle la personne enseignante a été relevée de ses fonctions, la personne enseignante et le Syndicat doivent être avisés par courrier recommandé, poste certifiée, par huissier ou avis écrit remis de main à main, de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de la personne enseignante et, le cas échéant, de la date à laquelle la personne enseignante a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, la personne enseignante et le Syndicat doivent être avisés avant le 70^e jour qui suit la date à laquelle la personne enseignante a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou il a eu son jugement.

5-7.10

Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, la personne enseignante ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle n'avait jamais été relevée de ses fonctions.

5-7.11

Si le Syndicat ou la personne enseignante en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle doit, dans les 45 jours de la réception par le Syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

5-7.12

En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.23, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de la personne enseignante qui a été engagée en tant que tel.

5-7.13

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la personne enseignante en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT**5-8.01**

Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une personne enseignante pour l'année scolaire suivante pour l'une des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02

La Commission ne peut décider du non-rengagement d'une personne enseignante que pour l'une ou plusieurs des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel ou remplacement dans le cadre de l'article 5-3.00 ou tout autre motif prévu à la Convention.

5-8.03

Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, par courrier recommandé, poste certifiée ou remise de main à main, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou de plusieurs personnes enseignantes. La personne enseignante concernée doit également être avisée au plus tard le 15 mai, par courrier recommandé, poste certifiée ou avis écrit remis de main à main, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04

Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05

Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-rengagement, et ce, au moins 5 jours (excluant le samedi et le dimanche) avant la tenue de la session.

La personne enseignante concernée et une représentante ou un représentant syndical peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06

La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par courrier recommandé, poste certifiée, par huissier ou par avis écrit remis de main à main, la personne enseignante concernée et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette personne enseignante pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Ce non-rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

5-8.07

Le Syndicat ou la personne enseignante peut, si elle soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08

Le Syndicat ou la personne enseignante peut, si elle conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou la personne enseignante concernée peut le faire uniquement si la personne enseignante a été à l'emploi d'un centre de services ou d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le ministre, dans laquelle elle a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant 2 périodes de 8 mois ou plus suivi d'un renouvellement de contrat, 3 périodes de 8 mois ou plus s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de 5 ans.

5-8.09

Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

5-8.10

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-rengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-rengagement constituent l'une des causes de non-rengagement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, ou, le cas échéant, si les motifs de non-rengagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-rengagement. Elle ou il peut dans ce cas ordonner la réintégration dans ses fonctions de la personne enseignante en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**5-9.01**

La personne enseignante est liée par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions de la loi et du présent article.

La personne enseignante régulière qui ne veut pas s'engager pour l'année scolaire suivante doit donner avis par écrit de son intention à la Commission avant le 1^{er} avril qui précède la date d'expiration de son engagement.

5-9.02

La personne enseignante, dont la conjointe ou le conjoint réside avec elle ou lui dans une localité située sur le territoire de la Commission, peut démissionner aux conditions suivantes :

- a) si elle soumet la preuve que l'employeur de sa conjointe ou son conjoint l'a muté dans une autre localité;
- b) si elle en donne avis écrit à la Commission au moins 30 jours avant la date projetée de son départ.

5-9.03

La personne enseignante peut démissionner à l'occasion du décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant à charge¹ en donnant par écrit un préavis de départ de 30 jours.

¹ Au sens de la clause 5-10.02.

5-9.04

La personne enseignante affectée contre son gré à une école située dans une localité autre que celle où elle exerce ses fonctions ou dans un champ d'enseignement¹ autre que celui prévu lors de son embauche, peut démissionner dans les 15 jours suivant la réception de cette affectation ou changement d'affectation, si elle en donne un avis écrit à la Commission.

5-9.05

La personne enseignante peut démissionner en cas d'invalidité si elle ou il en donne un avis écrit à la Commission et si son invalidité dure depuis plus de 30 jours déjà.

5-9.06

La Commission permet à une personne enseignante de démissionner pour raison de manque de logement ou pour tout autre motif qu'elle juge valable.

5-9.07

La démission conforme à l'une des clauses 5-9.02 à 5-9.06 prend effet :

- a) à la date que la personne enseignante a indiquée comme date projetée de son départ, dans les cas prévus aux clauses 5-9.02 et 5-9.03;
- b) à la date mentionnée dans la lettre de démission, dans les cas prévus aux clauses 5-9.04 à 5-9.06.

5-9.08

La démission conforme à l'une des clauses 5-9.02 à 5-9.06 ne constitue pas un bris de contrat par la personne enseignante.

5-9.09

Le Syndicat pour toute personne enseignante qui a démissionné conformément à l'une des clauses 5-9.02 à 5-9.06 peut validement loger un grief conformément au chapitre 9-0.00 pour la période antérieure à la démission.

5-9.10

Quand la personne enseignante ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné durant au moins 10 jours et ne donne pas de raison valable de son absence pendant ces 10 jours, cette absence constitue un bris de contrat par la personne enseignante à compter de la date du début de son absence.

¹ Au sens de l'article 5 de l'annexe 7.

Toutefois, si la personne enseignante ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, cette absence ne peut constituer un bris de contrat par la personne enseignante.

5-9.11

Quand la personne enseignante, qui bénéficie d'un congé se terminant à la fin d'une année scolaire, n'avise pas de son retour en service dans les délais mentionnés à la Convention, ce défaut d'avis dans ces délais constitue une démission de la part de la personne enseignante effective à la fin de l'année scolaire.

5-9.12

Quand la personne enseignante, qui doit signifier à la Commission qu'elle ou il a eu jugement conformément à la clause 5-7.08, ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, ce défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par la personne enseignante à compter de la date où elle a été relevée de ses fonctions.

Quand la personne enseignante qui doit déclarer à la Commission, dans les délais mentionnés à la clause 5-1.18, tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, ou qui doit transmettre une déclaration telle que prévue à cette même clause, ne le fait pas dans ces délais, ce défaut peut constituer un bris de contrat par la personne enseignante. Toutefois, la personne enseignante peut être relevée de son défaut en présentant un motif valable, dont la preuve lui incombe, avant que la Commission ne puisse conclure au bris de contrat. Dans tous les cas, la Commission avise la personne enseignante et le Syndicat de sa décision.

5-9.13

Tout bris de contrat par la personne enseignante a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement. Cette résiliation est rétroactive à la date indiquée à la clause 5-9.11 ou 5-9.12 comme début du bris de contrat.

5-9.14

Le Syndicat pour toute personne enseignante en bris de contrat peut validement loger un grief conformément au chapitre 9-0.00 pour la période se terminant avec la fin de sa présence au travail. Seule la procédure prévue à la clause 5-7.11 doit être alors suivie.

5-9.15

Sous réserve de la clause 5-9.14, l'article 5-7.00 ne s'applique pas aux cas de résiliation du contrat d'engagement prévus au présent article.

5-9.16

Le bris de contrat et la démission ne peuvent avoir pour effet d'annuler aucun des droits, y compris toute somme due, que la personne enseignante peut avoir en vertu de la présente Convention.

Le bris de contrat annule les dispositions du chapitre 12-0.00 à compter de la date du début du bris de contrat, exception faite de la clause 12-3.03 de la présente Convention aux conditions mentionnées.

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE

Section 1 Dispositions générales

5-10.01

- A) Est admissible aux régimes d'assurance maladie, ou invalidité et aux régimes complémentaires, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite la personne enseignante engagée à temps plein et la personne enseignante remplaçante ou à temps partiel.
- B) La personne enseignante à la leçon est admissible au régime de congés de maladie, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.
- C) Sous réserve de la clause 5-10.11, la participation de la personne enseignante admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime si elle est employée de la Commission à cette date, sinon :
 - soit à compter de la date prévue pour son entrée en service si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;
 - soit à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

5-10.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge :

- la conjointe ou le conjoint
- ou
- l'enfant à charge tel que défini ci-après : un enfant de la personne enseignante, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou un enfant habitant avec la personne enseignante pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la personne enseignante pour son soutien et est âgé de moins de 18 ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de 25 ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son 18^e anniversaire de naissance ou avant son 25^e anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'une absence due à un don d'organe ou de moelle osseuse, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.45 à 5-10.64, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend la personne enseignante totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la Commission et comportant une rémunération similaire.

La personne enseignante qui répond à la définition prévue à l'alinéa précédent a droit à l'accumulation de l'expérience durant son absence.

5-10.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de 35¹ jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que la personne enseignante n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05

Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par la personne enseignante elle-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle la personne enseignante reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06

Les dispositions du régime d'assurance maladie prévues à la convention collective 2020-2023 demeurent en vigueur aux conditions prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Cependant, les contrats relatifs aux régimes d'assurance maladie et complémentaires en application à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention continuent de s'appliquer sans modification à l'exclusion de la modification annuelle des primes jusqu'à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale, conformément à la présente Convention.

¹ Lire « 8 jours » au lieu de « 35 jours » si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à 3 mois à l'exclusion de la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignantes à l'éducation des adultes, le cas échéant.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention collective 2020-2023 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

5-10.07

La totalité du rabais consenti par Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la Commission en raison de la contribution de la Commission aux prestations d'assurance-salaire prévu au présent article.

Section 2 Régime de base d'assurance maladie et régimes complémentaires d'assurance

A - Régime de base d'assurance maladie

5-10.08

Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurances de la Centrale, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou d'un médecin ou d'une ou d'un dentiste.

De plus, si le comité le juge à propos, le régime peut couvrir tous les autres frais reliés au traitement de la maladie.

5-10.09

Les prestations d'assurance maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.10

- A) La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire mais une personne enseignante peut, moyennant un préavis écrit à la Commission précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'elle établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

Une personne enseignante âgée de 65 ans ou plus qui adhère au régime d'assurance-médicaments de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) demeure couverte par le régime d'assurance maladie obligatoire pour les garanties non couvertes par le régime de la RAMQ.

- B) Malgré la clause 5-10.01, la personne enseignante en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couverte par le régime à moins qu'à sa demande, elle ne désire continuer de participer à ce régime. Dans ce cas, elle doit payer à la Commission l'entier des primes exigibles et elle ne bénéficie pas de la contribution de la Commission prévue au paragraphe C) de la présente clause.

- C) À compter du 1^{er} avril 2024, la Commission contribue au régime d'assurance maladie. Cette contribution, qui ne peut excéder le montant maximal de la couverture au régime de base d'assurance maladie de la personne enseignante assurée, correspond, pour une personne enseignante régulière, à :
- 300 \$ par année scolaire, dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré elle-même ou lui-même et ses personnes à charge.
 - 150 \$ par année scolaire, dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré seul.
- D) Par année scolaire, la personne enseignante à temps partiel a droit à la moitié de la contribution prévue au paragraphe précédent.

Malgré l'alinéa précédent, la personne enseignante à temps partiel, dont le ou les contrats de l'année scolaire précédente totalisent soixante pour cent (60 %) ou plus de la tâche éducative de la personne enseignante à temps plein, a droit à la pleine contribution de la Commission pour le régime de base d'assurance maladie. Exceptionnellement, pour la personne enseignante à temps partiel qui en est à sa première année dans le réseau de l'éducation, l'atteinte du seuil de 60 % est établie en fonction du ou des contrats de l'année en cours.

- E) Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime de l'assurance maladie du Québec, les montants prévus au paragraphe C) de la présente clause seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance médicaments inclus dans le présent régime.
- F) Malgré les paragraphes C) et D), pour la période du 1^{er} avril 2024 jusqu'au jour précédent la période de paie suivant le 90^e jour suivant la signature de la Convention, la Commission verse à la participante ou au participant qui y a droit, une indemnité correspondant à la différence entre la contribution que la participante ou le participant aurait dû recevoir pendant cette période en vertu des paragraphes C) ou D), selon le cas, et la contribution qu'elle ou qu'il a reçue pendant cette même période, si cette différence est positive.

Cette indemnité est payée à la participante ou au participant en un seul versement dans les 120 jours suivants la signature de la Convention.

5-10.11

Une personne enseignante qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition suivante :

- doit établir à l'assureur qu'elle n'est plus assurée comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire.

Lorsqu'elle présente sa demande à l'assureur dans les 30 jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance ayant permis l'obtention d'une exemption, l'assurance prend effet à la date de la fin de sa protection. Si la demande est présentée après 30 jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance, l'assurance prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception de la demande par l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.12

Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :

- a) une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance maladie;
- b) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1^{er} janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les 1^{er} janvier par la suite;
- c) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurées ou assurés doit être remboursé par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie;
- d) la prime pour une période de paie est établie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant au premier jour de cette période;
- e) aucune prime n'est payable pour une période de paie au premier jour de laquelle la personne enseignante n'est pas une participante; de même, la pleine prime est payable pour une période de paie au cours de laquelle la personne enseignante cesse d'être une participante;
- f) le tarif de prime doit prévoir que, pour la personne enseignante qui reçoit son traitement annuel sur une période de 10 mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à toute personne enseignante qui était une participante au 30 juin; il n'y a aucun rajustement de prime dans le cas d'une personne enseignante qui devient une participante après le 1^{er} septembre ou qui cesse d'être participante avant le 30 juin;
- g) l'assureur doit transmettre simultanément au Ministère et à la Fédération, une copie de toute communication d'ordre général avec les centres de services scolaires, les commissions scolaires ou avec les assurées ou assurés;
- h) la tenue des dossiers, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur;

- i) l'assureur fournit au Comité d'assurances de la Centrale un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, les rapports d'expérience, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention;
- j) toute modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une personne enseignante déjà employée par la Commission, faisant suite à la naissance, à l'adoption d'un premier enfant, à un changement de statut, prend effet à la date de l'événement si la demande est faite à l'assureur dans les 30 jours de l'événement. Pour une modification de protection au régime d'assurance maladie faite après 30 jours de l'événement, la modification prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception de la demande par l'assureur;
- k) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une personne enseignante déjà employée par la Commission prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la Commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur;
- l) l'assureur établit le montant total des primes de la personne enseignante pour chaque période de paie et le transmet à la Commission par bande magnétique afin que celle-ci en effectue la déduction;
- m) les définitions de conjointe ou conjoint et d'enfant à charge sont identiques à celles des clauses 1-1.11 et 5-10.02 de la Convention.

B - Régimes complémentaires d'assurance**5-10.13**

- A) Le Comité d'assurances de la Centrale détermine les dispositions d'un maximum de 3 régimes complémentaires d'assurance de personnes. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles ou ceux qui y participent.
- B) Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :
 - 1) les dispositions prévues aux paragraphes b) à l) de la clause 5-10.12;
 - 2) l'adhésion d'une nouvelle personne enseignante admissible à un régime complémentaire prend effet au début de la prise d'effet du contrat d'engagement si la demande est faite dans les 30 jours de son entrée en service;
 - 3) si la demande est faite après 30 jours de son entrée en service, l'adhésion d'une nouvelle personne enseignante admissible à un régime complémentaire prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la Commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur.

C) Assurances générales collectives (IARD)¹

La Centrale peut également déterminer les dispositions de régimes d'assurances générales collectives (IARD). Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles et ceux qui y participent.

Les personnes enseignantes visées au paragraphe A) de la clause 5-10.01 peuvent bénéficier de la déduction à la source des primes d'assurances de ces régimes.

Seul le paragraphe l) de la clause 5-10.12 s'applique à ces régimes d'assurances générales collectives (IARD).

5-10.14

Dans les centres de services scolaires et commissions scolaires où existent, à la date d'entrée en vigueur de la Convention, des régimes complémentaires d'assurance de personnes autres que ceux établis par la Centrale, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les contrats d'assurance de personnes et les interventions administratives qui en découlent pour la Commission sont maintenus;
- b) toute modification à l'un des régimes ou des contrats doit être faite conformément aux dispositions relatives aux régimes complémentaires nationaux, en faisant les adaptations nécessaires;
- c) le Syndicat peut choisir de remplacer tous les régimes locaux existants par les régimes complémentaires nationaux. Dans ce cas, un avis de modification doit être transmis à la Commission au moins 60 jours avant son entrée en vigueur.

C - Comité d'assurances de la Centrale

5-10.15

Le Comité d'assurances de la Centrale doit préparer un cahier des charges lorsque les circonstances l'exigent et obtenir, pour l'ensemble des participantes ou participants aux régimes, un contrat d'assurance-groupe pour le régime de base d'assurance maladie et un ou des contrats d'assurance-groupe pour les autres régimes.

5-10.16

Le Comité d'assurances de la Centrale peut maintenir, d'année en année, avec les modifications appropriées, la couverture du régime de base pour les retraitées ou retraités sans contribution de la Commission pourvu que :

¹ (IARD) : Incendie, accident et risques divers

- la cotisation des personnes enseignantes pour le régime soit établie en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraitées et retraités;
- les débours, cotisations et ristournes pour les retraitées ou retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les personnes enseignantes eu égard à l'extension du régime aux retraitées et retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.17

L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes, y compris les assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.13, doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale, ou la Centrale dans le cas des régimes d'assurances générales collectives (IARD), peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

5-10.18

Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à la Fédération et au Ministère tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix.

5-10.19

Pour chaque régime, il n'y a qu'un mode de calcul de la prime; il s'agit d'un montant prédéterminé ou d'un pourcentage invariable du traitement.

5-10.20

Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier qui suit d'au moins 60 jours un avis écrit à la Commission.

5-10.21

Le bénéfice d'exonération doit être le même pour tous les régimes quant à sa date de début et il doit être total. De plus, il ne peut débuter avant la première période complète de paie qui suit la 52^e semaine consécutive d'invalidité totale.

5-10.22

Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par 3 ans pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées ou assurés selon des modalités à préciser et les modifications prennent effet le 1^{er} janvier qui suit d'au moins 60 jours un avis écrit à la Commission.

5-10.23

Les dividendes ou ristournes payables résultant des expériences favorables des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances de la Centrale. Les honoraires, traitements, frais ou débours engagés pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une charge sur ces fonds.

Le solde des fonds des régimes est utilisé par le Comité d'assurances de la Centrale pour faire face à des augmentations de taux de primes, pour améliorer le régime déjà existant, pour être remis directement aux participantes et participants par l'assureur selon la formule déterminée par le comité ou pour accorder un congé de primes. Dans ce dernier cas, le congé doit être d'une durée d'au moins 4 mois et il doit prendre effet le 1^{er} janvier ou se terminer le 31 décembre. Ce congé doit être précédé d'un préavis à la Commission d'au moins 60 jours.

Aux fins de la présente clause, le régime de base doit être traité séparément des régimes complémentaires.

5-10.24

Le Comité d'assurances de la Centrale fournit au Ministère et à la Fédération, une copie du cahier des charges et du contrat de groupe et un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat de même qu'un rapport des paiements reçus à titre de dividendes ou ristournes et de leur utilisation.

Le comité fournit également, moyennant des frais raisonnables, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération ou le Ministère sur le régime de base d'assurance maladie.

D - Intervention de la Commission**5-10.25**

- A) La Commission facilite la mise en place et l'application des régimes d'assurances collectives de personnes, notamment en faisant :
- a) l'information aux nouvelles personnes enseignantes;
 - b) l'inscription des nouvelles personnes enseignantes;
 - c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
 - d) la remise à l'assureur des primes déduites;
 - e) la remise aux enseignantes ou enseignants des formulaires de demande de participation, réclamation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
 - f) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;

- g) la transmission à l'assureur du nom des personnes enseignantes qui ont fait part à la Commission de leur décision de prendre leur retraite.
- B) Dans le cas des assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.13, la Commission ne fait que remettre à l'assureur les primes déduites.

5-10.26

Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part conviennent de former un comité aux fins d'évaluer les problèmes administratifs soulevés par l'application des régimes d'assurance. De plus, toute modification relative à l'administration des régimes doit faire l'objet d'une entente au comité avant son entrée en vigueur. Si cette modification oblige la Commission à engager du personnel surnuméraire ou à requérir du travail en temps supplémentaire, les coûts sont assumés par le Syndicat.

Section 3 Assurance-salaire

5-10.27

- A) Sous réserve des dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.45 à 5-10.64, une personne enseignante a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle est absente du travail :
- 1) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de 5 jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail;
 - 2) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de 5 jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines à compter du début de la période d'invalidité : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 75 % de son traitement;
 - 3) à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3 % de son traitement.

Le traitement de la personne enseignante aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle recevrait si elle était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la Commission n'a pas nommé de personne enseignante remplaçante pour le titulaire de ces fonctions. Pour la personne enseignante autre que la personne enseignante à temps plein, le montant est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative d'une personne enseignante à temps plein.

- B) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la Commission et la personne enseignante absente depuis au moins 12¹ semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que cela n'ait pour effet de prolonger la période maximale de 104 semaines durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables. Dans ce cas :
- 1) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif sera immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;
 - 2) la Commission et la personne enseignante, accompagnée de sa déléguée ou son délégué ou représentante ou représentant syndical si elle le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède 12¹ semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
 - 3) pendant qu'elle est au travail, la personne enseignante doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.

Durant cette période de retour progressif, la personne enseignante a droit, d'une part, à son traitement pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de la personne enseignante à temps plein et, d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion de la tâche éducative qu'elle n'assume pas.

À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si la personne enseignante n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la Commission et la personne enseignante peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues au présent paragraphe.

Le traitement de la personne enseignante aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle recevrait si elle était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la Commission n'a pas nommé de personne enseignante remplaçante pour le titulaire de ces fonctions.

¹ La Commission et la personne enseignante absente peuvent convenir exceptionnellement d'un retour progressif avant le délai de 12 semaines.

5-10.28

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, la personne enseignante invalide continue de participer au Régime de retraite des employées ou employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et de bénéficiar des régimes d'assurance. Toutefois, elle doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.27, elle bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP, RRE, RRF, RRCE ou RRPE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La Commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'engagement d'une personne enseignante pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.27 ou 5-10.45 à 5-10.64 et ensuite, de la clause 5-10.40. Toutefois, le fait pour une personne enseignante de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.40 ne peut empêcher la Commission de résilier ou de ne pas renouveler le contrat d'engagement de cette personne enseignante.

5-10.29

- A) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.27 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à la personne enseignante en vertu d'une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, ch. 23) sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- B) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), la détermination du revenu brut imposable de la personne enseignante s'effectue de la façon suivante : la Commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la SAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la Commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la Convention.
- C) La Commission déduit 1/10 de jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 lorsque la personne enseignante reçoit des prestations de la SAAQ.

- D) À compter de la 61^e journée du début d'une invalidité, la personne enseignante présumée admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, ch. 23) (sauf pour le RRE) doit, à la demande écrite de la Commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.27 n'opère qu'à compter du moment où la personne enseignante est reconnue admissible et commence effectivement à toucher la prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, la personne enseignante s'engage à rembourser à la Commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.27, et ce, en application du paragraphe A) de la présente clause.
- E) La personne enseignante touchant une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, ch. 23) doit, pour recevoir ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.27, informer la Commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle doit en outre autoriser par écrit la Commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la SAAQ ou de Retraite Québec, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle est bénéficiaire.

5-10.30

Pour tenir compte que la personne enseignante reçoit son traitement annuel sur la base de 200 jours de travail, le paiement des prestations est rajusté ainsi :

- a) le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- b) le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations;
- c) la personne enseignante reçoit ses prestations conformément à la clause 6-8.01.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 s'applique est égal ou inférieur à 95 jours ouvrables, la Commission doit calculer pour cette personne enseignante, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 25 % des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.27 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.27.

Si ce nombre est supérieur à 95, le montant maximum à verser est basé sur 95 jours de prestation, soit 2,74 % de ce traitement annuel applicable.

5-10.31

Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date prévue pour la retraite de la personne enseignante.

5-10.32

Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle la personne enseignante fournit un certificat médical à la Commission. Si l'invalidité commence durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 5-10.27 débute la journée du retour au travail des personnes enseignantes.

5-10.33

Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la Commission mais sous réserve de la présentation par la personne enseignante des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.34.

5-10.34

- A) En tout temps, l'autorité désignée par la Commission peut exiger de la part de la personne enseignante absente pour cause d'invalidité un certificat médical attestant la nature et la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la Commission si la personne enseignante est absente durant moins de 4 jours. L'autorité désignée par la Commission peut également faire examiner la personne enseignante relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de la personne enseignante lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de 45 kilomètres de l'école où elle enseigne, sont aux frais de la Commission.
- B) À son retour au travail, l'autorité désignée par la Commission peut exiger d'une personne enseignante qu'elle soit soumise à un examen médical dans le but d'établir si elle est suffisamment rétablie pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de la personne enseignante lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de 45 kilomètres de l'école où elle enseigne, sont aux frais de la Commission. Si, dans ce cas, l'avis de la ou du médecin choisi par la Commission est contraire à celui de la ou du médecin consulté par la personne enseignante, la Commission et le Syndicat, dans les 30 jours de la connaissance du désaccord, s'entendent sur le choix d'une ou d'un 3^e médecin; à défaut d'entente dans ce délai, la ou le médecin choisi par la Commission et la ou le médecin consulté par la personne enseignante s'entendent, dans les meilleurs délais, sur le choix d'une ou d'un 3^e médecin.
- C) Sans restreindre la portée de son mandat, la ou le 3^e médecin prend connaissance des avis des 2 autres médecins, sous réserve du respect des règles de déontologie, et sa décision est sans appel.
- D) La Commission, l'autorité désignée par elle et le Syndicat doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.35

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, la personne enseignante peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

Section 4 Congés de maladie**5-10.36**

- A) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, la Commission crédite à toute personne enseignante à temps plein qu'elle emploie et couverte par le présent article, 7 jours de congé de maladie.

Cependant, la personne enseignante bénéficiant d'un congé sans traitement, d'un congé avec traitement pour études, d'un congé de préretraite ou des prestations prévues au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 a droit au crédit d'une fraction de 7 jours de congé de maladie équivalant à la fraction du temps où elle est en service.

Toutefois, si la personne enseignante continue de bénéficier des prestations prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 la première journée d'une année de travail, elle a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de 7 jours de congé de maladie dans la mesure où elle reprend son service à la Commission.

- B) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une personne enseignante qui n'est pas relocalisée dans le cadre de la sécurité d'emploi, la Commission ajoute un crédit de 6 jours de congé non monnayables.

La personne enseignante engagée au cours d'une année, à qui la Commission a attribué un nombre de jours non monnayables inférieur à 6, a droit, la première journée de l'année de travail suivante, si elle demeure au service de la même Commission, à la différence entre 6 et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date de son engagement.

- C) Les jours de congé de maladie crédités en vertu du paragraphe A) sont non cumulatifs, mais monnayables à la dernière journée de chaque année de travail lorsque non utilisés au cours de l'année, et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée. Malgré ce qui précède, le 7^ejour de congé de maladie n'est pas cumulatif ni monnayable.

- D) Les jours de congé de maladie versés dans une banque au crédit de la personne enseignante en vertu du 1^{er} alinéa du paragraphe C) de la clause 5-10.36 de la Convention 2015-2020, lorsque non utilisés au moment où la personne enseignante quitte définitivement le service de la Commission, sont alors monnayables; la valeur de ces jours de congé de maladie remboursables à la personne enseignante est de 1/200 du traitement applicable au moment du départ, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

L'alinéa précédent s'applique également, en y faisant les adaptations nécessaires, aux jours de congé de maladie monnayables prévus au dernier alinéa du paragraphe A) de la clause 5-10.37 de la convention collective 1995-1998.

- E) Les jours de congé de maladie crédités en vertu du paragraphe B) sont versés dans la banque de congés de maladie de la personne enseignante lorsque non utilisés dans l'année où ils sont crédités.
- F) Sous réserve d'un préavis d'au moins 24 heures à la direction de l'école, la personne enseignante peut, à sa discrétion, utiliser pour affaires personnelles les jours de congé crédités annuellement en vertu du paragraphe A) de la présente clause. Ces congés pour affaires personnelles doivent être pris de manière non consécutive. La direction de l'école peut refuser le congé demandé pour un motif valable.

Cette possibilité ne modifie ni le nombre de jours ni l'objet de la banque annuelle de congés de maladie et n'a aucunement pour effet de créer une banque additionnelle de congés pour affaires personnelles.

5-10.37

Si une personne enseignante devient couverte par le présent article au cours d'une année scolaire ou si elle quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit proportionnellement au nombre de mois complets de service; l'expression « mois complet de service » signifie un mois au cours duquel la personne enseignante est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si une personne enseignante a utilisé, conformément à la Convention, une partie ou la totalité des jours de congé de maladie qui lui ont été crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée à la suite de l'application de cette clause.

5-10.38

- A) Dans le cas d'une personne enseignante à temps partiel et d'une personne enseignante remplaçante, la clause 5-10.36 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires et le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de la personne enseignante à temps plein.
- B) Il en est de même dans le cas d'une personne enseignante à la leçon, le nombre de jours crédités étant réduit proportionnellement à son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de la personne enseignante à temps plein.
- C) Toutefois, aux fins d'application du premier alinéa du paragraphe D) de la clause 5-10.36, tant pour la personne enseignante à temps partiel que pour la personne enseignante à la leçon et la personne enseignante remplaçante, les jours de congé de maladie monnayables qui leur sont remboursables le sont à la fin de leur contrat, lorsque non utilisés.

5-10.39

La personne enseignante recevant, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des prestations en vertu des sous-paragraphes 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.28 de la convention collective 2020-2023 continue d'être régi par ces dispositions et par la clause 5-10.31 de la convention collective 2020-2023 pour la durée de la période d'invalidité déjà commencée; cependant, le taux de traitement qui sert au calcul de ses prestations est celui qui lui est applicable en vertu de la Convention.

5-10.40

- A) La personne enseignante qui bénéficiait de jours de congé de maladie monnayables en vertu du paragraphe b) de la clause 5-10.01 de la convention collective 1968-1971 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, conformément aux dispositions de la convention collective antérieurement applicable; même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 % composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1^{er} janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974 et, par la suite, du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congé de maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu du paragraphe a) de la clause 5-10.01 de la convention collective 1968-1971.
- B) La valeur des jours monnayables au crédit d'une personne enseignante peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP, RRCE et RRPE).
- C) Malgré la clause 5-10.41, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une personne enseignante au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison d'un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoient une telle utilisation. De même, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une personne enseignante au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison d'un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie à savoir : pour un congé prévu à l'article 5-13.00, pour prolonger le congé pour invalidité de la personne enseignante après expiration des avantages prévus au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 ou pour un congé de préretraite.
- D) La personne enseignante peut également utiliser ses jours de congé de maladie non monnayables à son crédit, à raison d'un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des avantages prévus au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 ou pour un congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'elle ait déjà épuisé ses jours de congé de maladie monnayables.
- E) Les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une personne enseignante au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.

5-10.41

La personne enseignante qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la Commission, la personne enseignante peut modifier son choix.

5-10.42

Les jours de congé de maladie au crédit de la personne enseignante au 30 juin de l'année scolaire de la signature de la Convention demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant :

- a) les jours crédités en vertu de la clause 5-10.36 pour l'année scolaire en cours;
- b) après épuisement des jours mentionnés au paragraphe a) précédent, les jours monnayables au crédit de la personne enseignante;
- c) après épuisement des jours mentionnés aux paragraphes a) et b) précédents, les autres jours non monnayables au crédit de la personne enseignante.

5-10.43

- A) La présente clause ne s'applique qu'à la personne enseignante qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, participait au régime de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 de ce document.
- B) Cette personne enseignante continue de participer à ces régimes aux conditions prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 % de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.
- C) Cette personne enseignante peut, sur avis écrit à la Commission dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la présente Convention, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès.

5-10.44

La personne enseignante ayant utilisé tous ses jours de congé prévus à la clause 5-10.36, bénéficie annuellement de 2 jours de congé pour rendez-vous médicaux, sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, lorsque celle-ci ou une de ses personnes à charge qu'elle accompagne, se déplace pour des soins médicaux non disponibles sur une base régulière dans sa communauté.

Ces jours de congé ne sont pas cumulatifs ni monnayables.

Section 5 Lésion professionnelle**5-10.45**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la personne enseignante victime d'une lésion professionnelle, couvert par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001).

La personne enseignante victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absente pour ce motif demeure couvert par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001) ainsi que par les clauses 5-10.48 à 5-10.53 de la convention collective 1983-1985; de plus, les clauses 5-10.57 à 5-10.63 du présent article s'appliquent à cette personne enseignante.

Les dispositions prévues à la présente section correspondant à des dispositions expresses de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la loi sont applicables à la Commission.

5-10.46

Aux fins de la présente section, les expressions et termes suivants signifient :

- a) accident du travail : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne enseignante par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;
- b) consolidation : la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de la personne enseignante victime de cette lésion n'est prévisible;
- c) emploi convenable : un emploi approprié qui permet à une personne enseignante victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de la personne enseignante, compte tenu de sa lésion;
- d) emploi équivalent : un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait la personne enseignante au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;
- e) établissement de santé : un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2);
- f) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation.

Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de la personne enseignante qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle n'entraîne le décès de la personne enseignante ou qu'elle ne cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;

- g) maladie professionnelle : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;
- h) professionnelle ou professionnel de la santé : une professionnelle ou un professionnel de la santé au sens de la *Loi sur l'assurance maladie* (RLRQ, chapitre A-29).

5-10.47

La personne enseignante doit aviser la Commission des circonstances entourant la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où elle travaille lorsqu'elle en est capable ou sinon dès que possible. Elle fournit, en outre, à la Commission, une attestation médicale conforme à la loi si la lésion professionnelle dont elle est victime la rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

5-10.48

La Commission avise le Syndicat de toute lésion professionnelle concernant une personne enseignante, dès qu'il est porté à sa connaissance.

5-10.49

Lorsqu'une personne enseignante rencontre la Commission concernant une lésion professionnelle dont elle est victime, elle peut être accompagnée de sa représentante ou son représentant ou de sa déléguée ou son délégué syndical; dans ce cas, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, après avoir obtenu l'autorisation de sa directrice ou son directeur d'école; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

5-10.50

- A) La Commission doit immédiatement donner les premiers secours à une personne enseignante victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon ce que requiert son état.
- B) Les frais de transport de la personne enseignante sont assumés par la Commission, le cas échéant, dans la mesure où ils ne sont pas assumés par un autre organisme.
- C) La personne enseignante a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ne peut exprimer son choix, elle doit accepter l'établissement de santé choisi par la Commission; dans ce dernier cas, dès que la personne enseignante est en mesure d'exprimer son choix, elle peut changer d'établissement.

- D) La personne enseignante a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix.

5-10.51

Malgré la clause 5-10.34, la Commission peut exiger d'une personne enseignante victime d'une lésion professionnelle que celle-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la loi.

Lorsque la Commission exige un examen d'une personne enseignante, dans le cadre de l'alinéa précédent, elle donne à cette personne enseignante les raisons qui l'incitent à le faire.

Elle assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage la personne enseignante pour s'y rendre.

5-10.52

La personne enseignante victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couvert par le régime d'assurance maladie prévu à la clause 5-10.08.

Cette personne enseignante bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP, RRF, RRCE et RRPE) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Cette exonération cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire prévue à la clause 5-10.58.

5-10.53

Dans le cas où la date de consolidation est antérieure à la 104^e semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.27 s'applique si la personne enseignante est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.27 et 5-10.40.

5-10.54

La personne enseignante ne subit aucune réduction de sa banque de congés de maladie pour les jours où la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce, jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, pour les absences prévues à la clause 5-10.64, ainsi que pour la partie de journée de travail au cours de laquelle la personne enseignante devient incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle.

5-10.55

Tant et aussi longtemps qu'une personne enseignante a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001), mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion, la personne enseignante a droit au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante : la Commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi et la Convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001) et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la Commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la Convention.

Aux fins de l'application de la présente clause, le traitement est le traitement qu'elle recevrait si elle était au travail, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales de même que des suppléments annuels dans la mesure où la Commission n'a pas nommé de personne enseignante remplaçante pour la ou le titulaire de ces fonctions.

5-10.56

Sous réserve de la clause 5-10.55, la CNESST rembourse à la Commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle a fixée.

La personne enseignante doit signer les formulaires requis pour permettre ce remboursement. La renonciation découlant de la signature de ces formulaires n'est valable que pour la durée où la Commission s'est engagée à verser les prestations.

5-10.57

Dès que la personne enseignante est informée par sa ou son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle a été victime et du fait qu'elle en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'elle n'en garde aucune, elle en informe la Commission.

5-10.58

Conformément à la loi, la Commission peut assigner temporairement un travail à une personne enseignante en attendant qu'elle redevienne capable de réintégrer son emploi ou un emploi convenable, et ce, même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée.

5-10.59

À la suite de la consolidation de sa lésion professionnelle, la personne enseignante reprend son poste, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, la personne enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

5-10.60

La personne enseignante qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 5-10.61, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que la Commission entend pourvoir, pour autant qu'elle en soit capable.

5-10.61

L'exercice du droit mentionné à la clause 5-10.60 est soumis aux modalités et conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'un emploi de personne enseignante régulière :

lors de l'application de la clause 5-3.22, cette personne enseignante est considérée comme une personne enseignante en disponibilité. Cependant, la Commission et le Syndicat peuvent, par une entente ad hoc, convenir d'un mouvement de personnel particulier relatif à cette personne enseignante.

- b) s'il s'agit d'un autre emploi :

- la personne enseignante soumet sa candidature par écrit;
- la personne enseignante possède plus d'ancienneté que les autres personnes enseignantes ou personnes concernés;
- la personne enseignante possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la Commission;
- la Convention applicable le permet.

- c) le droit de la personne enseignante ne peut s'exercer qu'au cours des 2 années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.

5-10.62

La personne enseignante qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.60 bénéficie d'une période d'adaptation de 30 jours ouvrables; au terme de cette période, cette personne enseignante ne peut conserver l'emploi obtenu si la Commission détermine qu'elle ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, elle est considérée comme n'ayant pas exercé le droit prévu à la clause 5-10.60 et peut de nouveau bénéficier de cette clause.

5-10.63

La personne enseignante qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.60 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi, et ce, malgré toute disposition contraire.

5-10.64

Lorsqu'une personne enseignante victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la Commission lui verse son traitement, ses suppléments ainsi que les primes pour disparités régionales auxquelles elle a droit, le cas échéant, pour chaque jour ou partie de jour où cette personne enseignante doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**5-11.01**

Sauf en cas d'impossibilité, dont la preuve lui incombe, dans tous les cas d'absences, la personne enseignante concernée doit avertir sa supérieure ou son supérieur immédiat de son départ et de son retour selon les politiques établis par la Commission.

5-11.02

La personne enseignante ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées à la présente Convention.

5-11.03

À son retour, la personne enseignante remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de son absence rédigée suivant le formulaire prévu à l'annexe 3.

Une preuve ou une déclaration des motifs d'absence ne peut être contestée par la Commission que dans les 30 jours suivant la remise de l'attestation d'absence à l'autorité compétente.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE**5-12.01**

La Commission s'engage à prendre fait et cause de toute personne enseignante (y compris la personne enseignante à la leçon et la personne enseignante suppléante occasionnelle) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand la personne enseignante s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur d'école) et convient de n'exercer, contre la personne enseignante, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02

Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage toute personne enseignante pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels qui sont utilisés ou apportés à l'école avec l'accord de la directrice ou du directeur d'école, sauf si la personne enseignante a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal.

Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage la personne enseignante même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. La personne enseignante qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de la personne enseignante.

5-12.03

Dans le cas où cette perte, ce vol ou cette destruction est déjà couvert par une assurance détenue par la personne enseignante, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par la personne enseignante.

5-13.00 DROITS PARENTAUX

Section 1 Dispositions générales

5-13.01

À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à une personne enseignante un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.

5-13.02

Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et le Régime d'assurance-emploi (RAE) ne s'appliquent pas.

Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la personne enseignante reçoit ou recevrait, si elle en faisait la demande, des prestations du RQAP ou du RAE.

Dans le cas où la personne enseignante partage avec l'autre conjointe ou conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le RQAP ou le RAE, l'indemnité n'est versée que si la personne enseignante reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé pour adoption.

L'indemnité, versée à la suite de la suspension¹ du congé de maternité, de paternité ou d'adoption en vertu des paragraphes A) de la clause 5-13.05, B) de la clause 5-13.21 ou A) de la clause 5-13.24, est calculée comme si la personne enseignante n'avait pas bénéficié de cette suspension.

5-13.03

Lorsque les parents sont tous 2 de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des 2 mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

5-13.04

La Commission ne rembourse pas à la personne enseignante les sommes qui pourraient être exigées d'elle par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, chapitre A-29.011).

De même, la Commission ne rembourse pas à la personne enseignante les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Emploi et Développement social Canada (EDSC) en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, ch. 23).

Le traitement², le traitement¹ différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du RQAP ou du RAE.

Section 2 Congé de maternité

5-13.05

- A) Le congé de maternité de la personne enseignante enceinte qui est admissible à des prestations du RQAP est d'une durée de 21 semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives. Toutefois, lorsque le congé de maternité de la personne enseignante à temps plein coïncide avec la période estivale³ déterminée dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire conformément à la clause 8-3.01, ces 21 semaines sont réputées consécutives. Dans ce cas, le congé de maternité est suspendu pour le nombre de semaines ou de jours, selon le cas, qui coïncident avec la période estivale³ et se poursuit au cours de l'année de travail suivante, pour le nombre de semaines ou de jours, selon le cas, de congé de maternité restant.

¹ À la reprise du congé, le montant versé tient compte des prestations qu'elle aurait reçues n'eût été la suspension de son congé. À titre indicatif, dans le cas où l'enseignante en congé de maternité choisit le régime de base au RQAP, le montant à déduire correspond à 70 %, et ce, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention 2023-2028.

² Dans le présent article, on entend par « traitement », le traitement régulier de la personne enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

³ Cette période est celle comprise entre la fin d'une année de travail (à l'exclusion de la dernière journée de travail) et le début de l'année de travail de l'année suivante (à l'exclusion de la première journée de travail).

Le congé de maternité de la personne enseignante enceinte qui est admissible à des prestations du RAE est d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives. Toutefois, lorsque le congé de maternité de la personne enseignante à temps plein coïncide avec la période estivale¹ déterminée dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire conformément à la clause 8-3.01, ces 20 semaines sont réputées consécutives. Dans ce cas, le congé de maternité est suspendu pour le nombre de semaines ou de jours, selon le cas, qui coïncident avec la période estivale¹ et se poursuit au cours de l'année de travail suivante, pour le nombre de semaines ou de jours, selon le cas, de congé de maternité restant.

Le congé de maternité de la personne enseignante enceinte qui est non admissible à des prestations du RQAP et à des prestations du RAE est d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives. Toutefois, lorsque le congé de maternité de la personne enseignante à temps plein coïncide avec la période estivale¹ déterminée dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire conformément à la clause 8-3.01, ces 20 semaines sont réputées consécutives. Dans ce cas, le congé de maternité est suspendu pour le nombre de semaines ou de jours, selon le cas, qui coïncident avec la période estivale¹ et se poursuit au cours de l'année de travail suivante, pour le nombre de semaines ou de jours, selon le cas, de congé de maternité restant.

Cette suspension du congé de maternité prévue aux trois alinéas précédents s'applique à la personne enseignante à temps plein et également à la personne enseignante à temps partiel dans le cas où le congé coïncide avec une interruption des services éducatifs pendant l'année scolaire déterminée dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire conformément à la clause 8-3.01, communément appelée « semaine de relâche ».

La personne enseignante dont le congé de maternité chevauche la période des Fêtes ne bénéficie pas de la suspension précédemment mentionnée. Il en est de même pour les jours fériés et chômés.

- B) La personne enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu au présent article a aussi droit à un congé de maternité tel qu'il est défini au paragraphe A) et aux indemnités prévues à la clause 5-13.09, 5-13.10 ou 5-13.11, selon le cas.
- C) La personne enseignante dont la conjointe décède se voit transférer ce qui reste du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.
- D) La personne enseignante a également droit à un congé de maternité tel qu'il est défini au paragraphe A) dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

¹ Cette période est celle comprise entre la fin d'une année de travail (à l'exclusion de la dernière journée de travail) et le début de l'année de travail de l'année suivante (à l'exclusion de la première journée de travail).

5-13.06

La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la personne enseignante et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, pour la personne enseignante qui est admissible à des prestations du RQAP, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, chapitre A-29.011) et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du RQAP, sous réserve de la suspension prévue au paragraphe A) de la clause 5-13.05.

5-13.07

- A) Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la personne enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

En outre, lorsque la personne enseignante est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la personne enseignante peut suspendre son congé de maternité, après entente avec la Commission, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

- B) Sur demande de la personne enseignante, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si la personne enseignante doit s'absenter pour une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse, visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension du congé de maternité est celui prévu à la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la personne enseignante est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la Commission ni indemnité, ni prestation. La personne enseignante bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.28 durant cette période.

- C) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes A) et B) de la présente clause, la Commission verse à la personne enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalué d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu de la clause 5-13.09, 5-13.10 ou 5-13.11, selon le cas, sous réserve de la clause 5-13.02.

5-13.08

Pour obtenir le congé de maternité, la personne enseignante doit donner un préavis écrit à la Commission au moins 2 semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme, attestant de la grossesse et de la date prévue pour l'accouchement.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la personne enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la personne enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la Commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

- A) La personne enseignante qui a accumulé 20 semaines de service¹ et qui est admissible à des prestations en vertu du RQAP a droit de recevoir pendant les 21 semaines de son congé de maternité une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par la personne enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant des prestations de maternité ou parentale du RQAP qu'elle reçoit pour chaque période ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, et réduit également de 12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel de la personne enseignante et 11 700 \$ pour chaque jour de travail au sens des clauses 8-3.01 à 8-3.04 prévu durant ces semaines².

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du RQAP qu'une personne enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, chapitre A-29.011).

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le RQAP à la suite d'une modification des informations fournies par la Commission, celle-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la personne enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale au traitement qui aurait été reçu par la personne enseignante si elle avait été au travail, réduit de 12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel de la personne enseignante et 11 700 \$ pour chaque jour de travail au sens des clauses 8-3.01 à 8-3.04 prévu durant ces semaines, et réduit également d'un montant équivalant au pourcentage de prestations du RQAP correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que la Commission verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, chapitre A-29.011).

¹ La personne enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

² Cette formule de calcul est établie pour tenir compte du fait, notamment, que la personne enseignante bénéficie durant un congé de maternité, d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au RQAP et au RAE.

- B) La Commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à la personne enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations du RQAP attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la Commission effectue cette compensation si la personne enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la personne enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la personne enseignante, lui produire cette lettre.

- C) Le total des montants reçus par la personne enseignante durant son congé de maternité, en prestations du RQAP, indemnité et traitement, à l'exclusion du traitement reçu pendant la suspension prévue au paragraphe A) de la clause 5-13.05, ne peut excéder le traitement de base de la personne enseignante, réduit de 12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel de la personne enseignante et 11 700 \$ pour chaque jour de travail au sens des clauses 8-3.01 à 8-3.04 prévu durant ces semaines. Ce montant doit être appliqué sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus de son employeur ou, le cas échéant, de ses employeurs (à l'inclusion de la Commission).

5-13.10 Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale mais admissibles au Régime d'assurance-emploi :

- A) La personne enseignante qui a accumulé 20 semaines de service¹ et qui est admissible au RAE sans être admissible au RQAP a droit de recevoir pendant 20 semaines de son congé de maternité :

- 1) durant les semaines du délai de carence prévu au RAE, la Commission verse à la personne enseignante une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par la personne enseignante si elle avait été au travail, réduit de 12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel de la personne enseignante et 11 700 \$ pour chaque jour de travail au sens des clauses 8-3.01 à 8-3.04 prévu durant ces semaines²;

¹ La personne enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

² Cette formule de calcul est établie pour tenir compte du fait, notamment, que la personne enseignante bénéficie, durant un congé de maternité, d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au RQAP et au RAE.

- 2) durant les semaines qui suivent la période prévue au sous-paragraphe 1) précédent, et ce, jusqu'à la 20^e semaine du congé de maternité, la Commission verse à la personne enseignante une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par la personne enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation de maternité ou parentale du RAE qu'elle reçoit pour chaque période ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, et réduit également de 12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel de la personne enseignante et 11 700 \$ pour chaque jour de travail au sens des clauses 8-3.01 à 8-3.04 prévu durant ces semaines¹.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une personne enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du RAE.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le RAE à la suite d'une modification des informations fournies par la Commission, celle-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la personne enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale au traitement qui aurait été reçu par la personne enseignante si elle avait été au travail réduit de 12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel de la personne enseignante et 11 700 \$ pour chaque jour de travail au sens des clauses 8-3.01 à 8-3.04 prévu durant ces semaines, et réduit également d'un montant équivalant au pourcentage des prestations du RAE correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que la Commission verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse EDSC.

De plus, si EDSC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la personne enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la personne enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par EDSC, l'indemnité prévue au 2^e alinéa du présent sous-paragraphe 2) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi;

- B) Les paragraphes B) et C) de la clause 5-13.09 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

5-13.11 Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

La personne enseignante non admissible à des prestations du RQAP et du RAE est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux clauses 5-13.09 et 5-13.10. Toutefois :

A) La personne enseignante à temps plein

La personne enseignante à temps plein qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire. Cette indemnité versée durant 12 semaines est calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par la personne enseignante si elle avait été au travail, réduit de 12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel de la personne enseignante et 11 700 \$ pour chaque jour de travail au sens des clauses 8-3.01 à 8-3.04 prévu durant ces semaines.

B) La personne enseignante à temps partiel ou personne enseignante remplaçante

La personne enseignante à temps partiel ou personne enseignante remplaçante qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire. Cette indemnité versée durant 12 semaines est calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par la personne enseignante si elle avait été au travail, réduit de 12 % de 1/200 de la différence entre le prorata du traitement annuel de la personne enseignante et 11 700 \$ pour chaque jour de travail au sens des clauses 8-3.01 à 8-3.04 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail.

C) Le paragraphe C) de la clause 5-13.09 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

5-13.12 Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.11

- A) Aucune indemnité n'est versée durant la période de vacances au cours de laquelle la personne enseignante est rémunérée.
- B) Pour la personne enseignante admissible au RQAP, l'indemnité est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que 15 jours après l'obtention par la Commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations du RQAP. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par EDSC au moyen d'un relevé officiel.

Pour la personne enseignante admissible au RAE, l'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par la Commission dans les 2 semaines du début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la personne enseignante admissible au RAE, que 15 jours après l'obtention par la Commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par EDSC à l'employeur au moyen d'un relevé officiel.

- C) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-qubécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (RLRQ, chapitre R-8.2).

De plus, l'exigence de 20 semaines de service requises en vertu des clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.11 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la personne enseignante a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre des employeurs mentionnés au présent paragraphe.

- D) L'indemnité de congé de maternité qui est versée à la personne enseignante non renagée pour surplus de personnel prend fin à la date de son non-renagement.

Par la suite, dans le cas où cette personne enseignante non renagée pour surplus de personnel est renagée par sa commission, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date de son renagement.

Dans ce cas, les semaines pour lesquelles la personne enseignante a reçu l'indemnité de congé de maternité avant son non-renagement ainsi que les semaines comprises entre son non-renagement et son renagement sont déduites du nombre de semaines auxquelles elle a droit en vertu de la clause 5-13.09, 5-13.10 ou 5-13.11, selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste par application de ces clauses.

Cette personne enseignante n'a pas droit à la suspension prévue au paragraphe A) de la clause 5-13.05.

- E) Le traitement de base de la personne enseignante à temps partiel est établi en vertu du 1^{er} alinéa de la clause 6-7.01.

5-13.13

Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 5-13.14, la personne enseignante bénéficie, à la condition qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance maladie en versant sa quote-part;
- accumulation des congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- accumulation de service aux fins de probation;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la Convention comme si elle était au travail.

5-13.14

Si la naissance a lieu après la date prévue, la personne enseignante a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

La personne enseignante peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la personne enseignante l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la personne enseignante.

Durant ces prolongations, la personne enseignante est considérée en congé sans traitement et ne reçoit ni indemnité ni prestation. Durant ces périodes, la personne enseignante est visée par la clause 5-13.13 pendant les 6 premières semaines et par la clause 5-13.28 par la suite.

5-13.15

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à la clause 5-13.05. Si la personne enseignante revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, à la demande de la Commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16

La Commission doit faire parvenir à la personne enseignante, au cours de la 4^e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

La personne enseignante à qui la Commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.27.

La personne enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, la personne enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17

Au retour du congé de maternité, la personne enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la personne enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section 3 Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

5-13.18 Affectation provisoire et congé spécial

A) La personne enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants :

- 1) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- 2) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaité;
- 3) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

B) La personne enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque la Commission reçoit une demande de retrait préventif, elle en avise immédiatement le Syndicat et lui indique le nom de la personne enseignante et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

C) La personne enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

D) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la personne enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la personne enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour la personne enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la personne enseignante admissible aux prestations payables en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, chapitre A-29.011) le congé spécial se termine à compter de la 4^e semaine avant la date prévue pour l'accouchement.

- E) Durant le congé spécial prévu à la présente clause, la personne enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.
- F) Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, la Commission verse à la personne enseignante une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de 30 % du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, dans le cas où la personne enseignante exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du TAT ne soit rendue.

- G) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de la personne enseignante, la Commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de la personne enseignante affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de 2 heures par demi-journée, le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

5-13.19 Autres congés spéciaux

La personne enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 4^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme. Pour ces visites, la personne enseignante bénéficie d'un congé spécial sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 jours qui peuvent être pris par demi-journée.

5-13.20

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la personne enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, à la condition qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17. La personne enseignante visée à l'un des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des avantages du régime de congés de maladie ou d'assurance salaire. Dans le cas du paragraphe c) de la clause 5-13.19, la personne enseignante doit d'abord avoir épuisé les 5 jours qui y sont prévus.

Section 4 Congés liés à la paternité**5-13.21****Congé à l'occasion de la naissance**

- A) La personne enseignante a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. La personne enseignante a également droit à ce congé en cas d'interruption de grossesse survenue à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la résidence familiale. Un (1) des 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Malgré ce qui précède, lorsque le congé de la personne enseignante à temps plein coïncide avec la période estivale¹ déterminée dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire conformément à la clause 8-3.01, il est reporté à une date ultérieure, après entente avec la Commission.

La prise de ce congé est précédée, dès que possible, d'un avis à la Commission par l'enseignant.

La personne enseignante dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Congé de paternité

- B) À l'occasion de la naissance de son enfant, la personne enseignante a aussi droit à un congé de paternité d'au plus 5 semaines qui, sous réserve des paragraphes F) et G), doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 78^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

¹ Cette période est celle comprise entre la fin d'une année de travail (à l'exclusion de la dernière journée de travail) et le début de l'année de travail de l'année suivante (à l'exclusion de la première journée de travail).

Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 3 semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci.

Pour la personne enseignante admissible au RQAP, ce congé est simultané à la période de versement des prestations de paternité accordées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, chapitre A-29.011) et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour la personne enseignante admissible au RAE, ce congé est simultané à la période de versement des prestations parentales accordées en vertu de ce régime et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Lorsque le congé de paternité de la personne enseignante à temps plein coïncide avec la période estivale¹ déterminée dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire conformément à la clause 8-3.01, ce congé est suspendu. Dans ce cas, le congé de paternité se poursuit au cours de l'année de travail suivante, pour le nombre de semaines ou de jours, selon le cas, du congé de paternité qui n'auront pas été écoulés, le cas échéant.

Cette suspension du congé de paternité s'applique à la personne enseignante à temps plein et également à la personne enseignante à temps partiel, dans le cas où le congé coïncide avec une interruption des services éducatifs pendant l'année scolaire déterminée dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire conformément à la clause 8-3.01, communément appelée « semaine de relâche ».

La personne enseignante dont le congé de paternité chevauche la période des Fêtes ne bénéficie pas de la suspension précédemment mentionnée. Il en est de même pour les jours fériés et chômés.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration de ce congé.

La personne enseignante doit se présenter au travail à l'expiration de son congé à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la clause 5-13.27.

La personne enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, la personne enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

La personne enseignante dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

¹ Cette période est celle comprise entre la fin d'une année de travail (à l'exclusion de la dernière journée de travail) et le début de l'année de travail de l'année suivante (à l'exclusion de la première journée de travail).

- C) 1) Pendant le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la présente clause, la personne enseignante qui a accumulé 20 semaines de service¹ et qui est admissible au RQAP reçoit une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par la personne enseignante si elle avait été au travail réduit du montant des prestations qu'elle reçoit ou recevrait, si elle en faisait la demande, en vertu du RQAP.

- 2) Pendant le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la présente clause, la personne enseignante qui a accumulé 20 semaines de service¹ et qui est admissible au RAE reçoit une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par la personne enseignante si elle avait été au travail réduit du montant des prestations qu'elle reçoit ou qu'elle recevrait, si elle en faisait la demande, en vertu du RAE.

- 3) Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas du paragraphe A de la clause 5-13.09 ou les 3^e, 4^e et 5^e alinéas du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-13.10, selon le cas, et les paragraphes B) et C) de la clause 5-13.09 s'appliquent aux 2 sous-paragraphes précédents en faisant les adaptations nécessaires.

- D) La personne enseignante qui a accumulé 20 semaines de service¹ et qui est non admissible aux prestations de paternité du RQAP et aux prestations parentales du RAE reçoit pendant le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la présente clause une indemnité égale à son traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par la personne enseignante si elle avait été au travail.

- E) La clause 5-13.12 s'applique à la personne enseignante qui bénéficie des indemnités prévues aux paragraphes C) ou D) de la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

- F) Lorsque son enfant est hospitalisé, la personne enseignante peut suspendre son congé de paternité, après entente avec la Commission, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

- G) Sur demande de la personne enseignante, le congé de paternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si la personne enseignante doit s'absenter pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1).

¹ La personne enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de paternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension du congé de paternité est celui prévu à la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la personne enseignante est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la Commission ni indemnité ni prestation. La personne enseignante bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.28 durant cette période.

- H) Lors de la reprise du congé de paternité suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes F) et G) de la présente clause, la Commission verse à la personne enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalué d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu du paragraphe B) de la présente clause, sous réserve de la clause 5-13.02.
- I) La personne enseignante qui fait parvenir à la Commission, avant la date d'expiration de son congé de paternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la personne enseignante est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la Commission ni indemnité ni prestation. La personne enseignante est visée par la clause 5-13.28 durant cette période.

- J) La personne enseignante qui prend l'un des congés prévus aux paragraphes A) ou B) bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.13, à la condition qu'elle y ait normalement droit, et à la clause 5-13.17.

Section 5 Congés liés à l'adoption

Congés à l'occasion de l'adoption

5-13.22

La personne enseignante a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale ou auprès du parent en vue de son adoption. Un (1) de ces 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Malgré ce qui précède, lorsque le congé de la personne enseignante à temps plein coïncide avec la période estivale¹ déterminée dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire conformément à la clause 8-3.01, il est reporté à une date ultérieure, après entente avec la Commission.

La prise de ce congé est précédée, dès que possible, d'un avis à la Commission par la personne enseignante.

5-13.23

La personne enseignante qui adopte l'enfant de sa conjointe ou son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables dont seul les 2 premiers sont avec traitement. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

Congés pour adoption

5-13.24

- A) La personne enseignante qui adopte un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de 5 semaines qui, sous réserve des paragraphes D) et E), doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 78^e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale.

Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite au moins 3 semaines à l'avance.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration de ce congé.

La personne enseignante doit se présenter au travail à l'expiration de son congé à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la clause 5-13.27.

La personne enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, la personne enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

Pour la personne enseignante admissible au RQAP, ce congé est simultané à la période de versement des prestations d'adoption exclusives accordées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, chapitre A-29.011) et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

¹ Cette période est celle comprise entre la fin d'une année de travail (à l'exclusion de la dernière journée de travail) et le début de l'année de travail de l'année suivante (à l'exclusion de la première journée de travail).

Pour la personne enseignante admissible au RAE, ce congé est simultané à la période de versement des prestations parentales accordées en vertu de ce régime et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour la personne enseignante non admissible au RQAP ou au RAE, ce congé doit se situer après l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale ou auprès du parent en vue de son adoption.

Lorsque le congé pour adoption de la personne enseignante à temps plein coïncide avec la période estivale¹ déterminée dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire conformément à la clause 8-3.01, ce congé est suspendu. Dans ce cas, le congé pour adoption se poursuit au cours de l'année de travail suivante, pour le nombre de semaines ou de jours, selon le cas, du congé pour adoption qui n'auront pas été écoulés, le cas échéant.

Cette suspension du congé pour adoption s'applique à la personne enseignante à temps plein et également à la personne enseignante à temps partiel, dans le cas où le congé coïncide avec une interruption des services éducatifs pendant l'année scolaire déterminée dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire conformément à la clause 8-3.01, communément appelée « semaine de relâche ».

La personne enseignante dont le congé pour adoption chevauche la période des Fêtes ne bénéficie pas de la suspension précédemment mentionnée. Il en est de même pour les jours fériés et chômés.

Aux fins de l'application de la clause 5-13.22 et au paragraphe A) de la clause 5-13.24, l'arrivée de l'enfant est reconnue si les deux conditions suivantes sont remplies : l'enfant est physiquement arrivé à la résidence familiale ou confié au parent et le parent a l'intention de l'adopter. La personne enseignante doit fournir à la Commission une preuve de son intention d'adopter. Cette preuve peut varier en fonction du type d'adoption, selon les exigences requises par le RQAP ou le RAE.

¹ Cette période est celle comprise entre la fin d'une année de travail (à l'exclusion de la dernière journée de travail) et le début de l'année de travail de l'année suivante (à l'exclusion de la première journée de travail).

- B) 1) Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe A) de la présente clause, la personne enseignante qui a accumulé 20 semaines de service¹ et qui est admissible au RQAP reçoit une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par la personne enseignante si elle avait été au travail réduit du montant des prestations qu'elle reçoit ou recevrait, si elle en faisait la demande, en vertu du RQAP.

- 2) Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe A) de la présente clause, la personne enseignante qui a accumulé 20 semaines de service¹ et qui est admissible au RAE reçoit une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par la personne enseignante si elle avait été au travail réduit du montant des prestations qu'elle reçoit ou recevrait, si elle en faisait la demande, en vertu du RAE.

- 3) Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas du paragraphe A) de la clause 5-13.09 ou les 3^e, 4^e et 5^e alinéas du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-13.10, selon le cas, et les paragraphes B) et C) de la clause 5-13.09 s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

- C) La personne enseignante qui a accumulé 20 semaines de service¹ et qui est non admissible aux prestations d'adoption du RQAP et aux prestations parentales du RAE qui adopte un enfant autre que l'enfant sa conjointe ou son conjoint reçoit pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe A) de la présente clause une indemnité égale à son traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par la personne enseignante si elle avait été au travail.

- D) Lorsque son enfant est hospitalisé, la personne enseignante peut suspendre son congé pour adoption, après entente avec la Commission, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

- E) Sur demande de la personne enseignante, le congé pour adoption peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si la personne enseignante doit s'absenter pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension du congé pour adoption est celui prévu à la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1).

¹ La personne enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

Durant une telle suspension, la personne enseignante est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la Commission ni indemnité ni prestation. La personne enseignante bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.28 durant cette période.

- F) Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes D) et E) de la présente clause, la Commission verse à la personne enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalué d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu du paragraphe A) de la présente clause, sous réserve de la clause 5-13.02.
- G) La personne enseignante qui fait parvenir à la Commission, avant la date d'expiration de son congé pour adoption, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé pour adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la personne enseignante est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la Commission ni indemnité ni prestation. La personne enseignante bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.28 durant cette période.

5-13.25

- A) La personne enseignante qui prend l'un des congés prévus à la clause 5-13.22, 5-13.23 ou 5-13.24 bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.13, à la condition qu'elle y ait normalement droit, et à la clause 5-13.17.
- B) La clause 5-13.12 s'applique à la personne enseignante qui bénéficie des indemnités prévues aux paragraphes B) ou C) de la clause 5-13.24 en faisant les adaptations nécessaires.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

5-13.26

La personne enseignante bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint. Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite au moins 2 semaines à l'avance.

La personne enseignante qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la Commission, si possible 2 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du RQAP et les dispositions du paragraphe A) de la clause 5-13.24 s'appliquent.

Durant ce congé sans traitement, la personne enseignante bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.28.

Section 6 Prolongation de certains congés**Congés sans traitement et congés partiels sans traitement****5-13.27**

La personne enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et la personne enseignante qui désire prolonger son congé pour adoption bénéficie de l'une des 5 options ci-après énumérées, et ce, aux conditions y stipulées :

- a) un congé en vertu de la clause 5-10.40;

ou

- b) un congé à temps plein sans traitement :

- 1) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, si elle en fait la demande;
- 2) pour l'année scolaire complète suivante si la personne enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe 1) précédent, si elle en fait la demande;
- 3) pour une seconde année scolaire complète si la personne enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe 2) précédent, si elle en fait la demande;

ou

- c) un congé à temps plein sans traitement d'au plus 65 semaines continues qui commence au moment décidé par la personne enseignante et se termine au plus tard 78¹ semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 78¹ semaines après que l'enfant lui a été confié;

ou

- d) un congé sans traitement pour une partie d'année, s'étendant sur une période maximale de 2 ans; à moins d'entente différente entre la Commission et la personne enseignante, durant ce congé la personne enseignante a le choix de travailler ou non :

- 1) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
- 2) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

¹ Sous réserve de ce que prévoit la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1).

- 3) pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de décembre, si le congé sans traitement est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de juin, si le congé sans traitement est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé sans traitement qui comprend 4 périodes au sens de l'un des sous-paragraphe 1), 2) et 3) est réputé d'une durée de 2 ans;

ou

- e) un congé partiel sans traitement; à moins d'entente différente entre la Commission et la personne enseignante, les modalités suivantes s'appliquent :

- 1) le congé débute entre le 31 décembre et le 1^{er} juillet :

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, la personne enseignante a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
- pour l'année de travail complète suivante, la personne enseignante a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la Commission :
 - i) pour la personne enseignante de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalant à environ 50 % de la tâche éducative;
 - ii) pour la personne enseignante du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre personne enseignante : 5 demi-journées par semaine;

- pour une seconde année de travail complète, la personne enseignante a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

- 2) le congé débute entre le 30 juin et le premier jour de travail de l'année scolaire :

- pour l'année de travail complète suivante, la personne enseignante a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la Commission :
 - i) pour la personne enseignante de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalant à environ 50 % de la tâche éducative;

- ii) pour la personne enseignante du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute personne autre enseignante : 5 demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, la personne enseignante a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;
- 3) le congé débute entre le premier jour de travail de l'année scolaire et le 1^{er} janvier :
- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, la personne enseignante a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
 - pour l'année de travail complète suivante, la personne enseignante a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la Commission :
 - i) pour la personne enseignante de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalant à environ 50 % de la tâche éducative;
 - ii) pour la personne enseignante du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre personne enseignante : 5 demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, la personne enseignante a droit à un congé à temps plein sans traitement.
- f) Les congés prévus aux paragraphes a), b), d) et e) doivent suivre immédiatement le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé pour adoption.

Le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la clause 5-13.21 ou pour adoption prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.24 peut être prolongé conformément à l'une ou l'autre des options prévues au paragraphe b), d) ou e) de la présente clause jusqu'à concurrence de la 125^e semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale. Toutefois, si la fin du congé ne coïncide pas avec le 1^{er} jour de travail d'une année scolaire ou le 1^{er} janvier, le congé doit alors se terminer le jour précédent le premier jour de travail de l'année scolaire ou le 1^{er} janvier qui précède la limite de 125 semaines.

Toutefois, si le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la clause 5-13.21 ou pour adoption prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.24 suit immédiatement le congé à l'occasion de la naissance prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.21 ou le congé à l'occasion de l'adoption prévu à la clause 5-13.22, la limite de 125 semaines prescrite à l'alinéa précédent ne s'applique pas.

- g) 1) Les congés à temps plein prévus aux paragraphes a), b) et c) de la présente clause sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins 3 semaines à l'avance;
- 2) le congé sans traitement prévu au paragraphe d) de la présente clause est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 3 semaines à l'avance et prévoit l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins 3 mois avant le début de cette nouvelle année;
- 3) dans le cas des congés prévus aux paragraphes a), c) et d) de la présente clause, la demande doit préciser la date de retour au travail;
- 4) le congé sans traitement prévu au paragraphe e) de la présente clause est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 3 semaines à l'avance;
- 5) le congé partiel sans traitement prévu au paragraphe e) de la présente clause est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1^{er} juin précédent.
- h) La personne enseignante à qui la Commission a fait parvenir 4 semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins 2 semaines avant l'expiration de ce congé, à défaut de quoi elle est considérée comme ayant démissionné.

La personne enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu du paragraphe a), b) ou e) de la présente clause ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et avec l'accord de la Commission. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

La personne enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu du paragraphe c) de la présente clause doit donner un préavis écrit de son intention au moins 21 jours avant son retour.

La personne enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement accordé en vertu du paragraphe d) de la présente clause avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant son retour.

- i) Le changement de l'une des options prévues au paragraphe b), d) ou e) à une autre de ces 3 options est possible une seule fois, aux conditions suivantes :
- le changement entre en vigueur au début d'une année scolaire et doit être demandé par écrit avant le 1^{er} juin précédent;
 - il ne peut avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour le congé.

Pendant l'un des congés prévus au paragraphe b), c), d) ou e) de la présente clause, la personne enseignante conserve son droit à l'utilisation des jours de congé de maladie, et ce, selon la clause 5-10.39. Toutefois, cette utilisation n'a pas pour effet de prolonger cette période prévue pour l'un de ces congés.

La personne enseignante qui ne s'est pas prévalué de son congé sans traitement, pour l'un des congés prévus au paragraphe b), d) ou e) de la présente clause peut, pour la portion dont sa conjointe ou son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur 2 périodes immédiatement consécutives.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de la personne enseignante n'est pas une salariée ou un salarié des secteurs public et parapublic, la personne enseignante peut obtenir, aux conditions prévues, un congé sans traitement prévu au paragraphe b), d) ou e) de la présente clause dans les 2 ans qui suivent la naissance ou l'adoption; dans tous les cas, ce congé ne peut excéder les 2 ans de la naissance ou de l'adoption.

- j) Sur demande de la personne enseignante, le congé à temps plein sans traitement peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si la personne enseignante doit s'absenter pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1). Le fractionnement est possible uniquement avant l'expiration des 65 premières semaines du congé sans traitement.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé sans traitement peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension du congé sans traitement est celui prévu à la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la personne enseignante est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la Commission ni indemnité, ni prestation. La personne enseignante bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.28 durant cette période.

À la demande de la personne enseignante et si la Commission y consent, le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la clause 5-13.21, le congé d'adoption prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.24 et le congé à temps plein sans traitement prévu au paragraphe c) de la présente clause, avant l'expiration de ses 65 premières semaines, peuvent être fractionnés en semaines.

5-13.28

Au cours du congé sans traitement, la personne enseignante accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant la totalité des primes.

Au cours du congé sans traitement pour une partie d'année ou du congé partiel sans traitement, la personne enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme une personne enseignante à temps partiel et continue à participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part pour les 65 premières semaines et la totalité des primes pour les semaines suivantes.

De plus, la personne enseignante visée à l'un ou l'autre des alinéas précédents peut continuer à participer aux autres régimes complémentaires d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Malgré les alinéas précédents, la personne enseignante accumule son expérience, jusqu'à concurrence des 65 premières semaines d'un congé sans traitement, d'un congé partiel sans traitement ou d'un congé sans traitement pour une partie d'année.

À son retour, la personne enseignante est réintégrée dans ses fonctions conformément aux dispositions de la Convention.

Congés pour responsabilités parentales

5-13.29

- A) Un congé sans traitement pour une partie d'année d'une durée maximale d'un an est accordé à la personne enseignante dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socioaffectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence. L'aménagement de ce congé est fait conformément au paragraphe d) de la clause 5-13.27.

Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite au moins 2 semaines à l'avance.

- B) Au lieu de se prévaloir de ce congé, la personne enseignante peut obtenir un congé sans traitement d'une année scolaire complète ou un congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète. L'aménagement du congé partiel sans traitement est fait conformément au paragraphe e) de la clause 5-13.27.

L'un ou l'autre de ces congés est accordé à la suite d'une demande écrite avant le 1^{er} juin précédent.

Dispositions diverses

5-13.30

La Commission déduit du traitement de la personne enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de congé de maternité, de paternité ou pour adoption prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, au paragraphe C) de la clause 5-13.21 et au paragraphe B) de la clause 5-13.24, 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail aux fins de maternité, de paternité ou d'adoption, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 semaines consécutives pour le congé de maternité ou de 5 semaines consécutives pour le congé de paternité ou pour adoption. Cette personne enseignante n'a pas droit à la suspension prévue au paragraphe A) de la clause 5-13.05, au paragraphe B) de la clause 5-13.21 et au paragraphe A) de la clause 5-13.24.

Sous réserve des modifications apportées par l'entente et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5) du chapitre 14 des lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de l'entente.

5-13.31

La personne enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de l'entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section 2.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la personne enseignante en prestations versées par le RQAP ou le RAE, indemnités et primes, ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

La personne enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparité régionale reçoit cette prime durant les semaines où la Commission lui verse une indemnité pour son congé de paternité prévu au paragraphe B) de la clause 5-13.21 ou pour son congé pour adoption prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.24.

5-13.32

Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue d'être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-13.33

S'il est établi devant l'arbitre qu'une personne enseignante en période de probation s'est prévalué d'un congé de maternité ou d'un congé prévu à la clause 5-13.27, et que la Commission a mis fin à son emploi, la Commission doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé prévu à la clause 5-13.27.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX**5-14.01**

La personne enseignante en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

5-14.02

- A) En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant¹ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint si cette ou cet enfant habite sous le même toit : 7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de la personne enseignante. Si la personne enseignante prend son congé à compter de la date du décès, elle peut conserver une (1) seule de ces journées afin d'assister à une cérémonie soulignant le décès.

¹ À l'inclusion de l'enfant qui habite avec la personne enseignante et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

En cas de décès de l'enfant mineur de sa conjointe ou son conjoint si cette ou cet enfant n'habite pas sous le même toit : 3 jours consécutifs ouvrables ou non, à compter de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de la personne enseignante. Si la personne enseignante prend son congé à compter de la date du décès, elle peut conserver une (1) seule de ces journées afin d'assister à une cérémonie soulignant le décès.

Le deuxième alinéa doit permettre à la personne enseignante de bénéficier d'un congé d'un minimum de 2 jours de travail sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales conformément à la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1).

- B) En cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de la personne enseignante. Si la personne enseignante prend son congé à compter de la date du décès, elle peut conserver une (1) seule de ces journées afin d'assister à une cérémonie soulignant le décès.
- C) En cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille : 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de la personne enseignante. Si la personne enseignante prend son congé à compter de la date du décès, elle peut conserver une (1) seule de ces journées afin d'assister à une cérémonie soulignant le décès. Toutefois, le congé est porté à 5 jours si le grand-père ou la grand-mère résidait en permanence au domicile de la personne enseignante dans une des localités d'affectation.

L'octroi de ce congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance. Ainsi, l'octroi de ce congé est refusé en cas de dissolution du mariage par divorce ou annulation, de dissolution de l'union civile par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée, ou lorsque la définition de conjointe ou conjoint ne s'applique plus.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la rupture d'un de ces liens (mariage, union civile, conjointe ou conjoint) est en raison du décès de la conjointe ou du conjoint de la personne enseignante.

- D) Le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son enfant : le jour du mariage ou de l'union civile.
- E) Le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00 : le jour du déménagement; cependant, une personne enseignante n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année.

Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à 2 lorsqu'au moins un des deux déménagements est expressément demandé par la Commission.

- F) Le mariage ou l'union civile de la personne enseignante : un maximum de 7 jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage ou l'union civile.

- G) Un maximum annuel de 3 jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une personne enseignante à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige la personne enseignante à s'absenter de son travail et sur laquelle la Commission et le Syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.
- H) Un maximum de 2 jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.21 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.23.

Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de la personne enseignante entre la localité de la Commission où elle enseigne et l'une des localités intérieures ou extérieures au territoire de la Commission lorsque l'événement survient à l'extérieur de la localité de la Commission où la personne enseignante enseigne.

Dans le cas où une des personnes visées aux paragraphes A), B) et C) de la présente clause est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la *Loi concernant les soins de fin de vie* (RLRQ, chapitre S-32.0001), la personne enseignante qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédent celui du décès. Dans ce cas, la personne enseignante en avise par écrit la Commission le plus tôt possible.

5-14.03

La personne enseignante bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02 si elle se déplace à plus de 240 kilomètres de sa localité d'affectation ou de 2 jours additionnels si elle se déplace à plus de 480 kilomètres de sa localité d'affectation. Cette ou ces journées pourront, le cas échéant, être utilisées une seule fois à l'occasion du décès, à l'occasion du processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la *Loi concernant les soins de fin de vie* (RLRQ, chapitre S-32.0001) ou pour assister à une cérémonie soulignant le décès, au choix de la personne enseignante.

Dans les cas prévus aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02, lorsque le congé court à compter de la date du décès et que la personne enseignante ne peut quitter la localité pour des raisons de non-accessibilité au transport, elle quitte la localité dès que possible. Dans ce cas, le congé court à compter de la date du départ.

La Commission accorde un (1) jour supplémentaire à ceux mentionnés à la clause 5-14.02 pour couvrir les événements prévus aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02.

La Commission tient compte des difficultés rencontrées par une personne enseignante pour se rendre à l'endroit de l'événement et retourner à sa localité d'affectation.

5-14.04

En outre, la Commission, sur demande, permet à une personne enseignante de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où :

- a) la personne enseignante subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) la personne enseignante agit dans une cour de justice à titre de jurée ou de juré ou à titre de témoin dans une cause où elle n'est pas partie;
- c) la personne enseignante, sur l'ordre de l'autorité médicale compétente, est mis en quarantaine dans son logement à la suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) la personne enseignante, à la demande expresse de la Commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05

La personne enseignante à la leçon bénéficie des congés spéciaux suivants, sans perte de traitement, de suppléments annuels ou de primes pour disparités régionales :

- a) en cas de décès de la conjointe ou du conjoint, de son enfant¹ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint si cette ou cet enfant habite sous le même toit, ou qu'elle est d'âge mineur : 3 jours consécutifs ouvrables ou non, à compter de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de la personne enseignante. Si la personne enseignante prend son congé à compter de la date du décès, elle peut conserver une (1) seule de ces journées afin d'assister à une cérémonie soulignant le décès.

Le paragraphe précédent doit permettre à la personne enseignante de bénéficier d'un congé d'un minimum de 2 jours de travail sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales conformément à la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1).

- b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur : 2 jours consécutifs ouvrables ou non, à compter de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de la personne enseignante. Si la personne enseignante prend son congé à compter de la date du décès, elle peut conserver une (1) seule de ces journées afin d'assister à une cérémonie soulignant le décès.

¹ À l'inclusion de l'enfant qui habite avec la personne enseignante et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

Le paragraphe précédent doit permettre à la personne enseignante de bénéficier d'un congé d'un minimum de 2 jours de travail sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales conformément à la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1).

Un jour additionnel est accordé si la personne enseignante se déplace à plus de 240 kilomètres de sa localité d'affectation. Cette journée pourra, le cas échéant, être utilisée une seule fois à l'occasion du décès, à l'occasion du processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la *Loi concernant les soins de fin de vie* (RLRQ, chapitre S-32.0001) ou pour assister à une cérémonie soulignant le décès, au choix de la personne enseignante.

La Commission accorde un (1) jour supplémentaire pour couvrir les journées prévues à cette clause.

Dans le cas où une des personnes visées aux paragraphes a) et b) de la présente clause est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la *Loi concernant les soins de fin de vie* (RLRQ, chapitre S-32.0001), la personne enseignante à la leçon qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédent celui du décès, sous réserve d'une prestation de travail attendue de sa part lors de cette journée. Dans ce cas, la personne enseignante à la leçon en avise par écrit la Commission le plus tôt possible.

5-14.06

La Commission peut aussi permettre à une personne enseignante de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-14.07 Congé pour obligations familiales

Sous réserve des autres dispositions de la Convention, conformément à l'article 79.7 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1), une personne enseignante peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant 10 journées par année scolaire pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle la personne enseignante agit comme proche aidant, tel qu'attesté par une professionnelle ou un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (RLRQ, chapitre C-26).

Pour l'application de la présente clause, la notion de parent est celle définie à l'article 79.6.1 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1).

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si la Commission y consent.

La personne enseignante doit aviser la Commission de son absence dès que possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Les jours utilisés pour ces absences sont déduits de la banque annuelle de congés de maladie de la personne enseignante, et ce, jusqu'à concurrence de 6 jours par année scolaire.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGÉS PARENTAUX

5-15.01

Toute personne enseignante permanente peut bénéficier des dispositions du présent article.

La Commission pourra considérer la demande de congé sans traitement d'une personne enseignante qui n'a pas acquis sa permanence.

Toute personne enseignante régulière peut bénéficier des clauses 5-15.02 et 5-15.03.

5-15.02

La personne enseignante qui est atteinte d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical peut, si elle a épuisé les avantages que lui accorde le paragraphe A) de la clause 5-10.27 obtenir un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée au moment où elle a épuisé ces avantages.

5-15.03

La Commission accorde à la personne enseignante un congé sans traitement pour une période pouvant durer jusqu'à la fin de l'année scolaire, lorsque la demande d'obtention de congé indique la date projetée de son départ et si :

- a) le décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant à charge¹ est survenu dans les 30 jours précédent cette demande;

ou

- b) elle assiste sa conjointe ou son conjoint, son enfant à charge ou celui de sa conjointe ou son conjoint, son père, sa mère, un de ses beaux-parents, ou un de ses grands-parents, son frère ou sa sœur qui est atteint d'une maladie grave au moment de sa demande qui doit être établie en tant que telle par un certificat médical.

ou

- c) la demande d'un congé est pour raison de divorce ou de séparation légale. La personne enseignante doit, à la demande de la Commission, présenter toute pièce justificative requise de nature légale.

¹ Au sens de la clause 5-10.02.

5-15.04

Sous réserve de la clause 5-15.01, la Commission accorde un premier congé sans traitement pour études à temps plein pour l'année scolaire suivante à la personne enseignante qui en fait la demande avant le 1^{er} avril.

La personne enseignante doit revenir au travail à la Commission pour une période de 3 ans pour avoir droit à un autre congé pour études à temps plein.

5-15.05

La Commission peut, pour toute raison qu'elle juge valable, accorder à une personne enseignante un congé sans traitement se terminant le 30 juin, pour une période n'excédant pas une année scolaire.

La Commission accorde un congé sans traitement pour un (1) an, à toute personne enseignante qui a complété 5 années de service à son emploi. Au cours d'une même année scolaire, la Commission n'est pas tenue d'accorder ce congé à plus de 5 %¹ des personnes enseignantes d'une même école par année.

Pour les fins d'application du paragraphe précédent, lorsque la Commission doit choisir entre plusieurs enseignantes ou enseignants, le congé est accordé à la personne enseignante qui détient le plus d'ancienneté, dans la mesure où cette personne enseignante n'a pas, au cours des 5 années précédant la demande, bénéficié d'un tel congé.

5-15.06

Tout congé sans traitement prévu à cet article peut, sur demande de la personne enseignante, être renouvelé par la Commission pour des périodes d'une année scolaire chacune.

5-15.07

La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit avant le 1^{er} avril et doit établir clairement les motifs à son soutien.

Cependant, dans les cas prévus aux clauses 5-15.02 et 5-15.03, la demande de renouvellement du congé sans traitement pour toute l'année scolaire suivante doit être faite en même temps que la demande originale de congé sans traitement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours si cette dernière est faite après le 1^{er} avril.

¹ Étant entendu que dans les écoles où 5 % représente moins d'une personne enseignante, le nombre est fixé à une (1) personne enseignante.

5-15.08

Durant son absence la personne enseignante en congé sans traitement peut :

- a) postuler une promotion;
- b) participer aux régimes d'assurance maladie prévus à la Convention à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible;
- c) accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'elle enseigne pendant la période requise pour constituer une année d'expérience selon la Convention ou dans le cas où la Convention le stipule expressément.

5-15.09

En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, la personne enseignante rembourse toute somme déboursée par la Commission pour et au nom de cette personne enseignante durant son congé.

5-15.10

La Commission se réserve le droit de résilier l'engagement de la personne enseignante qui utilise son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles elle l'a obtenu, à moins d'autorisation écrite de la Commission. La Commission informe le Syndicat de cette résiliation de contrat.

Au plus tard le 1^{er} février la Commission écrit à la personne enseignante en congé sans traitement, à la dernière adresse officielle donnée par la personne enseignante, une lettre lui demandant si elle désire revenir au service de la Commission.

5-15.11

Sous réserve des articles 5-3.00 et 5-4.00, à son retour la personne enseignante est affectée dans la localité où elle enseignait avant qu'elle débute son congé sans traitement.

Congés pour responsabilités familiales**5-15.12**

- A) La Commission permet à une personne enseignante de s'absenter sans traitement à l'occasion d'un des événements prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1), selon les modalités prévues aux articles 79.13 à 79.16 de cette même loi.
- B) La personne enseignante doit informer la Commission des motifs de son absence le plus tôt possible et fournir la preuve justifiant son absence.

- C) Au cours du congé sans traitement prévu au paragraphe A), la personne enseignante accumule son ancienneté, son expérience et continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes. La personne enseignante peut continuer à participer aux autres régimes complémentaires d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.
- D) À l'expiration du congé sans traitement prévu au paragraphe A), la personne enseignante peut reprendre son poste ou le cas échéant un poste qu'elle aurait obtenu conformément aux dispositions de la Convention. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de déplacement, la personne enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour de ce congé sans traitement, la personne enseignante ne détenant pas de poste, reprend l'affectation qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette affectation se poursuit après la fin de ce congé. Si l'affectation est terminée, la personne enseignante a droit à toute autre affectation selon les dispositions de la Convention.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

5-16.01

La personne enseignante invitée à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la présente Convention comme si elle était réellement en fonction à la Commission.

5-16.02

Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de la personne enseignante appelée à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03

La personne enseignante appelée à participer à un programme d'échange décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle jouirait en vertu de la Convention comme si elle était réellement en fonction à la Commission.

5-16.04

Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05

Sous réserve des articles 5-3.00 et 5-4.00, à son retour, la personne enseignante est affectée dans la localité où elle enseignait avant qu'elle débute son congé.

5-17.00 CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**5-17.01**

Ce congé a pour effet de permettre à une personne enseignante permanente qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'une période de travail donnée étalé sur une période plus longue comprenant la durée du congé. Il n'a pas pour but de fournir à la personne enseignante des prestations au moment de sa retraite, ni de différer de l'impôt.

5-17.02

L'octroi de ce congé est du ressort de la Commission; cependant, dans le cas de refus, la Commission, si la personne enseignante en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

5-17.03

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe 12.

5-17.04

Malgré ce qui précède, la personne enseignante qui a obtenu un congé à traitement différé, conformément aux dispositions des ententes 2000-2003, 2005-2010, 2010-2015, 2015-2020 ou 2020-2023, continue d'être régi par les dispositions qui lui étaient applicables.

5-18.00 CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE**5-18.01**

La personne enseignante qui se porte candidate ou candidat à une charge publique de députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller municipal ou conseillère ou conseiller régional de l'Administration régionale Kativik ou qui se porte candidate ou candidat à un poste de directrice ou directeur à la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou à la Société Makivik obtient, sur demande écrite effectuée au moins 15 jours avant son départ, un congé sans traitement pour la période de temps requise aux fins de sa candidature. Ce congé sans traitement commence au plus tôt le jour de la déclaration officielle de candidature et se termine au plus tard le 8^e jour suivant celui du scrutin ou à toute autre date antérieure convenue entre la personne enseignante et la Commission. À cet égard la clause 5-15.11 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

5-18.02

La personne enseignante élue ou nommée pour occuper une charge publique de ministre, députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller municipal, ou conseillère ou conseiller régional de l'Administration régionale Kativik ou directrice ou directeur à la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou à la Société Makivik obtient, sur demande écrite effectuée au moins 15 jours avant son départ¹, un congé sans traitement pour exercer cette charge publique.

La Commission peut également accorder un congé sans traitement à temps partiel ou occasionnel à la personne enseignante élue ou nommée pour occuper cette charge publique afin de lui permettre de s'acquitter de sa charge publique. La Commission et la personne enseignante concernée conviennent des modalités d'aménagement d'un congé sans traitement à temps partiel.

5-18.03

La personne enseignante qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique conformément à la clause 5-18.02 doit donner à la Commission un préavis écrit d'au moins 30 jours de son retour au service à la Commission.

5-18.04

À son retour à la suite d'un congé sans traitement prévu à la clause 5-18.02, la personne enseignante est réintégrée à la Commission sous réserve des articles 5-3.00 et 5-4.00.

5-18.05

La Commission peut résilier l'engagement de la personne enseignante qui utilise le congé prévu à la clause 5-18.01 ou à la clause 5-18.02 à des fins autres que celles pour lesquelles elle l'a obtenu.

5-19.00 RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE**5-19.01**

Le régime de mise à la retraite de façon progressive a pour effet de permettre à une personne enseignante de réduire son temps travaillé, pour une période d'une (1) à 5 années, dans une proportion telle que le temps travaillé ne doit pas être inférieur à 40 % de la semaine régulière de travail ou de son équivalent sur une (1) année scolaire.

¹ Lire « 7 jours avant son départ » si, au moment d'effectuer sa demande, la personne enseignante bénéficie d'un congé en vertu de la clause 5-18.01.

La personne enseignante peut convenir par écrit avec la Commission, plus de 6 mois avant la fin de l'entente, de la prolongation de cette entente. Toute prolongation doit être d'au moins 12 mois et d'au maximum 60 mois. Malgré toute prolongation, la durée totale de l'entente ne peut pas excéder 7 années.

5-19.02

Seule la personne enseignante à temps plein participante à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE et RRPE) peut se prévaloir du régime, et ce, une seule fois.

5-19.03

Aux fins du présent article, le mot « entente » signifie l'entente mentionnée à l'annexe 20 et inclut toute prolongation convenue en vertu du 2^e alinéa de la clause 5-19.01 en faisant les adaptations nécessaires.

5-19.04

Pour se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive, la personne enseignante doit au préalable s'assurer auprès de Retraite Québec qu'elle aura vraisemblablement droit à une rente de retraite à la date prévue pour la fin de l'entente. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par Retraite Québec.

La personne enseignante signe le formulaire prescrit par Retraite Québec et en transmet une copie à la Commission.

5-19.05

- A) La personne enseignante qui désire se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive doit en faire la demande par écrit à la Commission normalement avant le 1^{er} avril précédent l'année scolaire où doit débuter la mise à la retraite de façon progressive.
- B) La demande précise la période envisagée par la personne enseignante pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le temps qu'elle entend travailler au cours de chaque année visée.
- C) En même temps que sa demande, la personne enseignante fournit à la Commission une attestation de Retraite Québec selon laquelle elle aura vraisemblablement droit à une rente de retraite à la date prévue pour la fin de l'entente.

5-19.06

L'octroi d'une demande visant la mise à la retraite de façon progressive est du ressort de la Commission; cependant, dans le cas de refus, la Commission, si la personne enseignante en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

5-19.07

Sous réserve du 1^{er} alinéa de la clause 5-19.01, la Commission peut modifier, pour une année visée par l'entente, la proportion de temps travaillé de la personne enseignante pour tenir compte de l'organisation de l'école ou de l'enseignement; dans ce cas, la proportion de temps travaillé est celle qui se rapproche le plus de la proportion de temps travaillé prévue à l'entente ou convenue entre la Commission et la personne enseignante.

Pendant la durée de l'entente, la Commission répartit la tâche de la personne enseignante en tenant compte du pourcentage de temps travaillé; la répartition peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre.

5-19.08

La personne enseignante a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle assume par rapport à la tâche éducative de la personne enseignante à temps plein.

Il en est de même des suppléments, des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

5-19.09

Les autres avantages monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurance et des droits parentaux sont proportionnels au traitement versé.

5-19.10

La personne enseignante peut utiliser, à raison d'un (1) jour par jour, les jours de congé de maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 prévus au sous-paragraphe C) de la clause 5-10.40, pour réduire le nombre de jours de travail précédent immédiatement la fin de l'entente.

5-19.11

Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, le traitement admissible des années visées par l'entente, aux fins des régimes de retraite RRF, RREGOP, RRE et RRPE, est celui que la personne enseignante aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir si elle ne s'était pas prévalué du régime.

5-19.12

La période couverte par l'entente vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite RRF, RREGOP, RRE et RRPE.

5-19.13

Pendant la durée de l'entente, la personne enseignante et la Commission doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si la personne enseignante ne s'était pas prévalué du régime de mise à la retraite de façon progressive.

5-19.14

Pendant la durée de l'entente, la personne enseignante accumule ancienneté et expérience comme si elle ne s'était pas prévalué du régime de mise à la retraite de façon progressive.

5-19.15

Dans le cas où la personne enseignante est mise en disponibilité, cette mise en disponibilité n'a aucun effet sur le pourcentage de temps travaillé prévu à l'entente sous réserve de ce qui suit : ce temps travaillé continue de s'appliquer comme s'il n'y avait pas eu de mise en disponibilité, s'il n'excède pas le pourcentage de traitement déterminé en application de la clause 5-3.18; s'il excède ce pourcentage de traitement, il est automatiquement ramené à ce pourcentage de traitement, à moins d'entente différente entre la Commission et la personne enseignante visée.

Lors d'une mise en disponibilité, les cotisations de la personne enseignante à son régime de retraite sont celles prévues à la loi pour la personne mise en disponibilité.

5-19.16

La personne enseignante a droit à tous les avantages de la Convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article et de l'entente.

5-19.17

Dans le cas où la personne enseignante n'aurait pas droit à sa rente de retraite à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où la personne enseignante aura droit à sa rente de retraite, même si la période devait excéder 7 ans.

5-19.18

- A) Advenant la retraite, la démission, le bris de contrat, le renvoi, le non-rengagement, le décès de la personne enseignante, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu du 2^e alinéa de la clause 5-19.01 ou de la clause 5-19.17, l'entente prend fin à la date de l'événement.
- B) L'entente prend également fin lorsque la personne enseignante est relocalisée chez un autre employeur par application des dispositions de la Convention, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente suivant les conditions ou modalités qu'il détermine, et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de Retraite Québec.

C) Dans la mesure et aux fins prévues par règlement :

- 1) l'entente devient nulle dans le cas où la personne enseignante cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive au cours de la première année de l'entente;
- 2) l'entente prend fin :
 - dans le cas où la personne enseignante cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive plus d'un (1) an après la date fixée pour le début de l'entente;
 - dans le cas où la personne enseignante et la Commission décident conjointement de mettre fin à l'entente plus d'un (1) an après la date fixée pour le début de l'entente.

D) Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

5-19.19

La personne enseignante démissionne automatiquement et prend sa retraite à la fin de l'entente.

5-19.20

La Commission et la personne enseignante signent, le cas échéant, l'entente prévoyant les conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive.

5-20.00 CONTRIBUTION D'UNE PERSONNE ENSEIGNANTE À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

5-20.01

Le Syndicat avise la Commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la Commission une formule type d'autorisation de déduction.

5-20.02

La Commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.

5-20.03

Au plus tard dans les 20 jours de travail après l'envoi, par cette caisse d'épargne ou d'économie, des autorisations à la Commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à la personne enseignante ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle a indiqué comme déduction aux fins de dépôt à cette caisse.

5-20.04

Vingt (20) jours de travail après un avis écrit d'une personne enseignante, ou de la caisse d'épargne ou d'économie à la Commission à cet effet, celle-ci, selon cet avis, cesse ou modifie la retenue de la contribution de la personne enseignante à une telle caisse.

5-20.05

Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les 8 jours de leur prélèvement.

CHAPITRE 6-0.00**RÉMUNÉRATION DES PERSONNES ENSEIGNANTES****6-1.00 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ****6-1.01**

Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Centrale accorde une représentante ou un représentant auprès du Ministère. Par la suite et pour toute la durée de la Convention, une représentante ou un représentant de la Centrale doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02

- A) La ou le ministre élaborer des projets de règles d'application du Règlement numéro 4¹ de la ou du ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention.
- B) La ou le ministre élaborer également des projets de modifications aux règles déjà existantes.
- C) Ces projets, y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation à la représentante ou au représentant accrédité, s'il en est.
- D) Si la représentante ou le représentant accrédité juge qu'elle ou il a des recommandations à formuler, elle ou il peut les formuler à la ou au ministre dans les 30 jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception de ces projets.
- E) Après ce délai, la ou le ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 4¹ de la ou du ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du « Manuel d'évaluation de la scolarité » et sont alors réputées en faire partie à la date d'entrée en vigueur de la Convention (annexe 4).
- F) La ou le ministre offre un service de soutien technique (consultation et avis) à la Commission pour faciliter l'application des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Ce service assure, entre autres, la formation du personnel chargé de ce dossier à la Commission et transmet à la Commission toute modification au « Manuel d'évaluation de la scolarité » décidée par la ou le ministre.

¹ Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r. 4), tel qu'il était en vigueur au 13 décembre 2006.

6-1.03

La Commission décide¹ de l'évaluation de la scolarité en années complètes de toute personne enseignante conformément au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de la personne enseignante, laquelle est décernée par la Commission et signée par sa représentante ou son représentant. Cette décision porte également sur les fractions d'année de scolarité, s'il en est. La Commission n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, à la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une personne enseignante, cette nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de cette personne enseignante. Dans ce cas, la Commission en avise par écrit la personne enseignante concernée. Une copie de l'avis est également transmise au Syndicat.

Toutefois, la Commission émet une attestation officielle de scolarité à la personne enseignante :

- quand la personne enseignante qui en fait la demande prétend que cette nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;
- quand une règle modifiée est ajoutée au « Manuel d'évaluation de la scolarité » et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'une personne enseignante.

6-1.04

Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'une personne enseignante, la Commission tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » qu'elle détient concernant cette personne enseignante.

La Commission décide aussi de cette évaluation chaque fois qu'elle détient, conformément à l'article 6-3.00, de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » concernant cette personne enseignante.

La Commission peut confier la responsabilité de l'évaluation de la scolarité d'une personne enseignante à un organisme compétent. La Commission transmet par écrit au Syndicat le nom de cet organisme.

6-1.05

La Commission fait parvenir à toute personne enseignante l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Une copie de celle-ci est également transmise au Syndicat.

¹ Toute décision de la Commission au regard de l'évaluation de la scolarité, prise en vertu de l'article 6-1.00, 6-2.00 ou 6-3.00, l'est conformément au « Manuel d'évaluation de la scolarité » et sous l'autorité du Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r. 4) tel qu'il était en vigueur au 13 décembre 2006 édicté en vertu de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation* (RLRQ, chapitre C-60) et dont la ou le ministre est chargé de l'application.

La Commission fait également parvenir à la personne enseignante tout document mentionné à la clause 6-1.04 qu'elle détient concernant cette personne enseignante et qui n'est pas reconnu aux fins d'évaluation de la scolarité de cette dernière.

6-1.06

Dans les 60 jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par la personne enseignante de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, cette personne enseignante peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision prévu à la clause 6-1.07. Cette demande de révision peut également être soumise par le Syndicat à l'intérieur du même délai. Une copie de cette demande est adressée à la ou au membre désigné par la Centrale. La Commission est également informée de cette demande de révision aux fins de transmettre au comité les informations requises en vertu de la clause 6-1.04.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément aux dispositions des conventions collectives antérieures régissant ces demandes et pour lesquelles il n'a pas rendu sa décision.

Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause, contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit la Centrale de son intention.

6-1.07

Le comité de révision est composé de 3 membres dont 2 sont désignés comme suit :

- une ou un (1) désigné par la Centrale;
- une ou un (1) désigné conjointement par le Ministère et la Commission.

Les deux membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement la présidente ou le président du comité.

Toutefois la Centrale doit nommer au moins une ou un (1) substitut à sa ou son membre désigné. Le Ministère et la Commission doivent aussi nommer conjointement au moins une ou un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité, mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si une ou un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si sa ou son substitut y assiste, cette ou ce substitut devient la ou le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08

Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de la personne enseignante est conforme au « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont à la Commission dans le dossier d'évaluation de la scolarité de la personne enseignante en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, il procède à son évaluation.

6-1.09

Le comité est lié par le « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Il ne peut par sa décision modifier, soustraire ou ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.

Le comité peut joindre à sa décision une recommandation à la ou au ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de « qualifications particulières », soit d'une « décision particulière » relative à une règle d'évaluation apparaissant au « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Cette recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le Syndicat, la Commission et la personne enseignante que si la ou le ministre y donne suite.

6-1.10

La décision du comité est sans appel et lie la personne enseignante, le Syndicat, la Commission et la ou le ministre. Elle doit être expédiée à la personne enseignante concernée, au Syndicat, à la Commission et au Ministère.

6-1.11

Si la décision du comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'une personne enseignante, la Commission, dans les 60 jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cette personne enseignante une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité. Une copie de cette nouvelle attestation est également transmise au Syndicat.

Si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention collective 2020-2023 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'une personne enseignante, la Commission doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cette personne enseignante une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité. Une copie de cette nouvelle attestation est également transmise au Syndicat.

6-1.12

La présidente ou le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les 2 membres désignés. Il est aussi du devoir de la présidente ou du président de fixer le rôle des demandes de révision.

6-1.13

Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants :

- a) les 2 membres désignés peuvent siéger en l'absence de la présidente ou du président et sans avis de convocation;
- b) les 3 membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
- c) la présidente ou le président et une ou un (1) membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absente ou l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.

6-1.14

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de la clause 6-1.13, si les 2 membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.

6-1.15

Dans les cas prévus aux paragraphes b) et c) de la clause 6-1.13, si les 2 membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par la présidente ou le président et une ou un (1) membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, la ou le membre désigné qui est dissident peut signer à titre de dissidente ou de dissident.

6-1.16

Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont aux frais de celles ou ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont aux frais du Ministère.

6-1.17

Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la Convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'une ou d'un (1) membre du comité, sa successeure ou son successeur est désigné ou choisi de la même manière que la ou le membre qu'elle ou il remplace.

6-1.18

Si une ou un (1) membre du comité n'a pas été désigné dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de la Convention ou dans les 30 jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'une ou d'un membre désigné, cette ou ce membre est désigné par l'arbitre en chef.

Si la présidente ou le président du comité n'a pas été choisi dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de la Convention ou dans les 60 jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir de la présidente ou du président, cette présidente ou ce président est nommé par l'arbitre en chef.

6-1.19

Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité », rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'une personne enseignante décernée par la ou le ministre depuis le mois d'août 1971 ou par un centre de services ou une commission scolaire¹ depuis juillet 1995.

6-1.20

La personne enseignante, la Commission, le Syndicat, la Centrale, le Comité patronal et le Ministère renoncent expressément à contester devant une ou un arbitre ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au « Manuel d'évaluation de la scolarité », toute décision de la ou du ministre, d'un centre de services ou d'une commission scolaire¹ apparaissant à l'attestation officielle de même que toute décision du comité. Les présentes renoncations en ce qui concerne toute décision de la ou du ministre, ou de la Commission apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.

6-1.21

Le « Manuel d'évaluation de la scolarité » est celui fait par le Ministère.

6-1.22

- A) Si ce n'est déjà fait dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation à la ou au ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au « Manuel d'évaluation de la scolarité ».
- B) Le comité est composé de la façon suivante :
 - une ou un (1) membre désigné par la Centrale;
 - une ou un (1) membre désigné par le Ministère;
 - une présidente ou un (1) président désigné par les 2 parties mentionnées ci-dessus.
- C) Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par la ou le membre désigné par la Centrale.
- D) Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au « Manuel d'évaluation de la scolarité ».

¹ Au sens de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (RLRQ, chapitre R-8.2).

- E) De plus, le Ministère et la Centrale peuvent nommer une ou un (1) substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité, mais n'ont pas droit de vote.
- F) Néanmoins, si une ou un (1) membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, sa ou son substitut devient alors aux fins de cette réunion la ou le membre désigné.
- G) Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.
- H) Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont aux frais de celles ou ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont aux frais du Ministère.

6-2.00 CLASSEMENT

6-2.01

L'évaluation de la scolarité en années complètes telle qu'elle est établie conformément à la clause 6-1.03 ou 6-1.11 détermine le taux applicable¹, le cas échéant, ainsi que l'échelle de traitement attribuée à toute personne enseignante de la façon suivante :

est classé dans l'échelle unique de traitement, toute personne enseignante :

- qui a 17 années de scolarité et moins;
- qui a 18 années de scolarité;
- qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de la personne enseignante en années complètes.

Lorsqu'une personne enseignante détient une attestation officielle de la scolarité émise par la ou le ministre, un centre de services ou une commission scolaire au sens de la clause 6-1.19, celle-ci est reconnue par la Commission.

¹ Aux fins d'application du paragraphe B) de la clause 6-7.02, les taux applicables sont les suivants : 16 ans et moins (toute personne enseignante qui a 16 années de scolarité et moins), 17 ans (toute personne enseignante qui a 17 années de scolarité), 18 ans (toute personne enseignante qui a 18 années de scolarité), 19 ans ou plus (toute personne enseignante qui a 19 années ou plus de scolarité).

6-2.02

La personne enseignante, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la Commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par la représentante ou le représentant de l'organisme d'où ils proviennent. La Commission en accuse réception à la personne enseignante.

6-2.03

Pour chaque personne enseignante à qui la ou le ministre ou un centre de services, une commission scolaire au sens de la clause 6-1.19 n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la Commission établit provisoirement :

- a) selon le « Manuel d'évaluation de la scolarité » de la ou du ministre, l'échelle de traitement dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 4¹ de la ou du ministre, l'échelle de traitement dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01 si ces documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au « Manuel d'évaluation de la scolarité » de la ou du ministre.

Seule la Commission décide de l'échelle de traitement provisoire d'une personne enseignante, et ce, dans les 30 jours² de la réception des documents. Toutefois, la Commission n'effectue aucune réclamation monétaire à la suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par la personne enseignante de cet avis de modification.

¹ Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r. 4) tel qu'il était en vigueur au 13 décembre 2006.

² Sont exclus de ce délai, le mois de juillet ainsi que les jours compris entre le 20 décembre et le 5 janvier.

Dans les 10 jours de la décision de classement provisoire¹, la Commission en informe le Syndicat. À la demande écrite du Syndicat, la Commission lui fait parvenir une copie du dossier de classement provisoire.

6-2.04

Si le Syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'une personne enseignante effectué par la Commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la Commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la Commission décide ou non de changer le classement provisoire d'une personne enseignante à la suite des observations du Syndicat, elle en informe la personne enseignante et le Syndicat.

6-2.05

Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle la personne enseignante a fourni à la Commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Aux fins de la présente Convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1^{er} avril 2023 (annexe 14).

1

CLASSEMENT PROVISOIRE

Commission scolaire Kativik
Personne enseignante : _____

| Niveau d'études | Diplôme | Années reconnues |
|----------------------------|---------|------------------|
| Secondaire | _____ | _____ |
| Collégial | _____ | _____ |
| Universitaire | _____ | _____ |
| | _____ | _____ |
| | _____ | _____ |
| | _____ | _____ |
| | _____ | _____ |
| Total des années reconnues | _____ | _____ |

Classement provisoire établi par la Commission (échelle de traitement _____)

Date : _____

Signature : _____
Pour la Commission

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par la personne enseignante de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la Commission n'effectuera aucune réclamation monétaire à la suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par la personne enseignante de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. (Voir l'annexe 14)

6-2.06

Chaque année, avant ou avec le premier versement du traitement de la personne enseignante, la Commission l'informe du classement et de l'échelle de traitement qu'elle lui reconnaît.

6-3.00 RECLASSEMENT

6-3.01

- A) Le reclassement des personnes enseignantes se fait une (1) fois par année.
- B) La personne enseignante qui veut une réévaluation de sa scolarité doit fournir à la Commission, soit les documents prévus au 2^e alinéa de la clause 6-1.04, soit une copie de la demande de ces documents adressée par la personne enseignante à l'institution qui a la responsabilité de les délivrer.
- C) La Commission procède, s'il y a lieu, à la réévaluation de la scolarité de cette personne enseignante selon les dispositions de la clause 6-1.03 dans les 30 jours¹ de la réception des documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause.
- D) S'il y a lieu, le rajustement du traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement au milieu (au 101^e jour) de l'année de travail en cours :
 - si, au 31 janvier de cette année scolaire en cours, cette personne enseignante avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité
 - et
 - si elle a fourni, avant le 1^{er} avril de cette année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause.

¹ Sont exclus de ce délai, le mois de juillet ainsi que les jours compris entre le 20 décembre et le 5 janvier.

6-3.02

À la demande du Syndicat, la Commission, sur réception des documents requis pour la demande de réévaluation, fait parvenir au Syndicat, dans les 30 jours¹, une copie du dossier du reclassement de cette personne enseignante.

6-3.03

- A) À la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une personne enseignante décidée à la clause 6-1.03 ou 6-1.11, la Commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.
- B) À la suite du reclassement à 17 ans d'une personne enseignante, celle-ci bénéficie d'un avancement de 2 échelons dans l'échelle unique de traitement dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17². Un reclassement à 16 ans ou moins ne donne droit à aucun avancement accéléré d'échelon.
- C) À la suite du reclassement à 18 ans ou 19 ans d'une personne enseignante celle-ci se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience reconnue par l'application de l'article 6-4.00, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17² de l'échelle unique de traitement et celle-ci bénéficie d'un avancement de 2 échelons par année de scolarité supplémentaire.
- D) À la suite du reclassement à 19 ans ou plus de scolarité avec doctorat de 3^e cycle, d'une personne enseignante, celle-ci se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience reconnue par l'application de l'article 6-4.00 de la Convention, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17² de l'échelle de traitement et celle-ci bénéficie d'un avancement de 2 échelons par année de scolarité supplémentaire jusqu'à un maximum de 8 échelons.
- E) Le rajustement du traitement, s'il y a lieu, faisant suite au reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel qu'il est précisé au paragraphe D) de la clause 6-3.01.
- F) Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à un reclassement se fait le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par la personne enseignante de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, et ce, en tenant compte des sommes déjà versées à la suite du reclassement provisoire.
- G) Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'une personne enseignante prévue au paragraphe A) de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la Commission, la Commission n'effectue aucune réclamation monétaire à la suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où ce reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par la personne enseignante de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

¹ Sont exclus de ce délai, le mois de juillet ainsi que les jours compris entre le 20 décembre et le 5 janvier.

² Lire échelon 16 à compter du 139^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023.

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE**6-4.01**

- A) La Commission reconnaît à toute personne enseignante qu'elle emploie au 1^{er} juillet 2023 les années d'expérience et l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 2022-2023, lesquels sont rajustés pour tenir compte de l'année scolaire 2022-2023, par application de l'article 6-4.00 de la convention collective 2020-2023.
- B) La Commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.10, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 2022-2023 pour toute personne enseignante qu'elle emploie au 1^{er} juillet 2023 et, le cas échéant, révise son échelon en conséquence.
- C) La Commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.10, toutes les années d'expérience de toute autre enseignante ou tout autre enseignant engagé à compter du 1^{er} juillet 2023.
- D) Malgré ce qui précède :
 - l'expérience acquise en 1982-1983 ne permet aucun avancement d'échelon;
 - l'expérience acquise en 2022-2023 ne permet aucun avancement d'échelon.

Toutefois, uniquement pour la personne enseignante classée à l'échelon 1 ou 2, l'expérience acquise durant l'année scolaire 2022-2023 pourra être considérée afin de lui permettre un avancement d'échelon conformément à l'article 6-4.00 de la Convention.

6-4.02

Une année scolaire, pendant laquelle une personne enseignante à temps plein a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant un minimum de 155 jours¹ dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle une personne enseignante à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de 90 jours à cause de circonstances indépendantes de sa volonté ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00. Les jours d'absence en raison d'une invalidité, conformément à la définition prévue à la clause 5-10.03, et les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22, 5-13.23, 5-13.24 et ceux énumérés au 4^e alinéa de la clause 5-13.28 pour la durée qui y est prévue, sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

¹ Lorsqu'une personne enseignante du niveau secondaire obtient un congé partiel sans traitement équivalant à la libération d'un seul groupe d'élèves et que ce congé à lui seul ne lui permet pas de cumuler les 155 jours nécessaires, la Commission lui reconnaît également une année d'expérience.

6-4.03

Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec à titre de personne enseignante à temps partiel, à titre de personne enseignante remplaçante, à titre de personne enseignante à la leçon ou à titre de personne enseignante suppléante occasionnelle est reconnue et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de 90 jours à titre de personne enseignante à temps plein, mais elle ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 135 jours. (Voir annexe 6).

6-4.04

Pour la personne enseignante à la leçon et la personne enseignante suppléante occasionnelle, la détermination du nombre de jours d'expérience s'effectue de la façon suivante, et ce, pour chaque année scolaire prise séparément :

- a) pour la personne enseignante suppléante occasionnelle

chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle;

- b) pour la personne enseignante suppléante occasionnelle et la personne enseignante à la leçon du niveau secondaire

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total de périodes de 45 à 60 minutes}}{4}$$

Lorsqu'il s'agit de périodes de plus de 60 minutes, le calcul se fait de la façon suivante :

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total de périodes de plus de 60 minutes}}{3}$$

- c) pour la personne enseignante suppléante occasionnelle et la personne enseignante à la leçon du préscolaire et du niveau primaire

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total d'heures}}{4}$$

6-4.05

L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que la personne enseignante vient exercer à la Commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes :

- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation de cette personne enseignante;
- b) une année est constituée de 12 mois consécutifs, mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à 4 mois pour constituer une (1) ou des années;
- c) chacune des 10 premières années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience, mais au-delà de ces 10 premières années, tout bloc de 2 années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience.

6-4.06

Lors de son engagement, il est reconnu à la personne enseignante engagée pour dispenser l'enseignement de la culture inuite un maximum de 5 années d'expérience de la façon suivante : à compter de 18 ans d'âge, chaque tranche de 5 années, à l'exclusion des années reconnues selon la clause 6-4.02, 6-4.03 ou 6-4.05, équivaut à une année d'expérience.

6-4.07

En aucun temps il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle une personne enseignante a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle une personne enseignante a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'elle vient exercer à la Commission.

6-4.08

Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. La personne enseignante à temps plein doit soumettre à la Commission, avant le 1^{er} novembre, les documents établissant qu'elle possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que ces documents ne proviennent de la Commission. Le rajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle cette personne enseignante a fourni les documents établissant cette année d'expérience additionnelle. Si elle fournit les documents établissant cette année d'expérience additionnelle après le 31 octobre, elle ne pourra bénéficier d'un rajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.09

Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de la personne enseignante, la Commission l'informe du nombre d'années d'expérience et de l'échelon qu'elle lui reconnaît.

6-4.10

Lorsque, dans le cadre du chapitre 7-0.00, une personne enseignante doit quitter le service de la Commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience que si elle était demeurée en fonction à la Commission.

6-5.00 TRAITEMENT ET ÉCHELLE DE TRAITEMENT¹**6-5.01**

La personne enseignante a droit au traitement prévu aux paragraphes A) et B) de la clause 6-5.02 et à la clause 6-5.03 selon l'échelle dans laquelle elle est classée conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

La personne enseignante, à titre de professionnelle, effectue, à l'école ou ailleurs, les activités couvertes par les attributions caractéristiques de sa fonction mentionnées aux clauses 8-2.01 et 11-9.02, moyennant le traitement annuel qu'elle reçoit conformément à la clause 6-5.03. Ce traitement annuel vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

6-5.02**A) Majoration des taux et de l'échelle de traitement**

Aux fins du présent chapitre, les taux et l'échelle de traitement applicables, tels qu'ils apparaissent aux clauses 6-5.03, 6-7.02 et 6-7.03, tiennent compte des majorations prévues aux sous-paragraphes 1) à 5) du présent paragraphe.

1) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023

Les taux et l'échelle de traitement en vigueur au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 sont majorés, avec effet au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023, d'un pourcentage égal à 6 %.

2) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024

Les taux et l'échelle de traitement en vigueur au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024 sont majorés, avec effet au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024, d'un pourcentage égal à 2,8 %.

¹ La majoration des taux et de l'échelle de traitement sont prévues à l'annexe 30 de la présente Convention.

3) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025

Les taux et l'échelle de traitement en vigueur au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 sont majorés, avec effet au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025, d'un pourcentage égal à 2,6 %.

4) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026

Les taux et l'échelle de traitement en vigueur au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 sont majorés, avec effet au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026, d'un pourcentage égal à 2,5 %.

5) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027

Les taux et l'échelle de traitement en vigueur au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 sont majorés, avec effet au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027, d'un pourcentage égal à 3,5 %.

B) Clause d'ajustement

1) Un ajustement salarial pourrait s'appliquer selon les modalités suivantes :

- i) Au 140^e jour de l'année scolaire 2025-2026, chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 139^e jour de l'année scolaire 2025-2026 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration¹ ne peut être supérieure à 1,00 %.
- ii) Au 140^e jour de l'année scolaire 2026-2027, chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 139^e jour de l'année scolaire 2026-2027 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026, laquelle variation est diminuée de 2,50 points de pourcentage. La majoration¹ ne peut être supérieure à 1,00 %.

¹ La majoration des taux et de l'échelle de traitement sont prévues à l'annexe 30 de la présente Convention.

- iii) Au 140^e jour de l'année scolaire 2027-2028, chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 139^e jour de l'année scolaire 2027-2028 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2027-2028 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027, laquelle variation est diminuée de 3,50 points de pourcentage. La majoration¹ ne peut être supérieure à 1,00 %.
- 2) Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 % les taux des échelles de traitement ne sont pas modifiés.
- 3) Les ajustements salariaux prévus aux paragraphes précédents sont appliqués sur la paie des personnes salariées et payés rétroactivement dans les 180 jours suivant la publication des données par Statistique Canada.
- 4) Aux fins du calcul de cette clause :
- i) L'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation, mensuelle, non désaisonné;
 - ii) La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux décimales.
- 5) En aucun cas l'ajustement salarial ne peut être négatif.
- C) Advenant l'application du paragraphe B) de la présente clause, le cas échéant, cet ajustement salarial s'applique aux clauses 6-5.03, 6-6.01, 12-2.01 ainsi qu'aux annexes 13, 30 et aux paragraphes A) et B) de l'annexe 44.

Les taux prévus au paragraphe B) de la clause 6-7.02, au paragraphe A) de la clause 6-7.03 et au paragraphe A) de la clause 11-2.02 sont ajustés, le cas échéant, selon la sous-annexe 3 de l'annexe 30.

¹ La majoration des taux et de l'échelle de traitement sont prévues à l'annexe 30 de la présente Convention.

6-5.03 ÉCHELLE DE TRAITEMENT ANNUEL

Échelle¹ unique²⁻³

| Échelon ⁴ | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 |
|----------------------|---|---|---|---|---|
| 1 | 49 319 | 51 461 | 52 799 | 54 119 | 56 013 |
| 2 | 52 614 | 54 899 | 56 326 | 57 734 | 59 755 |
| 3 | 56 753 | 60 041 | 61 602 | 63 142 | 65 352 |
| 4 | 58 646 | 62 409 | 64 032 | 65 633 | 67 930 |
| 5 | 59 943 | 64 871 | 66 558 | 68 222 | 70 610 |
| 6 | 61 269 | 67 429 | 69 182 | 70 912 | 73 394 |
| 7 | 63 875 | 70 088 | 71 910 | 73 708 | 76 288 |
| 8 | 66 589 | 72 851 | 74 745 | 76 614 | 79 295 |
| 9 | 69 418 | 75 726 | 77 695 | 79 637 | 82 424 |
| 10 | 72 369 | 78 711 | 80 757 | 82 776 | 85 673 |
| 11 | 75 444 | 80 426 | 82 517 | 84 580 | 87 540 |
| 12 | 78 651 | 83 845 | 86 025 | 88 176 | 91 262 |
| 13 | 81 994 | 87 409 | 89 682 | 91 924 | 95 141 |
| 14 | 85 478 | 91 123 | 93 492 | 95 829 | 99 183 |
| 15 | 89 110 | 94 994 | 97 464 | 99 901 | 103 398 |
| 16 | 97 524 | 100 246 | 102 857 | 105 432 | 109 121 |

La personne enseignante se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- 8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.17.

² Référence : 6-2.01.

³ L'échelle de traitement tient compte des bonifications convenues entre les parties.

⁴ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.18.

6-6.00 SUPPLÉMENTS ANNUELS**6-6.01**

La personne enseignante qui agit à titre de responsable dans une école, conformément à la clause 1-1.41, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles :

- un supplément annuel de 1 800 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023;
- un supplément annuel de 1 850 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024;
- un supplément annuel de 1 898 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025;
- un supplément annuel de 1 945 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026;
- un supplément annuel de 2 013 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027.

La personne enseignante à qui la Commission confie expressément certaines responsabilités additionnelles d'assistance à la directrice ou au directeur, dans une école n'ayant qu'un immeuble à sa disposition, où il n'y a pas de directrice ou directeur adjoint, reçoit aussi ce supplément annuel pour ces responsabilités additionnelles.

Les suppléments annuels prévus au présent article sont versés en proportion du nombre de mois pendant lesquels la personne enseignante est nommée responsable dans une école.

6-6.02 (Suspendue)¹

À compter de l'année scolaire 2021-2022, la personne enseignante qui agit en tant que personne enseignante mentore conformément à la clause 1-1.33, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, les suppléments annuels prévus à la clause 6-6.01.

¹ À compter de l'année scolaire 2025-2026 et pour la durée de la Convention, la clause 6-6.02 ne s'applique pas.

6-7.00 PERSONNE ENSEIGNANTE À TEMPS PARTIEL - PERSONNE ENSEIGNANTE REMPLAÇANTE - PERSONNE ENSEIGNANTE À LA LEÇON - PERSONNE ENSEIGNANTE SUPPLÉANTE OCCASIONNELLE

6-7.01

La personne enseignante à temps partiel, de même que la personne enseignante remplaçante, a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle assume par rapport à la tâche éducative de la personne enseignante à temps plein.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

Si, pour des raisons particulières, une personne enseignante à temps partiel effectue, à la demande de la direction, des heures additionnelles de tâche éducative en sus de celle prévue, le paragraphe C) de la clause 8-4.06 s'applique lorsque ces heures sont effectuées.

La rémunération pour la suppléance effectuée en plus de sa tâche éducative par une personne enseignante à temps partiel est établie selon la clause 6-8.02.

6-7.02

- A) Pour chaque période des années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, la personne enseignante à la leçon est rémunérée sur la base des taux horaires correspondant à sa scolarité reconnue.
- B) La personne enseignante à la leçon est rémunérée sur la base des taux horaires fixés ci-après :

| Taux Périodes concernées | 16 ans et moins | 17 ans | 18 ans | 19 ans ou plus |
|---|------------------------|---------------|---------------|-----------------------|
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 | 64,95 \$ | 72,10 \$ | 78,04 \$ | 85,10 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024 | 71,06 \$ | 78,42 \$ | 83,19 \$ | 90,72 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | 72,91 \$ | 80,46 \$ | 85,35 \$ | 93,08 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 | 74,73 \$ | 82,47 \$ | 87,48 \$ | 95,41 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 | 77,35 \$ | 85,36 \$ | 90,54 \$ | 98,75 \$ |

- C) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et la personne enseignante à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunérée comme suit : pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus selon sa scolarité reconnue.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de la personne enseignante régulière.

- D) La personne enseignante à la leçon n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la Convention.
- E) La personne enseignante appelée à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunérée sur la base des taux prévus pour la personne enseignante à la leçon.

6-7.03

- A) La personne enseignante suppléante occasionnelle est rémunérée sur la base des taux fixés ci-après¹ :

| | À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 | À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 |
|--------------------------------------|--|---|---|---|
| Non légalement qualifiée | 51,46 \$ | 52,79 \$ | 54,11 \$ | 56,01 \$ |
| Légalement qualifiée ² | 60,04 \$ | 61,60 \$ | 63,14 \$ | 65,35 \$ |

Cette rémunération correspond à une période de suppléance assignée de 60 minutes et est ajustée au prorata de la durée de la tâche éducative de la personne enseignante remplacée.

Les taux prévus au présent paragraphe comprennent le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de la personne enseignante régulière.

- B) La rémunération prévue au paragraphe A), versée lorsque du travail est assigné, inclut tout ce qui en découle³.

Exceptionnellement, la surveillance de l'accueil et des déplacements est rémunérée lorsque la personne suppléante occasionnelle ne détient aucun contrat d'engagement, à titre de personne enseignante, de manière concurrente.

- C) La personne enseignante suppléante occasionnelle qui se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la Commission ou de l'autorité compétente reçoit, au minimum, le taux prévu pour 60 minutes de travail.

Si elle remplace au niveau secondaire, la personne enseignante suppléante occasionnelle ne peut être tenue de faire plus de 5 périodes de 45 à 60 minutes par jour.

¹ Pour l'année scolaire 2023-2024, se référer à la clause 10-3.01.

² Au sens de la clause 1-1.24.

³ Tâches inhérentes comme la surveillance de l'accueil et des déplacements de la personne enseignante remplacée, le cas échéant, la préparation et la correction liées à la période de suppléance, l'ouverture du local, le temps d'attente, incluant notamment le temps de pause ou de récréation des élèves, entre deux moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue, etc.

- D) Cependant, après 20 jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein¹ ou à temps partiel, la Commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces 20 jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel selon le cas. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur son échelle de traitement telle qu'elle est établie par la Commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la 101^e journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant occasionnel doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant 3 jours ou moins pendant l'accumulation de ces 20 jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.
- E) La personne enseignante suppléante occasionnelle n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la Convention et elle n'est tenue à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la Commission.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

6-8.01

La personne enseignante reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes annuelles pour disparités régionales prévues à l'article 12-2.00 s'il y a lieu, en 26 versements, selon les modalités suivantes :

- a) à compter du début de l'année de travail, la personne enseignante reçoit, tous les 2 jeudis, 1/26 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période² de paie visée;
- b) malgré le paragraphe a) précédent, le 26^e versement pour une année de travail doit être rajusté de sorte que la personne enseignante ait reçu, pour cette année de travail, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'elle a effectué;
- c) malgré le paragraphe a) précédent, la personne enseignante qui quitte le service de la Commission reçoit, au moment de son départ, le solde du traitement ainsi que des suppléments et primes applicables qui lui sont dus.

La présente clause n'a pas pour effet d'accorder à la personne enseignante un droit à une somme à laquelle elle n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la Convention.

¹ Ceci s'applique aussi à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui remplace une enseignante ou un enseignant qui détient un contrat de remplacement.

² Pour les versements dus après la fin de l'année de travail, les montants annuels applicables sont ceux en vigueur à la dernière journée de l'année de travail.

6-8.02

Pour la personne enseignante qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Pour la personne enseignante qui assume une tâche à moins de 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative¹, la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

6-8.03

Le traitement, de même que les suppléments et primes pour disparités régionales de la personne enseignante qui entre au service de la Commission après le début de l'année de travail ou qui quitte le service de la Commission avant la fin de l'année de travail, sont calculés à raison de 1/200 du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, pour chaque jour de travail effectué.

6-8.04

La Commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de la personne enseignante dans les cas suivants :

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une (1) année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-8.05

Malgré la clause 6-8.01, la personne enseignante dont le premier jour de travail ne correspond pas au premier jour d'une période régulière de paie, ne reçoit sa première paye que lors du versement de la 2^e période régulière de paie qui suit son premier jour de travail.

6-9.00 MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**6-9.01**

Les versements mentionnés à la clause 6-8.01 sont payés par chèque transmis à un endroit désigné par chaque personne enseignante, tous les 2 jeudis après le début de l'année de travail.

¹ Lorsqu'une personne enseignante à temps partiel ou remplaçante agit à titre de personne enseignante suppléante occasionnelle et qu'elle a droit au 1/1000 du traitement annuel prévu à la clause 6-5.03, cette rémunération comprend le paiement des jours fériés et chômés et des jours de vacances.

Sauf pendant la période des vacances d'été, si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est transmis à la personne enseignante le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis. Cependant, si durant la période des vacances d'été, le jeudi est un jour férié, le versement est transmis à la personne enseignante le jour précédent ce jour férié.

Ce chèque est remis à la personne enseignante sous pli individuel soit par la Commission, soit par l'autorité compétente de l'école, selon le cas. Avec l'autorisation écrite de la personne enseignante, le versement peut être fait par virement bancaire conformément à la politique de la Commission à cet égard.

À moins d'entente différente entre la personne enseignante et la Commission, cette dernière, pendant la période des vacances d'été, transmet à la personne enseignante son chèque soit par virement bancaire, conformément à la politique de la Commission à cet égard, soit par courrier à l'adresse fournie au préalable par la personne enseignante.

6-9.02

Le talon du chèque doit indiquer les différentes sources de rémunération et les différentes retenues effectuées. Il doit être expédié ou remis à la personne enseignante.

6-9.03

Lorsque la Commission a remis à une personne enseignante plus d'argent qu'elle n'aurait dû en recevoir, sans que la personne enseignante soit fautive, la Commission s'entend avec la personne enseignante sur les modalités de remboursement.

À défaut d'entente, la Commission fixe les modalités de remboursement. Ces modalités doivent faire en sorte que la déduction n'excède jamais plus de 15 % du traitement brut par paie jusqu'à remboursement du trop-perçu.

Toutefois, advenant le départ définitif de la personne enseignante, la Commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à même les montants des sommes dues à la personne enseignante.

6-9.04

Lorsque, après entente avec une personne enseignante, la Commission verse une somme d'argent au nom d'une personne enseignante, l'avance ainsi consentie est remboursée par la personne enseignante à la Commission selon les modalités convenues sur le formulaire prévu en annexe 5.

6-9.05

Les montants payables à titre de prime de séparation¹, banque de congés de maladie monnayables, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.30, périodes excédentaires, périodes de suppléance et le cas échéant, la compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe sont versés dans les 30 jours de leur échéance.

¹ Conformément à la clause 5-3.13.

CHAPITRE 7-0.00**SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT****7-1.00 ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT****7-1.01**

Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-1.02

- A) Aux fins d'application du présent chapitre, la Commission dispose de 240 \$ par personne enseignante à temps plein ou l'équivalent à temps plein couvert par la Convention, et ce, pour chaque année scolaire.
- B) Ce montant total annuel doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu des dispositions prévues à la convention collective 2020-2023 qu'en vertu des dispositions contenues à la présente Convention.
- C) Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-1.03

Le comité de la Commission prévu au chapitre 4-0.00 constitue également un comité de perfectionnement. Le défaut d'établissement du comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

7-1.04

Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, une personne enseignante doit quitter le service de la Commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que si elle était demeurée en fonction à la Commission.

7-1.05

La Commission est en droit d'exiger la participation de toute personne enseignante au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de la personne enseignante si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage la dispense à ce moment de ses tâches de personne enseignante.

7-1.06

La Commission peut, avec l'accord du ou des syndicat(s) concerné(s), choisir de se regrouper, avec un ou plusieurs centres de services scolaires, une ou plusieurs autres commissions scolaires, aux fins d'administrer le système de perfectionnement prévu au présent chapitre. Dans ce cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacun des centres de services scolaires ou chacune des commissions scolaires. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter les pourcentages d'apport de chacun des centres de services scolaires ou chacune des commissions scolaires participants.

7-2.00 RÉGIONS ÉLOIGNÉES (PROTOCOLE)**7-2.01**

Afin de faciliter le perfectionnement des personnes enseignantes de la Commission, la ou le ministre prévoit une somme de 21 500 \$ pour chaque année scolaire.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE LA PERSONNE ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT¹**8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX****8-1.01**

Les conditions de l'exercice de la profession de personne enseignante doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle elle est en droit de s'attendre et que la Commission et les personnes enseignantes ont l'obligation de lui donner.

8-1.02

Il revient à la personne enseignante de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

8-1.03 Journées pédagogiques²

Dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire, conformément à la clause 8-3.02, la Commission identifie un minimum de 25 % du total des journées pédagogiques pour lesquelles le lieu pour effectuer le travail est déterminé par la personne enseignante.

Parmi les journées ainsi identifiées, la Commission identifie un minimum de 20 % du total des journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire pour lesquelles le contenu sera déterminé par les personnes enseignantes.

Le contenu des autres journées pédagogiques est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des personnes enseignantes au niveau de la Commission ou de l'école, selon les modalités prévues au chapitre 4-0.00.

8-1.04

Dans le cadre de la répartition annuelle des fonctions et responsabilités entre les personnes enseignantes, la direction de l'école consulte le conseil d'école sur les différentes activités professionnelles autres que les activités de formation et d'éveil ou la présentation de cours et leçons et le temps prévu pour les réaliser³.

¹ Les parties ont convenu d'un guide d'application sur la tâche enseignante lequel est non arbitrable.

² Malgré le paragraphe A) de la clause 10-3.01, les deux premiers alinéas de la présente clause s'appliquent à compter de l'année scolaire 2026-2027.

³ Dans le respect des dispositions de la présente Convention, ce temps devant être converti sur une base annuelle.

8-1.05

La personne enseignante s'engage dans une démarche de développement professionnel continu tout au long de sa carrière qu'elle initie et qui doit être présentée à la direction de l'école.

Cette démarche, qui tient compte des besoins du milieu autochtone et nordique, s'inspire notamment des trois volets suivants :

- les besoins exprimés par la personne enseignante;
- les besoins des élèves;
- les besoins de la Commission et les orientations ministérielles.

Dans le cadre de cette démarche, la personne enseignante s'engage à partager, dans la mesure du possible, ses compétences, ses connaissances et ses expériences avec l'ensemble du personnel de l'école.

Aux fins d'application de la présente clause, une mesure disciplinaire ne peut porter que sur le refus de la personne enseignante de s'engager ou de respecter son engagement dans le cadre de sa démarche de développement professionnel continu, le cas échéant.

8-1.06

Afin de faciliter la démarche de développement professionnel continu de la personne enseignante, la Commission s'engage à partager, dans la mesure du possible, les offres de formation dont elle a connaissance.

8-1.07

Le système de perfectionnement prévu au chapitre 7-0.00 peut être utilisé par la personne enseignante dans le cadre de sa démarche de développement professionnel continu, et ce, en conformité avec la directive concernant le *Fonds de perfectionnement des enseignantes et enseignants* en vigueur à la Commission.

8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE**8-2.01**

La personne enseignante dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle participe au développement de la vie étudiante de l'école.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de la personne enseignante sont de :

- 1) préparer et dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) collaborer avec l'ensemble du personnel de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) organiser et superviser des activités étudiantes;

- 4) organiser et superviser des stages en milieu de travail et en milieu inuit;
- 5) faire des interventions de récupération;
- 6) assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 7) évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des personnes enseignantes déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 8) surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'elles ou ils sont en sa présence;
- 9) contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des personnes enseignantes déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 10) participer aux réunions en relation avec son travail;
- 11) s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant, notamment de soumettre à la direction de l'école les demandes pouvant mener à l'élaboration d'un plan d'intervention personnalisé pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et collaborer à sa révision.

8-3.00 ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE**8-3.01 Calendrier scolaire**

L'année de travail de la personne enseignante comporte normalement 200 jours de travail entre le début et la fin de l'année scolaire.

8-3.02

La date de chacun des jours de travail de la personne enseignante est déterminée par la Commission après consultation des comités d'éducation et du comité de la Commission sur l'établissement du calendrier scolaire.

L'aménagement de ces jours n'est pas nécessairement le même d'une école à une autre ou d'une enseignante à une autre ou d'un enseignant à un autre.

8-3.03

À la demande du Syndicat, avant le 1^{er} avril, la Commission détermine qu'un vendredi et un lundi d'une même fin de semaine au cours d'une même année scolaire apparaissent comme congés sur tous les calendriers pour l'année scolaire suivante. En pareil cas, les dates de ce vendredi et de ce lundi sont celles fournies par le Syndicat.

8-3.04

En établissant ses calendriers scolaires, la Commission garantit pour des vacances annuelles 8 semaines consécutives placées durant les mois de mai, juin, juillet, août ou septembre.

8-3.05

La Commission consulte le comité de la Commission lorsqu'elle organise, durant l'été, des sessions pour les personnes enseignantes qui doivent suivre des cours dans le cadre de la formation des maîtres. Cette consultation se fait quant à la durée et au moment de ces sessions.

8-3.06 Tâche annuelle

Au plus tard le 15 octobre, chaque personne enseignante se voit confier une tâche annuelle et un horaire de travail. Cette tâche annuelle est établie par la direction de l'école, après consultation de la personne enseignante.

Sur une base annuelle, la personne enseignante réalise l'ensemble des attributions caractéristiques prévues à la fonction générale, s'exerçant dans le cadre des activités professionnelles confiées.

8-4.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL**8-4.01**

La semaine régulière de travail de la personne enseignante est de 5 jours du lundi au vendredi¹ et comporte en moyenne 32 heures de travail à l'école (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures).

Malgré ce qui précède, la personne enseignante doit être présente à l'école en moyenne 30 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 200 heures)².

Cependant, la Commission ou la direction de l'école peut assigner la personne enseignante à un lieu de travail autre que l'école.

¹ Malgré que la semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi, la Commission et le Syndicat peuvent convenir d'un aménagement différent pour tenir compte de situations spécifiques dans le cadre des cours comportant des stages prolongés.

² Lire en moyenne 28 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 120 heures) à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 30 juin 2026 et en moyenne 27 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 080 heures) à compter de l'année scolaire 2026-2027.

8-4.02

A) La semaine régulière de travail comprend :

- 1) 23 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 828 heures) de tâche éducative assignée par la direction pour la personne enseignante à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et 20 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 720 heures) de tâche éducative assignée par la direction pour la personne enseignante à temps plein du niveau secondaire;
- 2) 9 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 452 heures incluant les journées pédagogiques) pour la personne enseignante du préscolaire et du niveau primaire ou 12 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 560 heures incluant les journées pédagogiques) pour la personne enseignante du niveau secondaire pour la réalisation des autres tâches professionnelles. Ces heures sont assignées par la direction, sous réserve des modalités suivantes :
 - i) parmi les heures prévues au présent sous-paragraphe 2), la personne enseignante se voit reconnaître 5 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 200 heures) durant lesquelles elle détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01. Il revient également à la personne enseignante de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par la Commission ou la direction de l'école. Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-6.01 excédant 50 minutes;le temps requis pour les 9 rencontres collectives et pour les 4 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.
 - ii) toutefois, parmi les heures prévues au 1^{er} alinéa du sous-paragraphe i) précédent, une moyenne de 2 heures par semaine (80 heures annuellement)¹ est effectuée au lieu déterminé par la personne enseignante.

¹ Lire une moyenne de 4 heures par semaine (160 heures annuellement) pour l'année scolaire 2025-2026. À compter de l'année scolaire 2026-2027, le présent sous-paragraphe est remplacé par :

Toutefois, sous réserve du temps requis pour les 9 rencontres collectives et les 4 premières réunions avec les parents, les heures prévues au 1^{er} alinéa du sous-paragraphe i) précédent sont effectuées au lieu déterminé par la personne enseignante.

- B) Les heures de travail prévues à la clause 8-4.01, à l'exclusion du temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons, peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre pour tenir compte notamment de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels¹.

Malgré l'alinéa précédent, la variation du temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons est possible afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte notamment des caractéristiques particulières des écoles ou des classes. Dans ce cas, lorsqu'il s'agit d'assigner d'autres tâches à la personne enseignante, la direction ou la Commission considère cette variation.

- C) Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle prévus au présent article, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence des personnes enseignantes à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents :

- 1) s'il s'agit d'une demande à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à la personne enseignante d'être présente au moment voulu;
- 2) s'il s'agit d'une demande à caractère permanent, la personne enseignante doit avoir été consultée et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours.

- D) À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat et sous réserve de l'alinéa suivant, les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle est aussi déterminée pour chaque personne enseignante par la Commission ou la direction de l'école.

Cette amplitude de 35 heures ne comprend ni la période prévue pour les repas, ni le temps requis pour les 9 premières rencontres collectives, ni le temps requis pour les 4 premières réunions avec les parents. Les heures prévues au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la présente clause peuvent être accomplies par la personne enseignante en dehors de l'amplitude.

Cette amplitude de 35 heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures, ces 8 heures comportant les mêmes exclusions que les 35 heures.

¹ À titre d'exemple, la récupération, l'encadrement, les rencontres de plan d'intervention, les périodes d'exams, les rencontres de concertation, etc., sont des circonstances pouvant entraîner la variation des 32 heures. Il en est de même pour les 9 rencontres collectives et pour les 4 premières réunions avec les parents.

8-4.03**Horaire de travail**

La direction de l'école établit, pour chaque personne enseignante, un horaire de travail. Seules les activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente de la personne enseignante sont fixées à son horaire¹.

Pour les moments où elle n'a pas été assignée par la direction de l'école, il revient à la personne enseignante de déterminer les moments pour l'accomplissement des activités professionnelles non fixées à son horaire.

Considérant l'absence d'obligation pour la personne enseignante de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixés à son horaire, et ce même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour la personne enseignante ni de moments où celle-ci attend qu'on lui donne du travail au sens de l'article 57 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1).

8-4.04

La Commission détermine le début et la fin de la journée de travail de la personne enseignante après consultation dans le cadre de la clause 4-4.06.

8-4.05

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

A) Encadrement

Intervention auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

¹ À titre d'exemple : les activités de formation et d'éveil, les cours et leçons, certaines récupérations, les surveillances, certaines activités étudiantes ou certaines rencontres de concertation, etc.

B) Récupération

Intervention de la personne enseignante auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques.

Au primaire, la personne enseignante effectue de la récupération auprès de ses élèves; cependant, la récupération peut être effectuée auprès d'autres élèves que les siens après entente entre la direction de l'école et la personne enseignante concernée.

C) Surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves :

Surveillance assurée par la personne enseignante responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne fait pas partie de la tâche éducative.

8-4.06**A) Le nombre d'heures de tâche éducative pour la personne enseignante à temps plein du niveau primaire et secondaire est celui prévu au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-4.02.**

Pour la personne enseignante à temps plein du préscolaire, ces heures comprennent un maximum de 22 heures et 30 minutes d'activités de formation et d'éveil et un minimum de 30 minutes d'autres tâches éducatives pour un total de 23 heures par semaine de tâche éducative.

Pour la personne enseignante à temps plein du primaire, la tâche éducative comprend un minimum d'une heure par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 36 heures), non fixée à son horaire, pour de l'encadrement.

B) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la Commission ou la direction de l'école : présentation des cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements¹.**C) Si, pour des raisons particulières, la Commission assigne à une personne enseignante qui assume une tâche à 100 %, des heures additionnelles de tâche éducative en sus de sa tâche éducative annuelle prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-4.02, elle a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % pour 60 minutes de tâche éducative assignée, ajustée au prorata de la durée.**

¹ Sous réserve de l'annexe 33.

Si pour des raisons particulières, la Commission assigne à une personne enseignante qui assume une tâche à moins de 100 % des heures additionnelles de tâche éducative en sus de sa tâche éducative, la rémunération est égale à 1/1000 du traitement annuel pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée, ajustée au prorata de la durée.

Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause, à moins que cet ajout ait été compensé en temps en cours d'année scolaire.

Malgré ce qui précède, si la tâche éducative ainsi assignée ne peut l'être dans le respect de sa tâche éducative annuelle, cette compensation monétaire s'effectue lors du prochain versement de traitement le permettant.

8-4.07

- A) À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, le temps moyen à consacrer à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas :
- 1) pour l'ensemble des personnes enseignantes à temps plein du niveau primaire, 20 heures et 30 minutes;
 - 2) pour l'ensemble des personnes enseignantes à temps plein du niveau secondaire, 17 heures et 5 minutes.
- B) Ce temps moyen s'établit au 15 octobre en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à ces activités pour chacune ou chacun des personnes enseignantes à temps plein du niveau concerné par le nombre total de personnes enseignantes à temps plein de ce niveau; si le temps moyen d'enseignement excède pour un niveau donné le temps moyen d'enseignement prévu au paragraphe A) qui précède, la Commission verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie de la façon suivante :

la différence entre le temps moyen observé et le temps moyen prévu, divisée par le temps moyen prévu, multipliée par le nombre de personnes enseignantes à temps plein du niveau, multipliée par le traitement moyen de ces personnes enseignantes, divisée par 200 et multipliée par le nombre de jours pendant lesquels le dépassement existe.

- C) Aux fins des 2 paragraphes précédents, la personne enseignante à temps plein est la personne enseignante régulière à l'exclusion de la personne enseignante en disponibilité, de la ou du chef de groupe, de la personne enseignante mentore et de la personne enseignante qui a obtenu, en vertu de la Convention, un congé ou un congé partiel pour toute l'année.
- D) À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, au moins 60 % de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de 50 % pour les chefs de groupe.

8-4.08

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont modifiés proportionnellement.

8-5.00 IMPLANTATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES (PROTOCOLE)**8-5.01**

Avant de procéder à l'implantation d'un nouveau programme ou avant d'expérimenter un projet-pilote et, le cas échéant, tout au long du processus, la Commission s'engage à :

- a) consulter le comité de la Commission;
- b) désigner la ou le responsable du programme ou du projet-pilote;
- c) fournir au personnel enseignant et aux élèves visés le matériel didactique et les manuels en nombre suffisant;
- d) dispenser au personnel enseignant la formation nécessaire;
- e) définir, après consultation du comité de la Commission, les paramètres de la mise en application et les méthodes d'évaluation.

8-5.02

Chaque année, la Commission fournit aux personnes enseignantes une évaluation qualitative du processus d'implantation ou d'expérimentation.

La Commission tient compte, dans la mesure du possible, de l'information fournie par les personnes enseignantes pour effectuer les changements nécessaires aux programmes.

8-6.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES**8-6.01 Période de repas**

À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, la personne enseignante des classes du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas. La personne enseignante du secondaire bénéficie, dans son cas, d'une période d'au moins 50 minutes.

8-6.02 Secrétariat

Dans une école où la directrice ou le directeur d'école dispose d'un personnel de secrétariat, la personne enseignante peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux de secrétariat qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que : la polycopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. À cette fin, elle s'adresse à la direction de l'école en lui indiquant les travaux qu'elle veut faire exécuter et la direction de l'école confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités de ce personnel.

8-6.03 Suppléance

A) En cas d'absence d'une personne enseignante, le remplacement est assuré par une personne enseignante en disponibilité dans la localité ou par une personne enseignante de la localité affectée en totalité ou en partie à la suppléance.

À défaut, la Commission fait appel :

- 1) à une personne enseignante suppléante occasionnelle inscrite sur une liste maintenue par elle à cet effet pour la localité;
- 2) à des personnes enseignantes de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
- 3) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres personnes enseignantes de l'école selon le système de dépannage suivant :
 - pour parer à ces situations d'urgence, la directrice ou le directeur d'école, après consultation du comité consultatif au niveau de l'école, établit un système de dépannage parmi les personnes enseignantes de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle ou il assure chacune des personnes enseignantes de l'école qu'elle sera traitée équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;
 - sauf si elle est affectée en partie à la suppléance, la personne enseignante est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la 3^e journée d'absence consécutive d'une personne enseignante.

B) Aux fins d'application des sous-paragraphes 2) et 3) du paragraphe A) qui précède, la personne enseignante qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata.

Pour la personne enseignante qui assume une tâche à moins de 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative¹, la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

¹ Lorsqu'une personne enseignante à temps partiel ou remplaçante agit à titre de personne enseignante suppléante occasionnelle et qu'elle a droit au 1/1000 du traitement annuel prévu à la clause 6-5.03, cette rémunération comprend le paiement des jours fériés et chômés et des jours de vacances.

8-6.04 Dossier scolaire

La personne enseignante a accès au dossier scolaire de l'élève détenu à l'école, sous réserve du respect des personnes et du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

Le dossier scolaire contient l'ensemble des données consignées à caractère administratif et pédagogique et relatives à l'admission de l'élève, à ses résultats scolaires et à son classement.

8-6.05 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La Commission, la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre peut convoquer les personnes enseignantes pour toute rencontre collective durant l'année de travail de la personne enseignante, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) la personne enseignante est tenue d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle n'est jamais tenue d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- b) à l'extérieur de la semaine régulière de travail, la personne enseignante ne peut être tenue d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1) 9 rencontres collectives de personnes enseignantes convoquées par la Commission ou la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective de personnes enseignantes toute rencontre d'un groupe défini de personnes enseignantes tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;
 - 2) 4 réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée. Cependant, la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre peut convenir avec les personnes enseignantes d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, la personne enseignante est compensée par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée de cette réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la directrice ou le directeur d'école et la personne enseignante.

8-6.06 Local

La Commission s'efforce de mettre à la disposition des personnes enseignantes les locaux où ces dernières pourront exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

8-6.07 Surveillances de l'accueil et des déplacements

La personne enseignante assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

8-6.08 Encadrement

Pour la personne enseignante à temps partiel du primaire, la tâche éducative comprend un minimum d'une heure par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 36 heures), non fixée à son horaire, pour de l'encadrement. Ce minimum est ajusté en fonction du pourcentage de la tâche éducative qu'elle assume par rapport à la tâche éducative de la personne enseignante à temps plein.

8-7.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)**8-7.01**

Si la Commission décide de nommer des personnes enseignantes au poste de chef de groupe, elles relèvent de la directrice ou du directeur d'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-7.02

Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions de personne enseignante et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

8-7.03

Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes :

- 1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement à des activités d'enseignement, à des activités étudiantes, ou à ces 2 genres d'activités;
- 2) agir comme coordonnatrice ou coordonnateur et animatrice ou animateur auprès des personnes enseignantes de son groupe et les inciter soit à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, soit à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des personnes enseignantes de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes, soit les deux;
- 3) assister plus particulièrement la personne enseignante en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 4) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
- 5) conseiller et aviser sa supérieure ou son supérieur sur l'action pédagogique.

8-7.04

Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa tâche éducative, selon des modalités convenues entre la personne enseignante et la directrice ou le directeur de l'école afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la Commission de déterminer cette partie pour chacune d'elles, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 % de la tâche éducative d'une personne enseignante à temps plein du niveau secondaire.

8-7.05

La nomination d'une personne enseignante comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

8-8.00 DISTRIBUTION DES PERSONNES ENSEIGNANTES DANS LES ÉCOLES**8-8.01**

À chaque année, la tâche d'enseignement (discipline et niveau) auprès de l'ensemble des élèves inscrits à la Commission pour l'année scolaire suivante est répartie entre toutes les personnes enseignantes en fonction à la Commission et leur est communiquée avant le 15 juin de l'année scolaire en cours, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 5-4.00. Le nombre total de personnes enseignantes à distribuer dans les écoles est déterminé par la Commission en tenant compte des effectifs alloués par le Ministère.

8-8.02

Les règles de distribution des personnes enseignantes dans les écoles sont établies le cas échéant conformément aux dispositions convenues par écrit entre la Commission et le Syndicat.

Toute entente écrite à cet égard entre la Commission et le Syndicat est présumée faire partie de la Convention et est soumise aux dispositions du chapitre 9-0.00.

8-8.03

Advenant que les règles de distribution des personnes enseignantes soient établies par la Commission et le Syndicat conformément à la clause 8-8.02 et que ces règles prévoient des maximums d'élèves par groupe, la personne enseignante dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe 13 aux conditions mentionnées.

8-9.00 RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES PERSONNES ENSEIGNANTES D'UNE ÉCOLE**8-9.01**

La directrice ou le directeur d'école ou son adjointe ou adjoint doit consulter le conseil d'école sur les règles générales de répartition des fonctions et responsabilités des personnes enseignantes de l'école, entre autres sur les activités de surveillance, de participation aux activités étudiantes, d'encadrement des élèves, de cours de récupération, etc.

À cet effet, l'article 4-4.00 s'applique.

8-9.02

La directrice ou le directeur d'école ou son adjointe ou adjoint répartit les fonctions et responsabilités parmi les personnes enseignantes en tenant compte de la clause 5-4.04 et de l'article 8-4.00.

Lors de la formation des groupes, la directrice ou le directeur d'école ou son adjointe ou adjoint prend en considération les recommandations du comité local pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) prévu à la clause 8-10.05, le cas échéant, concernant les besoins spécifiques des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le suivi des plans d'intervention et les ressources mises en place.

8-10.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**Section I Dispositions générales****8-10.01 Prévention et intervention rapide**

- A) La prévention et l'intervention rapide, et ce, dès le préscolaire, sont l'affaire de toutes les intervenantes et tous les intervenants et sont essentielles pour assurer la réussite scolaire.

Dans cette optique, les parties reconnaissent l'importance de déceler les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le plus tôt possible dans leur parcours scolaire.

- B) Dans ce contexte, la direction de l'école fournit à la personne enseignante, dans les 10 jours ouvrables de la demande formulée, les renseignements concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier d'aide particulière des élèves concernés. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie des professionnels qui y versent des documents.

- C) De plus, les parties reconnaissent que la personne enseignante est la première intervenante ou le premier intervenant auprès des élèves et que, de ce fait, elle se doit de noter et de partager avec les autres intervenantes ou intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle a réalisées.

8-10.02 Organisation des services

A) Intégration

Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

- 1) intégration totale : l'intégration totale signifie le processus par lequel un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école;
- 2) intégration partielle : l'intégration partielle signifie le processus par lequel un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe ordinaire.

B) Politique de la Commission

La Commission maintient une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Cette politique est établie afin d'offrir à son personnel les moyens nécessaires pour favoriser la progression et la qualité des interventions auprès des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans le respect de la culture et de la langue inuites.

C) Principes généraux de la politique

- a) l'inuktitut est la langue maternelle d'une grande majorité des élèves et est aussi la langue d'enseignement lors des premières années de scolarisation. Les outils d'évaluation et de diagnostic ainsi que la récupération en inuktitut sont donc d'une importance primordiale;
- b) les outils d'évaluation doivent être culturellement pertinents et tenir compte de la politique linguistique de la Commission. En autant que possible, la Commission réunira les équipes d'évaluation qui comprendront des professionnels inuits;
- c) la Commission reconnaît l'importance des services en langue seconde pour les élèves dont la langue d'enseignement est le français ou l'anglais.

D) La politique doit notamment prévoir :

- a) le processus menant à l'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- b) les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration;
- c) le rôle et les responsabilités de tous les intervenants dans le processus menant à des services d'appui à l'intégration;
- d) les modalités de regroupement de ces élèves dans des classes ou des groupes spécialisés lorsque la Commission crée de telles classes ou de tels groupes;
- e) les modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision des plans d'intervention personnalisés ainsi que les échéances de leur mise en œuvre.

E) Approche de services

Les services aux élèves visés s'inscrivent dans le cadre d'une approche dont les principales caractéristiques sont :

- 1) des mesures de prévention et d'intervention rapide;
- 2) une organisation des services éducatifs au service des élèves et tenant compte de leurs besoins et capacités;
- 3) les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par la Commission.

F) Services d'appui

- 1) La détermination des services d'appui pouvant être requis par la personne enseignante et par l'élève n'est pas tributaire d'une reconnaissance par la Commission de ces élèves comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 2) Les services d'appui à l'intégration sont interreliés et non mutuellement exclusifs, et ont pour but de soutenir tant l'élève que la personne enseignante.

G) Classe spécialisée et cheminement particulier de formation

La classe spécialisée et la classe de cheminement particulier de formation sont des modes d'organisation de l'enseignement qui peuvent permettre de répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire. Lorsqu'elle le juge approprié ou nécessaire, la Commission peut constituer de telles classes.

H) Élèves à risque

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ». La signification de l'expression « élèves à risque » apparaît à l'annexe 26.

I) Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Aux fins d'application de la Convention, on entend par « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » les élèves reconnus comme tels par la Commission. Les définitions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage apparaissent à titre indicatif à l'annexe 26.

J) Plan d'intervention

- 1) Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La personne enseignante doit participer à l'établissement, au suivi et à la révision du plan d'intervention.
- 2) Le plan d'intervention est un outil de concertation et de référence pour tous les intervenantes et intervenants.

8-10.03 Responsabilité de la Commission et intégration ou regroupement dans des classes spécialisées

- A) Il revient à la Commission de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- B) Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent faire l'objet d'une intégration totale ou partielle ou être regroupés dans des classes spécialisées. Il est du ressort de la Commission de créer de tels groupes lorsqu'elle le juge approprié ou nécessaire.

Section II Une organisation des services basée sur l'implication des parties

8-10.04 Comité mixte consultatif au niveau de la Commission concernant l'organisation des services offerts aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

- A) La Commission maintient un comité mixte consultatif concernant l'organisation des services offerts aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité est composé de 8 personnes, soit d'une part, de 4 représentantes ou représentants de la Commission et d'autre part, de 2 représentantes ou représentants du personnel enseignant, de une représentante ou un (1) représentant du personnel de soutien et de une représentante ou un (1) représentant du personnel professionnel, nommés par leur Syndicat respectif, œuvrant à la Commission auprès des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le cas échéant.

Sauf lors de circonstances exceptionnelles, chaque partie doit aviser l'autre partie de tout changement de ces personnes désignées au plus tard 10 jours ouvrables avant la tenue d'une rencontre du comité.

Lors d'une réunion du comité, chaque partie peut s'adjoindre d'autres personnes ressources à la condition d'en aviser l'autre partie au préalable.

La Commission avise les Syndicats respectifs de la date de la première rencontre au plus tard le 31 octobre. Les lieux des rencontres sont fixés par la Commission. Toute autre règle de fonctionnement sera décidée par le comité.

B) Mandat du comité mixte consultatif

La Commission consulte le comité sur les sujets suivants :

- 1) lors de la période de planification des services pour l'année scolaire suivante, la répartition des ressources disponibles dédiées aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à la Commission et dans les écoles;
 - 2) la mise en œuvre et la révision de la politique de la Commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - 3) les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
 - 4) les formulaires prévus à la politique.
- C) Lorsque requis, le comité peut formuler des recommandations sur l'un ou l'autre des sujets énumérés au paragraphe B) de la présente clause. Advenant une égalité des voix lors du vote, la décision finale revient à la Commission.
- D) Lorsque la Commission ne retient pas une recommandation faite par le comité, elle doit lui en indiquer par écrit les motifs.
- E) L'une ou l'autre des parties peut soumettre au comité toute problématique concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

8-10.05 Comité local pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)**A) Processus de référence**

Lorsqu'une personne enseignante décèle dans sa classe une ou un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières persistantes, elle soumet une demande de rencontre à la direction de l'école dans le but de discuter de la situation et afin que la direction puisse accompagner la personne enseignante dans sa démarche.

La personne enseignante et la direction de l'école conviennent dans les plus brefs délais du moment propice à la tenue de la rencontre.

Par la suite, la personne enseignante peut décider de soumettre à la direction un rapport dûment complété en utilisant le formulaire prévu à la politique qui doit notamment inclure les éléments suivants pour être étudié :

- a) le motif de la demande;
- b) la description de l'enjeu et du contexte;
- c) les diverses interventions déjà effectuées par la personne enseignante ainsi que les dates de leurs occurrences;
- d) les services d'appui demandés lorsque connus;
- e) les services d'appui reçus au préalable, le cas échéant.

La direction de l'école soumet, le cas échéant, ce rapport au comité dès que possible.

B) Composition du comité

Avant le 30 septembre de chaque année scolaire, un comité local est formé pour chaque école.

Ce comité est normalement composé¹ de :

- un membre ou un représentant de la direction de l'école;
- la personne enseignante responsable de l'élève référé (membre non permanent);
- les personnes enseignantes en adaptation scolaire concernés;
- la conseillère ou le conseiller en formation des maîtres;

¹ Le fait qu'un des postes énumérés n'existe pas dans l'école concernée ne peut avoir pour effet d'empêcher de former ni de faire fonctionner ledit comité.

- la conseillère ou le conseiller aux élèves;
- un membre du personnel de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- tout autre membre du personnel de l'école sur invitation de la direction de l'école.

Les parents ou tuteurs de l'élève participent à l'étude du cas et aux mesures d'appui; cependant, l'absence de ces parents ou tuteurs n'empêche pas le comité de fonctionner.

C) Mandats du comité :

- a) étudier chaque cas soumis par la direction de l'école;
- b) faire des recommandations à la personne enseignante visant à solutionner le ou les problèmes identifiés;
- c) recommander de faire évaluer l'élève, le cas échéant;
- d) collaborer, le cas échéant, avec les services dédiés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la Commission afin de venir en aide à l'élève visé;
- e) recommander qu'une ou un élève reçoive des services d'éducation spécialisée;
- f) faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :
 - i. les besoins de l'école en rapport avec les besoins de ces élèves;
 - ii. l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la Commission;
 - iii. la mise en place de nouveaux modèles d'organisation de services qui tiennent compte du contexte autochtone et nordique.
- g) collaborer à l'établissement du Plan d'intervention personnalisé, à son suivi et à son évaluation périodique.

D) Fonctionnement du comité :

- a) Les rencontres du comité ont lieu minimalement une fois par mois¹.
- b) Le comité établit ses propres règles de fonctionnement en respect du présent article.

E) Suivi de la demande :

La personne enseignante peut compléter et soumettre un nouveau rapport dans les cas suivants :

- a) lorsque le comité aurait convenu de ne pas faire évaluer l'élève et que la personne enseignante perçoit des difficultés persistantes chez l'élève, et ce, malgré l'application des recommandations soumises par le comité;
- b) lorsqu'une personne enseignante croit qu'un Plan d'intervention personnalisé doit être mis à jour.

8-10.06

La Commission fournit les services d'appui à l'élève et à la personne enseignante concernée, conformément à la clause 8-10.07, à la suite d'une évaluation identifiant une problématique prévue dans les définitions décrites à l'annexe 26.

Section III Services d'appui

8-10.07

Les services d'appui aux élèves et aux personnes enseignantes, seront offerts selon les modalités prévues à la politique de la Commission.

8-11.00 MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS CONCERNANT LA TÂCHE ET SON AMÉNAGEMENT

8-11.01

Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse de la clause 8-1.04 et des articles 8-3.00 et 8-4.00, et ce, afin de prévenir les difficultés² dans la mise en œuvre de ces dispositions et de les résoudre, le cas échéant.

¹ Les membres du comité peuvent convenir de modalités de rencontres différentes en fonction des besoins du milieu et afin de favoriser la mise en place de stratégies de prévention et d'intervention rapides.

² Ce mécanisme s'applique également si la difficulté vise plus d'une personne enseignante.

8-11.02

Conformément à la clause précédente, la Commission et le Syndicat ont convenu d'un mécanisme de résolution des difficultés. Ce mécanisme tient compte de la réalité du milieu et s'applique dès la consultation sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire.

8-11.03

Si un désaccord subsiste quant à la décision de la direction de l'école à la suite de discussions entre cette dernière et la personne enseignante concernée, celle-ci dépose une demande de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés. Pour ce faire, la personne enseignante produit un exposé écrit de la situation et en transmet copie au Syndicat et à la Commission. À moins de circonstances exceptionnelles, l'entité formée suivant le mécanisme se réunit dans les 5 jours de la réception d'une demande.

8-11.04

Si le Syndicat est en désaccord avec la décision de la Commission à la suite de la mise en œuvre du mécanisme, le Syndicat et la Commission peuvent convenir, au besoin, de faire appel aux services d'une conciliatrice ou d'un conciliateur afin de les accompagner.

8-11.05

Le présent article n'empêche pas le dépôt d'un grief; cependant, un tel grief ne peut être fixé à l'arbitrage que si ce mécanisme a été utilisé de manière diligente, à moins que la Commission et le Syndicat n'en conviennent autrement.

CHAPITRE 9-0.00**RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE****9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS****9-1.01**

La personne enseignante accompagnée ou non de la déléguée ou du délégué syndical de son école peut, si elle le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de son supérieur immédiat. Si nécessaire, la déléguée ou le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.

9-1.02

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente Convention, la Commission et le Syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent article.

9-1.03

Le Syndicat avise la Commission et la greffière ou le greffier en chef de la naissance d'un grief, en utilisant le formulaire informatique¹ du greffe. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses visés et le correctif requis, et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être transmis dans les 120 jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

Malgré l'alinéa précédent, l'avis de grief contestant une mesure disciplinaire doit être transmis dans les 60 jours de la réception de celle-ci par le Syndicat.

Le Syndicat doit indiquer sur le grief la date du 21^e jour qui suit la date de l'avis de grief.

Copie de l'avis de grief ainsi que le récépissé constatant la réception au greffe du formulaire informatique sont expédiés sans délai à la Commission, au Syndicat, à la Centrale, à la Fédération et au Ministère.

Si les parties ne trouvent pas de solution à l'intérieur d'un délai de 21 jours du dépôt de l'avis de grief, celui-ci est réputé déféré à l'arbitrage à cette même date.

¹ En cas de problème informatique empêchant l'utilisation du formulaire, le Syndicat peut aviser la Commission et la greffière ou le greffier en chef de la naissance d'un grief par écrit, sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main, par télécopieur ou par huissière ou huissier.

Dans ce cas, la date du récépissé constatant l'utilisation d'un de ces moyens constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus au présent article.

9-1.04

Une personne enseignante ne doit pas subir de l'intimidation, des représailles ou de la discrimination du fait qu'elle est impliquée dans un grief.

9-2.00 ARBITRAGE**9-2.01**

Tout grief peut être déféré à l'arbitrage par le Syndicat, selon la procédure prévue au présent article.

9-2.02

Si aucune solution n'est trouvée par les parties à l'intérieur du délai de 21 jours prévu au 6^e alinéa de la clause 9-1.03, l'avis de grief est réputé devenir l'avis d'arbitrage à la date indiquée en vertu du 4^e alinéa de la clause 9-1.03.

Le Syndicat avise, dans les plus brefs délais, la greffière ou le greffier en chef de tout désistement ou de tout règlement intervenu.

9-2.03

- A) Pour la durée de la présente Convention, l'arbitre en chef du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation est M^e André G. Lavoie.

Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre faisant partie de la liste déterminée conformément à l'annexe 42 et soumise au Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation.

L'arbitre procède à l'arbitrage assisté de 2 assesseuses ou assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage, ou dans les 15 jours qui suivent, la représentante ou le représentant de la Centrale le demande, ou si la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère le demandent conjointement.

- B) Les parties déclarent favoriser l'arbitrage devant une ou un arbitre seul dont notamment la formule d'arbitrage accéléré de type « petites créances » (annexe 21).
- C) À moins que son audition ne soit commencée, tout grief soumis à l'arbitrage en vertu des conventions antérieures est déféré à une ou un arbitre ou à une ou un arbitre assisté d'assesseuses ou d'assesseurs, conformément au présent article.

- D) Toute ou tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir à titre d'arbitre qui décide, conformément aux dispositions des conventions collectives 1983-1985, 1986-1988, 1989-1995, 1995-1998, 2000-2003, 2005-2010, 2010-2015, 2015-2020 et 2020-2023 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la compétence à d'autres arbitres ou à d'autres présidentes ou présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à elles ou eux déférés par la première présidente ou le premier président ou par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de la Convention.

L'arbitre en chef nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir à titre de première présidente ou de premier président ou à titre d'arbitre en chef pour les griefs soumis dans le cadre de l'alinéa précédent.

- E) Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 2020-2023 et déféré à l'arbitrage après la fin des effets de cette convention collective 2020-2023 est réputé valablement soumis à l'arbitrage. À cet effet, la Commission et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de cette convention collective 2020-2023.

9-2.04

Lors d'un arbitrage avec assesseuses ou assesseurs, une assesseure ou un assesseur est désigné par la Centrale et une autre ou un autre conjointement par la Fédération et le Ministère.

L'assesseure ou l'assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au Syndicat, à la Commission ou ailleurs.

9-2.05

Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la Convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la Convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la Convention, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, elle ou il reçoit au début de chaque arbitrage le serment ou l'engagement des assesseuses ou assesseurs de remplir leurs fonctions selon la loi, les dispositions de la Convention, l'équité et la bonne conscience.

9-2.06

Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au Syndicat et lui confirme le numéro de dossier attribué à chaque grief reçu.

Une copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Commission, à la Centrale, à la Fédération et au Ministère.

9-2.07

L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef sous son autorité :

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants de la Centrale, la Fédération et le Ministère;
- b) nomme une ou un arbitre à même la liste établie conformément aux modalités prévues à la clause 9-2.03;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première audience;
- d) indique pour chaque grief s'il s'agit d'un arbitrage déféré soit à une ou un arbitre seul ou une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs conformément à la clause 9-2.03, soit à une ou un arbitre selon la procédure accélérée décrite à l'annexe 21.

La greffière ou le greffier en chef en avise les arbitres, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère.

9-2.08

La Centrale et la Commission communiquent à la greffière ou au greffier en chef le nom d'une assesseure ou d'un assesseur de leur choix pour chaque arbitrage avec assesseures ou assesseurs prévu au rôle mensuel dans les 15 jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09

Par la suite, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des audiences subséquentes, le cas échéant, et en informe la greffière ou au greffier en chef, lequel en avise les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des audiences du délibéré et en avise les assesseures ou assesseurs.

9-2.10

L'arbitre ou l'assesseure ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11

Si une assesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale ou si le remplacement d'une assesseure ou d'un assesseur n'est pas effectué avant la date fixée pour l'audience, l'arbitre la ou le nomme d'office le jour de l'audience.

9-2.12

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'elle ou il juge appropriés¹.

9-2.13

En tout temps, avant la première séance du délibéré, la Centrale, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire valoir toute prétention qu'elles ou ils jugent appropriée ou pertinente.

Cependant, si une des parties ci-dessus mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14

Les audiences sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos.

9-2.15

L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins 7 jours à l'avance.

9-2.16

Sauf dans le cas de production de notes écrites, auquel cas la Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa décision dans les 45 jours de la fin de l'audience. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

9-2.17

- A) La sentence arbitrale est motivée et rendue par écrit. Elle est signée par l'arbitre.
- B) L'assesseure ou l'assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.
- C) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au greffe et, en même temps, en expédie une copie aux 2 assesseures ou assesseurs.

¹ Toutefois, les parties peuvent déposer une référence Internet au site Web du CPNCSK en lieu et place d'une version papier de la Convention.

- D) Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre ou de l'arbitre en chef, transmet une copie de la sentence et, le cas échéant, du rapport distinct aux parties concernées, à la Centrale, à la Fédération, au Ministère, et en dépose pour et au nom de l'arbitre 2 copies conformes au ministre du Travail, de l'Emploi, et de la Solidarité sociale.

9-2.18

En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

Lorsque la sentence accorde un délai pour l'exécution d'une obligation, ce délai commence à courir le jour de l'expédition de la sentence par le greffe à moins que l'arbitre en décide autrement dans le dispositif de la sentence.

9-2.19

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente Convention.

9-2.20

L'arbitre, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par la personne enseignante à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la Commission de la Convention.

La présente clause ne s'applique pas au cas de renvoi ni au cas de non-rengagement pour une cause autre que le surplus de personnel.

Exceptionnellement, la présente clause s'applique au grief de non-rengagement pour surplus de personnel d'une personne enseignante à temps plein qui est légalement qualifiée, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-8.00 ait été intégralement suivie par cette personne enseignante et que la seule raison invoquée par la Commission au soutien du non-rengagement soit le surplus de personnel. Dans le cas de ce dernier grief, le 2^e paragraphe de la clause 5-8.08 ne s'applique pas.

9-2.21

L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

La greffière ou le greffier en chef peut affecter les greffières-audiencières ou greffiers-audienciers aux différentes audiences.

9-2.22

- A) Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante. Toutefois, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du Ministère dans le cas d'un grief contestant un renvoi en vertu de l'article 5-7.00 ou, à compter du 12 février 2007, un non-rengagement en vertu de l'article 5-8.00 pour les causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

Si un grief est partiellement accueilli, l'arbitre détermine le partage des coûts que chaque partie doit payer.

- B) Le paragraphe A) ne s'applique qu'à compter de l'année scolaire 2006-2007; pour toute période antérieure à cette année scolaire, les paragraphes A), B) et C) de la convention collective 2000-2003 continuent de s'appliquer.

Malgré l'alinéa précédent, les paragraphes A), B) et C) de la clause 9-2.22 de la convention collective 2000-2003 continuent de s'appliquer au regard des griefs soumis avant le 1^{er} février 2006. Au regard de ces griefs, la Commission et le Syndicat s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de traiter prioritairement les griefs soumis avant le 1^{er} février 2006.

- C) L'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation, le cas échéant, est assumée par la partie qui se désiste de son grief ou par celle qui y fait droit.

En cas de règlement, quel que soit le nombre de griefs visés et quelle que soit la nature du règlement de ces griefs, l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation de même que les frais et les honoraires de l'arbitre, le cas échéant, sont assumés à parts égales entre les parties ou selon les modalités du règlement. À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'arbitre qui prend acte du règlement peut déterminer un partage différent.

La Commission ou le Syndicat qui formule une demande de remise d'audience dans un délai de moins de 30 jours précédant une date d'audience verse à l'arbitre un montant de 400 \$. Dans le cas d'une demande conjointe de remise, ce montant est partagé également entre les parties.

L'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation pour les situations prévues aux alinéas précédents ne s'applique que lorsque la demande d'annulation d'audience est présentée à l'arbitre dans un délai de moins de 30 jours précédant la date d'audience. Ce délai peut être différent après entente entre les parties nationales concernées.

- D) Les frais du greffe sont à la charge du Ministère.
- E) Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.
- F) Lorsqu'un grief vise une personne enseignante qui est affectée dans une des localités du Nunavik, l'audience a lieu à Kuujjuaq ou à Kuujjuaraapik selon la proximité de la localité d'affectation ou à tout autre endroit déterminé par le Syndicat et la Commission.

Cependant, pour la personne enseignante affectée à Kuujjuaq ou à Kuujjuaraapik, l'audience aura lieu à un endroit, sur le territoire du Nunavik, décidé conjointement par les parties.

Toutefois, l'audience aura lieu à Montréal si la non-disponibilité d'une ou d'un arbitre cause un retard de 60 jours et plus dans la fixation du grief au rôle d'arbitrage.

G) Conférence préparatoire

À la demande de l'une ou l'autre des parties au plus tard 15 jours avant l'audience, les procureurs mandatés à tout dossier de grief et l'arbitre assigné doivent participer à une conférence préparatoire par voie téléphonique.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y investit et d'accélérer le déroulement des audiences;
- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit et les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;
- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audience;
- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite administrer en cours d'audience;
- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;
- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement des audiences.

9-2.23

Les assesseuses ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par celles ou ceux qu'elles ou ils représentent.

9-2.24

Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par la ou le sténographe à l'arbitre, avant le début du délibéré.

9-2.25

L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause. À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément au *Code du travail* (RLRQ, chapitre C-27).

CHAPITRE 10-0.00**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****10-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION****10-1.01**

La nullité d'une clause de cette Convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la Convention en son entier.

10-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES**10-2.01**

Le texte français constitue le texte officiel de la Convention.

10-2.02 (Protocole)

Le Ministère et la Commission, d'une part, et la Centrale, d'autre part, conviennent d'une traduction en langue anglaise de la Convention.

Le Ministère et la Commission conviennent de fournir une traduction en langue Inuktitut de la Convention dans les 6 mois de la signature de la Convention.

10-2.03

Toutes les clauses de la Convention auxquelles est ajoutée la mention « Protocole » sont incluses dans le texte de la Convention dans un but indicatif.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la Commission ou du Syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la Convention.

10-2.04

- A) Les annexes font partie intégrante de la Convention à l'exception des annexes 6, 18, 19 et 26.
- B) Dans le cas d'un grief visant l'annexe 4, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que l'arbitre et les assesseurs ou assesseurs sont les membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.07, la présidente ou le président agissant comme arbitre.

10-2.05

À moins que le contexte n'indique un sens différent, chaque fois qu'il est question dans la Convention d'un comité à l'échelle nationale et qu'un comité similaire est prévu à l'entente intervenue entre la Centrale et le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones, (E1 2020-2023), ou l'une de ses annexes, l'on doit interpréter le texte de la Convention comme une référence au comité concerné prévu à l'entente E1 2020-2023 sans qu'il y ait lieu de créer un nouveau comité à cet égard.

10-2.06

Aux fins de la rédaction de la Convention, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personne. À cette fin, elles ont établi des règles d'écriture que l'on retrouve à l'annexe 16.

L'application de ces règles n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin, et à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes.

10-3.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**10-3.01**

- A) La Convention entre en vigueur le jour de sa signature, sous réserve du paragraphe B) de la présente clause ainsi que de toute autre disposition spécifique de la Convention prévoyant une date d'application différente.
- B) Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à compter de l'année scolaire 2025-2026 :
 - la clause 6-7.01;
 - la clause 6-7.03;
 - la clause 6-8.02;
 - le paragraphe C) de la clause 8-4.06;
 - le paragraphe B) de la clause 8-6.03;
 - la clause 11-2.02;
 - le paragraphe F) de la clause 11-8.03.

Malgré le paragraphe A) de la présente clause, les dispositions applicables à la personne enseignante suppléante occasionnelle pour l'année scolaire 2023-2024 sont celles prévues à la Convention 2020-2023, en remplaçant les taux prévus au paragraphe A) de la clause 6-7.03 par les taux suivants :

| Durée de remplacement dans une journée | 60 minutes ou moins | entre 61 minutes et 150 minutes¹ | entre 151 minutes et 210 minutes² | plus de 210 minutes³ |
|--|----------------------------|--|---|--|
| Périodes concernées | | | | |
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire ⁴ 2022-2023 | 49,31 \$ | 123,28 \$ | 172,59 \$ | 246,55 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de travail ⁴ et jusqu'au 200 ^e jour de travail de l'année scolaire ⁵ 2023-2024 | 51,46 \$ | 128,65 \$ | 180,11 \$ | 257,30 \$ |

¹ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

² Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

³ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

⁴ « À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire » signifie à compter du 141^e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-3.01.

⁵ « Jusqu'au 200^e jour de travail de l'année scolaire » signifie jusqu'au 200^e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-3.01.

Malgré le paragraphe A) de la présente clause, les dispositions applicables à la personne enseignante à taux horaire à l'éducation des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 sont celles prévues à la Convention 2020-2023, en remplaçant les taux prévus au paragraphe A) de la clause 11-2.02, par les taux suivants :

| Périodes concernées | Taux |
|--|----------|
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire ¹ 2022-2023 | 64,95 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire ¹ et jusqu'au 200 ^e jour de travail de l'année scolaire ² 2023-2024 | 71,06 \$ |

Pour toute période antérieure à l'année scolaire 2024-2025, au regard des dispositions mentionnées au présent paragraphe, les dispositions correspondantes de la convention collective 2020-2023 continuent de s'appliquer, le cas échéant.

C) Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à compter de l'année scolaire 2026-2027 :

- le 3^e alinéa du paragraphe A) de la clause 8-4.06;
- la clause 8-6.08;
- les 1^{er} et 2^e alinéas de la clause 8-1.03;
- le paragraphe C) de la clause 11-9.03.

10-3.02

La Convention se termine le 31 mars 2028.

Cependant, les conditions de travail prévues à la Convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

¹ « À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire » signifie à compter du 141^e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.

² « Jusqu'au 200^e jour de travail de l'année scolaire » signifie jusqu'au 200^e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.

10-4.00 REPRÉSAILLES, DISCRIMINATION ET ACCÈS À L'ÉGALITÉ**10-4.01**

Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre une représentante ou un représentant de la Commission ni contre une déléguée ou un délégué syndical ou une représentante ou un représentant du Syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-4.02

La Commission et le Syndicat reconnaissent que toute personne enseignante a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés tels qu'affirmés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

La Commission convient de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par toute personne enseignante, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent.

Malgré la présente clause, il est permis à la Commission d'adopter des programmes, tels des programmes d'embauche, de formation, de perfectionnement, d'avancement, etc., destinés à améliorer la situation des bénéficiaires au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Toute distinction, exclusion ou préférence établie par ces programmes est réputée non discriminatoire.

10-4.03

Aucunes représailles, menace ou contrainte ne sont exercées contre une personne enseignante en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la Convention ou la Loi.

10-4.04

Le présent article s'applique à la personne enseignante à la leçon et à la personne enseignante suppléante occasionnelle.

10-5.00 INTERDICTION

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du *Code du travail* (RLRQ, chapitre C-27).

10-6.00 IMPRESSION**10-6.01 (Protocole)**

Le texte de la Convention est imprimé aux frais du Comité patronal. Le Syndicat a droit à 650 exemplaires en langue française, 650 exemplaires en langue anglaise et 325 exemplaires en langue Inuktitut et en assure la distribution aux enseignantes ou enseignants.

10-7.00 AMENDEMENTS À LA CONVENTION**10-7.01**

Le Comité patronal d'une part et la Centrale d'autre part, doivent se rencontrer sur demande d'une de ces parties pour discuter de toutes questions relatives aux conditions de travail des personnes enseignantes. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le Comité patronal et d'autre part par la Centrale, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une des dispositions de la Convention ou d'y ajouter une ou plusieurs dispositions. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la Commission et du Syndicat.

10-7.02

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la Convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le *Code du travail* (RLRQ, chapitre C-27).

10-8.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES**10-8.01**

L'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement est un objet soumis au comité de la Commission prévu au chapitre 4-0.00.

10-8.02

L'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de la personne enseignante est un objet soumis au comité de la Commission prévue au chapitre 4-0.00.

10-9.00 HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE EN MILIEU DE TRAVAIL**10-9.01**

Le harcèlement psychologique consiste en une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne enseignante et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne enseignante (*Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1)).

10-9.02

La personne enseignante a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

10-9.03

La Commission prend les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Elle doit notamment adopter et rendre disponible une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuels.

10-9.04

La personne enseignante qui prétend être harcelée peut s'adresser à la Commission pour tenter de trouver une solution à ses allégations.

La démarche et les mécanismes prévus à la politique de la Commission sont appliqués par cette dernière afin de donner suite à ces prétentions. Lors de toute rencontre avec l'employeur, dans le cadre de la présente clause, une représentante ou un représentant syndical peut accompagner la personne enseignante si celle-ci le désire.

10-9.05

Tout grief de harcèlement psychologique en milieu de travail est soumis à la Commission par la plaignante ou le plaignant ou par le Syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00.

Toutefois, un tel grief peut être déposé à tout moment, mais doit l'être dans les 2 ans de la dernière manifestation de cette conduite.

10-9.06

Le nom des personnes concernées et les circonstances relatives à la situation de harcèlement psychologique doivent être traités de façon confidentielle, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de l'enquête relative au grief ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la présente Convention.

10-9.07

Le présent article s'applique aux personnes enseignantes suppléantes occasionnelles et à la personne enseignante à la leçon.

10-9.08

Un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique est entendu en priorité.

10-10.00 PROGRAMME D'AIDE AUX PERSONNES ENSEIGNANTES**10-10.01**

Si la Commission décide d'implanter un programme d'aide aux personnes enseignantes, elle consulte l'organisme de participation des personnes enseignantes au niveau de la Commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-10.02

Un programme d'aide aux personnes enseignantes contient notamment des mécanismes garantissant aux utilisatrices et utilisateurs éventuels la confidentialité ainsi que le caractère volontaire de la participation.

10-11.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**10-11.01**

La Commission et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes enseignantes; à cet effet, la Commission consulte l'organisme de participation des personnes enseignantes au niveau de la Commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-11.02

La personne enseignante doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la Commission.

10-11.03

La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes enseignantes; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de la personne enseignante;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des personnes enseignantes;

- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à la personne enseignante de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la Commission.

10-11.04

La mise à la disposition des personnes enseignantes de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la Commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la Commission, le Syndicat et les personnes enseignantes, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

10-11.05

Lorsqu'une personne enseignante exerce le droit de refus prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1), elle doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la Commission.

Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la Commission convoque la représentante ou le représentant syndical si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la directrice ou le directeur de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

10-11.06

Le droit d'une personne enseignante mentionné à la clause 10-11.05 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission et sous réserve des modalités prévues, le cas échéant.

10-11.07

La Commission ne peut imposer à la personne enseignante un renvoi, un non-rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 10-11.05.

10-11.08

La Commission et le Syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

10-12.00 RAPPEL DE TRAITEMENT**10-12.01**

Le présent article s'applique à la personne enseignante à temps plein ou à temps partiel, à la personne enseignante remplaçante, à la personne enseignante à la leçon, à la personne enseignante suppléante occasionnelle ainsi qu'à la personne enseignante à taux horaire.

10-12.02

Le terme « traitement » utilisé à cet article comprend selon ce qui est applicable en l'espèce, le traitement lui-même, soit l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.03 ou les taux apparaissant aux clauses 6-7.02, 6-7.03 et 11-2.02 ainsi que, s'il y a lieu, toute somme due en vertu de la Convention, à savoir :

- les prestations et indemnités versées par la Commission en vertu des articles 5-10.00 et 5-13.00;
- la rémunération à verser pour le remplacement selon la clause 6-8.02 et le paragraphe B) de la clause 8-6.03;
- le supplément annuel prévu à l'article 6-6.00;
- la rémunération à verser pour les périodes excédentaires payées en vertu du paragraphe C) de la clause 8-4.06 et au paragraphe F) de la clause 11-8.03;
- les primes pour disparités régionales prévues à la clause 12-2.01;

Section 1 Détermination des sommes dues à titre de rappel de traitement**10-12.03 Pour la période comprise entre le 141^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 et la date d'entrée en vigueur de la Convention**

La personne enseignante a droit, à titre de rappel de traitement, compte tenu de la durée de ses services, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre

- le traitement et la rémunération additionnelle qu'elle aurait dû recevoir pour la période comprise entre le 141^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 et la date d'entrée en vigueur de la Convention

ET

- le traitement et la rémunération additionnelle auxquels elle a eu droit pour cette même période.

Section 2 Versement des sommes dues à titre de rappel de traitement

- A) Sommes dues à la personne enseignante encore à l'emploi de la Commission à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

10-12.04 Sommes dues par application de la clause 10-12.03

Les sommes dues pour cette période sont payables dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

- B) Sommes dues par application de la clause 10-12.03 à la personne enseignante qui n'est plus à l'emploi de la Commission à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Transmission de l'information pertinente**10-12.05**

Dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Commission transmet au Syndicat la liste des personnes enseignantes dont la date de départ est postérieure au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 en y précisant leur dernière adresse connue.

10-12.06

La Commission et le Syndicat collaborent afin de colliger toute information pertinente relativement aux personnes enseignantes visées, notamment quant à leur dernière adresse connue.

10-12.07

Les sommes dues par application de la clause 10-12.03 à la personne enseignante qui n'est plus à l'emploi de la Commission à la date d'entrée en vigueur de la Convention, leur sont transmises à la dernière adresse connue, et ce, au plus tard dans les 15 jours¹ de la date du versement effectué aux personnes enseignantes toujours à l'emploi de la Commission.

Section 3 Dispositions diverses**10-12.08 Exigibilité par les ayants droit**

Les sommes dues à une personne enseignante en vertu du présent article sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.

10-12.09

Toute erreur dans le versement final de toute somme due à titre de rappel de traitement doit être corrigée dans le meilleur délai.

Toute somme versée en trop peut être récupérée par la Commission conformément à l'article 6-9.00 dans la mesure où cet article y pourvoit.

Dans le cas contraire, les dispositions suivantes s'appliquent :

¹ Excluant les mois de juillet et août.

- a) dans le cas d'une personne enseignante qui a quitté la Commission, la Commission procède à la récupération suivant les lois applicables;
- b) dans le cas d'une personne enseignante toujours au service de la Commission, la Commission s'entend avec elle et le Syndicat sur les modalités de remboursement avant de réclamer les montants versés en trop. À défaut d'entente, la Commission fixe les modalités de remboursement et ces modalités doivent faire en sorte que la déduction n'excède jamais plus de 10 % du traitement brut par paie.

CHAPITRE 11-0.00**ÉDUCATION DES ADULTES****11-1.00 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES****Définitions****11-1.01**

Le chapitre 1-0.00 s'applique en excluant les définitions suivantes : 1-1.07, 1-1.08, 1-1.29, 1-1.30, 1-1.31, 1-1.32, 1-1.34, 1-1.35, 1-1.41 et 1-1.44 et en ajoutant la définition suivante :

Spécialité à l'éducation des adultes

L'une des spécialités définies comme telle par la Commission après consultation du Syndicat.

Dispositions préliminaires**11-1.02**

Chaque fois qu'une des dispositions de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique sous réserve de la clause 2-1.05 et des autres dispositions du présent chapitre en faisant les adaptations nécessaires.

11-1.03

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre, chaque fois qu'une clause ou un article du présent chapitre renvoie à une clause ou à un article contenant le terme école, ce terme est remplacé par le terme centre d'éducation des adultes.

11-2.00 PERSONNES ENSEIGNANTES À TAUX HORAIRE**11-2.01**

Seuls s'appliquent aux personnes enseignantes à taux horaire employées directement par la Commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes les articles, clauses et annexes où ils sont expressément désignés, de même que :

- les articles 3-1.00 à 3-3.00;
- la clause 3-4.03;
- l'article 3-7.00;
- l'article 5-12.00;
- les articles 10-1.00, 10-2.00, 10-4.00, 10-5.00 et 10-12.00;
- l'article 10-3.00;
- les articles 11-1.00 et 11-2.00.

11-2.02

- A) La personne enseignante à taux horaire est rémunérée sur la base des taux horaires fixés ci-après¹ :

| | À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 |
|----------------------------------|--|---|---|---|
| Non légalement qualifié | 72,85 \$ | 74,74 \$ | 76,61 \$ | 79,29 \$ |
| Légalement qualifié ² | 78,71 \$ | 80,75 \$ | 82,77 \$ | 85,67 \$ |

- B) Cette rémunération correspond à une période assignée de 60 minutes d'enseignement et est ajustée au prorata de la durée.
- C) La rémunération prévue aux paragraphes A) et B), versée lorsque du travail est assigné, inclut tout ce qui en découle³.

Elle comprend le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de la personne enseignante régulière.

11-2.03

La Commission assume les frais suivants de toute personne enseignante à l'éducation des adultes qui est recruté au Québec à plus de 50 kilomètres de la localité où elle est appelée à exercer ses fonctions, pour autant qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 :

- a) le coût du transport de la personne enseignante déplacée, de son point de départ au sens de la clause 12-1.01 à son lieu d'affectation, une seule fois aller-retour au début et à la fin de sa période d'engagement; ces frais sont payables à condition que la personne enseignante ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral d'aide à la mobilité pour la recherche d'emploi, et les paragraphes B), C) et D) de la clause 12-3.03 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à cet égard;

¹ Pour l'année scolaire 2023-2024, se référer à la clause 10-3.01.

² Au sens de la clause 1-1.24.

³ Tâches inhérentes comme la préparation et la correction liées à la période, l'ouverture du local, le temps d'attente, incluant notamment le temps de pause des élèves, entre deux moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue, etc.

- b) le logement dans la localité d'affectation pour la personne enseignante durant sa période d'engagement.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas si la personne enseignante obtient des avantages similaires en vertu d'un contrat d'engagement avec la Commission ou un autre employeur des secteurs public et parapublic.

11-2.04

La personne enseignante à taux horaire à l'éducation des adultes a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article.

11-3.00 PERSONNES ENSEIGNANTES CONTRACTUELLES À L'ÉDUCATION DES ADULTES

11-3.01

Aux fins du présent article, une personne enseignante contractuelle est engagée pour enseigner à l'éducation des adultes lorsque le temps d'enseignement de cette personne enseignante équivaut ou excède 240 heures préalablement déterminées sur une base semestrielle.

11-3.02

Aux fins d'application des articles 11-4.00 à 11-13.00, l'expression « personne enseignante » désigne la personne enseignante contractuelle spécifiée à la clause 11-3.01.

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.01

La clause 2-1.02, le paragraphe 3) de la clause 2-1.03 et les clauses 2-1.04 et 2-1.05 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01

Les articles 3-1.00, 3-2.00, 3-3.00, 3-4.00 et 3-7.00 s'appliquent.

Les articles 3-5.00 et 3-6.00 s'appliquent; cependant dans le cas d'une absence, d'une libération ou d'un congé concernant une personne enseignante, l'absence, la libération ou le congé est accordé à la condition que la Commission puisse trouver une personne enseignante remplaçante adéquat pour la personne enseignante libérée, et ce, sans frais additionnels.

11-6.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES PERSONNES ENSEIGNANTES**11-6.01 Formation du comité de consultation à l'éducation des adultes**

Le comité de consultation à l'éducation des adultes est un comité paritaire composé de 2 représentantes ou représentants du Syndicat et de 2 représentantes ou représentants du service de l'éducation des adultes à la Commission.

11-6.02

Les personnes enseignantes choisies à titre de membre du comité de consultation à l'éducation des adultes doivent être des personnes enseignantes employées de la Commission à l'éducation des adultes.

11-6.03

Lors de sa première réunion le comité décide de ses règles de fonctionnement.

11-6.04

La Commission doit consulter le comité de consultation à l'éducation des adultes avant de prendre une décision sur les sujets suivants concernant l'éducation des adultes :

- a) l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la Commission sur le logement et le transport des personnes enseignantes et de leurs effets personnels;
- b) les modalités d'implantation des nouveaux programmes et des nouvelles méthodes pédagogiques;
- c) l'organisation et le contenu des journées pédagogiques inter-écoles;
- d) les mesures de santé et sécurité du travail;
- e) tout autre sujet pertinent, et ce, à la suite d'un consentement mutuel.

11-6.05

L'obligation de consulter le comité de consultation à l'éducation des adultes ne débute qu'à compter de la date où les noms des représentantes ou représentants des personnes enseignantes à ce comité ont été transmis par écrit au service de l'éducation des adultes de la Commission.

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**11-7.01**

Les clauses 5-1.01, 5-1.15 à 5-1.20 s'appliquent.

11-7.02

L'engagement d'une personne enseignante se fait par contrat et selon le contrat apparaissant à l'annexe 2-e).

Ce contrat d'engagement se termine automatiquement et sans avis à la date qui y est stipulée ou à la date de l'arrivée de l'événement qui y est expressément prévu, selon la première éventualité, dans la mesure où cet événement est postérieur à 240 heures d'enseignement.

11-7.03

La clause 5-4.04 s'applique.

11-7.04

Les articles 5-5.00 et 5-6.00 s'appliquent.

11-7.05

L'article 5-7.00 s'applique sauf le dernier paragraphe de la clause 5-7.13, lequel est remplacé par les dispositions suivantes : « L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle a droit. Cette compensation ne peut excéder la rémunération que la personne enseignante aurait reçue en vertu du contrat d'engagement qui a été résilié ».

11-7.06

L'article 5-9.00 s'applique à l'exclusion du 2^e paragraphe de la clause 5-9.01 et de la clause 5-9.11.

11-7.07

L'article 5-10.00¹ s'applique pendant la durée du contrat de la personne enseignante en faisant les adaptations nécessaires à la clause 5-10.30 pour tenir compte notamment de la période couverte par l'année de travail.

11-7.08

Les articles 5-11.00 et 5-12.00 s'appliquent.

11-7.09

L'article 5-13.00 s'applique pendant la durée du contrat de la personne enseignante.

¹ L'annexe 24 s'applique.

11-7.10

L'article 5-14.00 s'applique en excluant les paragraphes D) et F) de la clause 5-14.02.

11-7.11

L'article 5-18.00 s'applique pendant la durée du contrat, et ce, en autant que la Commission puisse trouver une personne enseignante remplaçante.

11-8.00 RÉMUNÉRATION DES PERSONNES ENSEIGNANTES**11-8.01**

Les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 s'appliquent.

11-8.02 Reconnaissance des années d'expérience

L'article 6-4.00 s'applique; cependant, aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement à titre de personne enseignante à l'éducation des adultes, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par 4 le nombre total de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause.

11-8.03

- A) L'article 6-5.00 s'applique.
- B) La personne enseignante a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche d'enseignement qu'elle assume par rapport à la tâche annuelle d'enseignement décrite à la clause 11-9.03.
- C) Sous réserve du paragraphe D), lorsque la Commission confie d'autres heures d'enseignement à une personne enseignante bénéficiant d'un contrat à temps partiel, la Commission ajoute ces heures au nombre d'heures visé à ce contrat.
- D) Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse 12 heures consécutives d'absence d'une personne enseignante.
- E) Malgré ce qui précède, les cours qualifiés de « cours d'éducation populaire » sont toujours rémunérés selon le taux horaire prévu à la clause 11-2.02.
- F) Si la Commission dépasse, pour une personne enseignante qui assume une tâche à 100 %, les 800 heures annuelles ou 400 heures dans un semestre devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons, cette personne enseignante a droit, pour chaque période excédentaire de 60 minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par heure assignée, ajustée au prorata de la durée. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

Cependant, la personne enseignante qui dépasse les 400 heures d'enseignement de cours et de leçons dans un semestre mais qui ne dépasse pas les 800 heures d'enseignement de cours et de leçons dans une même année scolaire voit sa rémunération pour les périodes excédentaires réajustée selon les dispositions du paragraphe B). Le versement de ce réajustement s'effectue dans les 60 jours du dernier versement de traitement de la personne enseignante visée pour l'année scolaire en cause.

11-8.04

L'article 6-9.00 s'applique.

11-9.00 FONCTION GÉNÉRALE ET TÂCHE ANNUELLE¹

11-9.01

Il revient à la personne enseignante de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

11-9.02 Fonction générale

La personne enseignante dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont :

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) d'aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3) d'aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4) de suivre l'adulte dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;
- 6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de remplir les rapports inhérents à cette fonction;

¹ Les parties ont convenu d'un guide d'application sur la tâche enseignante, lequel est non arbitrable.

- 7) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes : l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être soumis aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socioculturelles, l'intervention visant le développement personnel et social de l'adulte et s'il y a lieu, la surveillance des élèves;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

11-9.03 Tâche annuelle

- A) Chaque personne enseignante se voit confier une tâche annuelle et un horaire de travail. Cette tâche annuelle est établie par la direction, après consultation de la personne enseignante.

Sur une base annuelle, la personne enseignante réalise l'ensemble des attributions caractéristiques prévues à la fonction générale, s'exerçant dans le cadre des activités professionnelles confiées.

- B) La tâche annuelle de la personne enseignante comprend une tâche annuelle d'enseignement de 800 heures¹ et 480 heures pour la réalisation des autres tâches professionnelles (incluant les heures des journées pédagogiques en sus de celles prévues dans la tâche annuelle d'enseignement conformément à la note en bas de page). Ces heures sont assignées au lieu ou aux lieux, et aux moments déterminés pour chaque personne enseignante par la Commission ou la direction du centre, sous réserve des modalités suivantes :

- a) Parmi les heures prévues au paragraphe précédent, la personne enseignante se voit reconnaître 200 heures sur une base annuelle durant lesquelles elle détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-9.02. Il revient également à la personne enseignante de déterminer les moments, à l'intérieur des heures d'ouverture du lieu de travail, pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par la Commission ou la direction du centre.

¹ Ces 800 heures incluent 32 heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à fixer par la Commission. Seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

La personne enseignante contractuelle informe la direction de la détermination des moments prévus pour l'accomplissement de ce travail dans les meilleurs délais à compter du moment où la Commission l'informe par écrit des autres tâches professionnelles qui lui sont confiées. Si ces moments coïncident ultérieurement avec ceux pendant lesquels la personne enseignante contractuelle est assignée par la Commission ou la direction, elle procède alors à une nouvelle détermination et la transmet, dans les meilleurs délais, à la direction du centre.

- b) Toutefois, parmi les heures prévues au 1^{er} alinéa du paragraphe a), une moyenne de 80 heures annuellement¹ sont effectuées au lieu déterminé par la personne enseignante.
- c) Horaire de travail

La direction établit, pour chaque personne enseignante, un horaire de travail qui peut varier au cours de l'année scolaire. Seules les activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente de la personne enseignante sont fixées à son horaire.

Pour les moments où elle n'a pas été assignée par la direction du centre, il revient à la personne enseignante de déterminer les moments pour l'accomplissement des activités professionnelles non fixées à son horaire.

Considérant l'absence d'obligation pour la personne enseignante de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixée à son horaire, et ce, même durant les pauses des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour la personne enseignante ni de moments où celle-ci attend qu'on lui donne du travail au sens de l'article 57 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1).

Pour la personne enseignante dont la tâche annuelle est inférieure à 800 heures, les 480 heures sont réduites proportionnellement.

- C) La clause 8-1.03 s'applique² avec les adaptations nécessaires.

¹ Lire une moyenne de 4 heures par semaine (160 heures annuellement) à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 30 juin 2026. À compter de l'année scolaire 2026-2027, le présent sous-paragraphe est remplacé par :

Toutefois, les heures prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe B) sont effectuées au lieu déterminé par la personne enseignante.

² La distribution des jours de travail est faite par la direction conformément au paragraphe A) de la clause 11-9.03.

11-9.04 Mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement

L'article 8-11.00 s'applique, sous réserve de la clause 8-11.01, laquelle est modifiée de la façon suivante :

Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse du paragraphe A) de la clause 11-9.03 (sauf le paragraphe F) de la clause 11-8.03 et sous-paragraphe b) du paragraphe B) de la clause 11-9.03), et ce, afin de prévenir les difficultés dans la mise en œuvre de cette disposition et de les résoudre, le cas échéant.

11-10.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

Les articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent quant aux articles 11-1.00 et 11-3.00 à 11-14.00.

11-11.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

11-12.00 DISPARITÉS RÉGIONALES**11-12.01**

Une personne enseignante qui travaille dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement établie selon le tableau prévu à la clause 12-2.01.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est rajusté proportionnellement au nombre de jours de travail de la personne enseignante pour la période pour laquelle elle est affectée sur le territoire de la Commission compris dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 par rapport à 200 jours de travail.

À cet égard les clauses 12-1.01 et 12-2.05 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

11-12.02

Une personne enseignante qui travaille dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 bénéficie également de l'article 12-8.00.

11-12.03

La Commission assume les frais suivants de toute personne enseignante recrutée au Québec à plus de 50 kilomètres de la localité où elle est appelée à exercer ses fonctions, pour autant qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 :

- a) le coût du transport de la personne enseignante déplacée et de ses personnes à charge de son point de départ à son lieu d'affectation, une seule fois aller-retour au début et à la fin de son contrat; un second aller-retour est octroyé lorsque la personne enseignante contractuelle bénéficie d'un contrat annuel comportant 75 % et plus d'une tâche d'enseignement.
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de :
 - 228 kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus;
 - 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans;de son point de départ à son lieu d'affectation, une (1) seule fois aller-retour au début et à la fin de son contrat;
cet avantage ne s'applique qu'une (1) seule fois par année scolaire à la personne enseignante à qui la Commission offre un autre contrat pour le prochain semestre avant son départ de son lieu d'affectation.
- c) le coût du transport de ses meubles meublants autres que ceux fournis par la Commission, s'il y a lieu;
- d) le coût du transport de ses ustensiles jusqu'à concurrence de 45 kilogrammes;
- e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu;
- f) le coût du transport par bateau d'un véhicule tout-terrain, d'une motoneige ou d'une motocyclette.
- g) le logement dans la localité d'affectation pour la personne enseignante et ses personnes à charge qui l'accompagnent durant la période de son engagement; les clauses 12-7.02 à 12-7.04 s'appliquent à cet égard en faisant les adaptations nécessaires étant convenu que le loyer est déduit toutes les 2 semaines sur chaque versement de la paie de la personne enseignante.

Aux fins des paragraphes a), b) et c) ci-dessus, les frais sont payables à condition que la personne enseignante ne se les fasse pas rembourser par un autre régime et les clauses 12-1.01 et 12-1.02, les paragraphes B), C), D) de la clause 12-3.03 et la clause 12-3.04 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

11-12.04

Dans le cas où la personne enseignante admissible aux dispositions des paragraphes c), d) et f) de la clause 11-12.03, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle y demeure admissible pendant l'année qui suit la date du début de son premier contrat¹.

11-12.05

La clause 12-4.05 s'applique aux personnes enseignantes ayant 2 contrats semestriels de 400 heures couvrant une année scolaire et qui sont confirmés par une résolution du comité exécutif de la Commission dès le début de l'année scolaire.

11-12.06

Les clauses 12-4.06, 12-4.07 et 12-4.08, les articles 12-5.00 et 12-6.00 s'appliquent.

11-12.07

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si la personne enseignante obtient des avantages similaires en vertu d'un autre contrat d'engagement avec la Commission ou avec un autre employeur des secteurs public et parapublic.

11-12.08

Aux fins de l'application des clauses 11-12.03 et 11-12.05, à l'exception de la clause 12-4.06 les personnes enseignantes contractuelles à l'éducation des adultes ayant accepté 2 contrats semestriels de 400 heures couvrant une année scolaire et qui sont confirmés par une résolution du comité exécutif de la Commission pour le début de l'année scolaire, ne bénéficient de ces avantages que lors de leur première affectation et lors de la fin de leur dernière affectation, et ce, à la condition que la Commission offre ces contrats pour les semestres suivants au moins 10 jours avant la fin du contrat précédent.

11-13.00 LISTE DE RAPPEL**11-13.01**

La Commission dresse une liste par spécialité des personnes enseignantes qui ont enseigné sous contrat au moins 3 semestres, en vertu du présent chapitre, durant une période continue de 18 mois et que la Commission décide d'inscrire sur la liste ou qui ont enseigné sous contrat au moins 4 semestres durant une période continue de 24 mois. En regard de chacun des noms des personnes enseignantes de cette liste, la Commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité à la suite d'un contrat en vertu du présent chapitre.

¹ Dans le cas du transport par bateau d'un véhicule tout-terrain, d'une motoneige ou d'une motocyclette, la personne enseignante y demeure admissible pour une période de 15 mois suivant la date du début de son premier contrat.

11-13.02

Si la Commission décide d'engager des personnes enseignantes pour enseigner à l'éducation des adultes pour une période d'au moins 240 heures préalablement déterminées sur une base semestrielle, ou 480 heures sur une base annuelle, elle offre, sous réserve de la clause 5-4.04, le contrat à la personne enseignante qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans la spécialité concernée.

11-13.03

La Commission raye de la liste le nom de toute personne enseignante qui démissionne, qui refuse un contrat qui lui est offert en vertu du présent article ou qui n'obtient pas un contrat dans les 18 mois qui suivent son inscription sur la liste sauf si elle a obtenu un congé sans traitement pour études conformément à la clause 11-13.04.

11-13.04

La Commission accorde à la personne enseignante inscrite sur la liste de rappel un congé sans solde pour études à temps plein dans un champ d'activités connexe à l'enseignement.

11-14.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OCTROI DE 3 POSTES DE PERSONNES ENSEIGNANTES RÉGULIÈRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002**11-14.01**

Pour l'année scolaire 2001-2002, la Commission crée 3 postes de personnes enseignantes régulières conformément à ce qui suit :

- a) la Commission peut réduire le nombre de postes de personnes enseignantes régulières à pourvoir pour l'année scolaire 2001-2002 pour tenir compte des besoins d'effectifs qu'elle a prévus pour cette année scolaire;
- b) les postes à pourvoir ne visent que les cours financés par le Ministère¹;
- c) le comblement des nouveaux postes se fait dans le champ correspondant à la spécialité visée;
- d) les postes à ajouter sont comblés en respectant l'ordre suivant :
 - 1) la clause 5-3.19;
 - 2) l'article 11-13.00.

¹ On entend par « cours financés par le Ministère » les heures d'enseignement dispensées en formation générale dans le cadre des cours financés par le Ministère.

11-14.02

Lorsqu'une personne enseignante régulière, engagée pour combler un poste ajouté en vertu de la clause 11-14.01, quitte définitivement le service de la Commission, cette dernière procède au comblement d'un poste de personne enseignante régulière dans le champ déterminé par la spécialité visée selon la séquence prévue au paragraphe d) de la clause 11-14.01, et ce, pour l'année scolaire suivant le départ définitif, s'il subsiste toujours pour cette année scolaire une tâche de personne enseignante régulière résultant de ce départ définitif.

Conditions d'emploi et avantages sociaux applicables aux seules personnes enseignantes régulières qui se sont vu offrir un poste en vertu des clauses 11-14.01 et 11-14.02

11-14.03

La personne enseignante qui se voit offrir un poste bénéficie, à l'exception des articles 11-12.00 et 11-13.00, des mêmes avantages que la personne enseignante contractuelle à moins d'indication contraire. Elle bénéficie également :

- des clauses 1-1.31, 1-1.32 et 1-1.33;
- de l'article 2-2.00;
- des clauses 5-1.07 à 5-1.13;
- de l'article 5-2.00. Cependant, la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante :

sous réserve de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

- a) pour chaque année scolaire où la personne enseignante a été sous contrat à temps plein 200 jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une (1) année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la personne enseignante a été sous contrat à temps plein moins de 200 jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche annuelle d'enseignement, la Commission lui reconnaît pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur 200;
- c) pour chaque année scolaire où la personne enseignante a été sous contrat à titre de personne enseignante contractuelle, la Commission lui reconnaît une fraction d'année proportionnelle à sa tâche d'enseignement par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement;
- d) pour chaque année prise séparément avant que la personne enseignante ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 4 le nombre de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-9.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de 200 jours ou plus, on compte une (1) année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que 200 jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de 200 jours équivaut à une (1) année d'ancienneté;

- des clauses 5-3.01 à 5-3.04, 5-3.06, 5-3.07, 5-3.15 à 5-3.21, 5-3.23, 5-3.25 à 5-3.31;
- des articles 5-7.00 à 5-10.00 et 5-13.00 à 5-19.00;
- des articles 7-1.00 et 7-2.00;
- des articles 12-1.00 à 12-8.00;
- des annexes 1, 2-f), 3 à 6;
- de l'annexe 7 en y ajoutant la section suivante à la suite de l'article 5 :

**REGROUPEMENT PAR CHAMPS POUR LES PERSONNES ENSEIGNANTES
DÉTENANT UN POSTE EN VERTU DES CLAUSES 11-14.01 ET 11-14.02**

- a) La personne enseignante à temps plein employée par la Commission appartient au champ déterminé par la spécialité qu'elle détenait au moment où elle s'est vue offrir un poste en vertu des clauses 11-14.01 et 11-14.02, et ce, tant et aussi longtemps qu'un autre champ ne lui est pas attribué par la Commission. L'appartenance à un champ ne peut avoir pour effet d'empêcher de confier à une personne enseignante de l'enseignement dans plus d'un champ.
 - b) La personne enseignante en congé avec ou sans traitement (y compris la personne enseignante en congé à temps plein pour affaires syndicales) appartient au champ déterminé par la spécialité à laquelle elle appartenait au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.
 - c) La personne enseignante qui dispense son enseignement dans plus d'un champ appartient au champ déterminé par la spécialité dans laquelle elle dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la Commission doit demander à la personne enseignante le champ auquel elle désire appartenir aux fins d'application du présent article. La personne enseignante doit indiquer son choix dans les 20 jours de la demande par la Commission. À défaut de cet avis de la part de la personne enseignante dans le délai imparti, la Commission décide;
- des annexes 8, 9, 11, 12, 14 à 19, 21 à 26, 28, 29, 30, 31, 34, 35 et 37.

CHAPITRE 12-0.00**DISPARITÉS RÉGIONALES****12-1.00 DÉFINITIONS****12-1.01**

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

a) Personne à charge :

La conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge définis à la clause 5-10.02 et toute autre personne à charge au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3), à condition que celle-ci réside avec la personne enseignante. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de la personne enseignante n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne enseignante, ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la personne enseignante.

De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne enseignante ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside la personne enseignante.

Est également réputé détenir le statut de personne à charge l'enfant de 25 ans ou moins qui répond aux 3 conditions suivantes :

- 1) l'enfant fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne enseignante travaillant dans une localité située dans les secteurs I et II;
- 2) l'enfant détenait, durant les 12 mois précédent le début de son programme d'études postsecondaires, le statut de personne à charge;
- 3) la personne enseignante a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps plein un programme d'études postsecondaires, soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session;

Cette reconnaissance permet à la personne enseignante de conserver son niveau de primes avec personne à charge prévue à la clause 12-2.01 et à cette ou cet enfant de bénéficier des dispositions de l'article 12-4.00 étant précisé que, les frais de transport, alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des avantages relatifs aux sorties pour cette ou cet enfant à charge.

De plus, l'enfant de 25 ans ou moins qui n'est plus considéré comme personne à charge pour l'application de la présente clause et qui fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public pourra détenir de nouveau le statut de personne à charge s'il se conforme aux conditions 1) et 3) précédemment mentionnées.

b) Point de départ :

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre la Commission et la personne enseignante sous réserve que ce point soit situé dans l'une des localités du Québec.

Le fait pour une personne enseignante des secteurs public et parapublic déjà couvert par les dispositions concernant les disparités régionales de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

12-1.02

Aux fins du présent chapitre on entend par :

a) secteur I:

Inukjuak, Kuujjuaq, Kuujjuaraapik et Puvirnituq;

b) secteur II:

Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Aupaluk, Quaqtaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit et Umiujaq.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES**12-2.01¹**

La personne enseignante travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de :

| Secteurs \ Périodes concernées | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 |
|----------------------------------|---|---|---|---|---|
| Avec personne(s) à charge | Secteur I 19 856 \$ Secteur II 23 426 \$ | 20 412 \$ 24 082 \$ | 20 943 \$ 24 708 \$ | 21 467 \$ 25 326 \$ | 22 218 \$ 26 212 \$ |
| Sans personne à charge | Secteur I 11 265 \$ Secteur II 13 288 \$ | 11 580 \$ 13 660 \$ | 11 881 \$ 14 015 \$ | 12 178 \$ 14 365 \$ | 12 604 \$ 14 868 \$ |

12-2.02

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 auquel la personne enseignante à temps partiel ou personne enseignante remplaçante a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'elle assume par rapport à la tâche éducative de la personne enseignante à temps plein.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel la personne enseignante à la leçon a droit est proportionnel à son temps d'enseignement par rapport à la tâche éducative de la personne enseignante à temps plein.

12-2.03

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est rajusté proportionnellement à la durée de l'affectation de la personne enseignante sur le territoire de la Commission compris dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 par rapport à une période de référence établie à 200 jours de travail.

12-2.04

La personne enseignante en congé de maternité, la personne enseignante en congé de paternité et la personne enseignante en congé d'adoption qui demeurent sur le territoire pendant leur congé continuent de bénéficier des dispositions du présent chapitre.

¹ Le paragraphe A) de la clause 6-5.02 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

12-2.05

Dans le cas où les conjointes ou conjoints, au sens de la clause 5-10.02, travaillent pour la Commission ou que l'un et l'autre travaillent pour 2 employeurs différents des secteurs public et parapublic, un (1) seul des 2 peut se prévaloir de la prime applicable à la personne enseignante avec personne(s) à charge, s'il y a une ou des personnes à charge autres que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne à charge que la conjointe ou le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans personne à charge, et ce, malgré la définition de l'expression « personne à charge » de la clause 12-1.01.

12-2.06

Sous réserve de la clause 12-2.03, la Commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie au présent article si la personne enseignante et ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'une absence ou d'un congé rémunéré de plus de 30 jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou d'une absence pour lésion professionnelle.

12-3.00 AUTRES AVANTAGES**12-3.01**

La Commission assume les frais suivants de toute personne enseignante recrutée au Québec à plus de 50 kilomètres de la localité où elle est appelée à exercer ses fonctions, pour autant qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 :

- a) le coût du transport de la personne enseignante déplacée et de ses personnes à charge;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de :
 - 1) 228 kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus;
 - 2) 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans.
- c) le coût du transport de ses meubles meublants autres que ceux fournis par la Commission, s'il y a lieu;
- d) le coût du transport de ses ustensiles jusqu'à concurrence de 45 kilogrammes;
- e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu;
- f) le coût du transport par bateau du véhicule tout-terrain, d'une motoneige ou d'une motocyclette.

12-3.02

Dans le cas où la personne enseignante admissible aux dispositions des paragraphes b), c), d), e) et f) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle y demeure admissible pendant l'année qui suit la date du début de son affectation¹.

12-3.03

- A) Les frais sont payables à condition que la personne enseignante ne se les fasse pas rembourser par un autre régime et uniquement dans les cas suivants :
- a) lors de la première affectation de la personne enseignante : du point de départ au lieu d'affectation;
 - b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la Commission : du lieu d'affectation au point de départ;
 - c) lors du renagement par la Commission de la personne enseignante qui avait été non rengagée pour surplus de personnel : du point de départ au lieu d'affectation;
 - d) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la Commission ou de la personne enseignante : d'un lieu d'affectation à l'autre;
 - e) lors du bris de contrat ou de la démission de la personne enseignante : du lieu d'affectation au point de départ. Ces frais ne sont pas remboursés si le bris de contrat survient dans les 30 premiers jours de travail de toute année scolaire ou dans les 30 jours de travail suivant le début de l'affectation durant une année scolaire donnée à moins que la Commission et le Syndicat n'en conviennent autrement;
 - f) lors du décès de la personne enseignante : du lieu d'affectation au point de départ;
 - g) lorsqu'une personne enseignante obtient un congé aux fins d'études : du lieu d'affectation au lieu d'étude au Québec. Dans ce dernier cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à la personne enseignante dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où elle exerce ses fonctions;
 - h) lors de l'application de la clause 5-3.16 : du lieu d'affectation au lieu de relocalisation;
 - i) lors du rappel d'une personne enseignante réaffectée en vertu de la clause 5-3.16 : du lieu de relocalisation au lieu d'affectation.
- B) Ces frais sont assumés ou remboursés par la Commission sur présentation de pièces justificatives.

¹ Dans le cas du transport par bateau du véhicule tout-terrain, d'une motoneige ou d'une motocyclette, la personne enseignante y demeure admissible pour une période de 15 mois suivant la date du début de son affectation.

- C) Dans le cas de la personne enseignante recrutée à l'extérieur du Québec, le montant total des frais remboursables ne doit pas excéder le moindre des montants suivants : soit le coût réel à partir du domicile au moment de l'embauche, soit ce qu'il en coûterait pour le transport entre Montréal et le lieu d'affectation.
- D) Aux fins d'application du paragraphe a) de la clause 12-3.01 et de l'article 12-4.00, la Commission paie à l'avance au transporteur les coûts de transport de la personne enseignante déplacée et de ses personnes à charge ainsi que les coûts de transport de ses bagages à l'exclusion des excédents de bagages.
- E) Aux fins d'application du sous-paragraphe g) du paragraphe A) de la présente clause, les frais sont également payés à une personne enseignante non couverte par le préambule de la clause 12-3.01.
- F) L'article 12-4.00 s'applique également à une personne enseignante affectée ou mutée dans une localité à plus de 50 kilomètres de la localité où elle a été recrutée.

12-3.04

Aux fins du paragraphe e) de la clause 12-3.01, les parties conviennent que la Commission assumera le coût de l'entreposage des meubles meublants selon les modalités suivantes :

- a) à moins d'entente différente entre la Commission et la personne enseignante, la personne enseignante devra soumettre à la Commission au moins 3 estimés écrits ou soumissions écrites des coûts d'entreposage provenant de firmes reconnues et réputées d'entreposage de meubles meublants;
- b) la personne enseignante devra entreposer ses meubles meublants chez la firme reconnue et réputée ayant le plus bas estimé (ou soumission);
- c) ces coûts seront assumés par la Commission au plus tôt à la date du début de l'affectation de la personne enseignante dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 et au plus tard à la date où la personne enseignante n'est plus affectée dans un de ces secteurs;
- d) à moins d'entente différente entre la Commission et la personne enseignante, la Commission n'assumera aucun coût d'entreposage des meubles meublants chez des parents ou amies ou amis ou chez des personnes qui n'effectuent pas l'entreposage de meubles meublants d'une façon régulière et habituelle dans le cadre de leur commerce;
- e) les coûts des assurances lors de l'entreposage des meubles meublants sont aux frais de la personne enseignante.

12-3.05

Le poids de 228 kilogrammes prévu au sous-paragraphe 1) du paragraphe b) de la clause 12-3.01 est augmenté de 45 kilogrammes par année de service passé dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02 à l'emploi de la Commission.

12-3.06

Dans le cas où les 2 conjoints travaillent pour la Commission, un (1) seul des 2 conjoints peut se prévaloir des avantages accordés au présent article. Dans le cas où un des conjoints a reçu des avantages équivalents de la part d'un autre employeur ou d'une autre source, la Commission n'est tenue à aucun remboursement.

12-4.00 SORTIES**12-4.01**

Le fait que sa conjointe ou son conjoint soit employé des secteurs public et parapublic n'a pas pour effet de faire bénéficier la personne enseignante d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à la Convention.

12-4.02

- A) En proportion de la durée de son affectation dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02, la Commission assume pour la personne enseignante recrutée à plus de 50 kilomètres de la localité où elle exerce ses fonctions les frais inhérents jusqu'à 3 sorties par année, pour la personne enseignante et ses personnes à charge jusqu'au point de départ, à moins qu'elle ne convienne avec la Commission d'un arrangement différent.

De plus, à chaque année, la personne enseignante visée à l'alinéa précédent bénéficiant du remboursement des frais encourus pour les sorties, a droit au 1^{er} mars, à une indemnité compensatrice égale à cinquante pour cent (50 %) du montant des dépenses encourues pour la 3^e sortie de l'année civile précédente. Cette indemnité est payée lors du versement de la paie comprenant le 1^{er} mars.

- B) Les frais assumés par la Commission en vertu de la présente clause couvrent le déplacement aller-retour de la localité d'affectation jusqu'à son point de départ.
- C) Dans le cas de la personne enseignante recrutée à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre des montants suivants :
- 1) soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par vol régulier de la localité d'affectation jusqu'à son domicile à l'embauche;
 - 2) soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par vol régulier de la localité d'affectation jusqu'à Montréal.
- D) Dans tous les cas, les frais sont assumés par la Commission ou remboursés sur présentation de pièces justificatives par la personne enseignante.
- E) Le point de départ n'est pas modifié du fait que la personne enseignante non renagée pour surplus de personnel, qui est renagée par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.

- F) Pour la personne enseignante, le nombre de sorties prévues à la présente clause peut être réduit à 2 lorsque le calendrier scolaire l'exige.
- G) Dans ce dernier cas, la personne enseignante pourra bénéficier d'une 3^e sortie par année, le cas échéant, lors de l'occurrence de l'un des événements prévus aux paragraphes A), B) ou C) de la clause 5-14.02.

12-4.03

Les voyages de la personne enseignante et de ses personnes à charge prévus aux clauses 12-3.01 et 12-3.03 doivent être comptés à même les sorties auxquelles elle a droit en vertu de la clause 12-4.02.

12-4.04

Dans les cas prévus au paragraphe A) de la clause 12-4.02, une (1) sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint ou l'enfant non-résident ou le père ou la mère ou le frère ou la sœur, pour rendre visite à la personne enseignante.

12-4.05

La personne enseignante bénéficie d'un remboursement, sur présentation de pièces justificatives, du coût de transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge, jusqu'à concurrence de 45 kilogrammes par personne, une (1) seule fois par année, aller et retour, lors d'une de ses sorties prévues à la clause 12-4.02.

12-4.06

Lorsqu'une personne enseignante ou une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence de son lieu de travail situé dans une des localités prévues à la clause 12-1.02 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la Commission défraie le coût du transport par avion aller et retour. La personne enseignante doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou l'infirmier ou de la ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté comme preuve.

La Commission défraie également les coûts pour le transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

12-4.07

La Commission accorde une permission d'absence sans traitement à la personne enseignante lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de la clause 12-4.06 afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve de ce qui est prévu aux congés spéciaux.

12-4.08

Une personne enseignante originaire d'une localité située à plus de 50 kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recrutée sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'elle y vivait maritalement avec une conjointe ou un conjoint des secteurs public et parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la clause 12-4.02, même si elle perd son statut de conjointe ou conjoint au sens de la clause 5-10.02.

12-5.00 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT**12-5.01**

La Commission rembourse à la personne enseignante sur présentation de pièces justificatives, les dépenses engagées en transit (repas, taxi et hébergement, s'il y a lieu), pour elle-même et ses personnes à charge lors de l'embauche et de toute sortie prévue à l'article 12-4.00, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Ces dépenses sont limitées aux montants prévus dans la politique établie par la Commission pour l'ensemble de ses employées et employés.

12-6.00 DÉCÈS**12-6.01**

Dans le cas du décès de la personne enseignante ou de l'une de ses personnes à charge, la Commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la Commission rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de la personne enseignante.

12-7.00 LOGEMENT**12-7.01**

Seules les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement avec des meubles meublants, par la Commission à la personne enseignante, au moment de l'embauche, sont maintenues.

12-7.02

Les loyers chargés aux personnes enseignantes sont ceux déterminés ci-après et sont applicables en tenant compte du nombre de personnes enseignantes qui y habitent. Ainsi, si 2 personnes enseignantes partagent le même logement, le taux chargé à chacune d'elles est égal à la moitié du taux ci-après prévu.

Les taux ci-après prévus sont applicables et prélevés à chaque versement de paie et sont limités à 24 versements de paie par année scolaire. Toutefois, dans le cas d'une personne enseignante qui quitte son logement pour la durée de ses vacances annuelles, ces taux sont limités à 22 versements.

Coût des loyers applicable sur chaque versement de paie¹

| Nombre de chambres à coucher dans le logement | À compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention | 1^{er} janvier 2026 | 1^{er} janvier 2027 | 1^{er} janvier 2028 |
|--|--|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 1 chambre à coucher | 64,95 \$ | 66,24 \$ | 67,57 \$ | 68,92 \$ |
| 2 chambres à coucher | 83,89 \$ | 85,57 \$ | 87,28 \$ | 89,02 \$ |
| 3 chambres à coucher | 103,91 \$ | 105,99 \$ | 108,11 \$ | 110,27 \$ |
| 4 chambres à coucher | 123,40 \$ | 125,87 \$ | 128,38 \$ | 130,95 \$ |

12-7.03

Les droits et obligations de la personne enseignante et de la Commission en sus du bail prescrit par la loi et du présent chapitre sont reproduits à l'annexe 11. Toutefois, la Commission est dispensée de la pratique de faire signer le contrat de bail étant entendu que le contrat expire à la fin de l'année de travail de la personne enseignante à moins d'entente à l'effet contraire entre la Commission et la personne enseignante.

12-7.04

La Commission est contrainte de retenir et déduire de la rémunération d'une personne enseignante la somme que la personne enseignante doit verser à titre de loyer à la Commission.

12-7.05

Les personnes enseignantes doivent céder leur logement dans les cas suivants :

- congé sans traitement pour toute l'année scolaire suivante;
- congé à traitement différé d'un (1) an;
- congé pour études;
- libération ou congé pour affaires syndicales à 100 %.

¹ Les taux de loyers chargés aux personnes enseignantes sont augmentés d'un pourcentage égal à 2 % le 1^{er} janvier de chaque année.

12-7.06

Lorsqu'une personne enseignante quitte temporairement¹⁻² la localité où elle est affectée pour une période d'absence préalablement déterminée comme étant supérieure à un (1) mois ou qui a quitté temporairement pour une absence qui perdure depuis un (1) mois et que la Commission scolaire démontre qu'aucun autre logement adéquat n'est disponible, elle doit libérer le logement qu'elle ou qu'il occupe selon les modalités suivantes :

- 1) Au choix de la personne enseignante la Commission fait entreposer les effets personnels et meubles meublants de la personne enseignante concernée jusqu'à la date de son retour ou assume les coûts du déménagement de ceux-ci jusqu'au point de départ de la personne enseignante.
- 2) La Commission doit également :
 - I. rembourser les coûts liés aux assurances s'il y a lieu; ou assumer les dommages ou pertes des effets personnels de la personne enseignante jusqu'à la date convenue de son retour;
 - II. rembourser les frais de débranchement et de raccordement du service téléphonique s'il y a lieu;
 - III. faire le nécessaire pour remettre le logement dans le même état;
 - IV. remettre tous les effets personnels et les meubles meublants dans le même logement qu'elle occupait avant son congé, ou dans un logement qu'elle aura obtenu.
- 3) Lorsqu'une personne enseignante quitte temporairement pour une période d'absence préalablement déterminée comme étant supérieure à un (1) mois, elle doit préparer le déménagement de ses effets personnels et meubles meublants avant son départ ou déléguer une personne de son choix pour le faire³. Dans l'éventualité où personne n'a été délégué, la Commission se chargera de préparer le déménagement.
- 4) Lorsqu'une personne enseignante a quitté temporairement pour une période d'absence qui perdure depuis un (1) mois, elle doit déléguer une personne de son choix pour préparer le déménagement de ses effets personnels et meubles meublants¹. Dans l'éventualité où personne n'a été délégué, la Commission se chargera de préparer le déménagement.

¹ La personne enseignante qui a quitté d'urgence la localité pour des raisons médicales, n'est pas visée par cette disposition.

² Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'enfant à charge demeure dans le logement parce qu'il fréquente à temps plein une école de la Commission. L'autre personne exerçant l'autorité parentale doit toutefois demeurer également dans le logement de la Commission.

³ La personne enseignante doit aviser son supérieur immédiat du nom de la personne.

12-7.07

La ou le locataire qui accueille une personne enseignante dans son logement se voit exonéré de payer son loyer pendant la période de cohabitation et le nouvel employé temporaire ou la nouvelle employée temporaire paiera 50 % du coût du loyer normalement exigé.

Malgré ce qui précède, la ou le locataire qui accueille une personne enseignante remplaçante peut mettre fin à l'hébergement en donnant un préavis de 10 jours à la Commission.

12-8.00 TRANSPORT DE NOURRITURE**12-8.01**

La personne enseignante affectée dans les secteurs I et II bénéficie annuellement du remboursement ou du paiement des frais de transport de nourriture jusqu'à concurrence de 727 kilogrammes.

De plus, la personne enseignante bénéficie, le cas échéant, du remboursement ou du paiement des frais de transport de nourriture pour les personnes à charge qui résident avec celle-ci jusqu'à concurrence des masses suivantes :

- a) 727 kilogrammes par année par adulte et par enfant de 12 ans ou plus;
- b) 364 kilogrammes par année et par enfant de moins de 12 ans.

12-8.02

Aux fins d'application de la clause 12-8.01, la personne enseignante doit choisir, au moment de l'embauche, parmi l'une des deux options suivantes :

- bénéficier du remboursement des coûts de transport de nourriture encourus sur présentation de pièces justificatives¹;
- recevoir une allocation équivalente à la valeur annuelle de l'avantage auquel elle a droit en vertu du présent article réparti selon les modalités prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00.

Lorsque la personne enseignante fait le choix de bénéficier du remboursement des coûts de transport de nourriture et que des kilogrammes auxquels elle a droit en vertu du présent article demeurent inutilisés au 30 juin de l'année scolaire en cours, la Commission verse à la personne enseignante, au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire suivante, un montant équivalent à la valeur des kilogrammes inutilisés, jusqu'à concurrence de 50 %² des kilogrammes auxquels elle a droit.

¹ Il est convenu que la personne enseignante peut choisir son propre point d'approvisionnement.

² Cette modalité ne s'applique pas aux kilogrammes auxquels la personne enseignante a droit pour l'année scolaire 2024-2025, mais s'applique aux kilogrammes auxquels elle a droit à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Malgré le premier alinéa de la présente clause, une personne enseignante, qui a choisi de bénéficier du remboursement des coûts de transport de nourriture, peut modifier son choix qu'une seule fois à compter de son entrée en service à la Commission et transmet, le cas échéant, une demande écrite au Service des ressources humaines au plus tard le 1^{er} avril. La modification demandée s'applique à compter du 1^{er} juillet de l'année scolaire suivante.

12-8.03

Les frais de transport de nourriture remboursés ou payés en vertu du présent article ne pourront être supérieurs au coût de transport par avion entre Montréal et le point d'affectation de la personne enseignante.

12-8.04

Le nombre de kilogrammes auquel la personne enseignante a droit est ajusté proportionnellement à la durée de l'affectation de la personne enseignante par rapport à une période de référence établie à 200 jours de travail et à la tâche éducative qu'elle assume par rapport à la tâche éducative de la personne enseignante à temps plein.

12-8.05

Malgré toute disposition contraire, le paiement de l'allocation équivalente cesse d'être effectué lorsque la personne enseignante s'absente du territoire pour une période de plus de vingt (20) jours ouvrables¹.

De plus, dans le cas où la personne enseignante a choisi le remboursement des coûts de transport et qu'elle s'absente du territoire pour une période de plus de vingt (20) jours ouvrables¹, le nombre de kilogrammes auquel elle a droit est réduit proportionnellement au nombre de jours ouvrables¹ qui excède ces vingt (20) jours¹.

12-8.06

Dans le cas où les conjointes ou conjoints, au sens de la clause 1-1.11, travaillent pour la Commission ou que l'un et l'autre travaillent pour 2 employeurs différents des secteurs public et parapublic et qu'ils bénéficient d'un avantage similaire, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de l'allocation de kilogrammes pour les personnes à charge prévue aux sous-paragraphe a) et b) de la clause 12-8.01.

¹ Excluant la période de vacances annuelles de la personne enseignante.

12-8.07

La personne enseignante bénéficiant du remboursement ou du paiement des frais de transport de nourriture, conformément à la clause 12-8.01, a droit annuellement, lors du versement de la paie comprenant le 1^{er} mars, à une indemnité additionnelle égale à 66 % du montant des dépenses engagées pour le transport de nourriture de l'année civile précédente.

12-8.08

La Commission et le Syndicat peuvent convenir de modalités différentes quant à l'application du présent article.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 26^e jour du mois de novembre 2025 les stipulations négociées et agréées entre le Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik (CPNCSK) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte de l'Association des employés du Nord québécois (AENQ).

POUR LA PARTIE PATRONALE

Sonia LeBel
Ministre de l'Éducation



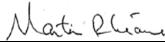
France-Élaine Duranceau
Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du
Conseil du trésor



Édith Lapointe, négociatrice en chef du
gouvernement



Harriet Keleutak
Présidente, CPNCSK



Martin Rhéaume
Vice-président, CPNCSK



Hugo Couillard
Co-porte-parole, CPNCSK



Hélène Coupal
Négociatrice, CPNCSK



Nicolas Payette
Co-porte-parole, CPNCSK

POUR LA PARTIE SYNDICALE

Éric Gingras
Président, CSQ



Richard Bergevin
Président, FSE



Jean-François Gaumond
Vice-président, FSE



Larry Imbeault
Président, AENQ



Nathaly Castonguay
Co-porte-parole, FSE



Catherine Huart
Co-porte-parole, AENQ

ANNEXE 1**CONSULTATION DU DOSSIER PERSONNEL**

Je, soussigné(e) _____

(NOM)

(PRÉNOM)

autorise _____ ma représentante ou mon représentant syndical à consulter mon dossier personnel au Service des ressources humaines de la Commission scolaire Kativik. Cette autorisation est valable pour 15 jours du _____ au _____.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé(e) à _____ ce ____^e jour du mois de _____ 20____.

Signature : _____

ANNEXE 2-a)**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE LA PERSONNE ENSEIGNANTE
À TEMPS PLEIN****CONTRAT D'ENGAGEMENT**

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : _____

PRÉNOM : _____

SEXÉ : F M

ci-après appelé LA PERSONNE ENSEIGNANTE

La Commission et la personne enseignante conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ENSEIGNANTE

- A) La personne enseignante s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner à titre de personne enseignante à temps plein dans les écoles de la Commission pour l'année scolaire commençant le 1^{er} juillet 20 ___ ou pour terminer cette année scolaire.
- B) La personne enseignante déclare qu'elle est née à _____ le _____
(localité) (année, mois, jour)
- C) La personne enseignante convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux personnes enseignantes de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions de la Convention, de même qu'à la Convention.
- D) La personne enseignante s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- E) La personne enseignante s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la Commission avant la date des présentes.

- F) Il est du devoir de la personne enseignante de se conformer à la réglementation applicable aux personnes enseignantes de la Commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à verser le traitement et à accorder à la personne enseignante tous les droits et avantages prévus à la Convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20 ____ et se termine le _____ 20 ____.
- B) Les dispositions de la Convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission : _____
(nom)

personne enseignante : _____
(nom)

(adresse)

témoin : _____
(nom)

(adresse)

Fait à _____

ce _____ 202____

ANNEXE 2-b)**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE LA PERSONNE ENSEIGNANTE
À TEMPS PARTIEL****CONTRAT D'ENGAGEMENT**

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : _____

PRÉNOM : _____

SEXÉ : F M

ci-après appelé LA PERSONNE ENSEIGNANTE

La Commission et la personne enseignante conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ENSEIGNANTE

- A) La personne enseignante s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner à titre de personne enseignante à temps partiel dans les écoles de la Commission.
- B) La personne enseignante s'engage à enseigner pour la Commission selon ce qui est ci-après établi :

- C) La personne enseignante déclare qu'elle est née à _____
(localité) (année, mois, jour)

- D) La personne enseignante convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux personnes enseignantes de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions de la Convention, de même qu'à la Convention.

- E) La personne enseignante s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) La personne enseignante s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la Commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de la personne enseignante de se conformer à la réglementation applicable aux personnes enseignantes de la Commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à verser le traitement et à accorder à la personne enseignante tous les droits et avantages prévus à la Convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20____ et se termine le _____ 20____ ou lors de l'arrivée de l'événement suivant :

_____.

- B) Les dispositions de la Convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission : _____
(nom)

personne enseignante : _____
(nom)

(adresse)

témoin : _____
(nom)

(adresse)

Fait à _____

ce _____ 202_____

ANNEXE 2-c)**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE LA PERSONNE ENSEIGNANTE
À LA LEÇON****CONTRAT D'ENGAGEMENT**

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : _____

PRÉNOM : _____

SEXÉ : F M

ci-après appelé LA PERSONNE ENSEIGNANTE

La Commission et la personne enseignante conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ENSEIGNANTE

- A) La personne enseignante s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner à titre de personne enseignante à la leçon dans les écoles de la Commission.
- B) La personne enseignante s'engage à enseigner pour la Commission selon ce qui est ci-après établi :

- C) La personne enseignante déclare qu'elle est née à _____ le _____ .
(localité) (année, mois, jour)

- D) La personne enseignante convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux personnes enseignantes de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions de la Convention, de même qu'à la Convention.

- E) La personne enseignante s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) La personne enseignante s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la Commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de la personne enseignante de se conformer à la réglementation applicable aux personnes enseignantes de la Commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à verser le traitement et à accorder à la personne enseignante tous les droits et avantages prévus à la Convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20____ et se termine le _____ 20____.
- B) Les dispositions de la Convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission : _____
(nom)

personne enseignante : _____
(nom)

(adresse)

témoin : _____
(nom)

(adresse)

Fait à _____

ce _____ 202_____

ANNEXE 2-d)**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE LA PERSONNE ENSEIGNANTE
REMPLAÇANTE****CONTRAT D'ENGAGEMENT**

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : _____

PRÉNOM : _____

SEXÉ : F M

ci-après appelé LA PERSONNE ENSEIGNANTE

La Commission et la personne enseignante remplaçante déclarent et conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ENSEIGNANTE

- A) La personne enseignante s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner à titre de personne enseignante remplaçante dans les écoles de la Commission.
- B) La personne enseignante s'engage à enseigner pour la Commission selon ce qui est ci-après établi :

- C) La personne enseignante déclare qu'elle est née à _____ le _____ .
(localité) (année, mois, jour)

- D) La personne enseignante convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux personnes enseignantes de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions de la Convention, de même qu'à la Convention.

- E) La personne enseignante s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) La personne enseignante s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la Commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de la personne enseignante de se conformer à la réglementation applicable aux personnes enseignantes de la Commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à verser le traitement et à accorder à la personne enseignante tous les droits et avantages prévus à la Convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20___ et se termine le 30 juin 20___.
- B) Les dispositions de la Convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission : _____
(nom)

personne enseignante : _____
(nom)

(adresse)

témoin : _____
(nom)

(adresse)

Fait à _____

ce _____ 202____

ANNEXE 2-e)**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE LA PERSONNE ENSEIGNANTE
À L'ÉDUCATION DES ADULTES ENGAGÉE POUR 240 HEURES
OU PLUS PRÉALABLEMENT DÉTERMINÉES SUR UNE BASE
SEMESTRIELLE**

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : _____

PRÉNOM : _____

SEXÉ : F M

ci-après appelé LA PERSONNE ENSEIGNANTE

La Commission et la personne enseignante à l'éducation des adultes engagée pour 240 heures ou plus préalablement déterminées sur une base semestrielle déclarent et conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ENSEIGNANTE

- A) La personne enseignante s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner à titre de personne enseignante à l'éducation des adultes auprès de la Commission.
- B) La personne enseignante s'engage à enseigner pour la Commission selon ce qui est ci-après établi :

- C) La personne enseignante déclare qu'elle est née à _____ le _____.
(localité) (année, mois, jour)

- D) La personne enseignante convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux personnes enseignantes de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions du chapitre 11-0.00 de la Convention.

- E) La personne enseignante s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) La personne enseignante s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les renseignements et les certificats requis par la Commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de la personne enseignante de se conformer à la réglementation applicable aux personnes enseignantes de la Commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à verser le traitement et à accorder à la personne enseignante tous les droits et avantages prévus au chapitre 11-0.00 de la Convention, à l'exclusion de l'article 11-2.00.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20____ et se termine le _____ 20__ ou lors de l'arrivée de l'événement suivant :_____.
- B) Les dispositions du chapitre 11-0.00 de la Convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission : _____
(nom)

personne enseignante : _____
(nom)

(adresse)

témoin : _____
(nom)

(adresse)

Fait à _____ ce _____ 202____

ANNEXE 2-f)**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE LA PERSONNE ENSEIGNANTE
À L'ÉDUCATION DES ADULTES ENGAGÉE EN APPLICATION
DE LA CLAUSE 11-14.01 OU 11-14.02**

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : _____

PRÉNOM : _____

SEXÉ : F M

ci-après appelé LA PERSONNE ENSEIGNANTE

La Commission et la personne enseignante à l'éducation des adultes engagée en application de la clause 11-14.01 ou 11-14.02 déclarent et conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ENSEIGNANTE

- A) La personne enseignante s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner à titre de personne enseignante à l'éducation des adultes auprès de la Commission.
- B) La personne enseignante s'engage à enseigner pour la Commission selon ce qui est ci-après établi :

- C) La personne enseignante déclare qu'elle est née _____ .

(localité)

(année, mois, jour)

- D) La personne enseignante convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux personnes enseignantes de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions de l'article 11-14.00 de la Convention.

- E) La personne enseignante s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) La personne enseignante s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les renseignements et les certificats requis par la Commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de la personne enseignante de se conformer à la réglementation applicable aux personnes enseignantes de la Commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à verser le traitement et à accorder à la personne enseignante tous les droits et avantages prévus à l'article 11-14.00 de la Convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20___ et se termine le _____ 20___ ou lors de l'arrivée de l'événement suivant :
_____.
- B) Les dispositions de l'article 11-14.00 de la Convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission : _____
(nom)

personne enseignante : _____
(nom)

(adresse)

témoin : _____
(nom)

(adresse)

Fait à _____

ce _____ 202_____

ANNEXE 3

RAPPORT D'ABSENCE

| | |
|----------------------------|-------------------------|
| Nom à la naissance : _____ | Matricule : _____ |
| Prénom : _____ | Fonction : _____ |
| Nom de famille : _____ | Lieu de travail : _____ |

ABSENCE :

date de début de l'absence : ____ / ____ / ____ an mois jour dernier jour de l'absence : ____ / ____ / ____ an mois jour

durée de l'absence : journée(s) demi-journée(s) heure(s) minute(s)

NATURE DE L'ABSENCE

Congé de maladie de moins de 4 jours Congé de maladie de 4 jours et plus

Responsabilité parentale Raison personnelle Vacances

Congé de maternité Congé d'adoption Congé de paternité

Activité syndicale Lésion professionnelle Sans solde

Force majeure : _____ Autres raisons : _____

Congés spéciaux Décès Mariage Lien de parenté : _____
(précisez) : _____

| | |
|---------------------------|---------------------------------|
| | |
| Signature de l'employé(e) | Signature du supérieur immédiat |
| Date | Date |

| |
|--|
| Autres renseignements pertinents : _____ _____ _____ |
|--|

Remettre au Service des ressources humaines

ANNEXE 4**RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU MANUEL
D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ**

Les règles d'évaluation contenues au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucune personne enseignante ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'elle détient déjà à la suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ce Manuel.

ANNEXE 5**AUTORISATION DE DÉDUCTION**

Je, soussigné(e), autorise la Commission scolaire Kativik à déduire de mon traitement toute somme due par moi à la Commission pour le ou les motif(s) suivant(s) : _____

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____, ce ____^e jour du mois
de _____ 20 ____.

Signature : _____

ANNEXE 6

CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Exemples d'application de la clause 6-4.03

I-

La personne enseignante X
est actuellement payée à

| | | | |
|--|----------------------------|--|--|
| Après | 90 jours | | |
| + | | | |
| Après | <u> 45</u> + 90 jours | | |
| | (135) | | |
| Après | + <u> 45</u> + 90 jours | | |
| | (135) | | |
| Après | <u> 45</u> + 90 jours | | |
| | (135) | | |
| Après 1 année à temps plein | + (6-4.02) | | |
| Après à temps partiel, à la leçon ou à titre de personne enseignante suppléante (135) occasionnelle | <u>45</u> + 90 jours | | |

| <u>Années d'expérience</u> | <u>Échelons d'expérience</u> |
|--------------------------------|----------------------------------|
| 0 | 1 |
| 1 | 2 |
| 2 | 3 |
| 3 | 4 |
| 4 | 5 |
| 5 | 6 |
| 6 | 7 |

II-

| Année scolaire | Jours de travail crédités | | | Utilisation des jours aux fins du calcul de l'expérience ¹ | | | Solde après utilisation | Nombre d'années d'expérience reconnues |
|----------------|---------------------------|------------------|-------|---|----|----|-------------------------|--|
| | Solde reporté | Jours travaillés | Total | 45 | 90 | 45 | | |
| A | - | 10 | 10 | - | - | - | 10 | - |
| B | 10 | 115 | 125 | - | 90 | - | 35 | 1 |
| C | 35 | 120 | 155 | 45 | 90 | - | 20 | 2 |
| D | 20 | 170 | 190 | 45 | 90 | 45 | 10 | 3 |
| E | - | 125 | 125 | - | 90 | - | 35 | 4 |
| F | 35 | 80 | 115 | 45 | - | - | 70 | 4 |
| G | 70 | 65 | 135 | - | 90 | 45 | - | 5 |

¹ Les jours crédités sont utilisés uniquement si leur nombre est égal ou supérieur à 45 ou 90 selon le cas, le tout à raison de blocs de 45 ou 90.

ANNEXE 7**REGROUPEMENT PAR CHAMPS DES PERSONNES
ENSEIGNANTES DE LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK
AUX FINS DE L'IDENTIFICATION DES PERSONNES
ENSEIGNANTES À ÊTRE DÉCLARÉES EXCÉDENTAIRES,
MISES EN DISPONIBILITÉ OU NON RENGAGÉES POUR
CAUSE DE SURPLUS****OBJECTIF**

Le but de la présente annexe est de préciser les règles concernant le regroupement par champs des personnes enseignantes, uniquement aux fins d'identification de celles qui sont excédentaires au niveau des écoles et qui doivent en conséquence être réaffectées, mises en disponibilité ou non rengagées pour cause de surplus selon les dispositions de la Convention.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

1. Au début de chaque année scolaire, la Commission décide du regroupement des personnes enseignantes et notamment de la création ou de l'abolition de champs selon les règles suivantes. Cette décision ne se fait qu'après consultation du Syndicat.
2. Ce regroupement s'applique à l'ensemble des écoles de la Commission.
3. Aux fins du présent plan, toute personne enseignante, sauf celle qui est en disponibilité, est présumée appartenir au champ et à la section où elle enseigne.

La personne enseignante qui dispense son enseignement dans plus d'un (1) champ ou section est présumé appartenir au champ ou à la section où elle dispense la partie dominante de son enseignement.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, le champ ou la section où la personne enseignante dispense la partie dominante de son enseignement signifie le champ ou la section où la personne enseignante enseigne pour plus de temps que n'importe quel autre champ ou section.

Si la personne enseignante ne dispense pas la partie dominante de son enseignement à un champ ou section, la Commission doit demander à la personne enseignante le champ ou la section à laquelle elle ou il désire appartenir aux fins du présent plan. La personne enseignante doit indiquer son choix dans les 20 jours de la demande de la Commission. À défaut de cet avis de la part de la personne enseignante dans le délai imparti, la Commission décide.

4. Aux fins du présent plan, toute personne enseignante, sauf celle qui est en disponibilité, est assignée à l'école où elle enseigne.

5. Les sections et champs ci-après indiqués s'appliquent à l'ensemble des personnes enseignantes à la Commission :

Section Anglaise

Champ 1- Ce champ comprend les personnes enseignantes généralistes au niveau préscolaire et au niveau primaire.

Champ 2- Ce champ comprend les personnes enseignantes généralistes au niveau secondaire.

Champ 3- Lorsque la Commission offre des spécialités, elle peut établir de nouveaux champs pour en tenir compte. Aux fins de la Convention, chaque champ est distinct des autres.

Champ 4- Lorsque la Commission offre des cours de formation professionnelle, elle détermine les champs appropriés selon les cours offerts à la Commission. Aux fins de la Convention, chaque champ est distinct des autres.

Champ 5- Ce champ comprend les personnes enseignantes spécialistes en enseignement aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Section Française

Champ 1- Ce champ comprend les personnes enseignantes généralistes au niveau préscolaire et au niveau primaire.

Champ 2- Ce champ comprend les personnes enseignantes généralistes au niveau secondaire.

Champ 3- Lorsque la Commission offre des spécialités, elle peut établir de nouveaux champs pour en tenir compte. Aux fins de la Convention chaque champ est distinct des autres.

Champ 4- Lorsque la Commission offre des cours de formation professionnelle, elle détermine les champs appropriés selon les cours offerts à la Commission. Aux fins de la Convention, chaque champ est distinct des autres.

Champ 5- Ce champ comprend les personnes enseignantes spécialistes en enseignement aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Section Inuktitut

Champ 1- Ce champ comprend les personnes enseignantes généralistes au niveau préscolaire et au niveau primaire.

Champ 2- Ce champ comprend les personnes enseignantes généralistes au niveau secondaire.

Champ 3- Ce champ comprend les personnes enseignantes dispensant l'enseignement de la langue Inuktitut.

- Champ 4- Ce champ comprend les personnes enseignantes dispensant l'enseignement de la culture inuite.
- Champ 5- Ce champ comprend les personnes enseignantes spécialistes en enseignement aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Champ 6- Lorsque la Commission offre des spécialités, elle peut établir de nouveaux champs pour en tenir compte. Aux fins de la Convention chaque champ est distinct des autres.
- Champ 7- Lorsque la Commission offre des cours de formation professionnelle, elle détermine les champs appropriés selon les cours offerts à la Commission. Aux fins de la Convention, chaque champ est distinct des autres.

ANNEXE 8**ALLOCATION DE REPLACEMENT**

Dans le cas où une personne enseignante bénéficie d'une allocation de replacement conformément à la clause 5-3.30, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) La Commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la Commission en décide ainsi, la personne enseignante bénéficie des dispositions des articles 3) à 14) de l'annexe 9.
- 2) La Commission verse à l'employeur qui engage la personne enseignante une allocation de replacement dont le montant est équivalent au traitement annuel de la personne enseignante au moment de sa démission. S'il s'agit d'une personne enseignante en disponibilité, le traitement annuel est celui qu'elle recevrait si elle n'était pas en disponibilité.

Cette allocation est payable en 12 versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de la personne enseignante par l'employeur.

- 3) La personne enseignante qui quitte son nouvel emploi ou celle dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de replacement prévue à l'article 2) doit aviser la Commission par courrier recommandé dans les 10 jours de la date du bris de son lien d'emploi; elle a alors droit de recevoir le solde des 12 versements prévus à l'article 2) que la Commission n'a pas payé au moment de la réception par la Commission de cet avis.
- 4) La date de sa démission est son dernier jour de travail précédent son départ de la Commission.

ANNEXE 9**FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT**

- 1) Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi la personne enseignante bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 5-3.00 et à l'annexe 8.
- 2) Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de la personne enseignante et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres.

Frais de transport de meubles et effets personnels

- 3) La Commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais engagés pour le transport des meubles meublants et effets personnels de la personne enseignante visée, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'elle fournisse à l'avance au moins 2 soumissions détaillées des frais à encourir.
- 4) La Commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de la personne enseignante à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la Commission.

Entreposage

- 5) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la Commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de la personne enseignante et de ses personnes à charge, pour une période ne dépassant pas 2 mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

- 6) La Commission paie une allocation de déplacement de 750 \$ à toute personne enseignante tenant logement qui s'est déplacée, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que cette personne enseignante ne soit affectée à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la Commission. Dans le cas où la personne enseignante ne tient pas logement, la Commission paie une allocation de 200 \$.

Compensation pour le bail

- 7) La personne enseignante visée au premier paragraphe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante : à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la Commission paie la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la Commission dédommage, pour une période maximum de 3 mois de loyer, la personne enseignante qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les 2 cas, la personne enseignante doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 8) Si la personne enseignante choisit de sous-louer elle-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la Commission.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente ou à l'achat d'une maison

- 9) La Commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de la personne enseignante relocalisée, les dépenses suivantes :
 - a) les honoraires d'une agente ou d'un agent d'immeubles, sur production du contrat avec l'agente ou l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agente ou l'agent;
 - b) les frais d'actes notariés imputables à la personne enseignante pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que la personne enseignante soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que la maison soit vendue;
 - c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
 - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
- 10) Lorsque la maison de la personne enseignante relocalisée, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où la personne enseignante doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la Commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la Commission rembourse pour une période n'excédant pas 3 mois, les dépenses suivantes :
 - a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - c) le coût de la prime d'assurance.

- 11) Dans le cas où la personne enseignante relocalisée choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à la personne enseignante propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle est déplacée. La Commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de 3 mois, sur présentation des baux. De plus, la Commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus 2 voyages engagés pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la Commission.

Frais de séjour et d'assignation

- 12) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la Commission rembourse à la personne enseignante ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur, à la Commission, pour elle et ses personnes à charge, pour une période n'excédant pas 2 semaines.
- 13) Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la Commission, ou si les personnes à charge de la personne enseignante ne sont pas relocalisées immédiatement, la Commission assume les frais de transport de la personne enseignante pour les visiter, toutes les 2 semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres aller-retour et une fois par mois jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 500 kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la Commission.
- 14) Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe est fait dans les 60 jours de la présentation par la personne enseignante des pièces justificatives à la Commission qu'elle quitte.

ANNEXE 10**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES INTER-ÉCOLES ET RÉGIONALES**

Compte tenu des contraintes actuelles de logistique dans les communautés inuites du Nunavik, les parties conviennent des modalités suivantes lors de la tenue de journées pédagogiques inter-écoles et régionales :

- Le transport s'effectue entre les localités sur le temps de travail; à défaut, la Commission verse à la personne enseignante une compensation égale à 1/1000 de son traitement pour chaque heure voyagée à l'extérieur de son horaire normal de travail.
- Les personnes enseignantes doivent bénéficier, lors de leur séjour, de conditions respectant leur santé et leur vie privée.
- La Commission rend disponibles des services de garde dans la localité où se tiendra ces journées pédagogiques inter-écoles et régionales.

À défaut de se conformer aux présentes conditions, les personnes enseignantes ne seront pas tenues de participer à ces journées pédagogiques et travailleront dans leur communauté d'affectation.

ANNEXE 11**LOGEMENT****UTILISATION DES LOGEMENTS DISPONIBLES**

La Commission met à la disposition de ses employées ou employés recrutés localement les logements qui demeurent disponibles dans une communauté lorsqu'elle a satisfait tous ses besoins.

Lorsqu'une employée ou un employé recruté localement veut utiliser un de ces logements, elle ou il adresse sa demande au Comité d'éducation.

Dans le cas où plus d'une employée ou d'un employé désire un logement, la Commission détermine celle ou celui qui en bénéficiera.

Le coût de cette location est celui prévu à la Convention. La Commission peut mettre fin à cette location à la suite d'un préavis de 30 jours.

ÉTAT, RÉPARATION ET ATTRIBUTION DU LOGEMENT

Les parties reconnaissent qu'un logement adéquat constitue un élément favorisant le mieux-être des personnes enseignantes œuvrant sur le territoire de la Commission. Les parties conviennent donc que la directive sur le logement comprend notamment les principes suivants :

- Le logement attribué à la personne enseignante devra être, au moment de l'attribution, en bon état de réparation, de propreté et d'habitabilité. La personne enseignante est, pour sa part, tenu de maintenir le logement dans le meilleur état possible, sous réserve de l'usure normale, mais n'est pas responsable de toute détérioration hors de son contrôle.
- Les réparations urgentes nécessaires pouvant mettre en péril la sécurité et la santé de la personne enseignante ou de ses personnes à charge, devront être effectuées dans les plus brefs délais.
- Un entretien préventif du système de chauffage de chaque logement devra être effectué au moins une (1) fois par année scolaire.
- L'attribution, l'utilisation et les conditions relatives à l'occupation du logement devra se faire en tenant compte, des modalités prévues à la directive sur le logement. De plus, la personne enseignante qui a un logement adéquat au sens de la directive sur le logement ne peut déplacer un autre employé mais peut déménager dans un logement libre ou dont la construction vient d'être complétée, avec le consentement de la Commission.

À moins de circonstances imprévues, aucune personne enseignante ne peut être forcée de partager son logement ou de partager le logement d'un autre employé.

La Commission révisera la directive sur le logement existante dans les 90 jours de la signature de la Convention et, à cet effet, s'engage à consulter le Syndicat, conformément au paragraphe a) de la clause 4-5.04, le cas échéant.

De plus, pour la durée de la Convention, la Commission s'engage à mettre en place un mécanisme interne d'appel à 2 paliers par lequel la personne enseignante pourra saisir une autorité compétente de la Commission advenant toute difficulté locale d'application ou d'interprétation de la directive sur le logement, notamment en ce qui a trait à l'attribution et à l'entretien. Si le litige persiste, les parties conviennent de ne pas judiciariser ce type d'enjeu.

Dès lors, les parties font appel au service de médiation du ministère du Travail. Le mandat de la médiatrice ou du médiateur est afin d'amener les parties à identifier des pistes de solution lors d'une médiation, à l'issue de laquelle une recommandation peut être formulée, sous réserve d'une acceptation par les parties.

Dans le cadre de cette médiation, chaque partie paie ses frais et doit donc être à coût nul pour la Commission. À cet égard, seuls le Syndicat, pour le compte de la personne enseignante visée, et la Commission, peuvent y participer. L'issue de cette médiation ne pourra nullement donner ouverture à l'application du chapitre 9-0.00.

Finalement, la Commission doit s'assurer que sa directive et toutes modifications subséquentes soient accessibles sur son site internet.

BAIL PRESCRIT PAR LA LOI

Les parties conviennent que les clauses suivantes font partie intégrante du bail entre la Commission et la personne enseignante :

- 1) La Commission assume les coûts d'électricité, de chauffage, de distribution d'eau et de cueillette des eaux usées et des déchets;
- 2) L'enlèvement de la neige est aux frais de la personne enseignante, sauf lorsque nécessaire pour l'obtention des services prévus au paragraphe précédent;
- 3) La personne enseignante a un droit d'accès au terrain;
- 4) Le bail est accessoire au contrat de travail de la personne enseignante;
- 5) La personne enseignante ne peut héberger contre rémunération une personne autre qu'une employée ou employé ou représentante ou représentant de la Commission scolaire. Toutefois, la présente exception ne s'applique pas lors de la tenue d'événements culturels ou autres événements spéciaux dans la communauté;
- 6) La Commission suggère au locataire de souscrire une assurance habitation pour couvrir sa responsabilité civile ainsi que toute perte ou tout dommage.

ANNEXE 12**CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

Dans le cas où une personne enseignante bénéficie d'un congé à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

1) Période couverte par la présente annexe et retour au travail

- a) Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à une personne enseignante donnée pour une période de 3 ans, 4 ans ou 5 ans;
- b) cette période est ci-après appelée « le contrat »;
- c) après son congé à traitement différé, la personne enseignante doit revenir au travail à la Commission pour une période au moins égale à celle de son congé.

2) Durée du congé à traitement différé et prestation de travail

- a) Le congé à traitement différé est d'une (1) année scolaire et est pris à la dernière année du contrat;
- b) pendant le reste de la durée du contrat, la prestation de travail de la personne enseignante est la même que celle de toute autre personne enseignante régulière;
- c) à son retour, la personne enseignante est réintégrée dans ses fonctions conformément aux dispositions de la Convention;
- d) si le congé à traitement différé est reporté, elle doit débuter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de 6 ans suivant la date à laquelle le traitement a commencé à être différé;
- e) le congé à traitement différé ne peut être interrompu pour quelques raisons que ce soit.

3) Droits et avantages

- a) Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, la personne enseignante ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel elle aurait droit en vertu de la Convention applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13) de la présente annexe. Le pourcentage de traitement différé ne peut cependant excéder 33 1/3 % par année civile.
- b) Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, pendant la durée du contrat et pour chacune des années scolaires prévues, la personne enseignante bénéficie des droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la Convention si elle était réellement en fonction à la Commission.

- c) Pendant le congé à traitement différé, la personne enseignante n'a droit à aucune des primes et aucun des suppléments prévus à la Convention. Pendant le reste de la durée du contrat, la personne enseignante a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments qui lui sont applicables.
- d) Pendant le congé à traitement différé la personne enseignante ne peut recevoir aucune autre rémunération de la Commission, ou d'une autre personne ou société avec qui la Commission a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du contrat.
- e) Chacune des années scolaires visées par le contrat vaut comme période de service aux fins des 5 régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE, RRCE et RRPE).

4) Retraite, désistement ou démission de la personne enseignante

Advenant la retraite, le désistement¹ ou la démission de la personne enseignante, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites : la Commission rembourse à la personne enseignante, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle aurait eu droit en vertu de la Convention si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêt.

Aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que la personne enseignante aurait eus si elle n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé à traitement différé a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé à traitement différé sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; la personne enseignante peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RREGOP et RRCE, 100 % RRE, RRF et RRPE).

Par ailleurs, si le congé à traitement différé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à la personne enseignante.

5) Renvoi de la personne enseignante

Advenant le renvoi de la personne enseignante, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

6) Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder 12 mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

¹ Le désistement n'est pas permis entre le 1^{er} avril précédent immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède 12 mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

7) Non-rengagement de la personne enseignante

Advenant le non-rengagement de la personne enseignante au 1^{er} juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

8) Mise en disponibilité de la personne enseignante

Dans le cas où la personne enseignante est mise en disponibilité, le contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4) s'appliquent et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne enseignante mise en disponibilité est rappelée à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé.

9) Invalidité

- a) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié :

Dans ce cas, la personne enseignante choisit :

- i) soit de continuer sa participation au contrat et reporter le congé à un moment où elle ne sera plus invalide, sous réserve du paragraphe d) de l'article 2). La personne enseignante a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

S'il advenait que l'invalidité se poursuive durant la dernière année du contrat, celui-ci peut alors être interrompu avant que ne débute le congé, jusqu'à la fin de l'invalidité, sous réserve du paragraphe d) de l'article 2). Durant cette période d'interruption, la personne enseignante a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- ii) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

- b) L'invalidité survient au cours du congé à traitement différé :

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé à traitement différé et elle sera considérée comme débutant le jour du retour au travail de la personne enseignante.

La personne enseignante a droit, durant son congé à traitement différé, au traitement déterminé dans le contrat. À compter de la date de retour au travail, si elle est encore invalide, elle a droit à la prestation d'assurance-salaire prévue à la Convention tant et aussi longtemps qu'elle est couverte par un contrat. La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où elle est encore invalide, elle reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- c) L'invalidité dure plus de 2 ans :

Durant les 2 premières années, la personne enseignante est traitée tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces 2 années, le contrat cesse et si la personne enseignante n'a pas déjà pris son congé à traitement différé, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle elle a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

10) Décès de la personne enseignante

Advenant le décès de la personne enseignante pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues au paragraphe c) de l'article 9) s'appliquent.

11) Congé de maternité (21 semaines ou 20 semaines), congé de paternité ou congé pour adoption (5 semaines)

- a) Le congé à traitement différé ne peut être interrompu pour permettre la prise d'un congé de maternité, de paternité ou pour adoption;

- b) le congé survient avant et se termine avant le congé à traitement différé :

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité, de paternité ou pour adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la Convention pour le congé de maternité, de paternité ou pour adoption s'appliquent;

- c) le congé survient avant le congé à traitement différé et se continue au moment où débute le congé à traitement différé;

dans ce cas, la personne enseignante choisit :

- i) soit de reporter le congé à traitement différé à une autre année scolaire, sous réserve du paragraphe d) de l'article 2);
- ii) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

12) En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la Convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13) Pourcentages du traitement

- a) si le contrat est de 3 ans : 66,66 % du traitement;
- b) si le contrat est de 4 ans : 75 % du traitement;
- c) si le contrat est de 5 ans : 80 % du traitement.

ANNEXE 13**COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA
D'ÉLÈVES PAR GROUPE (8-8.03)**

- a) Aux fins de l'application de la présente annexe :
- 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits et présents pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
 - 2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté au début de l'année scolaire n'existe plus au 15 octobre;
 - 3) la personne enseignante suppléante occasionnelle n'a droit à aucune compensation.
- b) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu à l'entente convenue selon la clause 8-8.02, la personne enseignante visée a droit, sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, au montant de compensation C défini comme suit pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique :

$$C = \frac{27}{Y} \times N \times D \times V$$

N = le nombre d'élèves excédant le maximum prévu pour ce groupe, ce nombre étant pondéré selon la formule suivante : la première ou le premier élève excédentaire vaut 1, la ou le 2^e élève excédentaire vaut 1,25 et les autres élèves excédentaires valent 1,5 chacune ou chacun.

Y équivaut au chiffre suivant, selon le cas :

- | | | |
|----|--|----|
| 1) | pour les groupes du niveau préscolaire : | 18 |
| 2) | pour les groupes du niveau primaire de la 1 ^{ère} année : | 23 |
| 3) | pour les groupes du niveau primaire de la 2 ^e année : | 25 |
| 4) | pour les groupes des autres années du primaire : | 27 |
| 5) | pour les groupes du niveau secondaire : | 30 |

D = la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par la personne enseignante au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de 50 minutes ou l'équivalent au secondaire, multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par 5.

(exemple : 22 périodes de 45 minutes = 19,8 périodes de 50 minutes)

V = la valeur monétaire établie sur la base des montants fixés ci-après :

| Périodes concernées | Valeur monétaire |
|--|------------------|
| À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2022-2023 | 1,95 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2023-2024 | 2,00 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2024-2025 | 2,05 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2025-2026 | 2,10 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2026-2027 | 2,17 \$ |

- c) La compensation annuelle à laquelle la personne enseignante a droit est limitée à la compensation apparaissant ci-après:

| Périodes concernées \ Compensation annuelle | 1 ^{er} élève excédentaire | 2 ^e élève excédentaire | Chaque autre élève excédentaire |
|--|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2022-2023 | 2 842 \$ | 3 552 \$ | 4 263 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2023-2024 | 2 922 \$ | 3 652 \$ | 4 382 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2024-2025 | 2 998 \$ | 3 747 \$ | 4 497 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2025-2026 | 3 073 \$ | 3 841 \$ | 4 609 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2026-2027 | 3 181 \$ | 3 976 \$ | 4 771 \$ |

ANNEXE 14**RAJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF À LA SUITE D'UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ**

- A) La Commission s'engage à verser, si ce n'est déjà fait, à la personne enseignante à son emploi au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1978 et le 30 juin 2020, avec ou sans lien d'emploi avec la Commission depuis le 1^{er} juillet 2020, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la Commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité à des fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité ».
- B) 1- Le paragraphe A) de la présente annexe ne s'applique pas aux personnes enseignantes qui bénéficient d'un changement de scolarité attribuable uniquement à l'application de l'entente de règlement de l'action en nullité¹, à l'exception des personnes enseignantes mises en cause par cette action en nullité.
- 2- Le second tiret du dernier alinéa de la clause 6-1.03 ne s'applique pas à une règle modifiée qui est ajoutée au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en application des dispositions de l'entente de règlement de l'action en nullité. Cependant, il s'applique aux personnes enseignantes visées par cette entente, à savoir :
- les personnes enseignantes mises en cause dans l'action en nullité;
 - les personnes enseignantes dont la demande de révision est inscrite au rôle du comité de révision le 23 septembre 1992 et à compter de cette date;
 - les personnes enseignantes visées par la délivrance d'une attestation de scolarité à compter de la date de la signature de l'entente de règlement de l'action en nullité.

La rétroactivité salariale ou financière applicable aux personnes enseignantes visées par les sous-paragraphes b) et c) du sous-paragraphe 2 du paragraphe B) précédent ne peut avoir d'effet antérieurement au 22 août 1991.

¹ P.G. du Québec c. comité de révision de la scolarité des enseignants et al., N° 200-05-003705-923.

ANNEXE 15**PRÊT DE SERVICES D'UNE PERSONNE ENSEIGNANTE À UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE**

Dans le cas où une personne enseignante bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-3.29, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. La personne enseignante bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales si elle continue à œuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la Convention, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 de la Convention.
2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à la personne enseignante pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employées ou d'employés auquel elle est assimilée. Si la personne enseignante doit effectuer des heures supplémentaires, le coût en est aux frais de l'organisme.
3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, la personne enseignante a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont elle jouirait en vertu de sa Convention si elle était réellement en fonction à la Commission.
4. La personne enseignante ou la Commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans ce cas, la personne enseignante revient au service de la Commission.
5. À son retour, la personne enseignante est réintégrée dans sa section, son champ et dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel et à la sécurité d'emploi.

ANNEXE 16**RÈGLES D'ÉCRITURE¹ RELATIVES À L'UTILISATION DU FÉMININ ET DU MASCULIN**

1. Dans le texte de la Convention, on emploie les genres féminin et masculin, dans la désignation de personne. La conjonction « ou » placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes sans exclusion. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin, singulier ou pluriel. La conjonction « et » placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse à l'ensemble du personnel enseignant de la Commission. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin pluriel;

Exemple : la représentante ou le représentant à droit...

2. Lorsqu'il est question de désignation de personne, on utilise la forme féminine et son déterminant d'abord et la forme masculine et son déterminant ensuite écrits en toutes lettres, et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);

Exemples : la représentante ou le représentant...
une assesseure ou un assesseur...

Toutefois, si ce déterminant (article, adjectifs démonstratif, possessif, numéral, indéfini, etc.) est le même pour les deux genres, on ne le répète pas sauf dans les cas d'élation de l'article et de la préposition « de »;

Exemple : d'une étudiante ou d'un étudiant...

3. Lorsque la désignation de personne est un épicène (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;

Exemples : sa ou son substitut...
la ou le chef de groupe...

4. Lorsque la désignation de personne est suivie d'un qualificatif ou d'une expression en tenant lieu, on ne les répète pas. Ce qualificatif ou cette expression s'applique aux deux genres;

Exemples : la directrice ou le directeur adjoint...
la représentante ou le représentant syndical...

5. Lorsque l'épithète précède immédiatement la désignation de personne, on l'écrit en la faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine. Toutefois, si l'épithète ne change pas de forme selon le genre, on ne le répète pas.

Exemples : la nouvelle personne enseignante...
l'unique auteure ou auteur...

¹ Ces règles d'écriture ne s'appliquent pas pour désigner le personnel enseignant. Dans ce cas, l'expression « personne enseignante » est utilisée.

ANNEXE 17**DROITS PARENTAUX (MODIFICATIONS)**

Advenant une modification au Régime québécois d'assurance parentale, à la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, ch. 23) ou à la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1) relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ANNEXE 18**CERTIFICAT EN ÉDUCATION AUTOCHTONE ET NORDIQUE**

Les règles d'évaluation de scolarité seront révisées pour tenir compte des études de premier cycle poursuivies par les enseignantes ou enseignants inuits après l'obtention d'un Certificat en éducation autochtone et nordique.

ANNEXE 19**FERMETURE D'ÉCOLE**

La personne enseignante à la leçon est rémunérée pour toute période d'enseignement à son horaire annulée par une fermeture d'école indépendante de sa volonté, et pour laquelle elle avait droit à son traitement.

ANNEXE 20**CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES À LA MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE**

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

APPELÉE CI-APRÈS

LA COMMISSION

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

APPELÉ CI-APRÈS

LA PERSONNE ENSEIGNANTE

OBJET : RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE**1- Période de mise à la retraite de façon progressive**

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 20 ____ et se termine le 30 juin 20 ____.

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux clauses 5-19.17 et 5-19.18.

2- Temps travaillé

Pendant la durée de la Convention, le temps travaillé par la personne enseignante est égal au pourcentage suivant de la semaine régulière de travail pour chaque année visée :

pour l'année scolaire _____ : _____ %

Malgré l'alinéa précédent, la Commission et la personne enseignante peuvent convenir de modifier ce pourcentage à la condition toutefois que le temps travaillé ne soit pas inférieur à 40 % de la semaine régulière de travail.

Le présent paragraphe 2 s'applique sous réserve du premier paragraphe de la clause 5-19.07.

3- Autres modalités d'application du régime convenues avec la personne enseignante

4. Temps travaillé pendant la durée de la prolongation

Pendant la durée de la prolongation de l'entente¹ le nombre d'heures travaillées et son aménagement sont :

Malgré l'alinéa précédent, la Commission et la personne enseignante peuvent convenir de modifier le nombre d'heures travaillées et son aménagement à la condition toutefois que le nombre d'heures travaillées ne soit pas inférieur à quarante pour cent (40 %) de la durée de la semaine régulière de travail ou de son équivalent sur une année scolaire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour du mois de _____ 20 ____.

Pour la Commission

Personne enseignante

¹ La durée totale de l'entente de retraite progressive ne peut pas excéder 7 années.

ANNEXE 21**ARBITRAGE DE GRIEFS**

Dans le but d'améliorer l'efficacité du système d'arbitrage, d'en réduire les coûts et de favoriser une plus grande responsabilisation des parties locales dans le dossier de l'arbitrage des griefs, les parties négociantes conviennent, tout en maintenant les formules actuelles d'arbitrage prévues à la Convention, d'instaurer 2 modes de règlements des griefs soit : l'arbitrage accéléré de type « petites créances » et la médiation préarbitrale.

I- PROCÉDURE D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ DE TYPE « PETITES CRÉANCES »**1- Griefs admissibles**

Tout grief peut être déféré à cette procédure à la condition que la Commission et le Syndicat s'entendent explicitement pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe.

2- Arbitre

L'arbitre est nommé par le greffe; elle ou il mène l'enquête, interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut tenter de concilier les parties à leur demande ou avec leur accord.

3- Représentation

Seul une ou un employé de la Commission et une ou un employé, ou une ou un élu du Syndicat peuvent représenter les parties.

4- Durée de l'audience

Généralement, l'audience d'une cause dure environ une (1) heure.

5- Sentence

La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

L'arbitre rend sa sentence et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai maximum de 5 jours ouvrables de l'audience. Il en dépose également l'original signé au greffe.

- 6-** Les articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant à la procédure d'arbitrage accéléré prévue à la présente annexe, à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.12, 9-2.13, 9-2.15, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.16, des paragraphes A), B) et C) de la clause 9-2.17, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.18, et des clauses 9-2.23 et 9-2.24.

II- MÉDIATION PRÉARBITRALE

La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs. À cet effet, les parties expédient au greffe un avis conjoint en précisant, le cas échéant, le nom de la médiatrice ou du médiateur qu'elles ont choisi dans la liste des arbitres prévue à la clause 9-2.03.

Seule une ou un employé de la Commission et une ou un employé ou une ou un élu du Syndicat peuvent représenter les parties.

La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, il est consigné par écrit, la médiatrice ou le médiateur en prend acte et il lie les parties. La médiatrice ou le médiateur dépose ce règlement au greffe.

Le greffe en dépose 2 copies conformes au Secrétariat du travail.

Cette procédure s'applique pour tout groupe de griefs convenu entre la Commission et le Syndicat.

À défaut d'un règlement total des griefs compris dans la démarche de médiation préarbitrale, les griefs non réglés sont traités selon la formule d'arbitrage convenue par les parties.

La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale.

Les honoraires et frais de la personne qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou médiateur sont assumés par le greffe, comme s'il s'agissait d'un mandat d'arbitrage.

III- DURÉE DE L'ANNEXE

Dans les 90 jours précédant la fin de la présente Convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de procéder à une évaluation globale des résultats et de convenir des suites à donner à cette annexe.

ANNEXE 22**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX CRITÈRES
D'AFFECTATION**

Aux fins d'application du sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-1.04 et de la clause 5-4.03, la Commission et le Syndicat reconnaissent que, pour chaque poste à pourvoir, la Commission jouit d'une discrétion pour fixer tant la nature et le niveau de ses exigences à l'égard des facteurs qui sont énoncés à la clause 5-4.04 qu'à l'égard du poids relatif de chacun d'eux par rapport à l'ensemble.

ANNEXE 23

LISTE DES CENTRES DE SERVICES ET DES COMMISSIONS SCOLAIRES PAR RÉGION

| Régions | Centres de services et Commissions scolaires |
|---|---|
| Région 01 Du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine | Chic-Chocs (des) Eastern Shores Fleuve-et-des-Lacs (du) Monts-et-Marées (des) Phares (des) Îles (des) Kamouraska–Rivière-du-Loup (de) René-Lévesque |
| Région 02 Du Saguenay–Lac-Saint-Jean | De La Jonquière Lac-Saint-Jean (du) Pays-des-Bleuets (du) Rives-du-Saguenay (des) |
| Région 03 De la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches | Appalaches (des) Beauce-Etchemin (de la) Capitale (de la) Central Québec Charlevoix (de) Côte-du-Sud (de la) Découvreurs (des) Navigateurs (des) Portneuf (de) Premières-Seigneuries (des) |
| Région 04 De la Mauricie et du Centre-du-Québec | Bois-Francs (des) Chemin-du-Roy (du) Chênes (des) Énergie (de l') Riveraine (de la) |
| Région 05 De l'Estrie | Eastern Townships Hauts-Cantons (des) Région-de-Sherbrooke (de la) Sommets (des) |
| Région 06.1 De Laval, des Laurentides et de Lanaudière | Affluents (des) Laurentides (des) Laval (de) Hautes-Laurentides (des) |

| Régions | Centres de services et Commissions scolaires |
|---|--|
| | Rivière-du-Nord (de la) Samares (des) Mille-Îles (des) Sir-Wilfrid-Laurier |
| Région 06.2 De la Montérégie | Grandes-Seigneuries (des) Hautes-Rivières (des) Marie-Victorin New Frontiers Patriotes (des) Riverside Saint-Hyacinthe (de) Sorel-Tracy (de) Trois-Lacs (des) Val-des-Cerfs (du) Vallée-des-Tisserands (de la) |
| Région 06.3 De Montréal | English-Montréal Kativik Lester-B.-Pearson Marguerite-Bourgeoys Montréal (de) Pointe-de-l'Île (de la) |
| Région 07 De l'Outaouais | Coeur-des-Vallées (au) Draveurs (des) Hauts-Bois-de-l'Outaouais (des) Portages-de-l'Outaouais (des) Western Québec |
| Région 08 De l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec | Baie-James (de la) Crie Harricana Lac-Abitibi (du) Lac-Témiscamingue (du) Or-et-des-Bois (de l') Rouyn-Noranda (de) |
| Région 09 De la Côte-Nord | Estuaire (de l') Fer (du) Littoral (du) Moyenne-Côte-Nord (de la) |

ANNEXE 24**UTILISATION DES JOURNÉES DE MALADIE POUR
RENDEZ-VOUS MÉDICAUX**

Aux fins de l'application de la clause 5-10.36, la Commission et le Syndicat conviennent que les banques de journées prévues pour les congés de maladie peuvent être utilisées par la personne enseignante à l'occasion de rendez-vous médicaux nécessaires liés à son état de santé pour lesquels il est impossible d'obtenir les services sur le territoire de la Commission.

Il est également entendu que le déplacement directement lié à ces rendez-vous médicaux donne droit à l'utilisation de ces mêmes banques jusqu'à un maximum de 2 jours par année.

Lorsqu'une personne enseignante souhaite ainsi utiliser sa banque de congés de maladie, elle doit faire parvenir, au Service des ressources humaines, un avis écrit de 3 jours ouvrables avant son départ.

Cet avis doit indiquer que ce rendez-vous médical est nécessaire à son état de santé et ne peut être reporté dans le temps.

ANNEXE 25**LETTRE D'ENTENTE SUR LES COMITÉS NATIONAUX**

Les parties conviennent qu'elles se rencontreront dans les 60 jours, le cas échéant, pour discuter des recommandations des comités suivants, prévus aux annexes 30, 44 et 68 de l'Entente nationale des enseignantes et enseignants des centres de services scolaires francophones (E1 2023-2028), et de leurs applications possibles aux personnes enseignantes de la Commission :

- Comité national de concertation concernant le mandat d'analyser la possibilité d'abolir le contrat à la leçon.
- Comité de travail concernant les conditions de travail applicables aux personnes enseignantes à temps partiel dans les établissements pénitentiaires.
- Comité national de concertation concernant les travaux portant sur l'accès et le transfert de certains renseignements personnels des élèves nouvellement inscrits au préscolaire et des élèves des secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

ANNEXE 26**ÉLÈVES À RISQUE ET ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Cette annexe sert de guide et de repère pour la Commission et les intervenantes et intervenants.

I) Élèves à risque

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

II) Définitions

Dans ce cadre, le Ministère adopte, aux fins de l'application de la Convention, les définitions qui suivent concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

A) Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**1) L'élève présentant des troubles du comportement est celui :**

dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir :

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié, etc.);
- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive de personnes et de situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait, etc.).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles du comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

2) L'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale est celui :

dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire comprenant une ou un spécialiste des services complémentaires, au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes :

- comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années;
- comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.

L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement adapté et un encadrement systématique sont nécessaires. L'élève dont le comportement est évalué sur une échelle de comportement standardisée s'écarte d'au moins 2 écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.

Les troubles du comportement considérés ici sont tels qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des activités normales et qu'ils rendent obligatoire, aux fins de services éducatifs, l'intervention du personnel d'encadrement ou de réadaptation au cours de la majeure partie de sa présence à l'école.

3) L'élève en difficulté d'apprentissage est :

a) au primaire celui :

dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par la personne enseignante ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement ou en mathématiques conformément au Programme de formation de l'école québécoise;

b) au secondaire celui :

dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par la personne enseignante ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement et en mathématiques conformément au Programme de formation de l'école québécoise.

B) Élèves handicapés

Selon l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), est handicapé l'élève qui correspond à la définition de « personne handicapée » contenue à l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1). Cette dernière définit ainsi la « personne handicapée » : « *toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes* ».

Les définitions d'élèves contenues dans ce document permettent de reconnaître comme handicapés les élèves visés aux paragraphes B.1, B.2 et B.3 qui suivent et qui répondent aux 3 conditions suivantes :

- 1) avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;
- 2) présenter des incapacités qui limitent ou empêchent leur participation aux services éducatifs;
- 3) avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

Le plan d'intervention devra prendre en considération les diagnostics qui précisent souvent l'origine des limitations, les incapacités ainsi que les besoins et les capacités de l'élève pour orienter le choix des services éducatifs appropriés.

L'élève handicapé par de multiples déficiences ou difficultés est reconnu selon la définition correspondant le mieux à ses caractéristiques et à ses limitations principales.

B.1 Élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière

1.1 Déficience motrice légère ou organique

1.1.1 Déficience motrice légère

L'élève a une déficience motrice légère lorsque l'évaluation de son fonctionnement neuromoteur, effectuée par une ou un spécialiste, révèle un ou plusieurs troubles ou dommages d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

L'élève est dit « *handicapé par une déficience motrice légère* » lorsque l'évaluation de son fonctionnement révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- difficultés dans l'accomplissement de tâches de préhension (dextérité manuelle);
- difficultés dans l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne (soins corporels, alimentation);

- limites sur le plan de la mobilité affectant les déplacements.

Ces difficultés ou limites peuvent s'accompagner de difficultés dans l'apprentissage de la communication.

Ces caractéristiques nécessitent un entraînement particulier et un soutien occasionnel en milieu scolaire.

1.1.2 Déficience organique

L'élève handicapé par une déficience organique est celui dont l'évaluation médicale et fonctionnelle révèle une ou plusieurs atteintes aux systèmes vitaux (respiration, circulation sanguine, système génito-urinaire, etc.) entraînant des troubles organiques permanents et ayant des effets nuisibles sur son rendement.

L'élève est « *handicapé par une déficience organique* » lorsque des troubles fonctionnels diagnostiqués chez lui révèlent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- besoins de soins intégrés dans l'horaire scolaire (médication fréquente, insuline et contrôle, soins infirmiers);
- difficultés dans l'apprentissage des programmes d'études à cause de traitements médicaux (concentration réduite, douleurs persistantes, angoisse, horaire réduit);
- dans certains cas, une accessibilité à certains lieux limitée par la nature de sa maladie;
- des absences fréquentes, parfois pour de longues périodes, amenant des retards scolaires.

On reconnaît qu'une déficience organique a des effets négatifs sur le rendement scolaire d'un élève lorsque l'état de celui-ci exige l'intégration de soins dans son horaire scolaire et des mesures pédagogiques adaptées.

1.2 Déficience langagière

L'élève a une déficience langagière lorsque son fonctionnement, évalué par une équipe multidisciplinaire, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens appropriés, permet de diagnostiquer une dysphasie sévère.

Dysphasie sévère : trouble sévère et persistant du développement du langage limitant de façon importante les interactions verbales, la socialisation et les apprentissages scolaires.

Cet élève est considéré comme une personne handicapée lorsque son évaluation fonctionnelle révèle la présence de difficultés :

- très marquées sur le plan :
 - . de l'évolution du langage;
 - . de l'expression verbale;
 - . des fonctions cognitivo-verbales;
- de modérées à sévères sur le plan :
 - . de la compréhension verbale.

Le trouble en question est persistant et sévère au point d'empêcher l'élève d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge.

L'élève a donc besoin de services complémentaires et d'une pédagogie adaptée.

1.2.1 Déficience langagière sévère

Aux seules fins de l'application de l'article 8-8.00, la déficience langagière est dite sévère lorsqu'il s'agit de dysphasie de type surdité verbale, de dysphasie de type sémantique pragmatique ou d'aphasie congénitale ou de développement, dont l'évaluation faite par une équipe multidisciplinaire démontre une atteinte sévère sur le plan de la compréhension verbale et un trouble majeur de l'expression verbale.

B.2 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement

2.1 Déficience intellectuelle moyenne à profonde

L'élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde est celui dont l'évaluation des fonctions cognitives faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examens standardisés, révèle un fonctionnement général qui est nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

2.1.1 Déficience intellectuelle moyenne à sévère

Une déficience intellectuelle est qualifiée de « *moyenne à sévère* » lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle qu'il présente les caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan du développement cognitif restreignant ses capacités d'apprentissage relativement à certains objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et nécessitant une pédagogie ou un programme adaptés;
- des capacités fonctionnelles limitées sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou un besoin d'éducation à l'autonomie de base;
- des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur ainsi que dans celui de la communication pouvant nécessiter une intervention adaptée dans ces domaines.

Un quotient intellectuel ou de développement qui se situe entre 20-25 et 50-55 est habituellement l'indice d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \times \text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

2.1.2 Déficience intellectuelle profonde

Une déficience intellectuelle est qualifiée de « *profonde* » lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle qu'il présente les caractéristiques suivantes :

- des limites importantes sur le plan du développement cognitif rendant impossible l'atteinte des objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et requérant l'utilisation d'un programme adapté;
- des habiletés de perception, de motricité et de communication manifestement limitées, exigeant des méthodes d'évaluation et de stimulation individualisées;
- des capacités fonctionnelles très faibles sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans l'accomplissement des tâches scolaires quotidiennes.

L'évaluation fonctionnelle de cet élève peut également révéler qu'il présente des déficiences associées telles que des déficiences physiques, sensorielles ainsi que des troubles neurologiques, psychologiques et une forte propension à contracter diverses maladies.

Un quotient de développement inférieur à 20-25 est habituellement considéré comme le signe d'une déficience intellectuelle profonde. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \times \text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

2.2 Troubles envahissants du développement

L'élève handicapé par des troubles envahissants du développement est celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique, d'examens standardisés en conformité avec les critères diagnostiques du DSM-IV¹, conclut à l'un ou l'autre des diagnostics suivants :

trouble autistique : ensemble des dysfonctions apparaissant dès le jeune âge se caractérisant par le développement nettement anormal ou déficient de l'interaction sociale et de la communication et, de façon marquée, par un répertoire restreint, répétitif et stéréotypé des activités, des champs d'intérêt et du comportement.

Le trouble autistique se manifeste par plusieurs des limites particulières suivantes :

- une incapacité à établir des relations avec ses camarades, des problèmes importants d'intégration au groupe;
- un manque d'aptitude à comprendre les concepts et les abstractions, une compréhension limitée des mots et des gestes;
- des problèmes particuliers de langage et de communication : pour certains de ces élèves, aucun langage; pour d'autres, écholalie, inversion des pronoms, etc.;
- des problèmes du comportement (hyperactivité ou passivité anormale, crises, craintes dans des situations banales ou imprudences dans des situations dangereuses, etc.);
- du maniérisme, des gestes stéréotypés et répétitifs, etc.

¹ DSM-IV Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

Le syndrome de Rett, le trouble désintégratif de l'enfance, le syndrome d'Asperger et le trouble envahissant du développement non spécifié sont également considérés comme des troubles envahissants du développement.

Les troubles considérés ici sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

2.3 Troubles relevant de la psychopathologie

L'élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie est celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conduit au diagnostic suivant :

déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines du développement, notamment dans celui du développement cognitif.

Les troubles en cause présentent plusieurs des caractéristiques suivantes :

- comportement désorganisé, épisodes de perturbation grave;
- troubles émotifs graves, confusion extrême;
- déformation de la réalité, délire et hallucinations.

L'évaluation du fonctionnement global de cet élève doit conclure que ces troubles du développement entraînent des difficultés marquées d'adaptation à la vie scolaire.

Les troubles du développement considérés ici sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

2.4 Élève ayant une déficience atypique

L'élève ayant une déficience atypique est celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes révèle des caractéristiques et des limites qui ne correspondent à aucune des définitions retenues par le Ministère en vue de sa déclaration annuelle des effectifs scolaires au 30 septembre.

Les diagnostics établis sont particuliers et souvent rarissimes. Cependant, les limites que présentent ces élèves sont d'une gravité telle qu'elles les empêchent d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

B.3 Élèves handicapés par une déficience physique grave

3.1 Déficience motrice grave

L'élève ayant une déficience motrice grave est celui dont le système neuromoteur évalué par une ou un spécialiste révèle un ou plusieurs troubles d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

L'élève « *handicapé par une déficience motrice grave* » est celui dont l'évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- limites fonctionnelles graves pouvant requérir un entraînement particulier et une assistance régulière pour l'accomplissement des activités de la vie quotidienne;
- limites importantes sur le plan de la mobilité (mobilité et déplacement) requérant une aide particulière pour le développement moteur, ainsi qu'un accompagnement dans les déplacements ou un appareillage très spécialisé.

Ces limites peuvent s'accompagner de limites importantes sur le plan de la communication qui rendent nécessaire le recours à des moyens de communication substitutifs.

Ces limites rendent nécessaires un entraînement particulier et un soutien continu.

3.2 Déficience visuelle

L'élève ayant une déficience visuelle est celui dont l'évaluation oculovisuelle effectuée à l'aide des examens que lui fait passer un spécialiste qualifié, révèle pour chaque œil une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60° dans les méridiens 90° et 180°, en dépit d'une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries.

L'élève est handicapé par sa déficience visuelle lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou par rapport à celle-ci, l'une des caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan de la communication pouvant se traduire par :
 - . le besoin de matériel adapté (imprimés de bonne qualité, parfois agrandis, pour l'élève fonctionnellement voyant; matériel en braille, en relief, enregistrements sonores pour l'élève fonctionnellement aveugle);
 - . le besoin d'exercices et d'un soutien occasionnel pour l'utilisation de ses appareils d'aide mécanique ou électronique ou d'un matériel scolaire adapté;

- . le besoin d'apprendre et de recourir à des codes substitutifs pour lire et écrire (dans le cas d'un élève fonctionnellement aveugle);
- . le besoin d'un enseignement adapté pour la compréhension de certains concepts;
- des limites dans la participation aux activités de la vie quotidienne pouvant requérir des exercices particuliers, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle;
- des limites sur le plan de la locomotion requérant un exercice particulier, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle.

3.3 Déficience auditive

L'élève ayant une déficience auditive est celui dont l'ouïe, évaluée à l'aide d'examens standardisés par une ou un spécialiste, révèle un seuil moyen d'acuité supérieur à 25 décibels pour des sons purs de 500, 1000 et 2000 hertz, perçus par la meilleure oreille.

L'évaluation doit aussi tenir compte de la discrimination auditive et du seuil de tolérance au son.

L'élève est handicapé par une déficience auditive lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une des caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan de l'apprentissage et de l'utilisation de la communication verbale pouvant se traduire par :
 - . le besoin de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage verbal;
 - . le besoin d'apprendre et d'utiliser des moyens de communication substitutifs (lecture labiale, langue signée, etc.);
 - . le besoin de recourir à des interprètes;
- des difficultés dans le domaine du développement cognitif (lacunes dans la formation de concepts) et du développement du langage oral entraînant :
 - . le besoin d'un enseignement adapté;
 - . le besoin de combler des retards d'apprentissage.

ANNEXE 27**SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE ET AJOUT DE RESSOURCES****SECTION 1 SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE**

1. Le Ministère alloue annuellement à la Commission des sommes en soutien à la composition de la classe, et ce, pour chacune des années scolaires suivantes :
 - 2024-2025 : 251 450 \$
 - 2025-2026 : 251 450 \$
 - 2026-2027 : 251 450 \$
 - 2027-2028 : 251 450 \$
2. La Commission répartit les sommes entre les écoles et détermine les modèles d'organisation des services pour le primaire et le secondaire à la suite des recommandations formulées par le comité mixte consultatif prévu à la clause 8-10.04 parmi les choix suivants :
 - le soutien à la composition de la classe pour tenir compte notamment de l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - la mise en place de nouveaux modèles d'organisation de service pour soutenir la composition de la classe, notamment pour l'ouverture de groupes d'élèves permettant, à titre d'exemple, la mise en place de classes de type répit, ressource ou spécialisée ou encore, l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves (ex. : enseignement en équipe « *team teaching* »), l'ajout de service, etc.
3. Selon les modèles d'organisation des services déterminés par la Commission, la direction de l'école décide de l'utilisation des ressources allouées, à la suite des recommandations du comité local pour les élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, prévu à la clause 8-10.05.
4. Les sommes non utilisées, au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées, sont reportées à l'année scolaire suivante.

SECTION 2 AJOUT DE RESSOURCES ENSEIGNANTES EN SERVICE DIRECT À L'APPRENTISSAGE DES ÉLÈVES DU PRIMAIRE

1. Le Ministère alloue à la Commission un montant de 497 200 \$, et ce, pour les années scolaires suivantes :
 - 2024-2025 : 497 200 \$
 - 2025-2026 : 497 200 \$
 - 2026-2027 : 497 200 \$
 - 2027-2028 : 497 200 \$
2. Les sommes sont dédiées pour l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves du primaire dans les milieux les plus difficiles par l'ajout de groupes. À la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-10.04, la Commission décide de la distribution des groupes supplémentaires¹.
3. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

SECTION 3 AJOUT DE RESSOURCES EN SERVICE DIRECT AUX ÉLÈVES DU SECONDAIRE

1. Le Ministère alloue à la Commission un montant de 231 200 \$, et ce, pour les années scolaires suivantes :
 - 2024-2025 : 231 200 \$
 - 2025-2026 : 231 200 \$
 - 2026-2027 : 231 200 \$
 - 2027-2028 : 231 200 \$
2. Les sommes sont dédiées :
 - à l'ajout, en priorité, de techniciennes et techniciens en éducation spécialisée;
 - à l'ajout d'autres ressources professionnelles ou de soutien en service direct à l'élève;

¹ À défaut de pouvoir utiliser les sommes en raison d'un manque de locaux ou de personnes enseignantes qualifiées, les parties conviennent de la façon d'utiliser ces sommes pour des mesures en soutien à la composition de la classe, et ce, à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-10.04.

- à la possibilité d'ouverture de groupes ou de périodes sous réserve de locaux et de personnes enseignantes qualifiées disponibles.

À la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-10.04, la Commission décide de la répartition des ressources entre les écoles.

3. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE 28**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À UNE PÉRIODE D'ESSAI
POUR LES PERSONNES ENSEIGNANTES NOUVELLEMENT
EMBAUCHÉES**

- Nonobstant toute disposition contraire de la Convention, le contrat d'engagement de toute personne enseignante nouvellement embauchée peut être résilié sans préavis durant les 200 premiers jours pour un motif légitime dans le cadre d'une période d'essai.
- Toute absence de la personne enseignante interrompt la période d'essai et prolonge celle-ci d'une durée équivalente à la durée de l'absence.
- La personne enseignante doit avoir fait l'objet d'une rencontre de suivi environ à mi-chemin de sa période d'essai. La personne enseignante est convoquée dans un délai raisonnable. Elle peut décider d'être accompagnée de la personne de son choix. Lors de cette rencontre, la Commission lui signifie ses attentes et lui fait part de son appréciation. Si des correctifs sont requis, ils sont signifiés par écrit. Copies de ces écrits sont transmis au bureau du Syndicat dans les meilleurs délais. Avant que la décision de résilier son contrat d'engagement ne soit prise, la Commission doit procéder à une ultime rencontre.
- Si le processus de suivi n'a pas été respecté ou au terme de la période de 200 jours, la période d'essai est réputée avoir été réussie.
- En toutes circonstances, la période d'essai ne peut être de moins de 30 jours ouvrables.
- La directrice ou le directeur de même que la directrice ou le directeur de centre doivent faire une recommandation conjointe à la Commission.
- Cette décision de résilier le contrat d'engagement de la personne enseignante pour ce motif légitime est prise par le Comité exécutif de la Commission.
- Cette décision de la Commission peut faire l'objet d'un grief tel que prévu au chapitre 9-0.00. La compétence de l'arbitre est cependant limitée à constater que le motif de résiliation est légitime dans le cadre d'une période d'essai, par opposition à un prétexte. L'arbitre n'a pas compétence pour modifier cette décision s'il constate que ce motif était légitime par opposition à un prétexte.

ANNEXE 29**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À UNE POLITIQUE D'ACCUEIL
POUR LES PERSONNES ENSEIGNANTES NOUVELLEMENT
EMBAUCHÉES**

Les parties reconnaissent qu'un effort doit être fait pour favoriser l'intégration d'une nouvelle personne enseignante dans la communauté, notamment en ce qui a trait aux valeurs sociales et morales de la communauté inuite. À cet effet, la Commission s'engage à mettre en place et maintenir, pour la durée de la Convention, une politique d'accueil des nouvelles personnes enseignantes, y incluant notamment : un aspect culturel, possibilité de cours d'Inuktitut, activité sociale, mentorat, etc.

ANNEXE 30**MAJORATION DES TAUX ET DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT**

Cette annexe fournit les explications relatives à la majoration des taux et de l'échelle de traitement applicables à la personne enseignante conformément à la clause 6-5.02.

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1. Technique d'indexation**

Les taux des échelles de traitement sont exprimés sur une base horaire à l'exception de ceux applicables à la personne enseignante à temps plein ou à temps partiel, lesquels sont exprimés sur une base annuelle.

Lorsque doivent s'appliquer des paramètres généraux d'augmentation salariale ou d'autres formes de bonifications des taux ou de l'échelle de traitement, ceux-ci s'appliquent sur le taux horaire et sont arrondis au cent, à l'exception de l'échelle de traitement de la personne enseignante à temps plein ou à temps partiel, lesquels s'appliquent sur le taux annuel et sont arrondis au dollar.

Aux fins de publication des conventions collectives, le nombre de semaines à considérer pour le calcul du taux annuel est de 52,18. Le taux annuel est arrondi au dollar.

Lorsque l'arrondi se fait au cent, il faut prévoir ce qui suit :

- quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

Lorsque l'arrondi se fait au dollar, il faut prévoir ce qui suit :

- quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à cinq. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à cinq, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

2. Établissement des taux et de l'échelle de traitement applicables à la personne enseignante de la Commission.

La méthode décrite aux sous-paragraphe 2.1 et 2.2 du paragraphe 2) de la section 1 de la présente annexe est utilisée lorsqu'un paramètre général d'augmentation salariale est octroyé ou une autre forme de bonification, de manière à préserver le lien avec la structure de rémunération de l'ensemble des personnes salariées des secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services et des commissions scolaires et des collèges.

2.1 Personne enseignante à temps plein, à temps partiel ou remplaçante

L'échelle de traitement identifiée ci-dessous applicable à la personne enseignante à temps plein, à temps partiel ou remplaçante inclut les modifications prévues aux sous-paragraphes 1) à 5) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 de la présente Convention et les bonifications convenues entre les parties.

| Échelon | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 |
|---------|---|---|---|---|---|
| 1 | 49 319 | 51 461 | 52 799 | 54 119 | 56 013 |
| 2 | 52 614 | 54 899 | 56 326 | 57 734 | 59 755 |
| 3 | 56 753 | 60 041 | 61 602 | 63 142 | 65 352 |
| 4 | 58 646 | 62 409 | 64 032 | 65 633 | 67 930 |
| 5 | 59 943 | 64 871 | 66 558 | 68 222 | 70 610 |
| 6 | 61 269 | 67 429 | 69 182 | 70 912 | 73 394 |
| 7 | 63 875 | 70 088 | 71 910 | 73 708 | 76 288 |
| 8 | 66 589 | 72 851 | 74 745 | 76 614 | 79 295 |
| 9 | 69 418 | 75 726 | 77 695 | 79 637 | 82 424 |
| 10 | 72 369 | 78 711 | 80 757 | 82 776 | 85 673 |
| 11 | 75 444 | 80 426 | 82 517 | 84 580 | 87 540 |
| 12 | 78 651 | 83 845 | 86 025 | 88 176 | 91 262 |
| 13 | 81 994 | 87 409 | 89 682 | 91 924 | 95 141 |
| 14 | 85 478 | 91 123 | 93 492 | 95 829 | 99 183 |
| 15 | 89 110 | 94 994 | 97 464 | 99 901 | 103 398 |
| 16 | 97 524 | 100 246 | 102 857 | 105 432 | 109 121 |

À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023, lorsqu'un paramètre général d'augmentation salariale ou une autre forme de bonification est octroyé, l'échelle de traitement s'établit selon la méthodologie suivante :

Les taux annuels des échelons 1 à 15 sont ajustés suivant la méthode décrite au paragraphe 1) de la section 1 prévue ci-dessus.

Le taux annuel de l'échelon 16 correspond au taux horaire du maximum du rangement 22¹ multiplié par 1,05, arrondi au cent² et multiplié par 1 826,3. Par la suite, le taux annuel est arrondi au dollar².

Le taux annuel de l'échelon maximum ne peut être supérieur au taux horaire du maximum du rangement 23 multiplié par 1 826,3 et arrondi au dollar².

¹ Le rangement du titre d'emploi d'enseignante ou d'enseignant (0310) est celui constaté en date de la signature de l'entente, et ce, sans admission de la part de la partie syndicale, tel qu'illustré à la sous-annexe 2

² L'arrondi se fait suivant la méthode décrite au paragraphe 1) de la section 1 de la présente annexe.

Exceptionnellement, pour le 141^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024, l'échelle de traitement identifiée à cette date, dans le tableau ci-dessus, inclut, en plus de la majoration prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 de la présente entente, les bonifications convenues entre les parties.

2.2 Personne enseignante à la leçon, à taux horaire ou suppléante occasionnelle

Les taux et échelles de traitement de la personne enseignante à la leçon, à taux horaire ou de la suppléante occasionnelle sont déterminés selon la méthodologie prévue à la sous-annexe 3.

SOUS-ANNEXE 1**Structure salariale****Taux et échelles de traitement au 1^{er} avril 2023****Pour les secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services scolaires et des commissions scolaires et des collèges**

| Rangements | Échelons | | | | | | | | | | | | | | | | | | Rangements | Taux uniques |
|------------|----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------------|--------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | | |
| 1 | 22,24 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 22,24 |
| 2 | 22,55 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2 | 22,55 |
| 3 | 22,67 | 22,79 | 22,89 | | | | | | | | | | | | | | | | 3 | 22,88 |
| 4 | 22,83 | 23,04 | 23,21 | 23,38 | | | | | | | | | | | | | | | 4 | 23,35 |
| 5 | 23,03 | 23,34 | 23,67 | 24,01 | | | | | | | | | | | | | | | 5 | 23,95 |
| 6 | 23,20 | 23,59 | 23,96 | 24,35 | 24,75 | | | | | | | | | | | | | | 6 | 24,63 |
| 7 | 23,51 | 24,01 | 24,52 | 25,03 | 25,58 | | | | | | | | | | | | | | 7 | 25,42 |
| 8 | 23,70 | 24,23 | 24,79 | 25,33 | 25,91 | 26,50 | | | | | | | | | | | | | 8 | 26,24 |
| 9 | 23,89 | 24,45 | 25,06 | 25,66 | 26,27 | 26,91 | 27,56 | | | | | | | | | | | | 9 | 27,16 |
| 10 | 24,18 | 24,76 | 25,41 | 26,03 | 26,68 | 27,34 | 27,99 | 28,73 | | | | | | | | | | | 10 | 28,16 |
| 11 | 24,51 | 25,12 | 25,77 | 26,45 | 27,11 | 27,80 | 28,49 | 29,26 | 30,01 | | | | | | | | | | 11 | 29,24 |
| 12 | 24,89 | 25,62 | 26,37 | 27,17 | 27,95 | 28,82 | 29,46 | 30,11 | 30,78 | 31,16 | | | | | | | | | 12 | 30,27 |
| 13 | 25,25 | 26,01 | 26,79 | 27,59 | 28,41 | 29,25 | 30,13 | 30,81 | 31,55 | 31,93 | 32,67 | | | | | | | | 13 | 31,49 |
| 14 | 25,66 | 26,44 | 27,22 | 28,03 | 28,89 | 29,72 | 30,63 | 31,56 | 32,28 | 32,72 | 33,50 | 34,26 | | | | | | | 14 | 32,74 |
| 15 | 25,82 | 26,71 | 27,63 | 28,54 | 29,52 | 30,50 | 31,56 | 32,61 | 33,50 | 34,09 | 35,03 | 35,99 | | | | | | | 15 | 34,16 |
| 16 | 26,27 | 27,23 | 28,27 | 29,30 | 30,37 | 31,50 | 32,66 | 33,87 | 34,91 | 35,61 | 36,70 | 37,81 | | | | | | | 16 | |
| 17 | 26,73 | 27,80 | 28,91 | 30,07 | 31,25 | 32,51 | 33,82 | 35,15 | 36,34 | 37,18 | 38,43 | 39,74 | | | | | | | 17 | |
| 18 | 26,91 | 28,08 | 29,34 | 30,63 | 31,98 | 33,38 | 34,86 | 36,38 | 37,75 | 38,79 | 40,24 | 41,76 | | | | | | | 18 | |
| 19 | 27,36 | 28,17 | 29,03 | 29,91 | 30,81 | 31,75 | 32,71 | 33,70 | 34,70 | 35,43 | 36,47 | 37,60 | 38,73 | 39,71 | 40,69 | 41,74 | 42,80 | 43,87 | 19 | |
| 20 | 27,79 | 28,70 | 29,62 | 30,57 | 31,57 | 32,56 | 33,62 | 34,70 | 35,83 | 36,61 | 37,81 | 39,02 | 40,30 | 41,40 | 42,53 | 43,69 | 44,87 | 46,10 | 20 | |
| 21 | 28,26 | 29,19 | 30,21 | 31,24 | 32,32 | 33,42 | 34,57 | 35,76 | 36,98 | 37,87 | 39,18 | 40,51 | 41,92 | 43,14 | 44,41 | 45,72 | 47,05 | 48,44 | 21 | |
| 22 | 28,70 | 29,71 | 30,80 | 31,92 | 33,08 | 34,30 | 35,53 | 36,81 | 38,17 | 39,16 | 40,58 | 42,07 | 43,60 | 44,95 | 46,36 | 47,82 | 49,32 | 50,86 | 22 | |
| 23 | 29,11 | 30,22 | 31,37 | 32,60 | 33,86 | 35,14 | 36,50 | 37,88 | 39,35 | 40,46 | 42,01 | 43,64 | 45,30 | 46,83 | 48,40 | 50,01 | 51,70 | 53,41 | 23 | |
| 24 | 30,03 | 31,22 | 32,45 | 33,73 | 35,06 | 36,43 | 37,87 | 39,37 | 40,92 | 42,12 | 43,77 | 45,52 | 47,29 | 48,94 | 50,64 | 52,37 | 54,16 | 56,05 | 24 | |
| 25 | 30,45 | 31,73 | 33,04 | 34,42 | 35,84 | 37,33 | 38,86 | 40,50 | 42,18 | 43,48 | 45,29 | 47,17 | 49,14 | 50,92 | 52,79 | 54,72 | 56,71 | 58,80 | 25 | |
| 26 | 31,13 | 32,47 | 33,88 | 35,32 | 36,84 | 38,45 | 40,09 | 41,83 | 43,62 | 45,06 | 46,99 | 49,01 | 51,12 | 53,06 | 55,09 | 57,20 | 59,37 | 61,63 | 26 | |
| 27 | 31,81 | 33,24 | 34,68 | 36,26 | 37,86 | 39,56 | 41,35 | 43,18 | 45,09 | 46,64 | 48,72 | 50,88 | 53,16 | 55,27 | 57,46 | 59,74 | 62,12 | 64,56 | 27 | |
| 28 | 32,21 | 33,73 | 35,29 | 36,92 | 38,65 | 40,46 | 42,36 | 44,32 | 46,40 | 48,06 | 50,32 | 52,67 | 55,14 | 57,43 | 59,82 | 62,31 | 64,90 | 67,63 | 28 | |

Note : Les taux uniques sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

Les taux de traitement tiennent compte de la majoration du paramètre général d'augmentation salariale prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 6-5.02.

Structure salariale**Taux et échelles de traitement au 1^{er} avril 2024****Pour les secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services scolaires et des commissions scolaires et des collèges**

| Rangements | Échelons | | | | | | | | | | | | | | | | | | Rangements | Taux uniques |
|------------|----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------------|--------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | | |
| 1 | 22,86 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 22,86 |
| 2 | 23,18 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2 | 23,18 |
| 3 | 23,30 | 23,43 | 23,53 | | | | | | | | | | | | | | | | 3 | 23,52 |
| 4 | 23,47 | 23,69 | 23,86 | 24,03 | | | | | | | | | | | | | | | 4 | 24,00 |
| 5 | 23,67 | 23,99 | 24,33 | 24,68 | | | | | | | | | | | | | | | 5 | 24,62 |
| 6 | 23,85 | 24,25 | 24,63 | 25,03 | 25,44 | | | | | | | | | | | | | | 6 | 25,32 |
| 7 | 24,17 | 24,68 | 25,21 | 25,73 | 26,30 | | | | | | | | | | | | | | 7 | 26,14 |
| 8 | 24,36 | 24,91 | 25,48 | 26,04 | 26,64 | 27,24 | | | | | | | | | | | | | 8 | 26,97 |
| 9 | 24,56 | 25,13 | 25,76 | 26,38 | 27,01 | 27,66 | 28,33 | | | | | | | | | | | | 9 | 27,92 |
| 10 | 24,86 | 25,45 | 26,12 | 26,76 | 27,43 | 28,11 | 28,77 | 29,53 | | | | | | | | | | | 10 | 28,95 |
| 11 | 25,20 | 25,82 | 26,49 | 27,19 | 27,87 | 28,58 | 29,29 | 30,08 | 30,85 | | | | | | | | | | 11 | 30,05 |
| 12 | 25,59 | 26,34 | 27,11 | 27,93 | 28,73 | 29,63 | 30,28 | 30,95 | 31,64 | 32,03 | | | | | | | | | 12 | 31,12 |
| 13 | 25,96 | 26,74 | 27,54 | 28,36 | 29,21 | 30,07 | 30,97 | 31,67 | 32,43 | 32,82 | 33,58 | | | | | | | | 13 | 32,37 |
| 14 | 26,38 | 27,18 | 27,98 | 28,81 | 29,70 | 30,55 | 31,49 | 32,44 | 33,18 | 33,64 | 34,44 | 35,22 | | | | | | | 14 | 33,66 |
| 15 | 26,54 | 27,46 | 28,40 | 29,34 | 30,35 | 31,35 | 32,44 | 33,52 | 34,44 | 35,04 | 36,01 | 37,00 | | | | | | | 15 | 35,12 |
| 16 | 27,01 | 27,99 | 29,06 | 30,12 | 31,22 | 32,38 | 33,57 | 34,82 | 35,89 | 36,61 | 37,73 | 38,87 | | | | | | | 16 | |
| 17 | 27,48 | 28,58 | 29,72 | 30,91 | 32,13 | 33,42 | 34,77 | 36,13 | 37,36 | 38,22 | 39,51 | 40,85 | | | | | | | 17 | |
| 18 | 27,66 | 28,87 | 30,16 | 31,49 | 32,88 | 34,31 | 35,84 | 37,40 | 38,81 | 39,88 | 41,37 | 42,93 | | | | | | | 18 | |
| 19 | 28,13 | 28,96 | 29,84 | 30,75 | 31,67 | 32,64 | 33,63 | 34,64 | 35,67 | 36,42 | 37,49 | 38,65 | 39,81 | 40,82 | 41,83 | 42,91 | 44,00 | 45,10 | 19 | |
| 20 | 28,57 | 29,50 | 30,45 | 31,43 | 32,45 | 33,47 | 34,56 | 35,67 | 36,83 | 37,64 | 38,87 | 40,11 | 41,43 | 42,56 | 43,72 | 44,91 | 46,13 | 47,39 | 20 | |
| 21 | 29,05 | 30,01 | 31,06 | 32,11 | 33,22 | 34,36 | 35,54 | 36,76 | 38,02 | 38,93 | 40,28 | 41,64 | 43,09 | 44,35 | 45,65 | 47,00 | 48,37 | 49,80 | 21 | |
| 22 | 29,50 | 30,54 | 31,66 | 32,81 | 34,01 | 35,26 | 36,52 | 37,84 | 39,24 | 40,26 | 41,72 | 43,25 | 44,82 | 46,21 | 47,66 | 49,16 | 50,70 | 52,28 | 22 | |
| 23 | 29,93 | 31,07 | 32,25 | 33,51 | 34,81 | 36,12 | 37,52 | 38,94 | 40,45 | 41,59 | 43,19 | 44,86 | 46,57 | 48,14 | 49,76 | 51,41 | 53,15 | 54,91 | 23 | |
| 24 | 30,87 | 32,09 | 33,36 | 34,67 | 36,04 | 37,45 | 38,93 | 40,47 | 42,07 | 43,30 | 45,00 | 46,79 | 48,61 | 50,31 | 52,06 | 53,84 | 55,68 | 57,62 | 24 | |
| 25 | 31,30 | 32,62 | 33,97 | 35,38 | 36,84 | 38,38 | 39,95 | 41,63 | 43,36 | 44,70 | 46,56 | 48,49 | 50,52 | 52,35 | 54,27 | 56,25 | 58,30 | 60,45 | 25 | |
| 26 | 32,00 | 33,38 | 34,83 | 36,31 | 37,87 | 39,53 | 41,21 | 43,00 | 44,84 | 46,32 | 48,31 | 50,38 | 52,55 | 54,55 | 56,63 | 58,80 | 61,03 | 63,36 | 26 | |
| 27 | 32,70 | 34,17 | 35,65 | 37,28 | 38,92 | 40,67 | 42,51 | 44,39 | 46,35 | 47,95 | 50,08 | 52,30 | 54,65 | 56,82 | 59,07 | 61,41 | 63,86 | 66,37 | 27 | |
| 28 | 33,11 | 34,67 | 36,28 | 37,95 | 39,73 | 41,59 | 43,55 | 45,56 | 47,70 | 49,41 | 51,73 | 54,14 | 56,68 | 59,04 | 61,49 | 64,05 | 66,72 | 69,52 | 28 | |

Note : Les taux uniques sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

Les taux de traitement tiennent compte de la majoration du paramètre général d'augmentation salariale prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 6-5.02.

Structure salariale**Taux et échelles de traitement au 1^{er} avril 2025****Pour les secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services scolaires et des commissions scolaires et des collèges**

| Rangements | Échelons | | | | | | | | | | | | | | | | | | Rangements | Taux uniques |
|------------|----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------------|--------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | | |
| 1 | 23,45 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 23,45 |
| 2 | 23,78 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2 | 23,78 |
| 3 | 23,91 | 24,04 | 24,14 | | | | | | | | | | | | | | | | 3 | 24,13 |
| 4 | 24,08 | 24,31 | 24,48 | 24,65 | | | | | | | | | | | | | | | 4 | 24,62 |
| 5 | 24,29 | 24,61 | 24,96 | 25,32 | | | | | | | | | | | | | | | 5 | 25,26 |
| 6 | 24,47 | 24,88 | 25,27 | 25,68 | 26,10 | | | | | | | | | | | | | | 6 | 25,98 |
| 7 | 24,80 | 25,32 | 25,87 | 26,40 | 26,98 | | | | | | | | | | | | | | 7 | 26,81 |
| 8 | 24,99 | 25,56 | 26,14 | 26,72 | 27,33 | 27,95 | | | | | | | | | | | | | 8 | 27,68 |
| 9 | 25,20 | 25,78 | 26,43 | 27,07 | 27,71 | 28,38 | 29,07 | | | | | | | | | | | | 9 | 28,65 |
| 10 | 25,51 | 26,11 | 26,80 | 27,46 | 28,14 | 28,84 | 29,52 | 30,30 | | | | | | | | | | | 10 | 29,70 |
| 11 | 25,86 | 26,49 | 27,18 | 27,90 | 28,59 | 29,32 | 30,05 | 30,86 | 31,65 | | | | | | | | | | 11 | 30,83 |
| 12 | 26,26 | 27,02 | 27,81 | 28,66 | 29,48 | 30,40 | 31,07 | 31,75 | 32,46 | 32,86 | | | | | | | | | 12 | 31,93 |
| 13 | 26,63 | 27,44 | 28,26 | 29,10 | 29,97 | 30,85 | 31,78 | 32,49 | 33,27 | 33,67 | 34,45 | | | | | | | | 13 | 33,21 |
| 14 | 27,07 | 27,89 | 28,71 | 29,56 | 30,47 | 31,34 | 32,31 | 33,28 | 34,04 | 34,51 | 35,34 | 36,14 | | | | | | | 14 | 34,53 |
| 15 | 27,23 | 28,17 | 29,14 | 30,10 | 31,14 | 32,17 | 33,28 | 34,39 | 35,34 | 35,95 | 36,95 | 37,96 | | | | | | | 15 | 36,03 |
| 16 | 27,71 | 28,72 | 29,82 | 30,90 | 32,03 | 33,22 | 34,44 | 35,73 | 36,82 | 37,56 | 38,71 | 39,88 | | | | | | | 16 | |
| 17 | 28,19 | 29,32 | 30,49 | 31,71 | 32,97 | 34,29 | 35,67 | 37,07 | 38,33 | 39,21 | 40,54 | 41,91 | | | | | | | 17 | |
| 18 | 28,38 | 29,62 | 30,94 | 32,31 | 33,73 | 35,20 | 36,77 | 38,37 | 39,82 | 40,92 | 42,45 | 44,05 | | | | | | | 18 | |
| 19 | 28,86 | 29,71 | 30,62 | 31,55 | 32,49 | 33,49 | 34,50 | 35,54 | 36,60 | 37,37 | 38,46 | 39,65 | 40,85 | 41,88 | 42,92 | 44,03 | 45,14 | 46,27 | 19 | |
| 20 | 29,31 | 30,27 | 31,24 | 32,25 | 33,29 | 34,34 | 35,46 | 36,60 | 37,79 | 38,62 | 39,88 | 41,15 | 42,51 | 43,67 | 44,86 | 46,08 | 47,33 | 48,62 | 20 | |
| 21 | 29,81 | 30,79 | 31,87 | 32,94 | 34,08 | 35,25 | 36,46 | 37,72 | 39,01 | 39,94 | 41,33 | 42,72 | 44,21 | 45,50 | 46,84 | 48,22 | 49,63 | 51,09 | 21 | |
| 22 | 30,27 | 31,33 | 32,48 | 33,66 | 34,89 | 36,18 | 37,47 | 38,82 | 40,26 | 41,31 | 42,80 | 44,37 | 45,99 | 47,41 | 48,90 | 50,44 | 52,02 | 53,64 | 22 | |
| 23 | 30,71 | 31,88 | 33,09 | 34,38 | 35,72 | 37,06 | 38,50 | 39,95 | 41,50 | 42,67 | 44,31 | 46,03 | 47,78 | 49,39 | 51,05 | 52,75 | 54,53 | 56,34 | 23 | |
| 24 | 31,67 | 32,92 | 34,23 | 35,57 | 36,98 | 38,42 | 39,94 | 41,52 | 43,16 | 44,43 | 46,17 | 48,01 | 49,87 | 51,62 | 53,41 | 55,24 | 57,13 | 59,12 | 24 | |
| 25 | 32,11 | 33,47 | 34,85 | 36,30 | 37,80 | 39,38 | 40,99 | 42,71 | 44,49 | 45,86 | 47,77 | 49,75 | 51,83 | 53,71 | 55,68 | 57,71 | 59,82 | 62,02 | 25 | |
| 26 | 32,83 | 34,25 | 35,74 | 37,25 | 38,85 | 40,56 | 42,28 | 44,12 | 46,01 | 47,52 | 49,57 | 51,69 | 53,92 | 55,97 | 58,10 | 60,33 | 62,62 | 65,01 | 26 | |
| 27 | 33,55 | 35,06 | 36,58 | 38,25 | 39,93 | 41,73 | 43,62 | 45,54 | 47,56 | 49,20 | 51,38 | 53,66 | 56,07 | 58,30 | 60,61 | 63,01 | 65,52 | 68,10 | 27 | |
| 28 | 33,97 | 35,57 | 37,22 | 38,94 | 40,76 | 42,67 | 44,68 | 46,74 | 48,94 | 50,69 | 53,07 | 55,55 | 58,15 | 60,58 | 63,09 | 65,72 | 68,45 | 71,33 | 28 | |

Note : Les taux uniques sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

Les taux de traitement tiennent compte de la majoration du paramètre général d'augmentation salariale prévue au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 6-5.02.

Structure salariale**Taux et échelles de traitement au 1^{er} avril 2026****Pour les secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services scolaires et des commissions scolaires et des collèges**

| Rangements | Échelons | | | | | | | | | | | | | | | | | | Rangements | Taux uniques |
|------------|----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------------|--------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | | |
| 1 | 24,04 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 24,04 |
| 2 | 24,37 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2 | 24,37 |
| 3 | 24,51 | 24,64 | 24,74 | | | | | | | | | | | | | | | | 3 | 24,73 |
| 4 | 24,68 | 24,92 | 25,09 | 25,27 | | | | | | | | | | | | | | | 4 | 25,24 |
| 5 | 24,90 | 25,23 | 25,58 | 25,95 | | | | | | | | | | | | | | | 5 | 25,89 |
| 6 | 25,08 | 25,50 | 25,90 | 26,32 | 26,75 | | | | | | | | | | | | | | 6 | 26,62 |
| 7 | 25,42 | 25,95 | 26,52 | 27,06 | 27,65 | | | | | | | | | | | | | | 7 | 27,48 |
| 8 | 25,61 | 26,20 | 26,79 | 27,39 | 28,01 | 28,65 | | | | | | | | | | | | | 8 | 28,37 |
| 9 | 25,83 | 26,42 | 27,09 | 27,75 | 28,40 | 29,09 | 29,80 | | | | | | | | | | | | 9 | 29,37 |
| 10 | 26,15 | 26,76 | 27,47 | 28,15 | 28,84 | 29,56 | 30,26 | 31,06 | | | | | | | | | | | 10 | 30,45 |
| 11 | 26,51 | 27,15 | 27,86 | 28,60 | 29,30 | 30,05 | 30,80 | 31,63 | 32,44 | | | | | | | | | | 11 | 31,60 |
| 12 | 26,92 | 27,70 | 28,51 | 29,38 | 30,22 | 31,16 | 31,85 | 32,54 | 33,27 | 33,68 | | | | | | | | | 12 | 32,72 |
| 13 | 27,30 | 28,13 | 28,97 | 29,83 | 30,72 | 31,62 | 32,57 | 33,30 | 34,10 | 34,51 | 35,31 | | | | | | | | 13 | 34,04 |
| 14 | 27,75 | 28,59 | 29,43 | 30,30 | 31,23 | 32,12 | 33,12 | 34,11 | 34,89 | 35,37 | 36,22 | 37,04 | | | | | | | 14 | 35,39 |
| 15 | 27,91 | 28,87 | 29,87 | 30,85 | 31,92 | 32,97 | 34,11 | 35,25 | 36,22 | 36,85 | 37,87 | 38,91 | | | | | | | 15 | 36,93 |
| 16 | 28,40 | 29,44 | 30,57 | 31,67 | 32,83 | 34,05 | 35,30 | 36,62 | 37,74 | 38,50 | 39,68 | 40,88 | | | | | | | 16 | |
| 17 | 28,89 | 30,05 | 31,25 | 32,50 | 33,79 | 35,15 | 36,56 | 38,00 | 39,29 | 40,19 | 41,55 | 42,96 | | | | | | | 17 | |
| 18 | 29,09 | 30,36 | 31,71 | 33,12 | 34,57 | 36,08 | 37,69 | 39,33 | 40,82 | 41,94 | 43,51 | 45,15 | | | | | | | 18 | |
| 19 | 29,58 | 30,45 | 31,39 | 32,34 | 33,30 | 34,33 | 35,36 | 36,43 | 37,52 | 38,30 | 39,42 | 40,64 | 41,87 | 42,93 | 43,99 | 45,13 | 46,27 | 47,43 | 19 | |
| 20 | 30,04 | 31,03 | 32,02 | 33,06 | 34,12 | 35,20 | 36,35 | 37,52 | 38,73 | 39,59 | 40,88 | 42,18 | 43,57 | 44,76 | 45,98 | 47,23 | 48,51 | 49,84 | 20 | |
| 21 | 30,56 | 31,56 | 32,67 | 33,76 | 34,93 | 36,13 | 37,37 | 38,66 | 39,99 | 40,94 | 42,36 | 43,79 | 45,32 | 46,64 | 48,01 | 49,43 | 50,87 | 52,37 | 21 | |
| 22 | 31,03 | 32,11 | 33,29 | 34,50 | 35,76 | 37,08 | 38,41 | 39,79 | 41,27 | 42,34 | 43,87 | 45,48 | 47,14 | 48,60 | 50,12 | 51,70 | 53,32 | 54,98 | 22 | |
| 23 | 31,48 | 32,68 | 33,92 | 35,24 | 36,61 | 37,99 | 39,46 | 40,95 | 42,54 | 43,74 | 45,42 | 47,18 | 48,97 | 50,62 | 52,33 | 54,07 | 55,89 | 57,75 | 23 | |
| 24 | 32,46 | 33,74 | 35,09 | 36,46 | 37,90 | 39,38 | 40,94 | 42,56 | 44,24 | 45,54 | 47,32 | 49,21 | 51,12 | 52,91 | 54,75 | 56,62 | 58,56 | 60,60 | 24 | |
| 25 | 32,91 | 34,31 | 35,72 | 37,21 | 38,75 | 40,36 | 42,01 | 43,78 | 45,60 | 47,01 | 48,96 | 50,99 | 53,13 | 55,05 | 57,07 | 59,15 | 61,32 | 63,57 | 25 | |
| 26 | 33,65 | 35,11 | 36,63 | 38,18 | 39,82 | 41,57 | 43,34 | 45,22 | 47,16 | 48,71 | 50,81 | 52,98 | 55,27 | 57,37 | 59,55 | 61,84 | 64,19 | 66,64 | 26 | |
| 27 | 34,39 | 35,94 | 37,49 | 39,21 | 40,93 | 42,77 | 44,71 | 46,68 | 48,75 | 50,43 | 52,66 | 55,00 | 57,47 | 59,76 | 62,13 | 64,59 | 67,16 | 69,80 | 27 | |
| 28 | 34,82 | 36,46 | 38,15 | 39,91 | 41,78 | 43,74 | 45,80 | 47,91 | 50,16 | 51,96 | 54,40 | 56,94 | 59,60 | 62,09 | 64,67 | 67,36 | 70,16 | 73,11 | 28 | |

Note : Les taux uniques sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

Les taux de traitement tiennent compte de la majoration du paramètre général d'augmentation salariale prévue au sous-paragraphe 4) du paragraphe A) de la clause 6-5.02. Ils ne tiennent pas compte de tout ajustement salarial qui résulterait, le cas échéant, de l'application de la clause d'ajustement prévue au paragraphe B) de la clause 6-5.02.

Structure salariale

Taux et échelles de traitement au 1^{er} avril 2027

Pour les secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services scolaires et des commissions scolaires et des collèges

| Rangements | Échelons | | | | | | | | | | | | | | | | | | Rangements | Taux uniques |
|------------|----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------------|--------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | | |
| 1 | 24,88 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 24,88 |
| 2 | 25,22 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2 | 25,22 |
| 3 | 25,37 | 25,50 | 25,61 | | | | | | | | | | | | | | | | 3 | 25,60 |
| 4 | 25,54 | 25,79 | 25,97 | 26,15 | | | | | | | | | | | | | | | 4 | 26,12 |
| 5 | 25,77 | 26,11 | 26,48 | 26,86 | | | | | | | | | | | | | | | 5 | 26,79 |
| 6 | 25,96 | 26,39 | 26,81 | 27,24 | 27,69 | | | | | | | | | | | | | | 6 | 27,56 |
| 7 | 26,31 | 26,86 | 27,45 | 28,01 | 28,62 | | | | | | | | | | | | | | 7 | 28,44 |
| 8 | 26,51 | 27,12 | 27,73 | 28,35 | 28,99 | 29,65 | | | | | | | | | | | | | 8 | 29,36 |
| 9 | 26,73 | 27,34 | 28,04 | 28,72 | 29,39 | 30,11 | 30,84 | | | | | | | | | | | | 9 | 30,39 |
| 10 | 27,07 | 27,70 | 28,43 | 29,14 | 29,85 | 30,59 | 31,32 | 32,15 | | | | | | | | | | | 10 | 31,52 |
| 11 | 27,44 | 28,10 | 28,84 | 29,60 | 30,33 | 31,10 | 31,88 | 32,74 | 33,58 | | | | | | | | | | 11 | 32,71 |
| 12 | 27,86 | 28,67 | 29,51 | 30,41 | 31,28 | 32,25 | 32,96 | 33,68 | 34,43 | 34,86 | | | | | | | | | 12 | 33,87 |
| 13 | 28,26 | 29,11 | 29,98 | 30,87 | 31,80 | 32,73 | 33,71 | 34,47 | 35,29 | 35,72 | 36,55 | | | | | | | | 13 | 35,23 |
| 14 | 28,72 | 29,59 | 30,46 | 31,36 | 32,32 | 33,24 | 34,28 | 35,30 | 36,11 | 36,61 | 37,49 | 38,34 | | | | | | | 14 | 36,64 |
| 15 | 28,89 | 29,88 | 30,92 | 31,93 | 33,04 | 34,12 | 35,30 | 36,48 | 37,49 | 38,14 | 39,20 | 40,27 | | | | | | | 15 | 38,22 |
| 16 | 29,39 | 30,47 | 31,64 | 32,78 | 33,98 | 35,24 | 36,54 | 37,90 | 39,06 | 39,85 | 41,07 | 42,31 | | | | | | | 16 | |
| 17 | 29,90 | 31,10 | 32,34 | 33,64 | 34,97 | 36,38 | 37,84 | 39,33 | 40,67 | 41,60 | 43,00 | 44,46 | | | | | | | 17 | |
| 18 | 30,11 | 31,42 | 32,82 | 34,28 | 35,78 | 37,34 | 39,01 | 40,71 | 42,25 | 43,41 | 45,03 | 46,73 | | | | | | | 18 | |
| 19 | 30,62 | 31,52 | 32,49 | 33,47 | 34,47 | 35,53 | 36,60 | 37,71 | 38,83 | 39,64 | 40,80 | 42,06 | 43,34 | 44,43 | 45,53 | 46,71 | 47,89 | 49,09 | 19 | |
| 20 | 31,09 | 32,12 | 33,14 | 34,22 | 35,31 | 36,43 | 37,62 | 38,83 | 40,09 | 40,98 | 42,31 | 43,66 | 45,09 | 46,33 | 47,59 | 48,88 | 50,21 | 51,58 | 20 | |
| 21 | 31,63 | 32,66 | 33,81 | 34,94 | 36,15 | 37,39 | 38,68 | 40,01 | 41,39 | 42,37 | 43,84 | 45,32 | 46,91 | 48,27 | 49,69 | 51,16 | 52,65 | 54,20 | 21 | |
| 22 | 32,12 | 33,23 | 34,46 | 35,71 | 37,01 | 38,38 | 39,75 | 41,18 | 42,71 | 43,82 | 45,41 | 47,07 | 48,79 | 50,30 | 51,87 | 53,51 | 55,19 | 56,90 | 22 | |
| 23 | 32,58 | 33,82 | 35,11 | 36,47 | 37,89 | 39,32 | 40,84 | 42,38 | 44,03 | 45,27 | 47,01 | 48,83 | 50,68 | 52,39 | 54,16 | 55,96 | 57,85 | 59,77 | 23 | |
| 24 | 33,60 | 34,92 | 36,32 | 37,74 | 39,23 | 40,76 | 42,37 | 44,05 | 45,79 | 47,13 | 48,98 | 50,93 | 52,91 | 54,76 | 56,67 | 58,60 | 60,61 | 62,72 | 24 | |
| 25 | 34,06 | 35,51 | 36,97 | 38,51 | 40,11 | 41,77 | 43,48 | 45,31 | 47,20 | 48,66 | 50,67 | 52,77 | 54,99 | 56,98 | 59,07 | 61,22 | 63,47 | 65,79 | 25 | |
| 26 | 34,83 | 36,34 | 37,91 | 39,52 | 41,21 | 43,02 | 44,86 | 46,80 | 48,81 | 50,41 | 52,59 | 54,83 | 57,20 | 59,38 | 61,63 | 64,00 | 66,44 | 68,97 | 26 | |
| 27 | 35,59 | 37,20 | 38,80 | 40,58 | 42,36 | 44,27 | 46,27 | 48,31 | 50,46 | 52,20 | 54,50 | 56,93 | 59,48 | 61,85 | 64,30 | 66,85 | 69,51 | 72,24 | 27 | |
| 28 | 36,04 | 37,74 | 39,49 | 41,31 | 43,24 | 45,27 | 47,40 | 49,59 | 51,92 | 53,78 | 56,30 | 58,93 | 61,69 | 64,26 | 66,93 | 69,72 | 72,62 | 75,67 | 28 | |

Note : Les taux uniques sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

Les taux de traitement tiennent compte de la majoration du paramètre général d'augmentation salariale prévue au sous-paragraphe 5) du paragraphe A) de la clause 6-5.02. Ils ne tiennent pas compte de tout ajustement salarial qui résulterait, le cas échéant, de l'application de la clause d'ajustement prévue au paragraphe B) de la clause 6-5.02.

SOUS-ANNEXE 2
RANGEMENT DU TITRE D'EMPLOI

| # Titre d'emploi | Nom du titre d'emploi | Rangement | Taux unique |
|------------------|-----------------------|-----------|-------------|
| 0310 | Personne enseignante | 22 | S. O. |

Note : Le rangement du titre d'emploi de personne enseignante (0310) est celui constaté en date de la signature de la Convention, et ce, sans admission de la partie syndicale.

SOUS-ANNEXE 3

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA LEÇON, À TAUX HORAIRE OU SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

| # Titre d'emploi | Titre d'emploi | Titre d'emploi de référence | Ajustement | Règle |
|------------------|--|-----------------------------|---|------------------------------|
| 0395 | Suppléant occasionnel ¹ | 0310 – Enseignant | 1/1000 de l'échelon 1 | Tronqué ² au cent |
| 0395 | Suppléant occasionnel non légalement qualifié ¹ | 0310 – Enseignant | 1/1000 de l'échelon 1 | Tronqué ² au cent |
| 0395 | Suppléant occasionnel légalement qualifié ¹ | 0310 – Enseignant | 1/1000 de l'échelon 3 | Tronqué ² au cent |
| 0397 | Enseignant à la leçon, classe 16 | 0310 – Enseignant | Augmentation ³ accordée à l'échelon 8 | Arrondi au cent ⁴ |
| 0397 | Enseignant à la leçon, classe 17 | 0310 – Enseignant | Augmentation ³ accordée à l'échelon 10 | Arrondi au cent ⁴ |
| 0397 | Enseignant à la leçon, classe 18 | 0310 – Enseignant | Augmentation ³ accordée à l'échelon 12 | Arrondi au cent ⁴ |
| 0397 | Enseignant à la leçon, classe 19 | 0310 – Enseignant | Augmentation ³ accordée à l'échelon 14 | Arrondi au cent ⁴ |
| 0396 | Enseignant à taux horaire ⁵ | Enseignant à la leçon | Taux de la classe 16 ⁶ | s. o. |
| 0396 | Enseignant à taux horaire non légalement qualifié ⁵ | 0310 – Enseignant | 1/1000 de l'échelon 8 | Tronqué ² au cent |
| 0396 | Enseignant à taux horaire légalement qualifié ⁵ | 0310 – Enseignant | 1/1000 de l'échelon 10 | Tronqué ² au cent |

¹ À compter de l'année scolaire 2024-2025, la rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel prévue à la clause 6-7.03 de la présente Convention est modifiée notamment par le retrait des strates de durées de remplacement prévu au paragraphe A) de la clause 6-7.03 et par l'ajout de deux classes, une première classe pour la suppléante ou le suppléant occasionnel non légalement qualifié et une deuxième classe pour la suppléante ou le suppléant occasionnel légalement qualifié conformément à la définition prévue à la clause 1-1.36 de la présente Convention. Le taux de la suppléante ou du suppléant occasionnel est déterminé conformément au paragraphe A) de la clause 6-7.03 de la présente Convention.

² Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés.

³ Les augmentations calculées à partir de l'échelon de référence (échelon au temps t_1 / échelon au temps t_{-1}) sont arrondies à quatre décimales.

⁴ Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

⁵ À compter de l'année scolaire 2024-2025, la rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant à taux horaire prévue à la clause 11-2.02 de la présente Convention est modifiée par le retrait des diviseurs prévus au paragraphe B) de la clause 11-2.02 et par l'ajout de deux classes, une première classe pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire non légalement qualifié et une deuxième classe pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire légalement qualifié conformément à la définition prévue à la clause 1-1.24 de la présente Convention. Le taux horaire de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminé conformément au paragraphe A) de la clause 11-2.02 de la présente Convention.

⁶ Il ne s'agit pas d'un ajustement. Le taux applicable est celui de l'enseignante ou de l'enseignant à la leçon, classe 16.

ANNEXE 31**PERSONNE ENSEIGNANTE EN INSERTION PROFESSIONNELLE****Principes généraux**

- Les parties reconnaissent l'importance de soutenir les personnes enseignantes en début de carrière dans leur insertion professionnelle, et ce, tant à la formation générale des jeunes qu'à l'éducation des adultes.
- Dans le cadre de son programme d'insertion professionnelle, la Commission met en place, après consultation du Syndicat, diverses mesures d'insertion en enseignement visant notamment à faciliter l'appropriation de la culture organisationnelle et à soutenir la personne enseignante dans l'exercice de ses fonctions. Le programme ne doit servir en aucun cas à des fins d'évaluation.
- Les parties favorisent l'accès de la personne enseignante au programme d'insertion durant ses cinq premières années scolaires d'enseignement.
- À moins que la Commission et le Syndicat aient convenu d'une durée supérieure, la participation de la personne enseignante au programme d'insertion professionnelle est obligatoire pour ses deux premières années scolaires d'enseignement; sa participation est par la suite volontaire, conformément aux modalités déterminées par la Commission, après consultation du Syndicat, et selon ses besoins, son contexte d'affectation, son cheminement professionnel ainsi que les ressources financières et humaines disponibles au niveau de l'école ou de la Commission.
- La personne enseignante en insertion professionnelle se voit reconnaître du temps à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles, excluant les 200 heures reconnues pour effectuer du travail déterminé par la personne enseignante visée à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01 à la formation générale des jeunes et la clause 11-9.02 à l'éducation des adultes, durant ses 2 premières années scolaires d'enseignement, et ce, afin de la soutenir dans sa démarche d'insertion. La durée ainsi reconnue est déterminée par la direction de l'école.
- L'accompagnement individualisé par une personne enseignante mentore est offert en priorité à la personne enseignante à temps plein ainsi qu'à la personne enseignante remplaçante qui travaille à plein temps pendant une année scolaire complète¹.

¹ Sont exclues la personne enseignante à la leçon et à taux horaire disposant d'une tâche d'enseignement inférieure à 33 % du maximum annuel de la tâche éducative d'une personne enseignante à temps plein ainsi que la personne enseignante suppléante occasionnelle.

Mesure d'accompagnement individualisé pendant la tâche éducative

- Le Ministère alloue annuellement à la Commission un montant¹ dédié notamment à l'accompagnement individualisé des personnes enseignantes visées à la présente annexe. À ce titre, les sommes allouées sont consacrées à la mise en place de la mesure suivante :

En complément du temps reconnu à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles reconnaître à la personne enseignante qui bénéficie² de la mesure d'accompagnement individualisé du temps à l'intérieur de la tâche éducative, pour des rencontres avec la personne enseignante mentore.

À titre exceptionnel, cette mesure peut être utilisée pour reconnaître à la personne enseignante qui bénéficie de la mesure d'accompagnement individualisé davantage de temps à l'intérieur de la tâche éducative, et ce, en remplacement du temps qui aurait pu lui être reconnu dans ses autres tâches professionnelles conformément à la présente annexe.

¹ Pour l'année scolaire 2024-2025, le Ministère s'engage à maintenir le montant annuel de 42 500 \$ prévu pour l'année scolaire 2022-2023; les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante. À compter de l'année scolaire 2025-2026 et pour la durée de la Convention, le montant dédié peut servir notamment à l'accompagnement individualisé des personnes enseignantes visées à la présente annexe conformément à la section VII de l'annexe 35.

² Sont exclues la personne enseignante à la leçon et à taux horaire disposant d'une tâche d'enseignement inférieure à 33 % du maximum annuel de la tâche éducative d'une personne enseignante à temps plein ainsi que la personne enseignante suppléante occasionnelle.

ANNEXE 32**SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE À L'ÉDUCATION DES ADULTES**

- Le Ministère alloue à la Commission un montant annuel de 25 000 \$ en soutien à la composition de la classe à l'éducation des adultes pour les années scolaires suivantes :
 - 2024-2025 : 25 000 \$
 - 2025-2026 : 25 000 \$
 - 2026-2027 : 25 000 \$
 - 2027-2028 : 25 000 \$
- Les sommes sont dédiées aux centres d'éducation des adultes en soutien à la composition de la classe pour tenir compte de l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers.
- Les sommes sont utilisées par la Commission pour embaucher des ressources humaines en appui au travail effectué par les personnes enseignantes à l'éducation des adultes.
- Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE 33**SOMMES ALLOUÉES POUR LA SURVEILLANCE COLLECTIVE
AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE**

Le Ministère alloue à la Commission le financement pour la surveillance collective au préscolaire et au primaire, et ce, pour les années scolaires suivantes :

- 2024-2025 : 175 300 \$
- 2025-2026 : 191 200 \$
- 2026-2027 : 212 500 \$
- 2027-2028 : le Ministère s'engage à allouer le financement nécessaire pour confier à d'autre personnel l'ensemble des surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

Après consultation du Syndicat, la Commission répartit les sommes entre chacune de ses écoles.

Les sommes allouées visent à confier, lorsque cela est possible, certaines surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements au préscolaire et au primaire à d'autres personnes que des personnes enseignantes. Le temps ainsi récupéré permet à la personne enseignante d'effectuer d'autres tâches éducatives.

La direction de l'école répartit le temps de surveillance visé par la présente annexe après consultation du conseil d'école-selon les modalités prévues à l'article 4-4.00.

Pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE 34**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX RÈGLES
D'ENCADREMENT DES STAGIAIRES UNIVERSITAIRES EN
ENSEIGNEMENT**

Les parties reconnaissent l'importance de favoriser l'encadrement des stagiaires universitaires en enseignement œuvrant au sein des écoles de la Commission.

Dans cette optique et en tenant compte des orientations ministérielles, la Commission s'engage à mettre en place et à maintenir des règles d'encadrement et à consulter le Syndicat à cette fin au comité de la Commission prévu au chapitre 4-0.00, et ce, au plus tard 120 jours avant l'échéance de la Convention.

ANNEXE 35**PERSONNE ENSEIGNANTE MENTORE¹****I- Objectifs**

Pour la durée de la Convention, la présente annexe s'inscrit dans une perspective de reconnaissance et de valorisation de la profession enseignante à la formation générale des jeunes et à l'éducation des adultes. En consacrant le rôle de personne enseignante mentore, les parties ont les objectifs suivants :

- soutenir davantage les personnes enseignantes, particulièrement celles en début de carrière, notamment en facilitant leur insertion professionnelle par de l'accompagnement individualisé;
- reconnaître l'expertise des personnes enseignantes et en favoriser le transfert;
- favoriser l'intégration des personnes enseignantes dans la communauté éducative et la persévérance dans la profession enseignante.

Les parties reconnaissent l'importance de confier cette responsabilité particulière d'accompagnement à une personne enseignante possédant une diversité de compétences professionnelles et une maîtrise de celles-ci.

II- Rôle et fonctions de la personne enseignante mentore

En sus de sa fonction de personne enseignante, la personne enseignante mentore est principalement dédiée à l'accompagnement et au soutien de ses pairs dans le développement de leurs compétences professionnelles et dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, notamment au regard de la dispensation d'activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

En assumant ce rôle, la personne enseignante mentore partage, notamment sous forme de mentorat, ses savoirs issus de sa pratique d'enseignement, à l'inclusion de son savoir-être, de son savoir-faire et de son expertise, contribuant ainsi à l'insertion professionnelle des personnes enseignantes, particulièrement celles en début de carrière.

La personne enseignante mentore :

- agit comme guide, modèle et facilitateur, dans son rôle d'accompagnateur;
- s'acquitte d'autres fonctions compatibles avec la clause 8-2.01² (fonction générale) pouvant lui être attribuées, en considérant son expertise et ses compétences professionnelles, et de nature à aider les élèves et les personnes enseignantes.

¹ Tel que défini à la clause 1-1.33.

² Lire la clause 11-9.02 pour la personne enseignante à l'éducation des adultes.

La personne enseignante mentore s'acquitte de ses fonctions dans une école, un centre d'éducation des adultes, ou d'un groupe d'écoles ou de centres d'éducation des adultes selon les besoins déterminés par la Commission.

III- Profil et nomination de la personne enseignante mentore

Il revient à la Commission, en tenant compte de ce qui précède, d'établir le profil et les caractéristiques recherchés pour les candidats pouvant être appelés à remplir le rôle de personne enseignante mentore, et ce, après consultation du Syndicat. Les caractéristiques recherchées doivent prévoir que la personne enseignante mentore doit posséder l'expérience nécessaire pour agir à ce titre.

Parmi les personnes enseignantes répondant au profil et aux caractéristiques recherchés, la Commission nomme annuellement, après consultation du conseil d'école selon les modalités prévues à l'article 4-4.00, les personnes enseignantes mentores qui acceptent d'agir à ce titre. Cette nomination se renouvelle d'une année scolaire à l'autre à moins d'un avis contraire de la Commission transmis à la personne enseignante visée et au Syndicat au plus tard le 31 mai.

IV- Nombre de personnes enseignantes mentores (suspendue)¹

Le Ministère alloue, pour l'année scolaire 2021-2022, l'équivalent de 1,13 personnes enseignantes mentores à temps complet (ETC) pour la Commission à la formation générale des jeunes (préscolaire, primaire et secondaire) et à l'éducation des adultes.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le Ministère ajoute l'équivalent de 1,13 personnes enseignantes mentores à temps complet (ETC), pour un total de 2,26.

La répartition du nombre d'ETC s'effectue selon les paramètres établis par le Ministère.

V- Libération de tâche (suspendue)²

La Commission répartit entre ses écoles et ses centres d'éducation des adultes le nombre d'ETC alloué par le Ministère en tenant compte des besoins des milieux, du programme d'insertion professionnelle et des ressources disponibles.

La personne enseignante mentore est libérée entre 10 % et 40 % de sa tâche éducative pour exercer ses fonctions. Elle est réputée appartenir au champ d'enseignement auquel elle appartenait au moment de sa nomination à titre de personne enseignante mentore.

¹ Pour l'année scolaire 2024-2025, le Ministère s'engage à maintenir le nombre de personnes enseignantes mentores à temps complet (ETC) prévu pour l'année scolaire 2022-2023. À compter de l'année scolaire 2025-2026 et pour la durée de la Convention, cette section de l'annexe ne s'applique pas.

² À compter de l'année scolaire 2025-2026 et pour la durée de la Convention, cette section de l'annexe ne s'applique pas.

Conformément au paragraphe précédent, la direction de l'école détermine le pourcentage de libération de la personne enseignante mentore. Dans ce cadre, elle assigne à la personne enseignante mentore les différentes activités professionnelles comprises dans sa tâche éducative.

Il revient à la direction de l'école de jumeler la personne enseignante mentore à des personnes enseignantes visées à l'annexe sur la personne enseignante en insertion professionnelle.

VI- Rémunération (suspendue)¹

La personne enseignante qui agit en tant que personne enseignante mentore reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, le supplément annuel prévu à la clause 6-6.02. Les modalités prévues à l'article 6-8.00 de la Convention s'appliquent à ce supplément.

VII – Dispositions particulières pour les années scolaires 2025-2026 à 2027-2028

À compter de l'année scolaire 2025-2026 et pour la durée de la Convention, les sections IV, V et VI de l'annexe 35 sont suspendues. Les sommes prévues à l'annexe 31 et celles correspondant à la valeur des 2,26 ETC prévus à la section IV de l'annexe 35 sont fusionnées².

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le Ministère alloue à la Commission un montant annuel de 262 500 \$, et ce, pour les années scolaires suivantes :

- 2025-2026 : 262 500 \$
- 2026-2027 : 262 500 \$
- 2027-2028 : 262 500 \$

La Commission répartit entre ses écoles et ses centres les sommes allouées par le Ministère en tenant compte des besoins des milieux, du programme local d'insertion professionnelle et des ressources disponibles.

Les sommes allouées sont utilisées en priorité pour :

- a) Libérer, lorsque cela est possible, la personne enseignante mentore d'une partie de sa tâche éducative afin qu'elle s'acquitte de sa fonction de personne enseignante mentore conformément aux modalités prévues à la section II de la présente annexe. Cette libération ne peut avoir lieu que dans la mesure où elle peut être remplacée par une personne enseignante qualifiée.

¹ À compter de l'année scolaire 2025-2026 et pour la durée de la Convention, cette section de l'annexe ne s'applique pas.

² À titre indicatif, la somme de 42 500 \$ prévue à la convention collective 2020-2023 est fusionnée pour constituer le montant annuel de 262 500 \$ à la présente annexe.

- b) Compenser la personne enseignante mentore qui assume volontairement cette fonction en sus de sa tâche annuelle, à la demande de la direction de l'école ou du centre :
- Pour la tâche éducative en sus, elle a droit à une compensation monétaire conformément au paragraphe C) de la clause 8-4.06 et au paragraphe F) de la clause 11-8.03.
 - Pour les autres tâches professionnelles en sus, elle a droit aux taux prévus aux sous-paragraphes A) et B) du paragraphe 2) de l'annexe 45 selon la durée autorisée par la direction.
- c) Libérer, lorsque cela est possible, la personne enseignante en insertion professionnelle bénéficiant d'une mesure d'accompagnement individualisé selon les modalités prévues à l'annexe 31. Cette libération ne peut avoir lieu que dans la mesure où elle peut être remplacée par une personne enseignante qualifiée.
- d) Compenser la personne enseignante en insertion professionnelle, bénéficiant d'une mesure d'accompagnement individualisé, lorsqu'elle accepte volontairement d'effectuer des heures en sus de sa tâche annuelle à la demande de la direction de l'école ou du centre :
- Pour la tâche éducative en sus, elle a droit à une compensation monétaire conformément au paragraphe C) de la clause 8-4.06 et au paragraphe F) de la clause 11-8.03.
 - Pour les autres tâches professionnelles en sus, elle a droit aux taux prévus aux sous-paragraphes A) et B) du paragraphe 2) de l'annexe 45 selon la durée autorisée par la direction.
- e) Confier une tâche de mentorat à une personne enseignante retraitée, afin de combler les besoins résiduels d'accompagnement individualisé. Dans le cas où cette personne enseignante ne détient aucun contrat d'engagement à temps plein, à temps partiel ou de remplaçante, elle est rémunérée à 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03 pour chaque heure de la nature d'une tâche éducative effectuée.

Lorsque d'autres tâches professionnelles en sus sont nécessaires, elle a droit aux taux prévus aux sous-paragraphes A) et B) du paragraphe 2) de l'annexe 45 selon la durée autorisée par la direction.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE 36**SOUTIEN À LA CORRECTION D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES**

La présente annexe vise à soutenir les personnes enseignantes dans la correction de certaines épreuves obligatoires pour chacune des années scolaires 2024-2025, 2026-2027 et 2027-2028. Cette annexe s'applique en complément, le cas échéant, des libérations prévues aux règles budgétaires pour l'année scolaire 2023-2024.

Cette annexe s'applique aux personnes enseignantes de la Commission pour la correction des épreuves suivantes :

- Français, langue d'enseignement ou *English Language Arts* pour les élèves de 6^e année du primaire (une journée de suppléance).

ANNEXE 37**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LES DROITS PARENTAUX**

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties conviennent de former un comité de travail, sous l'égide du Bureau de la négociation gouvernementale du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur les droits parentaux.

Mandats du comité

Le comité a pour mandats de :

- 1) Analyser les dispositions relatives aux droits parentaux prévus dans l'entente nationale afin de :
 - a. S'assurer que les termes utilisés soient écrits de manière inclusive et qu'ils soient cohérents avec ceux utilisés dans les lois;
 - b. S'assurer que ces dispositions soient conformes avec l'encadrement légal et réglementaire en ce qui a trait à la grossesse pour autrui.
- 2) Identifier les modifications à apporter au document maître sur les droits parentaux.

Au terme des travaux, le comité de travail soumet les propositions de modifications au document maître sur les droits parentaux aux parties négociantes. Sous réserve de l'acceptation de ces propositions de modifications par l'ensemble des organisations syndicales¹, les parties négociantes conviendront de lettres d'entente afin de procéder à l'amendement des dispositions des conventions collectives sur les droits parentaux.

Composition du comité

Le comité de travail est composé, d'une part, d'un maximum de 4 représentants de la partie patronale et, d'autre part, d'un représentant de chacune des organisations syndicales suivantes : la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS).

¹ En plus des organisations visées par la présente lettre d'entente, l'acceptation des organisations suivantes est requise : la Fédération interprofessionnelle du Québec (FIQ), la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), le Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec (SPGQ) et le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ).

ANNEXE 38**RESSOURCES ADDITIONNELLES À DEMI-TEMPS POUR LES GROUPES ORDINAIRES DU PRÉSCOLAIRE 5 ANS**

- 1) Le Ministère alloue à la Commission un montant de 140 000 \$, et ce, pour les années scolaires suivantes :
 - 2024-2025 : 140 000 \$
 - 2025-2026 : 140 000 \$
 - 2026-2027 : 140 000 \$
 - 2027-2028 : 140 000 \$
- 2) Les sommes sont dédiées pour l'ajout de ressources additionnelles à demi-temps pour les groupes du préscolaire 5 ans.
- 3) La Commission répartit¹, après consultation du Syndicat, les ressources additionnelles à demi-temps dans les groupes du préscolaire 5 ans en fonction des besoins des milieux, et ce, à l'intérieur des ressources allouées et disponibles en vertu de la présente annexe.
- 4) Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

¹ L'ajout de ressources additionnelles à demi-temps pour les groupes du préscolaire 5 ans se fera à partir de l'année scolaire 2025-2026.

ANNEXE 39**AIDE À LA CLASSE¹ AU PRÉSCOLAIRE 5 ANS ET AU PRIMAIRE**

- 1) À compter de l'année scolaire 2024-2025², le Ministère alloue l'équivalent de 4 000 ressources à temps complet (ETC) au préscolaire 5 ans et au primaire, pour l'ensemble des centres de services et commissions scolaires, appelées à faire de l'aide à la classe.
- 2) La répartition du nombre d'ETC entre les centres de services, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires, s'effectue selon les paramètres établis par le Ministère.
- 3) Le déploiement de ces ressources au préscolaire 5 ans et au primaire prévu à la présente annexe a pour objectifs, notamment :
 - de favoriser la réussite éducative des élèves;
 - de faciliter l'insertion professionnelle des personnes enseignantes en début de carrière.
- 4) La Commission détermine la répartition entre les écoles de ces ressources en apportant une attention particulière aux besoins des milieux et aux personnes enseignantes en insertion professionnelle. Cette répartition s'effectue à la suite d'une consultation du Syndicat.
- 5) La présente annexe s'applique également à la personne enseignante spécialiste.
- 6) Le nombre d'heures allouées pour chaque classe y ayant accès est de 5 à 15 heures par semaine, sauf exception.
- 7) Les services dispensés par ces ressources ne peuvent se substituer aux services de soutien et professionnel. La Commission n'est pas tenue d'allouer une ressource conformément à la présente annexe au préscolaire 5 ans à un groupe auquel est affectée une ressource additionnelle à demi-temps suivant l'application de l'annexe 38.

¹ Malgré l'utilisation dans la présente annexe de l'expression « aide à la classe », les termes « soutien en classe » sont ceux consacrés à la Convention collective et au plan de classification applicables au personnel de soutien.

² Le déploiement progressif des ETC au sein de la Commission se fera à partir de l'année scolaire 2025-2026.

ANNEXE 40**MESURE TEMPORAIRE PERMETTANT LA PRISE EN CHARGE
D'UN OU PLUSIEURS GROUPES D'ÉLÈVES ADDITIONNELS
AU SECTEUR DES JEUNES**

Pour atténuer les effets des enjeux de main-d'œuvre, à compter de l'année scolaire 2025-2026, les parties conviennent de mettre en place, une mesure temporaire permettant la prise en charge par une personne enseignante d'un ou plusieurs groupes d'élèves additionnels en sus d'une tâche à 100 %.

Modalités de la mesure temporaire

- 1) La mesure temporaire vise à permettre à la Commission d'offrir à une personne enseignante travaillant à 100 % la possibilité de prendre en charge un ou plusieurs groupes d'élèves additionnels pour une durée de 3 mois ou plus.
- 2) L'octroi de cette prise en charge s'effectue après avoir respecté les clauses 5-4.04.
- 3) Cette prise en charge s'effectue sur une base volontaire et doit faire l'objet d'une entente¹ entre la direction de l'école et la personne enseignante visée, notamment pour convenir de la durée de cette prise en charge, en tenant compte du principe de stabilité et des spécificités de la Commission.
- 4) Les parties conviennent que la prise en charge peut nécessiter des aménagements ou des dépassements au niveau de la tâche. À titre indicatif, une telle prise en charge peut avoir pour effet d'excéder l'amplitude hebdomadaire prévue au paragraphe D) de la clause 8-4.02.
- 5) La tâche additionnelle découlant de la prise en charge comprend les heures associées aux autres tâches professionnelles liées à cette prise en charge, au prorata d'une tâche éducative à 100 %.
- 6) Aux fins d'application des paragraphes A) et B) de la clause 8-4.07, les heures découlant de cette prise en charge sont exclues du calcul du temps moyen.
- 7) La compensation monétaire² associée à cette prise en charge tient compte des éléments pouvant découler de l'application du paragraphe 4) et correspond au pourcentage de la tâche éducative réellement travaillée en sus du 100 %, rehaussé de 33 % et multiplié par le traitement annuel de la personne enseignante. Cette compensation monétaire est versée sur chaque paie à compter de sa prise en charge et pour sa durée.

¹ Cette entente doit permettre à la Commission de modifier la durée de la prise en charge convenue lorsqu'elle souhaite offrir un contrat à une personne enseignante à son emploi ou nouvellement embauchée pour cette prise en charge.

² La compensation monétaire ne fait pas partie du traitement.

- 8) La personne enseignante est considérée à 100 % et ne bénéficie d'aucun avantage ou droit supplémentaire en lien avec cette prise en charge.

Le paiement de la compensation monétaire prévue à la clause 8-8.03 s'applique, le cas échéant.

- 9) La présente mesure temporaire se termine au plus tard à la fin de l'année scolaire 2027-2028.

ANNEXE 41**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL POUR EXAMINER LA PROBLÉMATIQUE LIÉE À L'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET À SON UTILISATION DANS LES COMMUNAUTÉS DU NUNAVIK**

Dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, les parties conviennent de la mise en place d'un comité de travail relatif à la problématique liée à l'approvisionnement en eau et à son utilisation dans les communautés du Nunavik.

Ce comité de travail a pour mandat :

- a. D'analyser les principaux enjeux spécifiques à la problématique liée à l'approvisionnement en eau et à son utilisation chez le personnel enseignant;
- b. D'analyser les principaux impacts de cette problématique sur les activités de la Commission, notamment en matière d'attraction et de rétention du personnel enseignant;
- c. De collaborer avec les organismes locaux et régionaux concernés afin de dégager des pistes de solutions.

Composition du comité :

- Ce comité est composé d'au plus 8 personnes, soit d'une part, de 3 représentantes ou représentants de la Commission et d'autre part, de 3 représentantes ou représentants du personnel enseignant et de 2 représentantes ou représentants du personnel professionnel, nommés par leur Syndicat respectif;
- Chaque partie peut s'adoindre d'autres personnes-ressources et en avise l'autre partie au préalable;
- Le comité établit ses propres règles de procédure et fixe le calendrier de ses rencontres.

Au plus tard le 1^{er} mai 2027, le comité transmet un bilan conjoint ou non aux parties, incluant des constats et des recommandations.

ANNEXE 42**PROCÉDURE DE RECRUTEMENT ET DE NOMINATION DES ARBITRES**

- a) Aux fins de la mise à jour de la liste d'arbitres, la Centrale, la Fédération, la Commission et le Ministère (ci-après « les parties ») doivent tenir une (1) rencontre par année. Cette rencontre doit avoir lieu avant la première fixation visant l'année scolaire suivante.
- b) Aux fins de cette rencontre, les parties mandatent le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation afin de procéder à des appels de candidatures et au recrutement d'arbitres.
- c) Toutes les candidatures reçues par le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation sont transmises aux parties.
- d) Les parties analysent les candidatures reçues par le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation lors de cette rencontre. De plus, une partie peut soumettre des candidatures autres pour analyse lors de cette rencontre.
- e) Sur invitation, l'arbitre en chef participe à la rencontre afin de présenter les candidatures reçues. Cependant, il ne participe ni aux délibérations ni aux décisions.
- f) À la suite d'une entente entre les parties suivant cette rencontre, la liste ainsi constituée est celle utilisée aux fins de l'application de la clause 9-2.03.
- g) Les parties avisent le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation de cette nouvelle liste et de son entrée en vigueur, sous réserve de la clause 9-2.05.
- h) La liste d'arbitres mise à jour est publiée sur le site internet du Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik (CPNCSK).
- i) Lorsqu'une partie rencontre des difficultés en lien avec un arbitre inscrit sur la liste, elle peut, en tout temps, faire appel à l'arbitre en chef ou traiter au besoin de ces difficultés lors de la rencontre prévue à la présente annexe.

ANNEXE 43**ENTENTE-CADRE RELATIVE AUX PROGRAMMES DE FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE**

Attendu que l'objectif recherché par la présente entente-cadre est de favoriser la mise en place de programmes de formation de la main-d'œuvre par le gouvernement en permettant certains aménagements ponctuels aux conditions de travail des personnes enseignantes visées, pour en assurer le succès;

Attendu la volonté de la Commission et du Syndicat de convenir de modalités pour assurer l'adaptation et l'application harmonieuses des conditions de travail des personnes enseignantes dans le cadre de programmes de formation de la main-d'œuvre, lorsque la situation le requiert;

Attendu que l'apport du Syndicat, de même que les personnes enseignantes appelées à dispenser ces programmes est essentiel au succès de ces programmes.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**Conditions d'application**

Dans les 30 jours de l'annonce par le gouvernement de la mise en place d'un programme de formation de la main-d'œuvre, tels que les programmes accélérés, la Commission et le Syndicat s'engagent à évaluer la pertinence d'appliquer l'entente-cadre prévue à la présente annexe. Lorsque les paramètres de cette entente-cadre ne peuvent trouver application considérant les particularités du programme, les parties doivent convenir d'une entente¹ modifiant cette entente-cadre.

L'absence d'une entente ne peut empêcher la mise en œuvre de ce programme. Dans ce cas, les parties doivent poursuivre les discussions et peuvent faire appel, au besoin, au Comité patronal et au Syndicat.

Pendant les discussions entre les parties afin de convenir d'une entente modifiant l'entente-cadre, les dispositions de la Convention s'appliquent. Si des griefs relativement à la mise en œuvre du programme sont déposés, ceux-ci ne pourront être fixés à l'arbitrage pendant la durée des discussions et aucune ordonnance de sauvegarde ne peut être déposée en lien avec ces griefs ou cette mise en œuvre.

Lorsque l'entente modifiant l'entente-cadre est conclue, celle-ci s'applique rétroactivement au début de la mise en œuvre du programme de formation de la main-d'œuvre. Par la suite, les griefs déposés relativement à la mise en œuvre du programme devront faire l'objet d'un désistement.

¹ Lorsqu'une telle entente est convenue, elle remplace l'entente-cadre prévue à la présente annexe pour le programme visé.

Cependant, après discussion entre les parties, si l'une ou l'autre juge que l'application de l'entente-cadre convenue ne règle pas l'objet du grief déposé, elle doit préalablement à la fixation de ce grief et de manière diligente faire appel aux services d'une conciliatrice ou d'un conciliateur afin de les accompagner.

Entente-cadre

1- Montant forfaitaire - compensation

La personne enseignante a droit, pour chaque heure de tâche éducative dispensée dans le cadre d'un programme, à un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5,00 \$/heure, suivant les modalités suivantes :

- a) Si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement occasionnel de l'amplitude hebdomadaire de la semaine régulière de travail¹ : 1,00 \$/heure de tâche éducative effectuée;
- b) Si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement sur une base régulière (12 semaines et plus) de l'amplitude hebdomadaire de la semaine régulière de travail¹ : 2,00 \$/heure de tâche éducative effectuée;
- c) Si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement occasionnel de l'amplitude quotidienne des heures de travail² : 1,00 \$/heure de tâche éducative effectuée;
- d) Si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement sur une base régulière (66 jours et plus) de l'amplitude quotidienne de travail²: 1,50 \$/heure de tâche éducative effectuée;
- e) Si des aménagements autres que ceux mentionnés ci-dessus sont convenus aux conditions de travail, par exemple, de façon non limitative, des aménagements relatifs à la période de repas ou aux journées pédagogiques : 0,75 \$/heure de tâche éducative si un seul aménagement (ex. : période de repas) est convenu aux conditions de travail et 1,50 \$/heure de tâche éducative si plusieurs aménagements sont convenus à ces conditions de travail;
- f) Aucun montant forfaitaire n'est payable à une personne enseignante si aucun aménagement n'est requis ou convenu;
- g) Le montant forfaitaire dû à une personne enseignante est payable deux (2) fois par année scolaire, à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat.

¹ Uniquement aux fins de l'application de la présente entente-cadre, les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures.

² Uniquement aux fins de l'application de la présente entente-cadre, l'amplitude de 35 heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures; ces 8 heures ne comprennent pas la période prévue pour le repas ni le temps requis pour participer aux réunions en relation avec son travail, y compris les rencontres de parents.

Lorsque des aménagements prévus aux paragraphes a) à e) sont requis pour favoriser la mise en œuvre de ce programme, ils sont déterminés après entente entre la direction du centre et la personne enseignante visée.

2- Travail en dehors des 200 jours de l'année de travail

La personne enseignante qui accepte de dispenser des heures d'enseignement dans le cadre d'un tel programme, en dehors des 200 jours de travail prévus à la Convention, est rémunérée comme suit pour ces heures d'enseignement :

- a) s'il s'agit d'une personne enseignante légalement qualifiée, ou non légalement qualifiée et visée par une lettre tolérant explicitement l'engagement, elle est rémunérée à un montant pour chaque heure de tâche éducative effectuée équivalant à 1/1000 du traitement annuel applicable selon sa scolarité et son expérience;
- b) s'il s'agit d'une personne enseignante non légalement qualifiée et non visée par une lettre tolérant explicitement l'engagement, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - A) La personne enseignante à taux horaire est rémunérée sur la base des taux horaires fixés ci-après :

| | À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 |
|----------------------------------|--|---|---|---|
| Non légalement qualifié | 72,85 \$ | 74,74 \$ | 76,61 \$ | 79,29 \$ |
| Légalement qualifié ¹ | 78,71 \$ | 80,75 \$ | 82,77 \$ | 85,67 \$ |

- B) Cette rémunération correspond à une période assignée de 60 minutes d'enseignement et est ajustée au prorata de la durée.
- C) La rémunération prévue aux paragraphes A) et B), versée lorsque du travail est assigné, inclut tout ce qui en découle.

Elle comprend le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de la personne enseignante régulière.

¹ Au sens de la clause 1-1.24.

ANNEXE 44**COMPENSATION POUR LES AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES EN SUS AU SECTEUR DES JEUNES**

- 1) Le Ministère alloue à la Commission une enveloppe fermée de 64 200 \$, et ce, pour les années scolaires suivantes :

- 2024-2025 : 64 200 \$
- 2025-2026 : 64 200 \$
- 2026-2027 : 64 200 \$
- 2027-2028 : 64 200 \$

- 2) Les sommes allouées visent l'octroi d'une compensation monétaire sur la base des taux fixés aux paragraphes A) et B) ci-après, et ce, pour d'autres tâches professionnelles en sus de la tâche de la personne enseignante, notamment pour participer à des activités de formation, favoriser du temps de concertation avec d'autres intervenantes ou intervenants, etc.

Les heures allouées à une personne enseignante en application de la présente annexe, qu'elle assume sur une base volontaire, doivent lui être expressément confiées ou préalablement autorisées par la direction de l'école.

- A) Pour la personne enseignante qui assume une tâche à 100 %, compensation par heure, ajustée au prorata de la durée autorisée :

| Échelon | À compter de l'entrée en vigueur de la Convention | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 |
|---------|---|---|---|---|
| 1 | 38,02 \$ | 39,01 \$ | 39,99 \$ | 41,39 \$ |
| 2 | 40,56 \$ | 41,62 \$ | 42,66 \$ | 44,15 \$ |
| 3 | 44,36 \$ | 45,52 \$ | 46,65 \$ | 48,29 \$ |
| 4 | 46,11 \$ | 47,31 \$ | 48,50 \$ | 50,19 \$ |
| 5 | 47,93 \$ | 49,18 \$ | 50,41 \$ | 52,17 \$ |
| 6 | 49,82 \$ | 51,12 \$ | 52,40 \$ | 54,23 \$ |
| 7 | 51,79 \$ | 53,13 \$ | 54,46 \$ | 56,37 \$ |
| 8 | 53,83 \$ | 55,23 \$ | 56,61 \$ | 58,59 \$ |
| 9 | 55,95 \$ | 57,41 \$ | 58,84 \$ | 60,90 \$ |
| 10 | 58,16 \$ | 59,67 \$ | 61,16 \$ | 63,30 \$ |
| 11 | 59,43 \$ | 60,97 \$ | 62,50 \$ | 64,68 \$ |
| 12 | 61,95 \$ | 63,56 \$ | 65,15 \$ | 67,43 \$ |
| 13 | 64,59 \$ | 66,27 \$ | 67,92 \$ | 70,30 \$ |
| 14 | 67,33 \$ | 69,08 \$ | 70,81 \$ | 73,29 \$ |
| 15 | 70,19 \$ | 72,02 \$ | 73,82 \$ | 76,40 \$ |
| 16 | 74,07 \$ | 76,00 \$ | 77,90 \$ | 80,63 \$ |

- B) Pour la personne enseignante non visée par le paragraphe A), compensation par heure, ajustée au prorata de la durée autorisée :

| Échelon | À compter de l'entrée en vigueur de la Convention | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 |
|---------|---|---|---|---|
| 1 | 28,59 \$ | 29,33 \$ | 30,07 \$ | 31,12 \$ |
| 2 | 30,50 \$ | 31,29 \$ | 32,07 \$ | 33,20 \$ |
| 3 | 33,36 \$ | 34,22 \$ | 35,08 \$ | 36,31 \$ |
| 4 | 34,67 \$ | 35,57 \$ | 36,46 \$ | 37,74 \$ |
| 5 | 36,04 \$ | 36,98 \$ | 37,90 \$ | 39,23 \$ |
| 6 | 37,46 \$ | 38,43 \$ | 39,40 \$ | 40,77 \$ |
| 7 | 38,94 \$ | 39,95 \$ | 40,95 \$ | 42,38 \$ |
| 8 | 40,47 \$ | 41,53 \$ | 42,56 \$ | 44,05 \$ |
| 9 | 42,07 \$ | 43,16 \$ | 44,24 \$ | 45,79 \$ |
| 10 | 43,73 \$ | 44,87 \$ | 45,99 \$ | 47,60 \$ |
| 11 | 44,68 \$ | 45,84 \$ | 46,99 \$ | 48,63 \$ |
| 12 | 46,58 \$ | 47,79 \$ | 48,99 \$ | 50,70 \$ |
| 13 | 48,56 \$ | 49,82 \$ | 51,07 \$ | 52,86 \$ |
| 14 | 50,62 \$ | 51,94 \$ | 53,24 \$ | 55,10 \$ |
| 15 | 52,77 \$ | 54,15 \$ | 55,50 \$ | 57,44 \$ |
| 16 | 55,69 \$ | 57,14 \$ | 58,57 \$ | 60,62 \$ |

Même si ces taux ne sont payés que lorsque des heures d'autres tâches professionnelles sont assignées conformément à la présente annexe, ils comprennent le paiement des vacances et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de la personne enseignante régulière.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année suivante.

ANNEXE 45**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE FINANCEMENT DE LA CAISSE DES PARTICIPANTS DU RREGOP**

Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur des conventions collectives, les parties conviennent de former un comité de travail, sous l'égide du Bureau de la négociation gouvernementale du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur le financement de la caisse des participants du RREGOP.

Mandats du comité

Le comité a pour mandats de :

1. Examiner et comparer les approches de financement sur les risques liés à la maturité du RREGOP, notamment l'approche par différenciation bonifiée et l'intégration d'une marge pour écarts défavorables dynamique;
2. Évaluer la pertinence de modifier la méthode de financement du RREGOP en tenant compte des analyses effectuées;
3. Effectuer une révision globale de la politique de financement de la caisse des participants du RREGOP et proposer des modifications à celle-ci, le cas échéant, en vue de sa mise à jour.

Advenant que les représentants du comité de travail conviennent de recommandations conjointes, le cas échéant, ils présenteront un rapport aux parties négociantes.

Les parties négociantes conviennent de réévaluer la pertinence de maintenir le comité de travail lors du renouvellement des conventions collectives.

Composition et fonctionnement du comité

Le comité de travail est composé, d'une part, d'un maximum de 6 représentants du Bureau de la négociation gouvernementale du Secrétariat du Conseil du trésor et, d'autre part, d'un maximum d'un représentant de chacune des organisations syndicales suivantes : la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), la Fédération interprofessionnelle du Québec (FIQ), la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), le Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec (SPGQ) et le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ).

Chacune des organisations peut s'adoindre les services d'un expert-conseil au besoin.

Les membres du comité peuvent requérir les services des représentants de Retraite Québec afin de les appuyer dans les différents travaux.